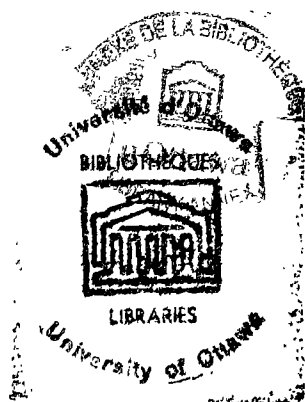


LA PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LA PROVINCE DE QUEBEC

par Charles-Edouard Bourgeois, prêtre

Thèse présentée à la faculté des arts
de l'Université d'Ottawa, par l'inter-
médiaire de l'Ecole des Sciences
Sociales et Politiques, en vue de
l'obtention du doctorat en sciences
sociales.



Les Trois-Rivières, P.Q., 1946

UMI Number: DC53365

INFORMATION TO USERS

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleed-through, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.



UMI Microform DC53365
Copyright 2011 by ProQuest LLC
All rights reserved. This microform edition is protected against
unauthorized copying under Title 17, United States Code.

ProQuest LLC
789 East Eisenhower Parkway
P.O. Box 1346
Ann Arbor, MI 48106-1346

RECONNAISSANCE

La présente thèse a été préparée sous la direction du Révérend Père André Guay, O.M.I., sous-directeur de l'Ecole des Sciences Politiques de l'Université d'Ottawa.

Avant d'exposer la présente étude, j'ai l'agréable devoir de remercier les personnes ci-dessous mentionnées, pour l'appui bienveillant qu'elles ont bien voulu m'accorder, dans mon travail de documentation.

Son Excellence Révérendissime Monseigneur Alexandre Vachon, archevêque d'Ottawa.

Son Excellence Révérendissime Monseigneur Maurice Roy, évêque des Trois-Rivières.

L'Honorable Maurice Duplessis, Premier Ministre de la Province de Québec.

L'Honorable Albiny Paquette, Ministre de la Santé et du Bien-Etre Social de la Province de Québec.

L'Honorable Omer Côté, Secrétaire de la Province de Québec.

Monsieur Lucien Darveau, avocat, officier en Loi au Secrétariat de la Province de Québec.

Monsieur l'abbé Victorin Germain, directeur de "La Sauvegarde de l'Enfance", de Québec.

Le docteur Jean Grégoire, sous-ministre de la Santé et du Bien-Etre Social de la Province de Québec.

RECONNAISSANCE

Monsieur J.H. Lavoie, directeur du Service de l'Enseignement horticole, Ministère de l'Agriculture.

Monsieur Paul Lavoie, avocat.

Le docteur Jean Charles Miller, surintendant médical de l'Hôpital Saint-Michel Archange.

Monsieur J. Saint-Georges Morisset, avocat.

Monsieur l'abbé Simon Perreault, directeur de "La Société de Réhabilitation Inc.", de Sherbrooke.

Monsieur Jules Perron, secrétaire général de "L'Assistance à l'Enfant sans Soutien", des Trois-Rivières.

Le Révérend Père Victor M. Villeneuve, O.M.I., aumônier national de la Jeunesse Ouvrière Catholique.

Monsieur Arthur Saint-Pierre, directeur de l'Institut de Sociologie de l'Université de Montréal.

Nous les remercions tous de leur collaboration à cette étude.

TABLE DES MATIERES

Chapitre	Page
INTRODUCTION	VIII
PREMIERE PARTIE	
I.- LE PROBLEME DE L'ENFANCE ABANDONNEE.....	1
III.- LES ILLEGITIMES ET LES ORPHELINS	4
1. Les Illégitimes	4
2. Les Orphelins	9
III.- LES ABANDONNES DE PARENTS VIVANTS.....	13
IV.- LES JEUNES DELINQUANTS	19
V.- LES ANORMAUX: PHYSIQUES ET MENTAUX.....	28
VI.- CONCLUSIONS.....	33
DEUXIEME PARTIE	
I.- LA SITUATION ACTUELLE DANS LE QUEBEC	37
II.- SITUATION ACTUELLE DE LA LEGISLATION DE LA PROVINCE.....	41
DE QUEBEC CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE.....	41
1. Dispositions légales assurant la stabilité de la famille	43
2. Législation relative aux familles instables	44
3. La Loi de l'Assistance publique	47
4. Législation concernant la délinquance juvénile	55
5. Loi des écoles d'industrie	61
6. Loi des écoles de réforme	68
7. Cour des jeunes délinquants pour les cités de Québec et de Montréal	72
8. Lois diverses	74
9. La Loi de la protection de l'enfance	76
10. La Loi de l'adoption	94

TABLE DES MATIERES

III.-	LES INSTITUTIONS.....	101
	1. Les crèches	102
	2. Les orphelinats ordinaires	107
	3. Les orphelinats spécialisés	113
	4. Les écoles d'industrie et de réforme	116
	5. Les écoles spéciales	120
	6. Conclusions	127
IV.-	LES SOCIÉTÉS D'ADOPTION	134
V.-	LE PLACEMENT FAMILIAL EN DES FOYERS NOURRICIERS	148
VI.-	CONCLUSIONS	168

TROISIÈME PARTIE

I.-	ORGANISATION DE L'AVENIR.....	173
II.-	INSTITUTION D'UNE ENQUÊTE GÉNÉRALE.....	177
III.-	CENTRES DE COLONISATION ET ÉCOLES POUR ARRIÈRES MENTAUX ..	182
IV.-	ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE DE PLACEMENT	193
V.-	CRÉATION D'UNE CENTRALE DES ŒUVRES D'ASSISTANCE PUBLIQUE	196
VI.-	TENDANCE ACTUELLE DE NOTRE LEGISLATION CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE.....	221

QUATRIÈME PARTIE

I.-	CONCLUSIONS	228
	BIBLIOGRAPHIE	237

Appendices

1.	STATISTIQUES FOURNIES PAR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.....	239
2.	STATISTIQUES FOURNIES PAR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.....	250
3.	ABSTRACT OF <u>La protection de l'enfance dans la province de Québec</u>	253

LISTE DES TABLEAUX

Tableau	Page
I.- Naissances illégitimes dans la province de Québec (période 1926-1946).....	7
II.- Jeunes délinquants condamnés pour délits graves (période 1930-1943).....	21
III.- Jeunes garçons et filles condamnés pour délits simples dans la province de Québec (période 1930-1943)	22
IV.- Résumé statistique de l'assistance institutionnelle, année 1945	128
V.- Sociétés du bien-être de l'enfance (Placements familial en des foyers nourriciers, 1945)	156
VI.- Statistiques concernant les crèches, année 1945.....	240
VII.- Statistiques concernant les orphelinats ordinaires, année 1945	242
VIII.- Statistiques concernant les orphelinats spécialisés, année 1945	246
IX.- Statistiques concernant les écoles pour enfants infirmes, année 1945	247
X.- Statistiques concernant les hôpitaux pour maladies mentales, année 1945	248
XI.- Division de l'Assistance publique, année 1945 (Classifi- cation des institutions d'Assistance publique s'occupant de la protection de l'enfance)	249
XII.- Statistiques concernant les écoles d'industrie (période 1945-1946 - 12 mois).....	251
XIII.- Statistiques concernant les écoles de réforme (période 1945-1946 - 12 mois).....	252

LISTE DES FIGURES

Figure	Page
1.- Figure de l'organisation hiérarchisée des oeuvres d'Assistance publique	197
2.- Figure de l'organisation de "L'Assistance à l'Enfant sans Soutien" des Trois-Rivières	202

INTRODUCTION

Le problème de l'enfance abandonnée et sans soutien prend de plus en plus d'ampleur et préoccupe davantage nos gouvernements, autant que nos hommes d'oeuvres. Tous reconnaissent que la situation actuelle doit être améliorée, si nous ne voulons pas être injustes envers cette classe déshéritée de la société et nous affranchir, aux regards de la postérité, d'une bien lourde responsabilité.

Sans méconnaître les efforts tentés et les résultats obtenus, dans la province de Québec, par des personnes très dévouées et compétentes, sans nier leur mérite ni contester la réussite de leur travail, il faut admettre qu'il importe d'oeuvrer à la tâche quotidienne, afin d'améliorer de plus en plus le sort de nos enfants sans soutien et de préparer, pour leur avenir, un potentiel maximum d'utilité économique et de bienfaisance sociale.

Le problème de la protection de l'enfance est celui du présent et de l'avenir des enfants qui, pour une cause ou pour une autre, tombent, en permanence ou temporairement, sous le secours de la charité publique ou privée.

Il s'agit d'un problème essentiellement onéreux pour toute la société, problème qui revêt une particulière importance, au quadruple point de vue économique, national, social et religieux.

Au point de vue économique, l'enfant sans soutien pose un problème d'une grande portée, à cause des répercussions lointaines qu'il comporte.

La vie économique est la résultante des activités professionnelles des individus groupés en société. On comprend, dès lors, que la prospérité

matérielle d'un peuple tient au fonctionnement harmonieux de tous les rouages sociaux.

Chaque individu, pour jouer vraiment le rôle qui lui est dévolu dans l'ordre économique, doit être productif. Or, il est prouvé que les quelques milliers d'enfants qui sortent annuellement des orphelinats de la province de Québec n'ont pas une formation économique qui les rende aptes à produire efficacement. Bien plus, l'expérience démontre qu'un grand nombre d'entre eux deviennent des facteurs de désordre social. Il est donc important et urgent de rétablir l'équilibre dont nous ne nous sommes pas préoccupés suffisamment jusqu'ici.

Du point de vue national, il est certain que le plus précieux capital d'un peuple, c'est le capital humain. Tous les autres capitaux n'existent et ne peuvent rapporter qu'en fonction de celui-là.

Cette importance est d'autant plus grande pour nous, Canadiens-français, que notre petit peuple vit habituellement dans une ambiance anglo-saxonne et protestante, qui constitue pour lui un danger permanent d'infiltration subconsciente. Or, le problème de l'enfant sans soutien pose un grave point d'interrogation devant la nation canadienne-française: avons-nous le droit et les moyens matériels de sacrifier plus longtemps une aussi belle jeunesse qui déborde de talents non utilisés, faute d'être développés par une éducation appropriée à ses besoins?

Et que dire du point de vue social? La pierre d'assise de la société, c'est la famille et non les individus isolés. Tout ce qui brise, accidentellement ou autrement, les liens de la famille est nuisible et essentiellement onéreux à la société.

Il importe donc, au plus haut point, de réduire à leur minimum de nocivité les causes de désunion ou de désarticulation des foyers, afin de permettre à la société toute entière de mieux atteindre sa fin propre: le bien-être commun dans l'ordre social. Il faut combattre les causes provocatrices de l'enfance abandonnée en organisant le présent et l'avenir de ceux qui, nécessairement, échouent à la tutelle de l'Etat et de la charité privée.

Si le problème de la protection de l'enfance comporte une importance primordiale, tant au point de vue économique que national et social, son aspect religieux en domine toutes les données. La gravité de leurs répercussions s'impose à tous les esprits soucieux de la hiérarchie des valeurs.

Sans aucun doute, la formation spirituelle de l'enfant abandonné importe au plus haut point. Reconnaissons, cependant, qu'elle se donne présentement avec compétence et beaucoup de dévouement dans toutes nos maisons d'assistance. Nos institutions religieuses reconnaissent que l'enfant est composé d'un corps et d'une âme, et sans négliger les points de vue physique et intellectuel, elles s'attachent d'une façon plus particulière à l'âme de l'enfant, suivent les principes de la doctrine catholique.

L'importance même du problème de l'enfance abandonnée, la gravité de ses conséquences, de même que l'urgence des besoins de cette classe malheureuse ont conduit l'auteur à présenter cette thèse. Notre but est de montrer la nécessité pressante de protéger nos sans soutien, d'attirer la sympathie efficace de tous les responsables de la chose publique. Ils

voudront apporter à la solution de ce problème, le précieux concours de leurs talents, de leur expérience, de leur bonne volonté et surtout de leur charité.

Ce travail présente d'une façon bien humble, sans doute, mais avec beaucoup de sincérité, le problème si vaste, si complexe et, encore une fois, si urgent de l'enfance abandonnée dans la province de Québec. Il propose, dans le même esprit, quelques moyens de soulager cette enfance malheureuse.

Après avoir insisté, dans l'introduction, sur l'importance de ce problème, l'auteur, dans une première partie, distingue les différentes classes d'enfants qui ont besoin de protection de la part de l'Etat ou de la charité privée. Il indique, de cette façon, en quoi consiste véritablement le problème de la protection de l'enfance et souligne les différentes causes qui contribuent à aggraver ce problème déjà si épineux.

Une seconde partie étudie le travail qui se fait actuellement, au sujet de ce problème, par l'Etat, les institutions religieuses et les différentes oeuvres de protection, afin de pouvoir déterminer la situation actuelle de la province de Québec en ce qui concerne la protection de l'enfance abandonnée.

Dans l'élaboration de cette seconde partie de la thèse, on considérera d'abord l'oeuvre du gouvernement provincial dans le soulagement de l'enfance abandonnée et, d'une façon plus précise, la législation du Québec se rapportant à l'enfance malheureuse. Puis viendra l'analyse du travail accompli dans ce domaine de la protection de l'enfance par les institutions et oeuvres de service social du Québec.

Faisant suite à cette vue d'ensemble de la situation de l'enfance abandonnée dans la province de Québec, l'auteur indique quelques moyens d'organiser l'avenir et d'apporter une solution à certains problèmes particuliers d'importance primordiale.

C'est ainsi qu'on verra la nécessité d'établir des écoles pour les enfants arriérés mentaux et l'urgence de fonder des centres de colonisation pour les orphelins. L'institution d'une enquête générale sur l'enfance abandonnée, l'établissement d'un service de placement pour les orphelins et un projet d'un Conseil de protection de l'enfance greffée sur le Conseil de l'Instruction publique seront aussi étudiés dans cette troisième partie. Finalement, une synthèse de l'organisation hiérarchisée des oeuvres d'Assistance publique de la province de Québec complètera cette partie traitant de l'organisation de l'avenir de l'enfance abandonnée.

Les données de cette étude sont le fruit d'une expérience de plus de quinze ans dans le vaste domaine de la protection de l'enfance, l'auteur ayant consacré, depuis 1931, tout son temps au progrès du bien-être de l'enfance sans soutien.

La fondation et les développements, de même que la direction de l'Assistance à l'Enfant sans Soutien aux Trois-Rivières, l'organisation de la protection de l'enfance dans le diocèse d'Ottawa, plusieurs enquêtes faites au Canada, aux Etats-Unis, en France, en Belgique et en Italie, ont fourni les bases de la présente thèse.

Les statistiques dont il fait mention ont été puisées aux sources suivantes: The Canada Year Book, 1945, Annuaire statistique de la province de Québec, année 1944, Rapport démographique du Gouvernement provincial, année 1945. (Etant donné que ce dernier rapport n'est pas encore publié

nous avons cru bon d'inclure une copie des tableaux dont nous nous sommes servis pour la préparation de cette thèse). Enfin d'autres chiffres ont été fournis par les directeurs de nos oeuvres de protection de l'enfance.

Puisse la présente thèse montrer la nécessité pour chacun d'étudier sérieusement cet important problème de la protection de l'enfance malheureuse et mobiliser toutes les énergies, les talents et les bonnes volontés en vue du soulagement de la misère de ces chers petits sans soutien!

PREMIERE PARTIE

CHAPITRE I

LE PROBLEME DE L'ENFANCE ABANDONNEE

La brève introduction qui précède a souligné l'importance du problème de l'enfance abandonnée. Il constitue pour nos oeuvres sociales de protection et de réhabilitation, un très vaste champ d'action dont les besoins apparaissent de plus en plus nombreux.

Il s'agit, maintenant, de bien situer le problème, de fixer son objet à des limites précises, afin de savoir exactement ce qu'on entend lorsqu'on parle de "protection de l'enfance". Quelle enfance s'agit-il de protéger?

Pour bien définir le problème, rappelons cette définition citée dans l'introduction: "Le problème de la protection de l'enfance est celui du présent et de l'avenir des enfants qui, pour une cause ou pour une autre, tombent, en permanence ou temporairement, sous les secours de la charité publique ou privée".

Il faut remarquer d'abord que notre code civil établit et protège les droits essentiels des mineurs, que notre code criminel réprime les attentats contre l'enfance par des châtements particuliers; que notre code scolaire et plusieurs lois, concernant l'éducation et l'enseignement, prévoient des mesures propres à faciliter l'éducation de la jeunesse de la province de Québec. Il n'est donc pas question de ces problèmes, lorsqu'on parle, d'une façon précise, de la protection de l'enfance.

La protection de l'enfance concerne spécialement le soulagement et l'aide à apporter à l'enfance abandonnée qui, fort heureusement, constitue une faible proportion de tous les enfants du Québec. On veut parler, d'une façon plus précise, de la protection des enfants illégitimes, des orphelins, des abandonnés de parents vivants, des délinquants et, aussi, des anormaux. Dans les trois premiers cas, l'enfant est privé de ses soutiens naturels: les parents, et dans les deux autres cas, les parents sont impuissants à fournir à l'enfant le secours dont il a absolument besoin.

Ces cinq classes d'enfants sans soutien ne constituent qu'un très faible pourcentage du million d'enfants de la province de Québec, comme nous l'avons dit plus haut. En effet, les statistiques de l'année 1941 indiquent que nous avons chez-nous 1,062,813 enfants, garçons et filles, dans l'âge de 0 à 14 ans¹. Or, les statistiques de l'Assistance publique, pour la même année, montrent qu'elle a secouru 13,323 enfants totalement dépourvus de l'assistance de leurs parents².

Il faut ajouter aux chiffres précédents, qui ne concernent que les institutions d'Assistance publique, les quelques 2000 enfants secourus par les différentes agences sociales, subventionnées par les Fédérations de charité et l'Assistance publique. C'est dire que, pour l'année 1941, plus de 15,323 enfants, soit 1,4% de tous nos jeunes de

1 Québec, Annuaire statistique 1942-43, p. 79.

2 Rapport annuel du Département de l'Assistance publique, année 1941. (Non publié)

quatorze ans et moins, ont dû recevoir des secours de la charité publique ou privée.

Ce pourcentage apparaît plutôt faible, mais il importe cependant de donner à cette enfance déshéritée les moyens de grandir et de s'éduquer conformément à sa nature et à sa destinée, car elle constitue un capital fort précieux.

Ces pauvres enfants abandonnés sont les victimes des conditions de vie tout à fait défavorables du monde moderne qui, en bouleversant profondément l'unité et la sécurité de la famille, ont accru à un rythme menaçant le nombre des enfants ne pouvant bénéficier de la protection de leurs parents. L'analyse des cinq classes d'abandonnés, au cours des quatre chapitres suivants, fait voir l'importance de chacune et les causes particulières qui ont contribué à aggraver le problème, dans la province de Québec.

CHAPITRE II

LES ILLEGITIMES ET LES ORPHELINS

Depuis quelques années, on constate une augmentation sensible des naissances illégitimes qui, chaque année, fournissent à la société un nombre imposant d'enfants totalement dépourvus de protection. A quoi doit-on attribuer ces naissances, sinon à l'abus de la liberté qui se fait sentir un peu partout, dans notre société moderne?

Monsieur l'abbé Victorin Germain, directeur de la "Sauvegarde de l'Enfance" de Québec, un spécialiste de la question écrivait ceci:

Le nombre des hommes, célibataires, ou mariés, ou veufs en quête de fornication ou d'adultère, est légion. Il indique un sans-gêne dans l'impudicité préalable et dans la sollicitation, il trahit une obnubilation complète de la notion de scandale et de responsabilité. Le nombre des femmes, célibataires, ou veuves, ou séparées qui aboutissent à la Miséricorde, est alarmant. Il indique une perte de bonne influence de la mère, de l'épouse, de la fiancée, de l'amie; il révèle chez les coupables et leurs complices, une légèreté de conscience, une insouciance de la responsabilité, une indifférence à l'apostolat qui cadre mal avec l'idéal que nous nous faisons d'une femme chrétienne de chez nous. Rares aujourd'hui sont celles dont les quémandeurs ne viennent pas à bout. Rares, celles qui fuient l'occasion. Plus rares encore, celles qui préféreraient la mort au déshonneur et au péché. En trop de milieux, il n'y a plus de mortification, plus de crainte de Dieu, partant plus d'état de grâce. Et cet état de péché a pour épilogue l'abandon à la Crèche d'un enfant naturel¹.

De nombreuses lois existent pour prévenir ces malheurs; il faut regretter qu'elles soient appliquées à la légère. Quand l'Etat ne s'occupe à peu près pas des grandes causes du mal: l'alcoolisme, les

1 Monsieur l'abbé Victorin Germain, "Le Fléau des Filles-Mères", Second Mémoire présenté à Messieurs les Curés de la province ecclésiastique de Québec, p. 2, *chez l'auteur, Québec.*

spectacles indécents, la littérature pornographique, la prostitution, etc., peut-on espérer une diminution des naissances illégitimes? C'est d'ailleurs ce que notait la revue "Relations" dans un éditorial:

De législation particulière il n'est pas besoin ici, si ce n'est pour réprimer les causes qui sont l'alcoolisme, les spectacles indécents, la littérature pornographique, la prostitution. Qu'on donne aux lois existantes le mordant qui leur manque souvent, qu'on les applique vigoureusement, et l'on verra décroître rapidement le nombre des illégitimes et disparaître les problèmes qu'ils soulèvent dans la société².

Dans une province catholique comme le Québec, il est vraiment regrettable de constater le grand nombre des naissances hors du mariage. Bien que le taux de ces naissances soit manifestement faible chez-nous, en comparaison avec celui des autres provinces du Canada, il n'en indique pas moins un état de choses qu'il faut déplorer.

Les statistiques de la division de démographie du Ministère de la Santé et du Bien-Être social de la province de Québec fournissent quelques données qui permettent la comparaison entre les naissances illégitimes du Québec, et celles de l'Ontario et des sept autres provinces canadiennes.

Voici ces statistiques comparatives, pour les années 1931, 1941 et 1943. (Le taux indiqué ici est établi sur cent naissances vivantes).

	<u>Naissances</u>	<u>Taux</u>	<u>Naissances</u>	<u>Taux</u>	<u>Naissances</u>	<u>Taux</u>
	1931		1941		1943	
Québec	2450	2,9	2646	3,0	3196	3,2
Ontario	2773	4,0	3384	4,7	3714	4,6
7 autres provinces	3142	3,6	4071	4,3	4520	4,4

² "Relations", mai 1944, n° 41, p. 115. (Ecole Sociale Populaire, Montréal).

Ces statistiques sur la natalité illégitime montrent nettement la différence qui existe entre le taux d'illégitimité du Québec et celui de l'Ontario et du reste du Canada. De plus, elles laissent voir que ce taux du Québec n'accuse pas l'accroissement marqué que l'on constate, dans l'Ontario et les autres provinces canadiennes. En effet, en 1943, l'illégitimité du Québec s'est accrue de 10,3%, celle de l'Ontario de 15,5% et celle des sept autres provinces du Dominion de 22,2%. Ce taux est d'autant plus bas, en comparaison de celui des autres Provinces, que, dans le Québec, la religion prêche aux filles tombées de ne pas tuer leur enfant par l'avortement.

Pour compléter ces statistiques, on verra, à la page suivante, le tableau n° I donnant en détail le nombre des naissances illégitimes, à l'exclusion des mort-nés, pour la période de 1926 à 1946 exclusivement. Ce tableau montre qu'au cours de cette période de vingt ans, il y a eu 51,098 naissances hors du mariage, soit une moyenne de 2555 par année. La grande majorité des filles-mères abandonnent leur enfant, de sorte que celui-ci devient totalement à la charge de la charité publique. Puisque le nombre des naissances au cours des dernières années semble se maintenir sinon s'accroître, on peut dire que, de plus en plus, les naissances illégitimes présentent un problème qu'il faut nécessairement envisager, afin de ne pas s'exposer à perdre un capital humain aussi précieux, tant pour l'Eglise que pour la nation.

Notons, en passant, que ce fléau des naissances illégitimes dans une province catholique comme la nôtre reflète des conditions morales chancelantes chez une bonne partie de la population, et cela sans tenir

TABLEAU NO I

RAPPORTS STATISTIQUES DU GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE QUEBEC

Naissances illégitimes dans la province de Québec, exclusion
des mort-nés¹.

(Période 1926 - 1946)

Année	Nombre	Année	Nombre
1926	2055	1936	2469
1927	2319	1937	2451
1928	2419	1938	2525
1929	2359	1939	2415
1930	2519	1940	2482
1931	2450	1941	2646
1932	2433	1942	2989
1933	2433	1943	3196
1934	2335	1944	3097
1935	2506	1945	3000 ²

¹ Rapport démographique du Service Provincial d'hygiène de la province de Québec.

² Ce dernier chiffre n'est pas définitif.

compte des nombreux cas d'avortements, de la vente de plus en plus généralisée d'articles anticonceptionnels et des remèdes abortifs!

Les naissances illégitimes posent un grave problème moral, c'est certain; mais elles posent aussi un sérieux problème social et économique. A-t-on une idée de ce que coûte le vice, du simple point de vue économique? Ici encore nous empruntons un texte de Monsieur l'abbé Victorin Germain qui en dit beaucoup sur cette question. Voici ce qu'il écrivait:

Que si l'on voulait supputer ce que coûtent à la société ses sujets fornicateurs, le calcul resterait indéfini; on connaît bien certains déboursés obligatoires, le 18 sous par jour de l'enfant à la Crèche, le \$200.00 par année de l'enfant à la Jemmerais ou à la Baie-Saint-Paul, le \$2.00 par jour de l'indigent ou de l'indigente avariés, mais la contamination, mais l'épidémie, les tares héréditaires, le coût indirect du vice et la prodigieuse injustice des jouisseurs, des viveurs, des vicieux, des sadiques, qui pourra jamais en faire la terrifiante somme?

Certains cas coûtent à la Crèche des sommes considérables; ce sont, en particulier, les syphilitiques et leurs tristes rejetons: que de traitements, que de remèdes et que de soins! Certaines filles, cinq ou six chaque année, nous donnent des jumeaux. Telle nous gratifie d'un petit chinois, telle autre un petit nègre, telle autre d'une petite aveugle. Telle autre, encore, d'un bec-de-lièvre ou de pieds bots. Et bientôt, nous saurons le nombre des idiots que contient le contingent de 1938.

Ce n'est pas tout; il y a des familles, oui, des familles, qui coûtent particulièrement cher: croiriez-vous que nous avons vu passer, en un an et demi, les trois soeurs enfants d'un même père et d'une même mère; que, en deux occasions, deux soeurs sont venues ensemble demander leur admission et que, dans toute l'année, cinq couples de soeurs, isolément ou conjointement, ont eu recours à l'Hôpital de la Miséricorde?

Et c'est là le bilan d'une bien courte période.

S'il fallait faire un retour en arrière, que de familles trop coûteuses, que de gangrène morale et que de membres atteints!

C'est peut-être le lieu de constater que nombre de familles, en vertu de la mollesse de l'éducation première impartie aux enfants, en vertu de l'incurie des parents, en vertu peut-être d'une hérédité extrêmement chargée, en vertu peut-être aussi d'un arrêt punitif de la

divine Providence, pour des crimes antérieurs, voient se multiplier les cas de basse débauche et de grave déshonneur.

Les registres de la Crèche font foi de cet avancé et cette affirmation devrait servir de salutaire avertissement à ceux qui fondent des foyers³.

L e s o r p h e l i n s .-- Le cas des orphelins se rapproche beaucoup de celui des illégitimes, si l'on considère le besoin de protection de chacun. Comme les illégitimes, les enfants qui ont perdu leurs parents sont laissés seuls dans la vie et ils ont besoin de l'appui total de la société pour grandir et se développer. Il ne suffit pas de leur donner un toit, la nourriture et le vêtement; il faut aussi les instruire et les éduquer pour qu'ils puissent plus tard gagner convenablement leur vie; il faut, encore, leur enseigner leurs devoirs de citoyen et les convaincre qu'ils sont eux aussi un actif pour la société.

Le problème des orphelins est ancien comme le monde et l'oeuvre de l'Eglise, en cette matière, date des premiers temps du christianisme. En effet, la charité catholique n'a pas d'oeuvre plus favorite que celle qui consiste à secourir l'enfance abandonnée. Aussi, dès les premiers temps de l'ère chrétienne, l'Eglise prenait l'habitude de recueillir dans des institutions les enfants abandonnés. On peut trouver des mentions de ce genre d'institutions dans les "Constitutions" de Justinien et Charlemagne. Et Muratori n'indique-t-il pas que Milan possédait une Crèche, et ce dès l'année 789? Que dire maintenant des oeuvres si remarquables de

3 M. l'abbé Victorin Germain, "Le Fléau des Filles-Mères", Second Mémoire présenté à Messieurs les Curés de la province ecclésiastique de Québec, p. 9, *chez l'Auteur, Québec.*

Saint-Thomas de Villeneuve, de Saint-Vincent de Paul, ^{de saint Jean} ~~du Vénérable Dom~~

Bosco? Toutes ces initiatives font voir que, de tout temps, l'Eglise s'est penchée sur la misère des enfants et qu'elle n'a pas tardé à offrir une solution convenable aux problèmes si complexes de l'enfant sans soutien.

Dans la province de Québec, l'histoire abonde de la charité et de la générosité à l'endroit des orphelins; l'Eglise tient, dans cette mosaïque d'œuvres charitables, le rôle de premier plan.

Un simple regard nous fait voir que dès les premiers temps de la petite colonie, Marguerite Bourgeoys, Mère d'Youville, Mère Gamelin et plusieurs autres éducatrices, prodiguèrent aux orphelins les secours dont ils avaient besoin à cause de la disparition de leurs parents.

C'est ainsi qu'on recueillait les orphelins dans toutes les institutions, leur offrant un foyer, de la nourriture, des vêtements, l'éducation intellectuelle et morale, afin de les préparer à la grande lutte de la vie. Le rôle des institutions, dans le soulagement de l'orphelin, sera d'ailleurs étudié dans un prochain chapitre.

L'orphelin est seul dans la vie, sans ressource aucune; le problème se pose donc, pour lui, de trouver de quoi assurer sa subsistance et les moyens de se préparer un avenir convenable, conformément à ses aptitudes. Dans la solution de ce problème, l'Eglise et l'Etat doivent s'unir pour l'aider à traverser la période difficile de l'enfance.

Malheureusement, à cause de l'organisation incomplète de la protection de l'enfance dans la Province, il est impossible de donner des statistiques précises sur le nombre d'enfants orphelins, soit de père, soit de mère, soit encore de père et mère. Il faut espérer qu'on réussira

à organiser la protection de l'enfance de façon méthodique, ce qui permettra de contrôler avec précision tous les cas qui se présentent.

Ajoutons cependant que lors de l'enquête faite en 1933, par la Commission des Assurances Sociales de Québec, Monsieur Arthur Saint-Pierre fut chargé de visiter personnellement les institutions d'assistance du Québec; or, cette enquête donna les chiffres suivants, concernant les enfants hospitalisés dans les institutions:

Or, voici qui donne à cet aspect de notre problème une importance exceptionnelle: les enfants absolument isolés ne forment qu'une très faible partie de l'enfance ayant besoin de protection. Toutes les statistiques que j'ai rencontrées à ce sujet sont concordantes. Les plus significatives pour nous, sont sans doute celles que j'ai recueillies au cours de mon enquête. Elles n'indiquent que 21% environ des petits pensionnaires de nos orphelinats ont encore leur père et leur mère, que 67% ont, soit leur père soit leur mère, et que 12% seulement sont complètement orphelins.

De plus, les directeurs et les directrices de ces institutions déclarent que le très grand nombre de leurs protégés, même parmi les orphelins de père et de mère, retrouvent, à leur sortie de l'orphelinat un parent proche disposé à les accueillir et à prendre soin d'eux⁴.

Ce texte laisse voir que les orphelins (enfants illégitimes compris) ne constituent qu'un faible pourcentage de tous les enfants abandonnés du Québec. Cependant, ils ne doivent pas être négligés, malgré leur nombre relativement peu élevé, car nous n'avons pas le droit de perdre une seule des possibilités nombreuses de ces enfants à qui la vie apparaît si difficile. Il faut bien comprendre aussi que, dans la majorité des cas, les orphelins de père, ou de mère seulement, ont besoin du secours de la société; en effet, le parent vivant est obligé de gagner la subsistance de sa famille et, conséquemment, il n'est pas en mesure de garder l'enfant au

⁴ Commission des Assurances Sociales, rapports 1er, 2e, 3e, 4e, p. 34. (*Gouvernement provincial, Québec, 1943*).

foyer et de lui donner une éducation convenable.

Les quelques remarques qui précèdent ont laissé voir l'ampleur et la gravité du problème que posent les enfants illégitimes et orphelins; cependant ceux-ci ne constituent pas la seule source d'enfants ayant besoin de la protection publique et privée. Le chapitre suivant étudiera une autre catégorie d'enfants délaissés: les abandonnés de parents vivants, qui apportent un élément particulièrement grave à la question de la protection de l'enfance.

CHAPITRE III

LES ABANDONNES DE PARENTS VIVANTS

Au cours du chapitre qui précède, on a vu la part prise par les orphelins et les illégitimes dans les données du problème de la protection de l'enfance abandonnée. La situation se complique davantage du fait qu'un grand nombre de parents, à cause de conditions désavantageuses comme la pauvreté, la séparation, l'immoralité, l'indignité, abandonnent ou négligent leurs enfants en ne leur donnant pas tous les soins et l'attention nécessaires au développement de leur personnalité.

Ces malheureux enfants, victimes d'une organisation familiale défectueuse, forment une catégorie particulière que nous appelons: "les abandonnés de parents vivants"; ils comprennent les enfants de foyers désunis, dont les parents ne sont pas en mesure de donner l'attention à laquelle leurs enfants ont droit. L'analyse de cette catégorie d'enfants fera l'objet de ce chapitre.

C'est un fait évident que beaucoup de familles ne peuvent donner à leurs enfants l'éducation dont ceux-ci auraient besoin pour arriver à l'état de citoyens formés: les rues de nos villes, les restaurants, les orphelinats regorgent d'enfants plus ou moins abandonnés à cause de la dissociation du milieu familial. L'état de guerre a contribué à augmenter le nombre de foyers qui n'en sont plus, les liens essentiels étant brisés à jamais. L'affection, la sollicitude éclairée, la piété filiale, principaux facteurs d'union dans la famille, sont disparus, opérant la désintégration de la famille et laissant sans ressource des milliers de jeunes enfants incapables de pourvoir seuls à leur développement.

Quiconque possède un peu de sens commun reconnaît que la famille est la pierre d'angle de tout l'édifice social: tant qu'elle est saine, rien n'est compromis, mais dès qu'elle se corrompt, tout est menacé car la famille étant la première école de l'être humain et partant le groupe par lequel la société commence, demeure la plus essentielle des institutions humaines.

La famille constitue la source d'où s'épand la continuité de l'espèce et son éducation première; pour exercer son rôle, elle requiert la cohésion entre ses membres et une mystique des compréhensions mutuelles indispensables à son unité. Elle s'appuie sur la parenté spirituelle et sur l'ordre établi par Dieu qui a fait le mariage pour aimer, unir, aider à vivre dans la paix et à perpétuer le genre humain.

Si la famille est bien ce qu'elle est, c'est-à-dire un élément d'autorité, de respect, d'esprit unificateur, de sacrifices, il faut convenir que, de nos jours, elle est rudement battue en brèche, car aucune de ces belles vertus, dans un grand nombre de foyers, ne figure trop en honneur! Les preuves n'auraient pas besoin d'être faites, car le relâchement familial saute aux yeux de l'observateur le moins attentif.

Les faits démontrent, malheureusement, que dans les pays de civilisation soi-disant chrétienne, on s'oriente vraiment vers un paganisme pratique. Un peu partout, on se fait une fausse idée du mariage, oubliant qu'il a été élevé à la dignité de sacrement. Cet oubli a eu des répercussions désastreuses: divorces, séparations, infidélités, désertions des foyers. Puis, on assiste à une espèce de conspiration générale contre la famille, causée par les conditions économiques, les loisirs, l'immoralité, les intérêts commerciaux et l'opportunisme des différentes confessions religieuses.

Cette situation alarmante est décrite avec précision par Sa Sainteté le Pape Pie XI, dans l'encyclique "Casti Connubii", sur le Mariage chrétien:

Ce n'est plus, en effet, dans le secret, ni dans les ténèbres, mais au grand jour que, laissant de côté toute pudeur, on foule aux pieds ou l'on tourne en dérision la sainteté du mariage, par la parole et par les écrits, par les représentations théâtrales de tout genre, par les romans, les récits passionnés et légers, les projections cinématographiques, les discours radiophonés, par toutes les inventions les plus récentes de la science. On y exalte au contraire les divorces, les adultères et les vices les plus ignominieux, et si on ne va pas jusqu'à les exalter, on les y peint sous de telles couleurs qu'ils paraissent innocents de toute infamie¹.

Ces paroles du Saint-Père indiquent un grand mal qui a de déplorables conséquences dans la société. Par exemple, on en voit un malheureux effet dans le nombre des ménages désunis du Québec, qui se chiffraient à 9999 en 1941². De même, aux Trois-Rivières, nous avons actuellement la plaie des ménages séparés: sur 1033 enfants hospitalisés dans nos institutions de bienfaisance, nous en avons 153, soit près de 15%, venant de ménages brisés³. C'est ce courant de vie moderne qui a contribué à multiplier les ménages brisés et à augmenter considérablement la quantité d'enfants abandonnés par leurs parents.

Il est bon de noter ici qu'un certain nombre d'enfants abandonnés de parents vivants le sont pour des causes naturelles, comme la maladie

1 Encyclique "Casti Connubii", éditions Jocistes, p. 24, *Montréal*.

2 The Canada Year Book, 1946, section 3, p. 1086.

3 Dossiers de "L'Assistance à l'Enfant sans Soutien", Les Trois-Rivières.

des parents qui doivent être confinés dans des maisons de santé, ou encore la pauvreté qui rend les parents incapables de subvenir aux besoins de leurs enfants. Cependant, il n'en demeure pas moins vrai que la grande majorité des pensionnaires de nos orphelinats sont des abandonnés de parents vivants, c'est-à-dire des fruits de conditions anti-sociales, nées de l'abandon des principes chrétiens sur le mariage.

La désunion des foyers est sans doute un élément primordial du problème social de l'enfance, qu'il s'agisse de divorce, de séparation ou de mésentente; il faut cependant lui ajouter d'autres causes qui originent dans la famille et qui, bien que moins graves, ne contribuent pas moins à multiplier le nombre des enfants à qui la société doit fournir les moyens d'atteindre un niveau de vie convenable. Parmi ces autres causes, citons: l'incompétence des parents, l'absence de vie de famille et l'esprit d'indépendance qui se répand de plus en plus de nos jours.

Ils sont nombreux les foyers où les parents n'ont ni la compétence morale, ni la compétence intellectuelle, pour élever convenablement leurs enfants. Et comme l'enfant se forme suivant l'exemple qu'il trouve dans son milieu, si celui-ci n'est pas formateur, l'enfant gardera toute sa vie les traces d'une éducation familiale faussée. Devant l'immoralité ou le manque absolu de bon sens chez les parents, les enfants viennent tôt ou tard se ranger dans la catégorie des abandonnés de parents vivants et constituent, par le fait même, un fardeau additionnel dans le travail d'aide à l'enfance.

Avec le courant de vie moderne qui s'infiltré si rapidement dans notre société, la vie de famille disparaît pour faire place au désintéressement et au désordre, avec le résultat que les enfants courent les rues

et les places publiques où ils subissent la mauvaise influence du groupe pour, finalement, aboutir dans un orphelinat. L'esprit d'indépendance qu'on constate partout s'ajoute comme complément de ce triste tableau de la désorganisation familiale dont les enfants sont toujours les pauvres victimes.

De par sa nature, l'enfant a besoin de l'appui d'autrui pour grandir et se développer normalement; sa jeunesse, son inexpérience, sa faiblesse, requièrent des soins attentifs et suivis si l'on ne veut pas que l'enfant tourne mal. Or, comment l'enfant peut-il arriver à vivre convenablement, lorsque son milieu naturel, la famille, ne lui fournit pas le minimum d'éducation absolument nécessaire à son épanouissement? Sans doute, lorsque ces cas de désunion ou de dissociation des foyers sont dépietés à temps, il y a moyen de recueillir l'enfant et d'empêcher qu'il devienne plus tard un lourd fardeau pour la société; l'enfant est alors confié à une institution ou à une agence sociale qui, suivant ses moyens, essaie de remplacer les parents et de donner à cette jeunesse désemparée l'éducation si nécessaire à son développement.

Malheureusement, trop souvent l'enfant échappe à l'attention pour n'apparaître qu'après avoir subi l'influence déformatrice du milieu: il échoue à la Cour juvénile, après avoir transgressé les lois. Le problème se complique alors: les mauvaises conditions familiales n'ont pas seulement donné un orphelin sans ressource, elles ont, en plus, produit un être qui, malgré son jeune âge, vient troubler la paix de la société en n'obéissant pas à ses lois et qui, dans quelques années, sera un habitué de la délinquance et du crime.

C'est un problème très épineux que de recueillir les pauvres victimes de foyers brisés que l'entourage n'a pas encore corrompus; la situation se complique davantage lorsqu'il s'agit de sauver une jeunesse qui, déjà, s'est habituée à troubler la paix sociale. Au cours du chapitre suivant, on traitera particulièrement de ce sérieux problème de la délinquance juvénile.

CHAPITRE IV

LES JEUNES DELINQUANTS

La délinquance juvénile constitue un problème très important, un problème multiple qu'il faut attaquer sur plusieurs fronts à la fois. L'accroissement indiscutable de la délinquance juvénile aura une répercussion lointaine: les éléments mauvais qui germent déjà si aisément dans ces enfants aboutiront à une réelle floraison de criminels. Devenus hommes, ces malfaiteurs développeront leurs mauvaises habitudes dans des proportions de plus en plus inquiétantes. Il importe donc souverainement d'appliquer le remède pendant qu'il est encore temps.

Légalement, l'expression "Jeune Délinquant" signifie:

L'enfant qui commet une infraction à quelque'une des dispositions du code criminel ou d'un statut fédéral ou provincial, à des règlements ou ordonnances d'une municipalité, ou qui est coupable d'immoralité sexuelle, ou de toutes formes semblables de vices, ou qui, en raison de toute autre infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou une maison de correction pour les jeunes délinquants, en vertu des dispositions d'un statut fédéral ou provincial¹.

On le voit, cette définition a une portée très vaste et laisse voir que tous les jeunes qui passent devant les tribunaux ne sont pas nécessairement des criminels.

Si, depuis les temps les plus reculés de l'histoire, l'incapacité légale des enfants était reconnue au point de vue civil, il en était bien autrement lorsqu'il s'agissait de transgression de la loi ou d'ordonnances d'ordre criminel. Ainsi, on reconnaissait que

¹ Loi des jeunes délinquants, 1929, Statuts fédéraux 19-20 George V, C. 46, article 1, paragraphe G.

dès l'âge de sept ans, un enfant pouvait commettre un acte criminel ou délit et qu'il devait subir les mêmes sanctions et les mêmes peines que l'adulte. Ce n'est que par une lente évolution de pensée que, l'Etat finit par reconnaître la nécessité de considérer l'enfant délinquant non seulement comme un être dont la société devait se débarrasser par l'incarcération souvent accompagnée de peines corporelles révoltantes, mais plutôt comme un sujet d'éducation susceptible d'être réformé.

Dans la province de Québec, si l'on voulait se contenter des nouvelles dramatiques publiées ces dernières années dans les journaux du pays pour se faire une idée exacte de la délinquance juvénile, on serait fatalement porté à croire que le mal de notre jeunesse est sans remède. Cependant la vérité est beaucoup plus consolante.

L'Annuaire Statistique de Québec, pour l'année 1944, nous apprend qu'en 1943, 1386 garçons et 69 filles ont été condamnés pour délits graves². Pour les fins de ces statistiques, les délits graves se répartissent en six catégories: 1. attentats contre les personnes; 2. délits contre la propriété, avec violence; 3. délits contre la propriété, sans violence; 4. attentats criminels contre la propriété; 5. faux et faux monnayage; 6. délits divers. Le nombre des jeunes délinquants condamnés pour délits graves, de 1930 à 1943, s'établit d'après le tableau qui apparaît à la page suivante: tableau n° II, page 21.

Quant aux délits simples, c'est-à-dire les délits autres que ceux mentionnés plus haut, le nombre de jeunes garçons et de jeunes filles condamnés dans la province de Québec dans une période de treize ans, soit de 1930 à 1943 inclusivement, apparaît au tableau n° III, page 22.

2 Annuaire Statistique de Québec, 1944, p. 224.

JEUNES DELINQUANTS CONDAMNES POUR DELITS GRAVES

ANNEES

	<u>1930</u>	<u>1931</u>	<u>1932</u>	<u>1933</u>	<u>1934</u>	<u>1935</u>	<u>1936</u>	<u>1937</u>	<u>1938</u>	<u>1939</u>	<u>1940</u>	<u>1941</u>	<u>1942</u>	<u>1943</u>
Nombre des Accusations	1054	1301	1358	1482	1522	1778	1479	1544	1521	1440	1535	1695	1726	1539
Attentats contre les personnes	47	64	86	85	46	84	57	48	38	51	47	111	68	76
Délits contre la propriété avec violence	115	135	178	242	169	183	205	202	272	183	221	267	181	191
Délits contre la propriété sans violence	699	830	822	906	987	1210	940	976	934	857	941	964	943	888
Attentats criminels contre la propriété	116	187	164	144	207	154	118	154	108	136	228	276	385	260
Faux et faux monnayage	4	2			1					3		3	1	1
Délits divers	7	42	43	49	34	2	4	12	5	15	24	16	39	39
Nombre total des condamnations	1033	1260	1293	1426	1444	1633	1324	1392	1357	1245	1461	1637	1617	1455

JEUNES GARCONS ET FILLES CONDAMNÉS POUR DELITS SIMPLES
DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC DEPUIS 1930

	<u>GARCONS</u>	<u>FILLES</u>	<u>TOTAL</u>
1930	434	114	548
1931	435	128	563
1932	535	145	680
1933	656	188	844
1934	868	221	1089
1935	674	177	851
1936	633	224	857
1937	683	292	975
1938	661	297	958
1939	951	380	1331
1940	1149	456	1605
1941	1819	511	2330
1942	1960	467	2427
1943	<u>1335</u>	<u>406</u>	<u>1741</u>
TOTAL:	12,793	4006	16,799

Il est vrai qu'apparemment, en 1943, la province de Québec comptait 1455 condamnations de jeunes pour délits graves plus 1741 pour délits simples, soit un total de 3196 condamnations. Mais les jeunes garçons et les jeunes filles qui apparaissent avoir été condamnés pour délits simples ne devraient pas être considérés comme de véritables délinquants. Les délits simples dont se rendent coupables ces jeunes gens sont la plupart du temps des gamineries ou des espiègleries qui ne nous permettent pas de les classer parmi les jeunes délinquants proprement dits.

Le problème de la délinquance juvénile se trouve ainsi réduit, pour la province de Québec, à un nombre de 1455, soit 45% de tous les enfants condamnés pour quelque cause que ce soit et 43 délinquants par cent mille habitants. Notons aussi que 25,6% de ces délits sont le fait de récidivistes et que 93% des délits majeurs comprennent les catégories suivantes: vols, récel, attentats à la propriété et vol avec effraction.

C'est donc en fonction du nombre total de nos enfants par rapport au total des condamnations de jeunes délinquants pour délits graves qu'il faut juger de l'importance relative de notre problème de la délinquance juvénile. Il n'en demeure pas moins vrai que cette jeunesse délinquante représente un capital humain précieux et que rien ne doit être négligé pour la protéger et l'armer contre les vicissitudes inhérentes à la vie.

Cette multiplicité des délits est la plus grave manifestation de l'état d'âme d'une certaine partie de notre jeunesse. Rien n'est plus inquiétant que cette habitude de la délinquance chez l'enfant, fut-ce pour des actes minimes. Si dès son jeune âge, alors que sa volonté n'est pas encore complètement formée, il se met fréquemment hors la loi, plus tard,

suivant les conditions du milieu dans lequel il vivra, l'enfant se laissera aller aux pires excès. Cette atmosphère viciée aura empoisonné à jamais son intelligence: il deviendra un délinquant de profession qui vivra de son métier....

Mais, les vrais coupables qui sont-ils? Ce ne sont pas tant les jeunes criminels que les parents et l'Etat. La religion n'est certainement pas la cause de la criminalité chez les jeunes. La religion aime les enfants; quand ils ont des luttes à affronter, des périls à éviter, des chutes à réparer, l'Eglise est là, avec ses pardons divins, avec son Evangile et ses sacrements, ses sacrifices et ses oeuvres de jeunesse.

Dans de trop nombreux foyers, l'autorité familiale est minée à sa base par la corruption de l'esprit religieux et l'immoralité. Deux guerres mondiales successives ont produit deux générations tragiques qui ont inconsciemment hâté la décadence de la famille. Les parents sont responsables, dans 90% des cas, des délits de leurs enfants. En effet, si nous avons tant de délinquants parmi nos jeunes, c'est qu'il y a trop de parents coupables de négligence.

Cette opinion est, d'ailleurs, celle de tous les sociologues qui se sont penchés sur cette misère. Citons ici une pensée de Monseigneur Fulton Sheen, sociologue américain réputé, qui démontre bien que la source de la délinquance juvénile réside dans la famille:

La source de ce mal n'est-elle pas à la maison même? Ceux qui parlent de garderies, de terrains de jeux améliorés, de couvre-feu, de lait de qualité meilleure, de salles de danse à multiplier, amoindrissent peut-être ces tristes conséquences, mais ils laissent la vrai

cause continuer son oeuvre. Tout enfant qui commet des délits représente des parents coupables. Toute jeunesse dévoyée évoque un foyer en désordre³.

Où est l'enfant? Les parents ne le savent pas. Qui fréquente-t-il? Ils l'ignorent. Que lit-il? Ils ne s'en préoccupent pas. Quelles sont ses pensées, ses allées et venues, ses tentations, ses chutes, ses amitiées, ses conversations? Peu importe. Ils laissent ouvertes toutes les portes par où le scandale arrive aux yeux, aux oreilles, au coeur de l'adolescent. Un jour, les parents s'étonnent, s'affligent! Hélas, il est trop tard: le mal est fait, peut-être irrémédiablement....

L'âme des petits au lieu d'être conservée et formée par le bon exemple, les sages conseils et surtout la tendresse des parents, n'est touchée d'aucune sympathie. Cette sympathie dont ils sont tant affamés et dont ils sont privés avec des parents qui ne sont après tout que de tristes éducateurs, ces malheureux enfants la trouvent souvent auprès de leurs petits compagnons aussi infortunés qu'eux. C'est l'économie grégaire primitive qui se développe en petits clans, embryons des futures "gangs" de criminels dont les annales des dernières décades nous apprennent tous les méfaits

Si, au sein d'un clan, un code primaire d'appréciation mutuelle développe chez ces petits un certain sentiment de sécurité, ces derniers redoutent ou méprisent leur famille qui les a sevrés d'amour et de tendresse, détestent la société qui les force à vivre en marge de conventions sociales ne leur laissant qu'une seule issue: s'illustrer et se satisfaire

³ "Le Nouvelliste", Les Trois-Rivières, éditorial du 14 mars 1944, p. 2.

par des gamineries de mauvais aloi ou de malicieux larcins et pillages dans le bas âge, et d'autant d'exploits criminels dans l'adolescence⁴.

Voilà comment naissent les jeunes criminels; voilà de quelle manière les parents sont coupables. Tant qu'ils ne sauront pas imposer une discipline raisonnable et exercer une vigilance sérieuse au sujet des lectures et des sorties de leurs enfants, tant que l'éducation religieuse fera défaut au foyer, tant que les enfants recevront à la maison l'exemple déformateur d'une vie de ménage sans compréhension, enfin, tant qu'on tolérera à la maison ces désobéissances graves des enfants, les Juges de nos Cours Juvéniles continueront de recevoir un nombre toujours croissant de jeunes criminels en herbe, victimes d'un foyer coupable.

L'Etat doit aussi accepter sa part des responsabilités de la délinquance juvénile. Souventes fois il a trop retardé à prendre des mesures sérieuses pour enrayer les progrès de la criminalité chez les jeunes. L'Etat sait qu'en 1939, il y a eu 7613 condamnations de jeunes délinquants et qu'en 1943, il y en a eu 11,758, soit une augmentation de 54,4%⁵. De plus, qui a permis aux enfants de quitter l'école à 14 ans pour entrer dans les usines ou les manufactures⁶? Qui a permis à la mère de quitter le foyer et ses enfants, pour l'usine? L'Etat, comme la famille, est coupable d'avoir abdiqué ses devoirs et ses obligations.

Parmi les autres causes de la recrudescence des délits chez les jeunes, citons la mauvaise littérature, particulièrement la diffusion des

4 "Endormis à l'aiguillage" par J.F. Dalton. "Relations", septembre 1945, p. 236.

5 "The Canada Year Book", 1945, section 3, p. 1086.

6 Loi des établissements industriels et commerciaux, S.R.Q. 1941, C. 175, article 6, paragraphe 2.

romans à dix sous qui sont de puissants agents de contamination; les restaurants où les jeunes vivent une grande partie de leurs loisirs en tenant des conversations douteuses; enfin, les groupes organisés qui puisent leurs principes dans le film et la littérature, pour en arriver à toutes sortes de délits.

On voit que le problème de la délinquance juvénile est d'abord et avant tout un problème familial qui se rattache à un grand nombre de circonstances particulières nées du désordre:

La délinquance ne naît pas un beau matin du caprice d'un enfant pervers; elle est la résultante d'une combinaison de forces, forces secrètes, forces profondes, et qui explosent un beau jour. Ces forces terribles, l'enfant les porte en lui, transmises par les générations précédentes, annihilées ou renforcées selon que l'éducation, l'hygiène psychique ou physique, interviennent à temps ou fait défaut, selon le genre de vie, selon le milieu⁷.

La délinquance juvénile constitue donc un problème d'une exceptionnelle gravité et contribue à augmenter de façon sensible le nombre des enfants qui ont besoin de protection. En présence de ce péril national, un devoir s'impose à tous d'engager le bon combat. A tous ceux qu'alarme la criminalité, et surtout la délinquance juvénile, il incombe de collaborer à la réforme du milieu d'où sortent ces malheureux jeunes garçons et jeunes filles.

Pour compléter cet exposé du problème de l'enfance abandonnée, il nous reste à considérer le cas des enfants anormaux, physiques ou mentaux qui, eux aussi, posent un sérieux problème à l'oeuvre de redressement social et moral de l'enfance abandonnée. C'est ce que nous verrons au prochain chapitre.

⁷ "L'Action Catholique", Québec, Editorial du Dr. L.P. Roy, 6 mars 1940, p. 4.

CHAPITRE V

LES ANORMAUX: PHYSIQUES ET MENTAUX

Lorsqu'il est question de protection de l'enfance, il s'agit du soulagement à apporter à plusieurs catégories d'enfants qui, chacune, présentent une difficulté particulière dans un secteur déterminé. Dans les pages qui précèdent, nous avons analysé trois catégories d'enfants ayant besoin de la protection de l'Etat et de la charité privée: les illégitimes et les orphelins, les abandonnés de parents vivants, puis les jeunes délinquants. Pour compléter cette étude, il reste maintenant à considérer une dernière classe d'enfants sans ressources: les enfants qui, par suite d'infirmités physiques ou mentales, entrent dans la catégorie des enfants anormaux.

Tous les enfants abandonnés qui sont des anormaux, soit physiquement, soit mentalement, requièrent des soins particulièrement délicats par suite d'une double déficience: absence des parents et manque de ressources physiques ou mentales; cette situation fortement compliquée pose un problème d'une exceptionnelle gravité, leurs déficiences rendant encore plus difficile l'organisation d'un avenir convenable.

Le nombre des enfants anormaux apparaît très élevé chez les enfants abandonnés ou sans soutien. A ce sujet, le docteur Jean-Charles Miller, un spécialiste de la question, écrivait ceci: "Nous savons déjà qu'il existe des anomalies nerveuses ou mentales chez environ 10% des écoliers en général, 20% des orphelins et enfants de crèche, 60 à 75% des délinquants juvéniles"¹.

¹ "Les Besoins de l'Enfance Malheureuse", par le docteur J.C. Miller, Revue "Orientation", volume 3, n° 3, p.153.

Il est difficile de fournir des statistiques précises sur le nombre des enfants anormaux physiques et mentaux de notre province; seulement, comme on le verra au chapitre traitant des institutions, deuxième partie de la présente thèse, les différentes maisons d'assistance aux enfants anormaux de la province de Québec ont hospitalisé, au cours de l'année 1945, 555 enfants infirmes et 1917 enfants débiles mentaux, tous aux frais de l'Assistance publique, indiquant par là que ces enfants étaient abandonnés par leurs parents. De plus, si l'on compte que, pour chaque malade interné, il y a environ dix individus anormaux en liberté, on voit que le total des enfants de cette catégorie demeure très considérable et mérite une attention spéciale.

Les statistiques fédérales pour l'année 1943 donnent aussi un aperçu de l'ampleur du problème; elles indiquent qu'il y avait au Canada 46,631 patients dans les institutions pour malades mentaux, enfants et adultes, dont 35,515 aliénés, 10,135 arriérés mentaux, 681 épileptiques et 300 malades divers. De ce nombre, on comptait 14,692 malades pour la province de Québec, enfants et adultes compris².

Si l'on ajoute à ces chiffres le nombre d'arriérés mentaux qui fréquentent les institutions ordinaires, on comprend facilement que cette classe de déshérités constitue un problème sérieux pour les oeuvres de protection de l'enfance de la province de Québec. Négligée dans son état actuel, cette multitude, à un moment quelconque de la vie, contribuera très fortement à augmenter la folie, la criminalité, ainsi que toutes les autres plaies sociales dont souffre notre province.

2 "Annuaire Statistique," Québec, 1942-1943, p. 217.

Afin de ne pas s'exposer à perdre totalement les énergies cachées dans ces enfants anormaux et pour le plus grand bien tant de la société que de l'enfant, il importe d'offrir à ces pauvres déshérités: infirmes, malades, déficients de l'intelligence, les moyens de s'adapter à un travail qui leur profitera à eux-mêmes et partant à toute la société. Le champ possible de leurs activités futures étant forcément rétréci du fait de leurs déficiences, ils ont d'autant plus besoin d'orientation pour arriver à se rendre utiles dans la société. Ils ^{ne}compte absolument sur la société pour atteindre un niveau de vie satisfaisant car, laissés seuls, ils ne peuvent rien contre leurs malheurs.

Evidemment, tous les anormaux ne peuvent pas arriver à produire un travail qui puisse leur permettre de gagner convenablement leur vie: un certain nombre d'entre eux seront totalement incapables de subvenir à leurs besoins, tandis qu'un autre groupe ne pourra accomplir que certains petits travaux peu rémunérateurs et, la plupart du temps, sous la surveillance d'un guide. Ceux-là ont besoin surtout d'assistance et seront toujours, à un degré plus ou moins élevé, un fardeau pour la société qui devra veiller à leur procurer les choses dont ils auront besoin pour vivre convenablement.

Heureusement, tous les enfants anormaux ne sont pas ni des invalides complets, ni des arriérés non-éducables; au contraire, un grand nombre d'entre eux peuvent arriver à un développement raisonnable pourvu qu'on leur fournisse les moyens d'actualiser leurs possibilités, grâce à une éducation appropriée et à une orientation professionnelle judicieuse.

C'est d'ailleurs ce qui ressort d'une étude de Mademoiselle Dunlop, faite auprès de 250 jeunes gens d'Ottawa qui ont fait un stage dans les classes spéciales de cette ville. Cette enquête démontre que, sur les 250

garçons, 13% n'ont pu gagner depuis leur sortie de l'école, 43% ont réussi à produire un travail qui leur permettait de défrayer partiellement leur entretien, tandis que quarante pourcent, grâce à leur travail, ont pu subvenir à leurs besoins, un certain nombre réussissant même à aider à d'autres membres de leur famille³.

Cette enquête, à la suite d'autres semblables, démontrent que plusieurs enfants anormaux peuvent arriver à vivre convenablement plus tard de leurs seules ressources. Les efforts, dans ce domaine, doivent donc converger vers l'éducation des anormaux et leur orientation dans des métiers qui conviennent à leurs conditions.

Dans l'élaboration de ce programme d'orientation des enfants anormaux, il faut tenir compte des difficultés d'adaptation d'une catégorie spéciale de malades: les épileptiques, dont le cas particulièrement complexe vient rendre plus difficile le travail de rééducation.

Dans tous les cas, les enfants anormaux, physiques et mentaux, présentent une situation d'une gravité exceptionnelle et dont la solution requiert le concours de la médecine, de la pédagogie et du service social qui doivent unir leurs efforts vers un but commun. Cette coopération peut rendre un grand service à la société, en lui permettant de tirer profit, au maximum, de toutes les possibilités physiques, intellectuelles et spirituelles des enfants déficients, tout en favorisant la solution du problème si grave qu'ils constituent et auquel il importe de trouver le remède dans le plus bref délai.

³ Cité par l'abbé Irénée Lussier, dans la "Revue Dominicaine", livraison de septembre 1939, p. 84.

Ainsi se présente l'épineux problème des enfants anormaux qui, avec celui des illégitimes, des orphelins, des abandonnés de parents vivants et des jeunes délinquants forment le grand et vaste problème de la protection de l'enfance. Dans le prochain chapitre, nous résumerons en quelques lignes l'exposé que nous venons de faire concernant "le problème de l'enfance abandonnée".

CHAPITRE VI

CONCLUSIONS

La première partie de cette thèse a tenté d'exposer le plus clairement possible en quoi consiste ~~le problème de~~ la protection de l'enfance dans la province de Québec, indiquant les multiples facteurs qui doivent entrer en ligne de compte lorsqu'il est question de ce problème. Afin d'imprimer plus fortement dans l'esprit toutes les données de l'exposé qui vient d'être fait, nous présenterons dans ce court chapitre un résumé des idées développées précédemment, avant d'arriver à la discussion de la situation actuelle de la protection de l'enfance dans le Québec.

Qu'est-ce que la protection de l'enfance? Répétons la définition: "C'est le problème du présent et de l'avenir des enfants qui, pour une cause ou pour une autre, tombent, en permanence ou temporairement, sous le secours de la charité publique ou privée". Cette définition a été développée au cours des chapitres de cette première partie, lorsque l'analyse des différentes classes d'enfants abandonnés s'est faite: illégitimes et orphelins, abandonnés de parents vivants, jeunes délinquants et anormaux. Telles sont les diverses catégories d'enfants, le groupe sur lequel doit s'exercer l'apostolat des travailleurs sociaux de la protection de l'enfance.

L'importance du problème qui nous préoccupe ne saurait être mise en doute, tant au point de vue moral, que social, économique et national. Evidemment, le nombre des enfants sans soutien ^{est} relativement peu considérable en comparaison de la population totale de notre jeunesse; cependant

les difficultés que ces enfants présentent sont nombreuses et complexes. Ils sont laissés seuls dans la vie, privés de leur soutien naturel: les parents. Si la société ne vient pas à leur secours, ils demeurent impuissants à développer leurs talents et leur personnalité et, conséquemment l'avenir de l'Eglise et de la nation en souffrira.

De plus, l'enfant abandonné exige non seulement des secours matériels qui lui assurent la subsistance; il faut ajouter à ceux-là les bienfaits de l'éducation et de la préparation à la vie, problème complexe s'il en est un, surtout lorsqu'il s'agit d'enfants anormaux ou délinquants. L'enfant délaissé doit recevoir une protection complète et les efforts des apôtres sociaux doivent tendre à amoindrir le plus possible les désavantages de sa condition afin qu'il puisse concourir sur un pied d'égalité avec les enfants vivants dans des milieux normaux. La chose est difficile, sans aucun doute, mais il demeure toujours que c'est dans ce but que doivent se diriger les énergies et les bonnes volontés.

Pour ce qui est des causes qui conduisent à l'abandon des enfants, elles se résument toutes à une seule: la désorganisation des foyers. En effet, la décadence du milieu familial demeure la grande raison du problème de la protection de l'enfance. Dans certains cas, la désorganisation de la famille est due à des facteurs naturels, comme la maladie des parents ou leur décès; ces conditions sont moins graves car elles ne dénotent pas une baisse de la morale dans la vie familiale.

Malheureusement, dans la majorité des cas qui se présentent, le relâchement des liens familiaux, l'immoralité, l'absence de vie chrétienne au foyer, la négligence coupable des parents, demeurent les grandes causes de l'abandon des enfants à leur malheureux sort. C'est pourquoi

toutes les oeuvres qui se dévouent à l'amélioration du foyer chrétien, à sa "christianisation", méritent l'appui entier de tous les gens bien pensants. En agissant ainsi, ces oeuvres s'attaquent au coeur même du problème social et le résultat se fera sûrement sentir dans le renouveau de l'esprit social chrétien dans toute la nation.

Maintenant que le problème de la protection de l'enfance est situé dans des cadres précis, il faut étudier, dans une seconde partie, ce qui se fait, dans la province de Québec, en vue du soulagement de la misère de ces pauvres délaissés dépourvus de tout soutien. Avant de prendre une vue d'ensemble des différents organismes publics et privés qui tentent, à l'heure actuelle, de résoudre le problème de l'enfance abandonnée, il est bon de faire une distinction.

Les oeuvres de protection de l'enfance qui font l'objet de la deuxième partie de cette thèse sont celles qui s'appliquent à corriger le mal surtout dans ses effets. En d'autres termes, il s'agit des oeuvres consacrant leurs efforts au service de la protection des enfants abandonnés, leur fournissant les moyens de vivre et de regarder l'avenir, avec confiance, comme tous les autres enfants. Il n'est pas question spécialement des oeuvres générales de protection, comme l'Action Catholique par exemple, qui a pour objet de christianiser le milieu et partant, tend à supprimer les causes de l'abandon des enfants.

L'Eglise, en plus de confier à ses fidèles choisis le soin des enfants abandonnés, joue un rôle social de premier plan par la diffusion de son excellente doctrine destinée à mettre l'esprit social chrétien dans les âmes. C'est là un travail préventif d'une extrême importance qu'il

importe de faire entrer en ligne de compte.

L'Eglise, avec sa doctrine, ses sacrements, ses prêtres et ses oeuvres, fait tout en son pouvoir pour rehausser le niveau moral de la population et diminuer, de ce fait, la gravité du problème social. Malheureusement, trop souvent l'influence extérieure prend le dessus pour produire l'immoralité, la séparation et tous ces malheurs qui acheminent les pauvres enfants vers un ^{triste} ~~malheureux~~ sort.

Dans ce travail de prévention, l'Action Catholique peut et doit jouer un rôle de première valeur: le militant d'Action Catholique participe à l'apostolat hiérarchique de l'Eglise et il a l'avantage de pouvoir pénétrer facilement là où le prêtre ne peut souvent aller. De plus, grâce à sa technique de noyautage, à ses méthodes d'enquêtes basées sur ces trois actions importantes: voir - juger - agir, à la formation que reçoivent ses membres par l'étude et l'action, et finalement, grâce à son caractère d'universalité, elle peut atteindre tous les milieux, les influencer en faveur du bien et prévenir ainsi la répétition des malheurs comme celui de l'abandon des enfants. Sans aucun doute, l'Action Catholique, en relevant la moralité et en redressant les consciences, a contribué fortement à empêcher la désorganisation des foyers et il faut compter sur elle dans le travail de prévention des malheurs sociaux.

Cette distinction étant posée, voyons maintenant la situation actuelle des oeuvres de protection de l'enfance de la province de Québec. Examinons ce que nous pouvons offrir en vue du soulagement de l'enfance abandonnée. Dans ce but, la deuxième partie de cette thèse traitera de l'oeuvre de l'Eglise, de l'Etat et de la charité privée, étudiant la part prise par chacune d'elles dans ce travail d'aide à l'enfance.

DEUXIEME PARTIE

CHAPITRE I

LA SITUATION ACTUELLE DANS LE QUEBEC

Dans la province de Québec, de nombreux organismes sociaux, tant publics que privés, se sont donnés pour mission de soulager les diverses classes d'enfants abandonnés dont il a été fait mention au cours de la première partie de cette thèse. Ces généreux efforts des apôtres sociaux ont permis de fournir à l'enfant sans soutien le minimum nécessaire à l'épanouissement de sa personnalité et à sa croissance physique.

Il s'agit de voir, dans cette deuxième partie de la thèse, ce que vaut exactement l'oeuvre de protection de l'enfance dans la province de Québec; il s'agit de constater, d'une façon précise, où en est rendue notre province en ce qui concerne cet épineux problème. La première partie a exposé toutes les données du problème et nous a fait connaître les multiples besoins de l'enfance malheureuse; en comparant ces besoins avec les efforts qui ont été faits pour y répondre, il sera ensuite possible de formuler certaines conclusions qui pourront peut-être contribuer au développement des oeuvres d'aide à l'enfance de la province de Québec.

L'étude de la situation actuelle et des conditions de nos oeuvres de protection de l'enfance sera divisée en quatre sections principales: 1. la législation; 2. les institutions; 3. l'adoption; 4. le placement familial ~~temporaire~~ en foyers nourriciers. Il est à remarquer que chacune de ces sections préconise une méthode particulière d'offrir à l'en-

fance abandonnée l'assistance dont elle est privée par suite de la disparition des parents ou d'autres conditions particulières. De plus, l'ensemble de ces modes de protection de l'enfance constitue une protection vraiment efficace et complète des cinq classes d'enfants abandonnés qui nous préoccupent.

L'étude de la législation de la province de Québec au sujet de la protection de l'enfance comprend l'analyse des principales lois créées dans le but de lui venir en aide, tant financièrement que socialement. C'est ainsi qu'on mettra en lumière le rôle de la Loi d'Assistance publique (aide aux indigents), la Loi des écoles de Réforme et d'Industrie de même que celle des Jeunes Délinquants (assistance aux jeunes délinquants et à ceux qui sont menacés de le devenir), et la Loi d'Adoption (qui permet à un orphelin ou un illégitime de retrouver définitivement le milieu normal qu'il a perdu: la famille). Le chapitre se complétera par une critique de la Loi de Protection de l'Enfance votée en 1944, qui demeure dans les statuts de la province, mais qui, à cause des nombreuses protestations qu'elle a suscitées, n'a pas encore été appliquée.

Le chapitre se rapportant aux institutions examinera l'oeuvre accomplie par les crèches, les orphelinats ordinaires et spécialisés, les écoles d'industrie et de réforme, les écoles spéciales, par l'explication de leur fonctionnement et le détail des services que ces maisons d'assistance ont rendus à l'enfance délaissée.

De même, un autre chapitre montrera la valeur des sociétés d'adoption du Québec, leur fonctionnement et les services dont ont pu bénéficier

les enfants abandonnés. Enfin, dans une dernière section, on constatera l'oeuvre entreprise par les bureaux de service social qui s'occupent du placement familial temporaire en foyers nourriciers ainsi que "L'Oeuvre du Placement Familial" du Gouvernement de la province de Québec.

Toutes les statistiques que nous mentionnons au cours de cette deuxième partie ont été puisées au Ministère de la Santé et du Bien-Etre Social et au Secrétariat de la province de Québec. Ces rapports ne sont pas encore publiés, seulement on pourra en trouver l'original dans les dossiers de "L'Assistance à l'Enfant sans Soutien", Les Trois-Rivières, P.Q., classification: "Protection de l'Enfance".

Pour l'intelligence de la discussion qui suit, il faut expliquer l'expression: "enfants recevant les secours de l'Assistance publique" qui revient plusieurs fois dans le texte. Voici ce qu'elle signifie. Un enfant reçoit les secours de l'Assistance publique lorsqu'officiellement, il est considéré comme indigent. Or, un enfant est indigent lorsque ses parents ne sont pas en mesure de défrayer le coût de son éducation et de son entretien. C'est donc dire que, lorsqu'il est fait mention "d'enfants recevant les secours de l'Assistance publique", il s'agit d'enfants privés du soutien normal de leurs parents, d'enfants à la charge de la charité publique.

Voyons maintenant l'oeuvre de nos organismes de protection de l'enfance dont le fonctionnement harmonieux peut assurer une assistance efficace aux enfants délaissés; chacun d'eux a un rôle particulier à jouer dans un secteur défini et la coordination de tous les services apparaît comme la formule salvatrice de l'enfance abandonnée.

Il est certain qu'un travail sérieux a été fait dans la province de Québec, travail qu'il faut nécessairement faire entrer en ligne de compte lorsqu'il est question de protection de l'enfance. Les chapitres de cette seconde partie mettront en relief ces efforts des pionniers du Québec dans ce domaine.

CHAPITRE II

SITUATION ACTUELLE DE LA LEGISLATION DE LA PROVINCE DE QUEBEC CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE

L'institution de la famille est celle qui, dans l'ordre de la nature, est le milieu le plus favorable pour permettre à l'enfant de se développer normalement au point de vue physique et pour lui apprendre avec toute la sollicitude requise son métier d'homme.

Dans la mesure où la famille, cette pourvoyeuse d'hommes, peut remplir ses fins, les enfants qui lui sont confiés sont susceptibles de réaliser leur épanouissement normal.

L'étude de la législation concernant la protection de l'enfance ne peut se concevoir sans une vue d'ensemble sur les dispositions de nos lois concernant la famille.

La famille étant la cellule initiale de la société, toutes les lois l'atteignent d'une façon plus ou moins directe. Aussi serait-il impossible de dégager dans le présent travail, la substance de toutes ces lois dont la complexité et le nombre font probablement le désespoir des avocats. D'ailleurs, les juristes ne manquent pas d'affirmer qu'au rythme actuel des nouvelles lois, des décrets et des ordonnances adoptés en vue d'une rapide et nerveuse adaptation de la législation aux situations sans cesse nouvelles, il y a crainte que l'on n'arrive bientôt au jour où ces nombreuses lois tueront la loi.

Désireux de dégager de notre législation les principes juridiques fondamentaux qui soutiennent la philosophie de la famille et lui assurent les garanties d'un développement normal, nous allons tenter d'établir,

quelles sont dans la province de Québec, les lois positives qui permettent l'essor de la cellule familiale dont le caractère de société naturelle, hiérarchique et autonome, est déjà déterminé par le droit naturel et le droit révélé¹. Mais avant d'étudier de quelle façon se caractérise ainsi le droit de la famille dans notre province, faut-il préciser notre pensée quant au concept éveillé par le mot famille.

Selon Planiol et Ripert, la famille est l'ensemble des personnes qui sont unies par le mariage, la filiation ou par l'adoption. Dans un sens plus étroit, la famille désigne aussi, selon les mêmes juristes², les membres de la famille vivant sous le même toit, sous la direction et avec les ressources du chef de la maison².

Selon Henri Capitant, le terme famille, au sens large, comprend l'ensemble des personnes qui sont unies par la filiation légitime et celles qui sont rattachées à la première par l'alliance. Dans un sens plus étroit, la famille, selon le même auteur, est le groupe restreint formé par les père et mère et leurs enfants³.

Notre code civil de la province de Québec est inspiré dans une large mesure par le code de Napoléon, lequel a été promulgué le 30 Ventôse An XII, soit le 21 mars 1804. Le nôtre a été promulgué le 1er août 1866,

1 La constitution de la famille, cours de l'abbé Cyrille Gagnon, Semaine sociale du Canada, IV Session, Montréal 1923. (Bibliothèque de l'Action Française, Montréal) p. 29.

2 Traité pratique de droit civil français par Marcel Planiol et Georges Ripert. (Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 20 rue Soufflot, 1926) tome II, p. 1.

3 L'évolution du droit de la famille, d'après le code civil, rapport de Henri Capitant. Le droit civil français, livre souvenir des journées du droit civil français, Montréal 31 août, 2 septembre 1934. (Le Barreau de Montréal, Palais de Justice, Montréal) p. 2.

à la suite d'une proclamation. De notre code civil, l'on peut dire, avec de nombreux juristes, qu'il est l'expression la plus pure de nos traditions, de notre mode de penser, de nos mœurs familiales, en un mot, qu'il est le produit de la pensée française assimilée par une pensée canadienne-française.

C'est surtout dans notre code civil que l'on trouve les traits caractéristiques du régime familial. Et parce que le mariage est la partie constituante de l'édifice familial, nous ne devons pas être surpris s'il y occupe une place importante. Le mariage, dans notre province a un double caractère: le ministre qui préside à l'acte religieux qu'est le mariage est aussi reconnu par le code comme fonctionnaire de l'acte civil qu'est également le mariage.

DISPOSITIONS LEGALES ASSURANT LA STABILITE DE LA FAMILLE

L'unité et l'indissolubilité du mariage sont consacrées par les dispositions des articles suivants du code de la province de Québec: Le mariage ne se dissout que par la mort naturelle de l'un des conjoints; tant qu'ils vivent l'un et l'autre, il est indissoluble (Code civil, n° 185).

On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier (Code civil, n° 118).

Au sein de cette nouvelle société familiale dont le mariage est à l'origine, le mari doit protection à sa femme et la femme doit obéissance à son mari (Code civil, n° 174). Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance (Code civil, n° 173). La femme est obligée d'habiter avec le mari et de le suivre partout où il juge à propos

de résider. Le mari est obligé de la recevoir et lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état (Code civil, n° 175).

L'enfant qui naît de cette union doit, à tout âge, à ses père et mère, honneur et respect (Code civil, n° 242). Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation, mais c'est le père seul qui exerce cette autorité durant le mariage. Le mineur non émancipé ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père (Code civil, n° 243-244). Le père, et à son défaut la mère, a sur son enfant mineur et non émancipé, un droit de correction modéré et raisonnable, droit qui peut être délégué et que peuvent exercer ceux à qui l'éducation de cet enfant a été confiée (Code civil, n° 245).

Si les époux, par le seul fait du mariage, contractent l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants, les enfants doivent aussi des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin (Code civil, n° 165-166).

LEGISLATION RELATIVE AUX FAMILLES INSTABLES

L a S é p a r a t i o n d e c o r p s.-- Si à la suite d'incompétence morale, d'excès, sévices ou injures graves d'un époux envers l'autre, la désunion des conjoints vient malheureusement compromettre l'attachement de l'homme et de la femme à leur foyer commun, nos lois civiles reconnaissent la séparation de corps.

L'économie de notre code civil est fondée sur le respect de la famille. Aussi, la nature des procédures édictées dans une séparation de corps permet-elle à la magistrature, avant de décréter la séparation

de corps, d'épuiser tous les moyens possibles de conciliation. C'est pourquoi une telle demande ne peut être formulée devant nos tribunaux que pour une cause déterminée et ne peut être fondée sur le consentement mutuel des époux (Code civil, n° 186).

Il est déclaré formellement qu'une telle séparation ne rompt pas le lien du mariage, mais délie le mari de l'obligation de recevoir sa femme et la femme de vivre avec son mari (Code civil, n°s 206-207). Quant aux enfants, ils sont confiés à l'époux qui a obtenu la séparation de corps à moins que le juge n'ordonne, pour le plus grand bien des enfants, que tous ou quelques-uns soient confiés aux soins de l'autre époux ou d'une tierce personne (Code civil, n° 214).

Les pères et mères qui ont ainsi obtenu une séparation de corps, conservent, à l'égard de leurs enfants, le droit de surveiller leur entretien, leur éducation et ne sont pas déliés de l'obligation d'y contribuer dans la mesure où ils peuvent le faire (Code civil, n° 215).

Notre code civil met de nouveau l'accent sur le respect du lien matrimonial en décrétant que les époux séparés de corps, pour quelque cause que ce soit, peuvent toujours se réunir, et par là, faire cesser les effets de la séparation (Code civil, n° 217).

L'union libre.-- La sévérité du droit canonique à l'égard de l'union libre est aussi maintenue dans notre code civil. Ses dispositions épousent une véritable formule de combat contre ces faux-ménages contraires à l'intérêt des parties, contraires à l'intérêt des enfants qui ont besoin de grandir dans un milieu stable et ne pas être sans cesse dans le risque d'être abandonnés matériellement et moralement.

Les faux-ménages veulent se passer de la loi: la loi à son tour se désintéresse presque complètement de ces gens qui vivent comme s'ils étaient mariés, sans cependant se soumettre à aucune des règles sacrées du mariage. En éludant délibérément la raison primordiale du mariage, soit l'engendrement d'enfants légitimes, de citoyens de la cité future, les unions libres compromettent gravement l'équilibre social. C'est pourquoi la société a voulu se protéger en limitant les libéralités entre concubins et en proclamant l'infériorité légale des enfants illégitimes. "Alors que la filiation légitime comporte une plénitude d'effets juridiques, la capacité des enfants illégitimes est également limitée"⁴. Ainsi la reconnaissance volontaire ou forcée par le père ou la mère de leur enfant naturel, donne à ce dernier le droit de réclamer des aliments de chacun d'eux selon les circonstances (Code civil, n° 240). Quant aux donations entre vifs faites par le donateur à celui ou à celle avec qui il a vécu en concubinage, et à ses enfants incestueux ou adultérins, elles sont limitées à des aliments (Code civil, n° 768).

L e d i v o r c e.— L'indissolubilité du mariage affirmée si clairement par les dispositions de l'article 185 du code civil, est cependant l'objet d'un conflit depuis qu'en vertu des dispositions de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, il est loisible au parlement fédéral de faire des lois concernant le mariage et le divorce. La législation fédérale concernant le mariage et le divorce, est reproduite au chapitre 127 des statuts révisés du Canada, 1927. Si,

4 Planiol et Ripert, ouvrage déjà cité, tome II, n° 71 et 722

en conscience, les catholiques de la province de Québec ne peuvent se prévaloir du droit de divorce concédé par la législation fédérale précitée, ils le peuvent cependant au point de vue strictement juridique. A la suite d'une enquête faite devant un comité spécial du Sénat, la Chambre des Communes et le Sénat adoptent une loi spéciale pour chaque cas de divorce⁵. Quant aux enfants dont la famille est devenue éphémère par les effets du divorce, ils sont les grands sacrifiés.

De cet exposé des grandes lignes de notre législation concernant la famille, il résulte que l'abandon ou le reniement des principes religieux et de droit naturel confirmés d'une manière si précise dans notre code civil, porte directement atteinte à la fin primordiale de la famille, c'est-à-dire à l'enfant. Tous ces enfants, dont le milieu familial est ainsi déficient, deviennent des sujets auxquels l'Etat, en vertu de son rôle supplétif, doit accorder sa protection.

Quels sont les organismes juridiques d'ordre supplétif que l'Etat met à la disposition de ses enfants dont le milieu familial ne peut prendre soin convenablement? C'est surtout dans les statuts de la province de Québec que l'on trouve les dispositions relatives à la protection de ces enfants.

LA LOI DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE

Une des lois les plus importantes, dans la Province de Québec, en fonction du rôle qu'elle peut jouer et qu'elle joue effectivement en

5 Cf. Traité de droit civil de Québec par Gérard Trudel (Wilson et Lafleur Limitée, 10 ouest rue Saint-Jacques, Montréal) tome I, p. 568 à 582.

faveur des enfants qui ont besoin de protection est sans contredit la Loi de l'assistance publique. Cette législation adoptée en 1921 par la loi 11, George V, chapitre 79, est aujourd'hui reproduite au chapitre 187 des Statuts Refondus de Québec 1941.

Avant 1921, les dispositions juridiques dont l'objet était la protection des pauvres, des malades ou infirmes étaient rares et d'une portée très générale. Nos familles groupées autour du clocher trouvaient à l'intérieur du cadre de la paroisse les moyens de subvenir à leurs enfants nécessiteux.

Si l'initiative privée ne suffisait plus à secourir les indigents, les institutions religieuses ouvraient grandes leurs portes aux malheureux et, pour parvenir à leurs fins, ces dernières faisaient appel à la charité privée.

Cependant la province de Québec ne restait pas étrangère aux transformations sociales et économiques dues à la montée de l'industrie et à l'extension du libéralisme économique.

Il devint bientôt avéré que la simplicité de ces organismes traditionnels ne permettait plus de faire face aux nouveaux problèmes sociaux d'assistance. Force fut au gouvernement de se préparer à jouer davantage son rôle supplétif en adoptant une loi susceptible d'améliorer le nombre et la qualité de ses services sociaux.

Le mot assistance publique éveille toujours l'idée d'une vaste administration. Aussi, ne faut-il pas être surpris des craintes que provoqua l'adoption de la Loi de l'Assistance publique. Plusieurs y voyaient une intrusion abusive de l'état dans le domaine de la charité, intrusion pouvant aller jusqu'à l'étatisme.

Ces craintes, déclare monsieur Esdras Minville, très répandues à ce moment-là, dans le monde des oeuvres, étaient dans la ligne même de la conception que la population canadienne-française et catholique s'était toujours faite de la charité et de l'assistance - affaire privée. Après entente avec l'épiscopat, le gouvernement inscrivit sa loi dans les statuts. Et c'est à l'invitation expresse des évêques que les congrégations religieuses se décidèrent à s'en assurer le bénéfice⁶.

L'objet de la Loi de l'assistance publique est de secourir les malades indigents hospitalisés dans un établissement reconnu d'assistance publique par le lieutenant-gouverneur en conseil. Chaque année, la Gazette Officielle de Québec publie une liste des institutions qui peuvent bénéficier de cette loi. Cette liste des institutions ainsi que le tarif en vigueur ont été publiés, pour l'année 1945, dans la Gazette Officielle de Québec du 2 juin 1945, à la page 1096 et suivantes.

La principale caractéristique de cette loi est de favoriser les institutions religieuses ou les corporations privées qui assistent les malheureux en reconnaissant leur personnalité civile et en leur accordant les subventions dont elles ont besoin pour atteindre leurs fins. Une seconde caractéristique particularise également cette loi: les ressources mises à la dispositions de la Loi de l'assistance publique sont sacrées et elles ne peuvent, sous aucun prétexte, être détournées de leur fin (articles 13-14-56).

Pour mieux comprendre le fonctionnement de cette loi destinée à aider les institutions qui reçoivent des indigents et nous permettre également de voir le rôle qu'elle peut jouer en faveur des enfants qui ont besoin de protection, arrêtons-nous un instant sur la définition du

6 La législation ouvrière et le régime social dans la Province de Québec - Etude préparée pour la Commission royale des relations entre le Dominion et les provinces.

mot "indigent", tel que déterminé au troisième paragraphe de l'article 3 de cette loi.

Le mot "indigent" signifie toute personne hospitalisée ou recueillie dans tout établissement reconnu d'assistance publique par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu des dispositions de la présente loi, et dans tout hospice, hôpital, orphelinat, sanatorium, refuge, institution de charité publique, qui ne peut subvenir, ni directement, ni indirectement, à son entretien d'une façon temporaire ou définitive, par elle-même ou par des personnes tenues de lui fournir des aliments ou des soins, ayant son domicile dans la province de Québec.

Il appert clairement, à la lecture de cette définition du terme indigent, que l'absence de restrictions quant à l'âge des personnes hospitalisées ou recueillies, permet aux enfants de tout âge de bénéficier des dispositions de la Loi de l'assistance publique. De là, son importance dans le soulagement de l'enfance abandonnée ou dans le besoin.

En vertu des dispositions des articles 4 et 5 de cette loi, il est établi un service de l'assistance publique lequel, sous l'autorité du ministre de la Santé, est chargé de la distribution et de la surveillance des subventions accordées aux institutions reconnues d'assistance publique. Ce service a été organisé et a fonctionné régulièrement depuis le premier septembre 1921. Sous la direction de monsieur le docteur Alphonse Lessard, il s'est mis immédiatement à la disposition des institutions de charité de la province. Dès la première année de son fonctionnement les demandes d'aides financières ont été étudiées, un classement scientifique des institutions reconnues d'assistance publique a été établi⁷.

⁷ Rapport du Secrétaire et registraire de la province de Québec 1921-1922, p. 9.

Les hospices, les hôpitaux, les orphelinats, les refuges, les crèches, les sanatoria qui reçoivent, gardent ou hospitalisent gratuitement des indigents et qui font, au service de l'assistance publique, une demande à cette fin, peuvent, à la suite d'une enquête sur les mérites de l'oeuvre, son but, sa nature et sa manière de disposer des octrois, être reconnus d'assistance publique par le lieutenant-gouverneur en conseil (articles 3, 4^e paragraphe, 8 et 10).

Il est aussi loisible aux municipalités locales ou de comté, en vertu des dispositions des articles 48 et suivants de ladite loi, d'établir et de maintenir des hôpitaux, des hospices, des maisons de retraite ou autres institutions d'assistance publique, en vue de venir en aide aux indigents domiciliés dans les limites de ces municipalités. Les dépenses encourues pour le soutien des indigents d'une municipalité peuvent être payées à même le fonds de l'assistance municipale lequel est constitué, par la moitié des droits du pauvre imposés et perçus par chaque municipalité et à ses frais, en vertu des dispositions de l'article 16 de la Loi des droits sur les divertissements, S.R.Q. 1941, chapitre 85. Ces institutions d'assistance municipale peuvent également faire valoir leurs droits aux subventions ou aides accordées par le service de l'assistance publique.

Dans les cas d'urgence et de nécessité absolue, ces institutions d'assistance publique, en plus du coût d'entretien des indigents qu'elles reçoivent, peuvent, sur la recommandation du service de l'assistance publique, bénéficier, à même le fonds de l'assistance publique, de versements ou octrois annuels suffisants pour assurer le paiement des intérêts et du fonds d'amortissement des emprunts contractés par elles pour

fins d'assistance publique, (articles 18 et 19).

Suivant les dispositions de l'article 33 de cette loi, les frais d'entretien des indigents publics sont repartis de la façon suivante: le gouvernement paie un tiers du coût total de l'entretien, du séjour et du traitement de cet indigent dans l'institution d'assistance publique; un tiers est payé par la municipalité locale où l'indigent a eu de bonne foi son domicile pendant douze mois consécutifs précédant son admission; le dernier tiers est payé par l'institution d'assistance publique.

Les procédures requises pour l'admission d'un indigent dans une institution d'assistance publique sont reproduites à l'article 23 de cette loi. Elles se résument aux trois suivantes:

A) Une demande d'admission faite par l'indigent ou un de ses prête-noms contenant le nom, les prénoms, la profession, l'âge et le domicile de l'indigent;

B) Un certificat des autorités municipales constatant l'état d'indigence absolue;

C) Dans le cas d'un indigent malade, un certificat de médecin attestant que son état de santé exige son admission et son traitement dans une institution d'hospitalisation.

Si les autorités municipales refusent de fournir un certificat constatant son indigence, un indigent peut s'adresser à un magistrat de district lequel décide en dernier ressort de l'état d'indigence du requérant.

Le fonds spécial désigné sous le nom de "Fonds de l'assistance publique" comprend toutes les ressources mises à la disposition du ser-

vice de l'assistance publique pour subvenir au maintien des institutions d'assistance publique.

En référant aux dispositions de l'article 61 de la Loi de l'assistance publique, l'on constate que le Fonds de l'assistance publique est constitué:

1. Par la moitié des droits perçus par chaque municipalité, sans déduction des frais de perception, en vertu des dispositions de la Loi des droits sur les divertissements;
2. Par les droits perçus pour les licences des lieux d'amusements, pour les licences des champs de courses et pour l'entrée à ces champs de courses, pour l'enregistrement des appareils employés pour les paris ou gageures sur les champs de courses.
3. Par la somme de un million de dollars, provenant des revenus nets de la Commission des liqueurs de Québec, que le trésorier de la province est autorisé à verser annuellement au Fonds de l'assistance publique.
4. Par le produit de la taxe de cinq pour cent imposée par la Loi de la Taxe d'hôpital sur les repas, S.R.Q. 1941, chapitre 89, sur le prix dû ou payé pour chaque repas de soixante centins ou plus pris dans un établissement où, moyennant une considération pécuniaire, on donne à manger.
5. Par le coût des licences et par le montant des amendes perçues en vertu des dispositions de la Loi concernant les hôpitaux privés, S.R.Q. 1941. chapitre 192, article 10.

Pour l'année fiscale 1942-1943, les revenus du Fonds de l'assistance publique provenant de ces taxes spéciales se sont élevés à

\$3,657,694.37 tandis que pour l'année suivante, ils s'élevaient à \$4,221,636.31.

La contribution proportionnelle de ces différentes taxes spéciales à la constitution du Fonds de l'assistance publique apparaît dans le tableau qui suit:

REVENUS DU FONDS DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE EN
1942-43 et 1943-44⁸

	<u>1942-1943</u>	<u>1943-1944</u>
Amusements: licences	90,528.72	92,949.10
Taxes	1,186,200.08	1,362,875.13
Courses: licences	3,801.00	5,275.00
droits d'entrée	14,973.20	16,906.27
pari mutuel	31,070.17	45,414.84
machines	315.00	525.00
Taxe d'hôpital sur repas	1,330,711.36	1,687,475.97
Licences d'hôpitaux privés	95.00	165.00
Commission des liqueurs	1,000,000.00	1,000,000.00
Divers		50.00
Total	3,657,684.37	4,221,636.31

Depuis 1939, les déficits annuels, dûs au fait que les dépenses du Fonds de l'assistance publique s'élèvent à un un montant plus élevé que celui des revenus, sont imputés aux dépenses ordinaires de la province.

⁸ Annuaire statistique de Québec, 1944, p. 165.

LEGISLATION CONCERNANT LA DELINQUENCE JUVENILE

H i s t o r i q u e.-- La conception antique du droit pénal exigeait primordiallement la répression exemplaire d'un délit afin d'intimider au maximum ceux qui étaient tentés de se rendre coupables du même crime. Aussi, contraignait-elle l'action des tribunaux et des juges sur l'infraction elle-même plutôt que sur la personne humaine dont il aurait fallu se soucier davantage.

Mais peu à peu, une lente évolution s'est produite dans ce domaine, surtout à l'égard des enfants. La généralité des nations ont senti le besoin d'établir une période de la vie humaine où l'enfant ne peut être déclaré responsable de ses actes. Elles ont voulu également déterminer une période où le discernement relatif d'un enfant ne pouvait comporter qu'une responsabilité subordonnée à un tel discernement. Enfin, elles ont fixé une époque où le jeune délinquant doit être soumis aux règles ordinaires de la répression⁹.

Sous l'empire du droit romain, un enfant n'était pas susceptible d'être condamné pour un crime s'il était dans la période de l'infantia (de la naissance à sept ans) ou de l'aetas proxima (de sept ans à dix ans et demi). Pendant l'aetas pubertati proxima (de dix ans et demi à quatorze ans) il pouvait être condamné comme un criminel s'il était en mesure de discerner le bien du mal (doli capax).

L'enfant avait-il atteint sa puberté, qu'il était traité comme un adulte avec pleine responsabilité.

⁹ Cf. La lutte contre la criminalité juvénile. Etude critique et de législation comparée sur la minorité pénale par Léonce André, juge au tribunal civil de Tarascon, p. 111. Arthur Rousseau, éditeur 14, rue Soufflot et rue Toullier, 13, 1912.

Monsieur Léonce André, après avoir étudié la législation adoptée par plus de quarante différents pays, concernant les délits commis par des mineurs, déclare:

Pour l'enfant, la répression est inefficace; bien plus, elle est dangereuse et criminelle. Parmi les adolescents, pour ceux encore proches de l'enfance, la répression est également inefficace; mais, ici, il faut une action énergique et sévère. Ceux enfin qui sont proches de l'adulte, aussi bien par l'âge que par leur précoce maturité, pourront dans certains cas profiter encore utilement des mesures favorables à de plus jeunes qu'eux.

Cependant, pour mettre en oeuvre tous ces moyens curatifs, d'une manière efficace, il faut un inlassable dévouement. Qu'il s'agisse de liberté surveillée ou d'éducation correctionnelle, ce ne sont pas des fonctionnaires, dominés par l'appât d'une situation avantageuse ou honorable, qui sont nécessaires, ce sont des hommes, ce sont des femmes de coeur, qui acceptent de remplir cette mission comme un véritable apostolat¹⁰.

C'est surtout depuis 1840 que la situation des jeunes délinquants s'est améliorée.

E n F r a n c e.-- En France, la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus crée des colonies pénitentiaires réservées aux mineurs qui ont besoin de préservation malgré leur acquittement ou qui ont été condamnés à plus de six mois mais à moins de deux ans de détention.

La même loi créait aussi des colonies correctionnelles réservées aux mineurs condamnés à plus de deux ans¹¹.

¹⁰ Ouvrage déjà cité, p. 336 et 337.

¹¹ Manuel élémentaire de droit criminel par René Foignet et Emile Dupont, page 72. Librairie Arthur Rousseau, Paris, 1921

Depuis la loi du 22 juillet 1912, concernant les tribunaux pour enfants et la mise en liberté surveillée, les jeunes délinquants, en France, sont divisés en trois classes:

a) Si l'enfant est âgé de moins de treize ans, la loi établit en sa faveur une présomption d'irresponsabilité criminelle et, après sa comparution devant le juge, il ne peut être soumis qu'à des mesures éducatives par l'intermédiaire de sa famille, d'une institution charitable ou encore de l'Assistance publique;

b) Si l'enfant est âgé de treize à seize ans, le tribunal doit rechercher s'il a agi avec ou sans discernement.

S'il a agi sans discernement, il est traité de la même façon que le mineur de moins de treize ans. Si, au contraire, il a agi avec discernement, il encourt la peine de l'infraction commise mais il profite d'une certaine indulgence et d'une atténuation de la peine encourrue;

c) Si le mineur est âgé de seize à dix-huit ans, la question de discernement lui est encore posée. S'il a agi sans discernement, il est non coupable et acquitté mais peut selon les circonstances être placé sous le régime de la liberté surveillée selon les dispositions de l'article 66 de la loi précitée, ou confié soit à sa famille, soit à une institution charitable ou pénitentiaire.

Dans le cas où le discernement est reconnu, il est condamné tout comme un majeur¹².

E n A n g l e t e r r e .-- En Angleterre avant 1840, la justice avait toujours, jusque là, traité les enfants avec une cruauté aussi inu-

¹² Article sur le droit pénal publié dans le Grand Memento Encyclopédique Larousse, p. 613.

tile qu'odieuse. Ce fut sous l'administration de Sir Robert Peel que les réformes les plus importantes furent réalisées. Il est vrai qu'en 1819, le Factory Act avait adouci le sort des enfants au-dessous de neuf ans qui, depuis le développement du machinisme, avaient travaillé quinze et seize heures dans les usines de coton¹³.

Malgré l'adoption, en 1866, du Reformatory Schools'Act, ce ne fut pratiquement qu'en 1908, après l'adoption du Children Act, que l'Angleterre a connu sa véritable charte de l'enfance. En effet, cette loi traite de la protection de la première enfance, des actes de cruauté à l'égard des enfants, des écoles de réforme, des écoles industrielles et des jeunes délinquants¹⁴.

A u C a n a d a.-- Si, en vertu des dispositions des articles 91 et 92 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, l'adoption des lois criminelles relève de la juridiction du pouvoir fédéral, la responsabilité de l'administration de la justice et, d'une façon générale, l'exécution des lois criminelles, le maintien du bon ordre, la suppression du crime et du désordre ont été reconnus depuis ces débuts de la Confédération comme étant l'apanage des juridictions provinciales.

Le 14 juin 1929, le parlement du Canada adoptait la Loi concernant les jeunes délinquants, 19-20 George V, chapitre 46.

¹³ Histoire d'Angleterre par André Maurois, Tome II, pages 241 et 268. Améric: Edit.

¹⁴ La lutte contre la criminalité juvénile par Léonce André, p. 33. Ouvrage déjà cité.

Cette loi est basée sur le principe qu'un enfant ne doit pas être traité comme un adulte, même s'il transgresse la loi. En effet, les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 3 se lisent comme suit:

Lorsqu'il est jugé qu'un enfant a commis un délit, il doit être traité non comme un contrevenant mais comme celui qui est dans un état délictueux et qui, par conséquent, a besoin d'aide et de direction et d'une bonne surveillance.

Aux termes de cette loi, depuis l'émission d'une proclamation du gouverneur du Canada, publiée dans la Gazette du Canada du 28 novembre 1942, à la page 2215, le mot enfant, pour la province de Québec, signifie un garçon ou une fille apparemment ou effectivement âgés de moins de dix-huit ans.

Nous croyons utile, en regard de cette proclamation qui relève, pour la province de Québec, la limite d'âge des jeunes délinquants qui tombent sous la juridiction des cours juvéniles, de citer un extrait du Rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada:

La Commission a reçu un grand nombre de représentations contradictoires quant à la question de savoir si la limite d'âge des jeunes délinquants qui tombent sous la juridiction des cours juvéniles, devait être relevée par tout le Canada de façon à inclure les jeunes adultes âgés de moins de dix-huit ans.

Nos commissaires sont précisément d'avis que la juridiction des cours juvéniles devrait être limitée aux enfants âgés de moins de seize ans. Les méthodes de traiter les enfants et les caractéristiques du tribunal devant lequel comparaissent les enfants de cet âge diffèrent absolument des méthodes qu'il faut employer avec des jeunes gens de seize à dix-huit ans. Voilà qui aggrave le problème des maisons de détention et des écoles de réforme et, suivant nous, il s'est aggravé partout où la limite d'âge a été relevée¹⁵.

L'article 13 de cette loi affirme le principe que l'incarcération des enfants, avant leur procès, ne doit être permise que dans des maisons de détention convenablement aménagées à cette fin.

¹⁵ Rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada, p. 196. Imprimeur du Roi, Ottawa.

La discrétion accordée au juge par les dispositions de l'article 20 indiquent que la législature a compris que la surveillance est plus efficace que l'incarcération pour ramener un jeune délinquant dans la bonne voie.

L'enfant âgé de plus de quatorze ans qui a commis un acte criminel peut être poursuivi par voie de mise en accusation devant les tribunaux ordinaires, mais la cour n'adopte cette procédure que si elle est d'avis que le bien de l'enfant et l'intérêt de la société l'exigent et d'ailleurs, elle peut, en tout temps avant l'institution des procédures, révoquer cet ordre (article 9).

Pour assurer une plus grande protection en faveur de l'enfant cette loi stipule:

a) qu'un avis de l'audition d'une cause contre un jeune délinquant doit être signifié à ses parents ou à ses gardiens (article 10);

b) que les procès concernant les jeunes délinquants doivent avoir lieu dans une chambre privée et non dans la salle d'audience ordinaire; (article 12, paragraphe 2)

c) que ces procès ont lieu sans publicité; (article 12, paragraphe 1)

d) que sans une permission spéciale de la cour, les noms de l'enfant ne doivent pas être publiés ni son identité; (article 12, paragraphe 3)

e) qu'en attendant son procès, un enfant ne peut être détenu dans un lieu où des adultes sont ou peuvent être emprisonnés; (article 13, paragraphe 1)

f) que la religion de l'enfant doit être respectée (article 23, paragraphe 1).

En vertu des dispositions de l'article 20, la cour peut rendre pratiquement toute sentence qu'elle croit être dans l'intérêt de l'enfant. Dans chaque cas, la cour peut ordonner aux parents ou à la municipalité à laquelle appartient l'enfant de contribuer à son entretien.

Une cour pour jeunes délinquants est établie en vertu d'un statut provincial (article 2, paragraphe b) et le juge d'une telle cour est revêtu de tous les pouvoirs d'un magistrat lorsqu'il exerce sa juridiction à titre de juge d'une cour de jeunes délinquants. (article 6, paragraphe 1).

Les dispositions de la Loi des jeunes délinquants peuvent être mises en vigueur par proclamation dans toute province après l'adoption, par cette province, d'une loi pourvoyant à l'établissement de cours et de maisons de détention pour jeunes délinquants. (Article 42)

Des dispositions sont également prises pour qu'une cité ou une ville ou autre région d'une province où la loi n'est pas en vigueur, puisse bénéficier des avantages de cette loi fédérale. (Article 43).

LOI DES ECOLES D'INDUSTRIE S.R.Q. 1941, C. 39

La Loi des écoles d'industrie a été adoptée par la législature de la province de Québec le 5 avril 1869 et est aujourd'hui reproduite au chapitre 39 des Statuts Refondus de Québec de 1941.

E c o l e s d ' I n d u s t r i e .-- L'établissement d'une école d'industrie est soumis à certaines procédures spéciales dont la teneur est explicitée aux articles 4 et 7 de cette loi.

A la demande des autorités de l'institution qui désirent diriger une école d'industrie, le lieutenant-gouverneur ordonne à un inspecteur

des écoles d'industrie de s'enquérir de la condition de l'école et de lui soumettre un rapport établissant si elle est en état de recevoir les enfants qui lui seront confiés.

Si le lieutenant-gouverneur est satisfait du rapport, il en informe le Secrétaire de la province qui peut alors émettre un certificat attestant que l'école en question est considérée comme une école d'industrie et un avis de l'octroi de ce certificat est publié dans la Gazette Officielle de Québec.

Malgré la bizarrerie de cet article 4 qui permet au lieutenant-gouverneur plutôt qu'à un ministre ou à un chef de département d'ordonner à un inspecteur des écoles de s'enquérir de la condition d'une telle école, l'article 8 nous réserve une surprise encore plus délicate en décrétant que les inspecteurs de prisons sont les inspecteurs des écoles d'industrie.

De cette remarque, il ressort que plusieurs expressions employées dans le texte de cette loi ne sont pas adéquates avec le but poursuivi par la loi. Il en est ainsi des mots "plainte", "détenu", "internement", "détention", etc.

A la demande du lieutenant-gouverneur ou des directeurs, à la suite d'un avis de six mois à l'autre partie, le certificat peut être retiré ou annulé.

A g e d e s e n f a n t s.-- Tant qu'il n'a pas atteint l'âge de six ans, un enfant ne peut pas être admis dans une école d'industrie. De plus, il ne peut également pas être gardé après avoir atteint l'âge de quatorze ans, à moins:

1. qu'il ne soit empêché de sortir par maladie ou infirmité corporelle; (article 31)

2. que la municipalité ou la personne intéressée ne consente à payer les frais de garde ou d'entretien; (article 31)

3. que le Secrétaire de la province, en vertu des pouvoirs qui lui sont octroyés par la loi 6, George VI, chapitre 19, n'ordonne que le stage d'un enfant soit continué jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il a atteint l'âge de seize ans.

Q u i p e u t r e q u e r i r l ' a d m i s s i o n
d ' u n e n f a n t d a n s u n e t e l l e é c o l e.--
Les dispositions de l'article 12 indiquent que tout contribuable peut intervenir auprès des autorités aux fins de confier un enfant à une école d'industrie. Il est vrai que la Commission des Assurances sociales de Québec, sous la présidence de monsieur Edouard Montpetit, avait critiqué la teneur de cet article en ce qu'il autorisait beaucoup trop de personnes à intervenir. Il n'en demeure pas moins vrai que l'on doit faciliter à chaque citoyen toute initiative en faveur d'un enfant qui souffre ou qui est en danger. Aussi sommes nous en droit de nous demander si la loi actuelle serait améliorée en restreignant à certaines personnes seulement ou à certaines corporations, le privilège d'intervenir en faveur de tels enfants 16

Plus particulièrement, l'admission d'un enfant peut aussi être demandée:

1. Par le maire d'une municipalité. Dans ce cas, les frais de garde, d'entretien et de séjour de l'enfant ne sont pas payés par la province, mais la corporation municipale peut se faire rembourser le

16 Commission des Assurances sociales de Québec, premier rapport, p. 18.

montant ainsi payé à une école d'industrie sur les biens de l'enfant, ou sur ceux des personnes qui sont obligées de pourvoir à sa subsistance ou à son entretien (article 29).

2. Par les juges qui président les cours criminelles si, un enfant appartenant à des personnes condamnées par eux a été victime de voies de fait, d'assauts indécents ou autres outrages de la part de tels criminels. Les frais de garde sont alors payés par la municipalité où résident les parents (article 35).

3. Par les parents, le tuteur ou le gardien, à la suite d'une enquête de deux juges de paix ou d'un magistrat, si ces derniers sont convaincus que l'enfant doit être placé dans une école d'industrie.

Dans ce cas, les frais de garde ne sont pas à la charge de la province et les directeurs d'une école d'industrie peuvent alors exiger une garantie de ces personnes en vue d'assurer le paiement de ces frais (article 26).

4. Par un officier de paix dans tout territoire soumis à la juridiction d'une cour de jeunes délinquants (article 28).

5. Enfin, par le Secrétaire de la province, qui peut, malgré que les formalités requises pour l'internement d'un enfant n'aient pas été accomplies, ordonner l'admission d'un enfant dans une école d'industrie (article 38).

Dans la plupart des cas, cependant, l'admission des enfants se fait plutôt en vertu des dispositions de l'article 12 précité.

M o t i f s d ' a d m i s s i o n.-- Les dispositions de ce même article 12 énumèrent les motifs pour lesquels un enfant peut être admis dans une école d'industrie.

Tout enfant, qui a atteint l'âge de six ans mais qui ne dépasse pas quatorze ans, et qui se trouve dans l'une des situations suivantes peut être confié à une telle école;

1. Un orphelin;
2. Un orphelin de père ou de mère, si le survivant tient une conduite indigne;
3. Un enfant qui à raison de la négligence ou des vices de ses parents ou de son gardien, est élevé dans des circonstances qui l'exposent à mener une vie de paresse ou de débauche;
4. Un enfant habituellement battu ou traité cruellement par ses parents ou par les personnes chez qui il réside;
5. Un enfant qui, en raison de son infirmité ou de l'absence de tuteur ou de parents, est exposé à vagabonder ou à mourir de faim.

M é c a n i s m e d ' a d m i s s i o n.-- Les procédures décrétées par la Loi des écoles d'industrie concernant l'admission des enfants dans de telles écoles sont d'une nature mixte: tantôt elles sont d'ordre judiciaire, tantôt, d'ordre administratif.

Ces procédures sont d'ordre judiciaire lorsqu'elles permettent à un contribuable de faire amener un enfant devant deux juges de paix, ou un magistrat, ou un coroner, ou le shérif ou le protonotaire du district. Ces juges et ces officiers du pouvoir judiciaire font une enquête au moyen d'une audition de témoins, mais au lieu de rendre un jugement, ils font, selon l'expression de l'article 13, un rapport au Secrétaire de la province.

Sur réception de ce rapport, le Secrétaire de la province, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi joue un rôle tant admi-

nistratif que judiciaire en sanctionnant le rapport qui lui est soumis par l'émission d'un ordre d'admission de l'enfant dans l'école d'industrie désignée. Cet ordre, au point de vue juridique, est un mandat suffisant pour autoriser le transfert et la garde de l'enfant dans l'école d'industrie indiquée.

Quant aux procédures édictées par les articles 26 et 29, lorsqu'il s'agit d'une demande d'admission d'un enfant dans une école d'industrie à la suite d'une requête du maire d'une municipalité, de ses parents, de ses gardiens, les juges de paix ou les magistrats sont alors appelés à jouer plutôt un rôle d'ordre administratif.

P a i e m e n t d e s f r a i s d e g a r d e.-- Les frais de garde et d'entretien d'un enfant confié à une école d'industrie sont payés pour une moitié par le gouvernement et pour l'autre moitié par la municipalité où se trouvait l'enfant au moment de son entrée à l'école.

En décrétant ainsi que les frais de garde et d'entretien sont imputables pour moitié à la municipalité dans les limites territoriales de laquelle se trouvait l'enfant au moment de son entrée dans l'école d'industrie, il se trouve que le domicile de l'enfant ne sert pas de base pour la détermination de la municipalité qui doit solder ces frais.

Aussi la loi a-t-elle permis à une telle municipalité de se libérer d'une telle obligation en indiquant d'une façon certaine la municipalité où l'enfant avait son domicile. En conséquence, si une municipalité, ainsi appelée à payer les frais de garde et d'entretien d'un enfant qui se trouvait accidentellement dans ses limites territoriales indique d'une manière certaine, au Secrétaire de la province, la munici-

palité où l'enfant avait son domicile, le gouvernement doit faire payer directement cette municipalité (article 14).

Malheureusement la loi ne détermine pas d'une manière suffisamment précise ce qu'il faut entendre par l'expression "indique d'une manière certaine la municipalité où l'enfant avait son domicile".

Quand une municipalité a-t-elle indiqué ce domicile d'une manière certaine? La loi ne le dit pas.

Cependant, dans chaque cas, il est toujours loisible à une municipalité de se faire rembourser les montants payés au gouvernement en vertu de cette loi par voie d'action et d'exécution sur les biens de l'enfant ou sur les biens de personnes qui sont obligées par la loi de pourvoir à sa subsistance et à son entretien.

F o n c t i o n n e m e n t d e s é c o l e s d ' i n -
d u s t r i e.-- Les directeurs d'une école peuvent établir des règlements concernant l'administration et la discipline de l'école mais ces règlements n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil (article 43).

Les directeurs peuvent également, lorsque dix-huit mois se sont écoulés depuis l'entrée d'un enfant dans leur école d'industrie, autoriser cet enfant, au moyen d'un permis sous leur signature, à demeurer chez une personne de confiance. Ce permis, qui peut être annulé en tout temps par les directeurs, n'est en vigueur que pour une période de trois mois, mais il peut être renouvelé (article 41). Les directeurs peuvent également, si l'enfant ainsi placé au dehors sous permis y consent, l'engager pour l'apprentissage d'un métier. Cet engagement est décrété par les dispositions de l'article 42 de la loi comme étant valide et efficace de toute manière.

Contrairement aux dispositions de l'article 41 qui permettent aux directeurs d'engager un enfant en apprentissage qu'après l'émission d'un permis de sortie, lequel n'est délivré qu'à la suite d'un stage de l'élève pendant dix-huit mois à l'école, les dispositions de l'article 44 semblent permettre un tel engagement en tout temps. Mais dans ce cas, le contrat d'apprentissage ne doit stipuler aucune somme d'argent en faveur des directeurs ni de l'enfant. Les clauses de ce contrat doivent cependant garantir au maître les services gratuits de cet enfant et à l'enfant, la nourriture, l'entretien et le logement.

Cependant, le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire à ce sujet les règlements qu'il juge à propos et de plus le secrétaire de la province peut à sa discrétion et en tout temps ordonner qu'un enfant soit libéré de l'obligation de demeurer chez les personnes ou dans les familles où il a été aussi placé (article 46 et 51).

R e m i s e d e s e n f a n t s a l e u r s p a r e n t s .--
Le lieutenant-gouverneur peut non seulement ordonner le transfert d'un enfant d'une école d'industrie à une autre (article 61), mais il peut même décréter sa libération (article 63). Dans ce cas, les directeurs doivent immédiatement aviser les parents du jour ou de l'heure où ils doivent se présenter à l'école pour le recevoir (article 64).

LOI DES ECOLES DE REFORME

Dans la province de Québec, c'est en 1869, par la loi 32 Victoria, chapitre 18, que fut introduite la Loi des écoles de réforme maintenant reproduite au chapitre 38 des Statuts refondus de Québec, 1941.

E t a b l i s s e m e n t d e s é c o l e s d e r é -
f o r m e.-- La procédure décrétée par la Loi des écoles de réforme
quant à l'établissement de telles écoles est similaire à celle qui est
requisse pour l'établissement d'une école d'industrie. Le lieutenant-
gouverneur, à la demande des directeurs d'une institution, ordonne à un
inspecteur des prisons de procéder à une enquête. Si le rapport de cet
officier est favorable, le Secrétaire de la province émet un certificat
attestant que cette école peut recevoir des jeunes délinquants et énon-
çant le nombre des jeunes délinquants qui peuvent y être reçus ainsi que
les endroits d'où ils peuvent y être envoyés (articles 3 et 5).

Ce certificat peut aussi être l'objet d'un retrait ou d'un abandon,
par les directeurs de l'école, après un avis de six mois (articles 18-
19-20 et 23). Qu'il s'agisse de l'octroi, du retrait ou de l'abandon
d'un certificat, un avis à cet effet doit être publié, dans un délai
d'un mois, dans la Gazette officielle de Québec (article 21).

A d m i s s i o n d e s j e u n e s d é l i n q u a n t s.--
Les dispositions de la Loi des écoles de réforme ne comprennent aucune
définition du mot "jeune délinquant". C'est dans les dispositions de la
Loi des jeunes délinquants, 19-20 George V, Chapitre 46 des statuts
fédéraux que l'on trouvera cette définition. Qu'il nous suffise de rap-
peler que pour la province de Québec, tout enfant effectivement ou appa-
remment âgé de moins de dix-huit ans qui commet une infraction à une dis-
position du Code criminel, d'un statut fédéral ou provincial, ou d'un
règlement municipal peut être considéré comme jeune délinquant. Cependant,
les directeurs d'une école de réforme ne sont pas tenus de le recevoir
s'il n'est pas âgé de moins de seize ans (article 13).

Le juge ou le magistrat devant lequel comparait un jeune délinquant peut émettre un ordre de détention dans une école de réforme. Cependant le gouvernement ne sera responsable des frais de garde et d'entretien que si le Secrétaire de la province, en se basant sur les documents qui lui sont transmis par le juge informe les autorités de l'école de réforme concernée qu'elles peuvent garder l'enfant (article 8).

R é g i e i n t e r n e à l ' é c o l e .-- Les directeurs d'une école de réforme peuvent faire des règlements concernant la régie et la discipline de l'école de réforme qu'ils dirigent mais ces règlements ne viennent en vigueur qu'à la suite de leur approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil (article 22).

Ils sont censés s'être engagés à élever, vêtir, loger et nourrir pendant le terme de leur détention les jeunes délinquants qu'ils reçoivent (article 13). A l'expiration de six mois à compter du début de sa détention, les directeurs peuvent, au moyen de permis, autoriser un jeune délinquant à demeurer avec une personne digne de confiance (article 14). Ce permis, essentiellement annulable en tout temps, n'est valide que pour une période de trois mois, mais il peut être renouvelé.

Les directeurs peuvent aussi engager par contrat d'apprentissage ou comme domestiques les enfants qui leur sont ainsi confiés, mais dans ces cas, ils ne peuvent recevoir aucune somme d'argent pour eux. Les stipulations doivent assurer au maître les services gratuits de l'enfant et à l'enfant, sa nourriture, son entretien et son logement (article 15).

L'émission de ces permis ainsi que ces contrats relatifs à l'apprentissage ou à la mise en domesticité de ces enfants sont sujets à ^{une} réglementation de la part du lieutenant-gouverneur en conseil (article 17).

Quant aux frais de garde et d'entretien, ils cessent d'être payés aux directeurs des écoles de réforme pendant tout le temps qu'ils demeurent à l'extérieur de l'école en raison de leur apprentissage ou de leur séjour chez une personne de confiance (article 17).

P a i e m e n t d e s f r a i s d e g a r d e e t
d ' e n t r e t i e n.-- Les frais de garde et d'entretien des enfants dans une école de réforme sont payés moitié par le gouvernement et moitié par la municipalité dans laquelle se trouvait l'enfant lors de son arrestation sauf le recours de cette municipalité contre celle où il avait son domicile.

En pratique, le gouvernement paie aux écoles de réforme le total du montant dû pour la garde et l'entretien des enfants qui leur sont confiés et perçoit subséquemment de chaque municipalité les sommes d'argent dues par elles en vertu de la présente loi (articles 26-27).

Une municipalité peut se faire rembourser sur les biens de l'enfant ou sur les biens des personnes qui sont obligées de pourvoir à sa subsistance et à son entretien (article 32). Dans les trois ans du paiement fait au gouvernement, elles peuvent également se faire rembourser par la municipalité où le jeune délinquant avait son domicile ou par voie d'exécution sur les immeubles de l'enfant ou de ceux qui sont obligés à son entretien (article 33). Cependant, si l'enfant n'a pas de domicile dans la province, une municipalité peut se faire rembourser les sommes payées au gouvernement par la municipalité de comté laquelle à son tour peut prélever le montant ainsi payé sur les municipalités locales dans le comté (article 35).

COUR DES JEUNES DELINQUANTS POUR LES CITES DE QUEBEC ET DE MONTREAL

Les dispositions relatives à l'établissement de la Cour des jeunes délinquants, à Montréal, se trouvent aux articles 253 et suivants de la Loi des tribunaux judiciaires, S.R.Q. 1941, C. 15.

Les juges de la Cour des jeunes délinquants de la cité de Montréal, au nombre de trois au plus, sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil et ont les pouvoirs qui leur sont conférés par l'autorité compétente. En cas d'absence, ils peuvent être remplacés par tout magistrat de police qui remplit ses fonctions dans la cité de Montréal. Il en est de même du greffier ou du député-greffier de cette cour qui, en cas d'absence du juge, peuvent faire toutes les procédures, mais il ne peuvent juger ou rendre une sentence.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut étendre, à la suite d'une proclamation, la juridiction de cette cour des jeunes délinquants sur tout le territoire de l'île de Montréal. A ces fins, une entente doit intervenir avec les municipalités intéressées concernant l'établissement et le maintien de cette cour, l'établissement et le maintien d'une ou plusieurs maisons pour la détention des jeunes délinquants avant leur procès, enfin la nomination du personnel requis à ces fins.

C l i n i q u e d ' a i d e à l ' e n f a n c e a t t a -
c h é e à l a c o u r d e s j e u n e s d é l i n q u a n t s
à M o n t r é a l . -- Le premier juin 1945, le lieutenant-gouverneur sanctionnait la Loi instituant une clinique d'aide à l'enfance, 9 George VI, chapitre 25,

Malheureusement, cette excellente loi figure dans la liste des lois adoptées qui ne sont pas encore en vigueur faute de proclamation.

Son objet est d'aider le juge à rendre la sentence la plus appropriée au bien de l'enfant. A cette fin, elle assure à ce magistrat, pour chaque délinquant, les services d'un psychiâtre, d'un psychologue et d'un médecin. Le gouvernement de la province de Québec a fait précéder cette loi d'un préambule qui indique sa compréhension du problème de la criminalité juvénile et son ardent désir de lui appliquer la solution la plus appropriée. En effet, il est déclaré dans ce préambule:

1. Que la délinquance juvénile constitue depuis plusieurs années, mais tout particulièrement depuis cinq ans, un problème social de la plus haute importance;

2. Que le gouvernement désire y apporter la solution la mieux appropriée et la plus juste dans le plus court délai possible;

3. Qu'en raison de la grande diversité et de la complexité des facteurs qui contribuent à la délinquance juvénile, notamment l'état physique, psychologique et psychiatrique, l'hérédité, les habitudes, le caractère, le milieu et les conditions morales et matérielles de vie du jeune délinquant, il est nécessaire, pour accomplir un travail efficace de prévention et de guérison, d'étudier chaque cas particulier, selon des méthodes scientifiques et éprouvées par l'expérience;

4. Qu'une clinique d'aide à l'enfance attachée à la Cour des jeunes délinquants, composée de spécialistes en psychiatrie, en psychologie et en médecine, agissant comme auxiliaires du tribunal pour examiner soigneusement chaque cas et faire rapport aux juges avant qu'ils en dis-

posent, leur serait d'un secours précieux pour découvrir les causes du mal et appliquer le remède et la direction éclairée qui conviennent dans chaque espèce.

C o u r d e s j e u n e s d é l i n q u a n t s d e
Q u é b e c.-- Les dispositions relatives à la Cour des jeunes délinquants de Québec établie en 1940, sont reproduites aux articles 262 et suivants de la Loi des tribunaux judiciaires, S.R.Q. 1941 C. 15. Elles sont substantiellement similaires à celles qui ont trait à la cour des jeunes délinquants, à Montréal.

LOI DES FERMES POUR PRISONNIERS OU LES JEUNES DELINQUANTS

Cette loi est reproduite au chapitre 35 des Statuts refondus de Québec 1941. En vertu de ses dispositions, le procureur général peut être autorisé par le lieutenant-gouverneur à organiser une ferme pour recevoir les jeunes délinquants. Il ne semble pas que le procureur général de la province de Québec se soit prévalu des dispositions de cette loi et ait organisé une telle ferme.

LOI DES PRISONS DE REFORME POUR LES JEUNES DELINQUANTS S.R.Q. 1941 C.37

Les dispositions de cette loi permettent au lieutenant-gouverneur en conseil de faire ériger ou établir un édifice dans la province pour servir de prison pour les jeunes délinquants. Le lieutenant-gouverneur peut également attacher une ferme à cette prison. Il peut également nommer les officiers nécessaires pour assurer la bonne administration de cette prison.

Le lieutenant-gouverneur en conseil ne semble pas s'être encore prévalu des dispositions de cette Loi en vue de l'établissement d'une telle prison pour jeunes délinquants.

LOI DU TRAVAIL DANS LES ECOLES DE REFORME ET D'INDUSTRIE S.R.Q.1941 C.40

C'est en vertu de cette Loi que tout contrat fait par les directeurs d'une école d'industrie ou d'une école de réforme relativement au travail des enfants gardés dans ces écoles doit être soumis au préalable à l'approbation du secrétaire de la province.

Aux termes de cette Loi, le gain de chaque enfant est appliqué au paiement du coût de son entretien. S'il reste un solde à son crédit il est remis à l'enfant à sa sortie de l'institution.

LOI DU PLACEMENT EN APPRENTISSAGE DES ENFANTS INTERNES S.R.Q.1941 C.41

En autant qu'il s'agit des écoles de réforme et des écoles d'industrie, cette Loi répète des dispositions déjà contenues dans la Loi des écoles de réforme et la Loi des écoles d'industrie concernant la mise en apprentissage chez une personne de confiance.

Cependant le texte de cette Loi complète les dispositions de la Loi de l'assistance publique en déclarant que les institutions où sont reçus des orphelins peuvent placer ces derniers en service domestique ou en apprentissage.

Durant tout le temps qu'un enfant est ainsi mis en service domestique ou en apprentissage, cette Loi stipule que les parents sont privés de leur autorité sur leur enfant. Il leur est cependant loisible de

s'adresser à un juge de la Cour supérieure aux fins d'être autorisé de reprendre la garde et la direction de leur enfant. Quant au contrat d'apprentissage, le juge peut, à sa discrétion, l'annuler ou le maintenir selon que le meilleur intérêt de l'enfant l'exige.

LA LOI DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Depuis un certain nombre d'années, plusieurs légistes et sociologues se sont rendus compte qu'il fallait améliorer notre législation sociale dans le domaine de la protection de l'enfance pauvre ou abandonnée. De plus, comme beaucoup d'enfants, en vertu du chapitre 39, S.R.Q. 1941, concernant les écoles d'industrie, doivent, avant d'y être acceptés, supporter l'odieux d'une condamnation ou d'un ordre d'internement, même s'ils ne sont pas délinquants au sens de toute loi provinciale et de la loi fédérale des jeunes délinquants, pour ces raisons et pour bien d'autres, dont quelques-unes sagement conçues et quelques autres plutôt dangereuses dans leur application, il fut donc décidé, par suite des recommandations de la Commission d'Assurance-Maladie de Québec faites en 1944, au Gouvernement de la province, de présenter, à la session de la Législature de 1944, toute une série de lois apparemment remédiatrices.

A cet effet, on a présenté les bills suivants, dont quelques-uns ont été sanctionnés en tout ou en partie, mais dont pas un n'est opérant ou n'a été appliqué: 1. Le bill n° 37: Loi instituant le département du Bien-Etre Social, tel qu'adopté par l'Assemblée législative, le 19 mai 1944, et qui divise en deux le département de la Santé et du Bien-Etre Social¹⁷.

¹⁷ Loi concernant le département du Bien-Etre Social, sanctionnée le 3 juin 1944, chapitre 32, 8 Geo. VI, 1944, Statuts de Québec pages 157 et suivantes.

2. Le bill n° 38: La Loi relative aux écoles de protection de l'enfance adopté par l'Assemblée législative le 23 mai 1944¹⁸. 3. Le bill n° 39: qui est une loi concernant la protection de l'enfance, tel qu'adopté par l'Assemblée législative, le 17 mai 1944¹⁹. 4. Enfin, le bill n° 41, créant la loi instituant des cours familiales²⁰.

D'après les notes explicatives du bill n° 37, le nouveau département du Bien-Être Social se voit confier l'administration de la nouvelle Loi de la protection de l'enfance, et, est aussi chargé de voir à l'assistance aux institutions de charité autres que celles qui ont pour objet le soin des malades, ce qui comprend notamment les crèches, les orphelinats et les hospices.

Le bill n° 38, toujours d'après les notes explicatives de cette loi, indique que les écoles d'industrie sont supprimées pour faire place aux écoles de protection de l'enfance: "Le présent projet ne contient pas de dispositions concernant le placement des enfants, parce qu'il y est pourvu dans la loi de la protection de l'enfance".

Les notes explicatives de ce projet apparaissent encore plus importantes lorsqu'il est question du bill n° 39: "Quant aux dispositions ayant trait à l'établissement et à l'inspection de ces écoles de protection de l'enfance et aux contrats avec les institutions, on les trouvera

18 Non sanctionné: chez le greffier de l'Assemblée législative, province de Québec.

19 Loi concernant la Protection de l'Enfance, sanctionnée le 3 juin 1944, chapitre 33, 8 Geo. VI, 1944, Statuts de Québec, pages 163 et suivantes.

20 Non sanctionné, chez le greffier de l'Assemblée législative province de Québec.

dans le projet relatif à l'établissement des écoles de protection de l'enfance qui doivent, suivant les recommandations de la Commission, remplacer les écoles d'industrie, et demeurer sous le contrôle administratif du secrétaire de la province, le département du bien-être social n'étant chargé que du placement des enfants dans ces écoles, soit par l'intermédiaire des sociétés, soit, à défaut de sociétés, par le directeur".

Enfin, le bill no. 41 crée des tribunaux qui exerceront les pouvoirs que leur attribue la loi de la protection de l'enfance et seront, en même temps, des cours pour jeunes délinquants, au sens de la loi fédérale des jeunes délinquants.

Toutes ces notes explicatives servent bien à établir que le Conseil de l'Instruction publique, par ses deux comités ou par son département, n'a rien à voir dans les écoles de protection de l'enfance constituées par le bill no. 38. En somme, c'est le département du bien-être social qui, pour une partie, va s'occuper de l'enfance malheureuse ou délinquante et le département du secrétariat qui, pour l'autre, va s'occuper seul des écoles de protection de l'enfance.

Ce projet de législation de protection de l'enfance n'a pas encore été appliqué, dû aux protestations énergiques et nombreuses qui s'élevèrent de partout. L'exécution de ces mesures fut retardée par les deux gouvernements du temps: celui du printemps de 1944 et celui qui suivit en août de la même année. Seulement, à cause de l'importance de la question en jeu, nous avons voulu l'examiner attentivement et tirer les conclusions qui s'imposent.

Que faut-il penser de cette loi? L'examen sommaire que nous venons de faire au sujet des quatre bills est réellement nécessaire

si nous voulons comprendre et saisir toute la portée du bill numéro 39 qui nous occupe spécialement.

Personne ne peut ignorer que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord accorde à chaque province du Dominion du Canada, dans les limites du territoire de chacune d'elle, la propriété absolue et l'usage exclusif des droits scolaires.²¹ De plus, toute une jurisprudence et une série de décisions, rendues par les tribunaux les plus élevés et les commissions les plus importantes, établissent clairement que la confessionnalité en matière d'éducation est un droit imprescriptible qui appartient également aux provinces.²² En outre, nos Evêques ont sans cesse revendiqué, auprès de l'autorité civile, la confessionnalité dans les questions d'éducation.²³ Et le gouvernement provincial québécois, pour sa part, a presque toujours semblé soucieux de vouloir respecter ce grand principe.²⁴

Ces avancées préliminaires servent à établir que le Conseil supérieur de la protection de l'enfance, tel que préconisé par le bill no. 39, à la Section II: articles 3 à 13 inclusivement, n'a pas sa raison d'être dans la province de Québec. A cette fin, reportons-nous aux articles 3 et 4 de cette même loi et nous verrons que le

21. Droit public de l'Eglise. L'Eglise et l'Education, par Mgr L.A. Paquet, 21ème édition, Québec, 1916, pages 331, 332, 338, 339.

22. Ecoles Nationales par R.P. Louis C. De Léry, S.J., Brochure no. 368, Ecole Sociale Populaire, pages 1 et 2; Rapport Sirois.

23. Histoire de la Province de Québec, par Robert Rumilly, Volume IX, Editions B. Valiquette, pages 18 à 56.

24. Ibid. Robert Rumilly, pages 18 à 56.

Conseil supérieur de la protection de l'enfance, tel que conçu par les législateurs du temps, était bien un Conseil supérieur mixte composé de dix membres professant la religion catholique romaine et de deux membres professant la religion protestante.

Article 3: Il est créé un Conseil supérieur de la protection de l'enfance.

Article 4: Ce Conseil supérieur de la protection de l'enfance est composé de douze membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, dont dix professent la religion catholique romaine et deux la religion protestante.

A l'article 5, le Conseil supérieur doit comprendre trois membres désignés par l'assemblée des évêques catholiques romains de la province; à l'article 11, sous-section b, il est fait mention que le Conseil supérieur pourra instituer, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil ou du ministre, des enquêtes sur tous établissements et institutions où des enfants sont reçus, gardés ou traités. Ajoutons que l'article 13 accorde à ce même Conseil tous les pouvoirs de commissaires nommés en vertu de la loi des Commissions d'enquête, chapitre 9. Voici le texte des articles dont nous parlons:

Article 5: Le Conseil supérieur doit comprendre: trois membres désignés par l'assemblée des évêques catholiques romains de la province, un autre désigné par le secrétaire de la province, un autre désigné par le ministre de la santé, un juge, au moins une personne du sexe féminin.

Article 11, b: Les fonctions du Conseil supérieur sont... d'instituer, à la demande du lieutenant-gouverneur en conseil ou du ministre, des enquêtes sur tous établissements et institutions où des enfants sont reçus, gardés ou traités.

Article 13: Le Conseil supérieur a tous les pouvoirs de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (chap. 9).

Il est donc juste d'affirmer que le Conseil supérieur de la protection de l'enfance est non seulement mixte, mais qu'il possède aussi des pouvoirs ou trop étendus ou trop exclusifs. En effet, tout ceci est contraire à l'esprit qui a présidé à la formation du Conseil de l'Instruction Publique et de son département, et contraire aussi à l'influence grandissante que ces deux derniers organismes devraient jouer dans le système éducationnel de notre jeunesse.

Presque tous les périodiques du temps, mais surtout les journaux suivants: "Le Devoir" de Montréal, "L'Action Catholique" de Québec, "Le Droit" d'Ottawa, et quelques autres, dont plusieurs journaux anglais, ont vigoureusement protesté contre ce conseil mixte. Ils semblaient tous admettre que la seule formule heureuse, en l'occurrence, ne pouvait être autre que de placer l'administration de la loi de protection de l'enfance sous la surveillance et l'autorité du Conseil de l'Instruction Publique par son département, en collaboration très étroite avec le Ministère qui devait en avoir plus particulièrement la charge.

Ceci nous amène à examiner brièvement la création des sociétés de protection de l'enfance, d'après la section III du bill no. 39: articles 14 à 20 inclusivement. Pour bien comprendre les dispositions législatives de ces derniers, il faut bien noter que, dans l'esprit de ces mêmes législateurs, la société de protection de l'enfance est appelée à jouer un rôle très, (sinon trop) grand. Les pouvoirs exorbitants qu'on lui accorde et qui seront exposés par la suite mettent effectivement entre les mains de chacun de ses directeurs une puissance et une autorité injustifiables, et ce, sans que nos évêques puissent intervenir.

A l'article 14, il est dit clairement que le lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du Conseil supérieur, peut autoriser toute association constituée en corporation, sans but lucratif, à exercer les droits et à accomplir les devoirs d'une société de protection de l'enfance. Par l'article 16, l'autorisation accordée à une association définit le territoire dans lequel elle aura juridiction et fait mention de la religion à laquelle elle appartient. L'autorisation est publiée dans la Gazette Officielle de Québec et, à compter de cette publication, l'association devient une société de protection de l'enfance.

Citons les principaux articles du bill no. 39, qui ont trait à la création des sociétés de protection de l'enfance:

Article 17. A compter de la demande d'autorisation, les directeurs de l'association ne peuvent en modifier les règlements ni en demander l'approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil, ni obtenir la modification de sa constitution sans la recommandation préalable du Conseil supérieur et l'approbation du ministre.

Article 18. Sur recommandation du Conseil supérieur, le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer l'autorisation accordée à une société et, par la publication de cette révocation dans la Gazette Officielle de Québec, la société est déchue du droit d'agir comme société de protection de l'enfance et les droits et obligations qui lui avaient été conférés en vertu de la présente loi, sont dévolus à la société désignée à cette fin dans la révocation ou, à défaut de telle désignation du directeur.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du Conseil supérieur, attribuer à une société compétente tous droits et obligations dévolus au directeur en vertu du présent article ou de l'article 42.

Article 19. Chaque société doit faire au directeur un rapport mensuel, ce rapport devant indiquer le nom, la date de naissance et la religion de chaque enfant placé sous l'empire de la présente loi durant le mois précédent ou l'année précédente et tous autres renseignements exigés par les règlements; le rapport mensuel devra être remis au directeur avant la fin du mois suivant.

Article 20. Les archives ou dossiers d'une société sont secrets et il n'en doit être donné communication que de la façon prescrite par la présente loi ou sur l'ordre d'un tribunal.

Il est évident que l'Ordinaire du lieu ou l'Evêque du diocèse où une telle société doit être créée ne peut empêcher la fondation, la constitution ou le fonctionnement de celle-ci. Seule l'autorité civile, sur les recommandations du Conseil supérieur, possède tous les pouvoirs dans de tels domaines.

Suivant l'article 16, si une telle société est approuvée ou désapprouvée par l'Ordinaire et si, par contre, elle est autorisée par le gouvernement, elle devient ou cesse, ipso facto, d'être une société de protection de l'enfance. Donc l'Ordinaire ne peut rien faire d'efficace en lui donnant ou en lui retirant son approbation, sauf si le gouvernement est disposé à suivre ses avis. Et il est fort probable que les recommandations de l'épiscopat ne seront pas acceptées, car au Conseil il n'y a que trois évêques sur douze membres et le gouvernement, dans ce bill, s'est engagé à suivre les avis du Conseil et non ceux de nos évêques.

Le deuxième paragraphe de l'article 18 semble même permettre à une société de protection de l'enfance de recevoir tous les pouvoirs dévolus au directeur général de la protection de l'enfance.

Dans l'article 19, il est dit clairement que le gouvernement, par son directeur, pourra se faire remettre toute information concernant les enfants. Il va de soi, si une telle société est composée de membres à mentalité neutre, qu'elle fournira, sans trop de difficultés, au gouvernement, tous les noms des enfants naturels qu'elle possède, ou

qu'elle abrite, alors que c'est le désir exprès et la pratique courante dans toute institution de charité catholique de ne communiquer aucun renseignement semblable à qui que ce soit.

Notons aussi que, d'après l'article 20, les archives et dossiers d'une institution sont secrets, et il n'en doit pas être donné communication. Malgré cet article, il est dangereux que la disposition précédente, c'est-à-dire l'article 19, prévale et que les secrets soient dévoilés.

Vient maintenant la section IV qui traite du directeur de la protection de l'enfance, aux articles 21 à 23 inclusivement. En vertu de l'article 21, le lieutenant gouverneur-en-conseil nomme un directeur et un directeur-adjoint de la protection de l'enfance. Et comme le dit si bien l'article 10, de la section II, le directeur de la protection de l'enfance n'est au fond qu'un simple secrétaire ou agent de liaison entre le Conseil supérieur, les sociétés de protection de l'enfance, les institutions et les foyers nourriciers. Il n'exerce, à proprement parler, aucune autorité, aucun pouvoir et aucun droit d'importance.

Il ressort clairement de tous les articles précédents ou de tous ceux qui suivent que le Conseil supérieur et les sociétés de protection de l'enfance sont appelés à jouer un rôle prépondérant. A la section V, articles 24 et 25, le directeur peut, dans tous les endroits où il n'y a pas de société de protection de l'enfance, déléguer, avec l'approbation du Conseil supérieur, certains pouvoirs à un comité de protection de l'enfance. Cela prouve, d'une autre façon, que le Conseil supérieur

mixte possède des pouvoirs réellement trop étendus et qui sont dangereux, s'ils sont exercés par des laïques seulement, et à plus forte raison, si ces mêmes personnes ont une mentalité neutre ou trop tolérante.

Nous ne nous arrêterons pas aux articles 27 à 33 qui concernent la définition basique d'un enfant négligé et qui couvre un champ fort étendu; nous examinerons rapidement cependant, les pouvoirs du juge, à la section VIII, articles 32 à 53 inclusivement, toujours extraits du bill no. 39. Si l'on veut bien comprendre toute l'économie judiciaire de la présente loi, il faut, tout d'abord, bien pénétrer toute la portée de l'article 42, que nous citerons textuellement:

Article 42. L'enquête terminée, le juge, s'il ne remet pas l'enfant en liberté, et s'il trouve que l'enfant est négligé, rend en la présence ou en l'absence de l'enfant, à sa discrétion, et sous sa signature, une décision écrite constatant les faits et comportant l'une des ordonnances suivantes:

a) La cause est ajournée sine die et l'enfant est remis à ses parents;

b) L'enfant est confié à la garde de ses parents aux conditions que le juge détermine, eu égard aux circonstances, et sous la surveillance d'une société de protection ou du directeur;

c) La garde de l'enfant est confiée temporairement à une société de protection ou au directeur pour un temps déterminé;

d) La garde de l'enfant est confiée définitivement à une société de protection de l'enfance.

La garde ou la surveillance d'un enfant n'est confiée au directeur qu'à défaut de société compétente.

Tous et chacun des mots du dernier paragraphe de l'article 42, qui se lisent comme suit: "La garde ou la surveillance d'un enfant n'est confiée au directeur qu'à défaut de société compétente" établissent d'une façon péremptoire et définitive, que le juge, à moins d'ajourner la cause sine die et de remettre l'enfant à ses parents, n'a pas d'autre alternative

que de confier à une société de protection de l'enfance les enfants qui sont l'objet d'une décision par son tribunal. Si l'on avait appliqué cette loi, ceci aurait eu pour effet d'établir solidement et la puissance et l'emprise des sociétés de protection de l'enfance dans la province de Québec.

L'article 48 permet au directeur ou administrateur d'une institution logeant un enfant négligé, de le ramener devant le juge pour qu'il soit confié à une société de protection de l'enfance. En pratique, cela veut dire qu'en vertu des pouvoirs étendus accordés à de telles sociétés et à l'influence indue qu'elles peuvent exercer sur toutes nos institutions catholiques, elles pourront faire chanter, à volonté, nos communautés religieuses, si celles-ci refusent de souscrire à leurs directives et à leurs pensées monopolisatrices et laicisantes.

Citons aussi l'article 51, qui donne à la société de protection de l'enfance, par le jeu des articles 27 et 51, le pouvoir dangereux de pénétrer dans toutes institutions religieuses pour en sortir les enfants qui s'y trouvent:

Article 51: Le juge, sur dénonciation établissant qu'il y a lieu de croire qu'un enfant est négligé ou a été soustrait à la garde d'une société ou du directeur, peut émettre un mandat autorisant toute personne mentionnée à l'article 27 à rechercher cet enfant, à l'appréhender et à le garder dans une maison d'accueil jusqu'à ce qu'il puisse être traduit devant le juge.

Munie de ce mandat, toute personne autorisée peut pénétrer de force, si besoin est, et avec l'aide d'un constable ou d'autres personnes, dans toute maison ou autre lieu où il a raison de croire que l'enfant se trouve.

Dans la dénonciation, non plus que dans le mandat, il n'est nécessaire de désigner l'enfant par son nom.

L'article 52 n'est que le couronnement des pouvoirs exagérés que de telles sociétés se sont fait accorder:

Article 52: La personne autorisée qui exécute le mandat doit, après avoir appréhendé l'enfant, l'amener devant le juge qui procède comme dans le cas d'un enfant appréhendé, en vertu des dispositions de l'article 27.

Cependant, s'il s'agit d'un enfant qui a été soustrait à la garde d'une société de protection ou du directeur, le juge peut, sans autre formalité, ordonner que l'enfant soit remis à la société ou au directeur.

Etudions maintenant, à la section IX, la tutelle des sociétés, articles 54 à 59 inclusivement. Ces derniers articles apparaissent d'une extrême importance: ils sont, en quelque sorte, la clé de voûte du présent projet, avec les articles 42, 27 et 26 déjà analysés.

En effet, les grands principes du Code Civil de la province de Québec ont toujours fait de la tutelle une charge publique déferée par l'autorité judiciaire à quelqu'un pour administrer la personne et les biens d'un mineur. Et c'est l'autorité judiciaire qui décerne cette charge publique à ceux qui doivent la remplir et qui, partant, ne peuvent la refuser, sauf dans des cas tout à fait spéciaux. L'article 249 de notre Code Civil ajoute que la tutelle est dative et que c'est la seule qui ait jamais existé dans la province de Québec.

De plus, d'après l'article 253 du Code Civil, l'enfant naturel comme l'enfant légitime peut avoir un tuteur, la loi ne distinguant pas, et ce tuteur est nommé par l'autorité judiciaire sur l'avis d'un conseil d'amis. Et comme le dit si bien le Notaire L.P. Sirois dans son volume

"Tutelles et Curatelles:

Dans certains cas, il peut être nommé un tuteur distinct à la personne du mineur. En d'autres termes, l'on peut nommer un tuteur à la personne et un tuteur aux biens. Le premier n'a que le gouvernement de la personne du mineur, en a la garde et veille à son éducation, consent à son mariage; et le second gère les biens du mineur, en rencontre et intente les actions relatives à ses biens.

Il faut ajouter, toujours avec le Notaire Sirois: "que le tuteur à la personne, chargé de l'éducation et de l'entretien du mineur, peut exiger que le tuteur aux biens lui paie les frais de pension et d'entretien".²⁵

Avant de passer à l'analyse des articles 54 à 59 inclusive-ment, du bill no. 39, nous les citerons textuellement afin d'éviter tout équivoque:

Article 54. La société à laquelle le juge a confié la garde d'un enfant en vertu de la présente loi en est la tutrice et exerce, à l'exclusion des parents de cet enfant, les droits de garde et de correction pendant le temps indiqué dans l'ordonnance du juge ou jusqu'à la majorité de l'enfant, son adoption ou son mariage, si l'un de ces événements se produit avant l'expiration de ce temps.

Si l'enfant est déjà pourvu d'un tuteur, les fonctions de ce dernier sont suspendues pour le temps fixé dans l'ordonnance du juge et jusqu'à ce que la tutelle de la société soit terminée, et cette dernière peut agir comme dans le cas de révocation de tutelle.

Sur dépôt d'une copie authentique de l'ordonnance par laquelle le juge confie la garde d'un enfant à une société, le protonotaire de la Cour supérieure du district, où une tutelle a déjà été conférée à l'enfant visé par l'ordonnance, doit noter cette ordonnance dans le registre des tutelles et en verser la copie au dossier de la tutelle.

Article 55. La société chargée de la garde d'un enfant est tenue de placer cet enfant dans un foyer nourricier, une école de protection de l'enfance ou autre institution, ou en apprentissage ou en service domestique, suivant contrat écrit et résiliable à volonté par la société. Ce contrat est soumis aux conditions prescrites par règlement.

Article 56. Les deux articles précédents s'appliquent au directeur de la même manière qu'aux sociétés, à l'égard des enfants dont la garde lui est confiée.

25. Notaire L.P. Sirois, Tutelles et Curatelles, 1 volume, 1911, article 25, pages 18 et 19.

Article 57. La personne qui signe le certificat visé au paragraphe 20 de l'article 23 de la Loi de l'assistance publique en vue de l'admission d'un enfant indigent dans une institution autre qu'un hôpital, doit transmettre ce certificat à la société compétente de protection de l'enfance ou, à défaut de telle société, au directeur.

Le service de l'assistance publique doit remettre au directeur tout jugement rendu par un magistrat en vertu de l'article 24 de la Loi de l'assistance publique pour l'admission d'un enfant indigent dans une institution autre qu'un hôpital et le directeur transmet ce jugement à la société compétente, s'il y a lieu.

Dans l'un et l'autre cas, il incombe alors à la société ou au directeur de faire le placement de l'enfant indigent, en vertu d'un contrat écrit comme dans le cas d'un enfant qui lui est confié en vertu de la présente loi.

Article 58. Nulle institution d'assistance publique, autre qu'un hôpital, ne peut recevoir un enfant en vertu de la Loi d'assistance publique, si le placement de cet enfant n'est fait de la manière prévue par la présente loi.

Article 59. Toute personne autre que les parents, qui reçoit ou loge une fille-mère ou un enfant illégitime est tenue d'en donner avis sans délai à la société compétente, de lui permettre en tout temps de visiter cette fille-mère ou cet enfant et de lui faciliter toutes enquêtes ou recherches jugées opportunes par cette société.

Nul ne doit, sans le consentement de la société compétente, ou à défaut de telle société, du directeur, confier ou recevoir un enfant illégitime abandonné par ses parents naturels, annoncer ou laisser entendre qu'il peut placer ou faire adopter un enfant, demander ou recevoir une rémunération à cette fin.

En manière de préambule, disons que ces derniers textes sont la pièce législative la plus audacieuse et la plus dangereuse jamais rencontrée; ici, plus que partout ailleurs, il y aurait lieu d'en faire une étude approfondie avec des juristes et sociologues catholiques avertis.

Au premier paragraphe de l'article 54, on voit que la société de protection de l'enfance est la tutrice et exerce, à l'exclusion des

parents de cet enfant, les droits de garde et de correction, et dans certains cas jusqu'à la majorité de l'enfant, son adoption ou son mariage; au second paragraphe de cet article, il est dit que tout autre tuteur antérieurement nommé est remplacé par la dite société pour le temps fixé dans l'ordonnance du juge.

Il ressort de là que la société va devenir la gardienne et la tutrice exclusive d'un nombre considérable d'enfants indigents et cela jusqu'à leur majorité, grâce aux dispositions légales du dernier paragraphe de l'article 42, qui se lit comme suit: "la garde ou la surveillance d'un enfant n'est confiée au directeur qu'à défaut de Société compétente". En donnant ainsi trop de pouvoirs aux sociétés de protection de l'enfance, on court le risque de tout chambarder l'économie délicate et précieuse de notre Code Civil. Et, comme les remarques antérieures le faisaient voir, il est clair qu'on ne peut accorder à ces organismes nouveaux une puissance légale trop absolue, et sur les biens et sur la personne des enfants indigents. On ne peut, non plus, courir le risque de leur permettre d'exercer les mêmes pouvoirs que ceux possédés par les tuteurs, en vertu des articles 121 et 122 du Code Civil et grâce auxquels ceux-ci peuvent autoriser les enfants naturels, et ceux sans père ni mère, à contracter mariage.

Et c'est ici que se complique la situation, quant à nos communautés ou institutions religieuses du Québec. En effet, à l'article 55, la société de protection de l'enfance a toute la liberté de choisir ou un foyer nourricier ou une école de protection de l'enfance ou autres institutions. Si cette société est composée de membres à mentalité

neutre ou laïcissante, ou si ces mêmes personnes professent une préférence pour le foyer nourricier, c'est dire tout de suite que ces enfants indigents seront dirigés tout d'abord et en vitesse vers le foyer nourricier.

Il est important de souligner immédiatement que, dans la province d'Ontario, l'enfance indigente ne peut être logée dans les institutions religieuses, ou catholiques ou protestantes, et ceci pour la bonne raison qu'il n'y a pas de telles maisons ou écoles pour les abriter; voilà pourquoi les "Children's Aid Societies" d'Ontario sont obligées de placer les enfants délaissés dans des foyers nourriciers.

D'après les articles 57 et 58, s'il s'agit d'admettre un enfant indigent dans une institution autre qu'un hôpital, en vertu des termes de la loi de l'Assistance publique, seule la société de protection de l'enfance peut en faire le placement et rédiger le contrat qui lui convient. Ceci est encore de l'arbitraire toujours en faveur des sociétés de protection de l'enfance. De plus, d'après l'article 59, les crèches ou maternités dirigées par nos communautés religieuses deviennent esclaves et sont placées sous la tutelle la plus absolue de ces mêmes organismes.

Nous vous ferons grâce des autres articles; cependant, ajoutons que le bill no. 41, qui est une loi instituant des cours familiaux, tel qu'adopté par l'Assemblée législative, ne présente guère de modifications importantes. Les juges de ces nouveaux tribunaux doivent respecter la loi fédérale des jeunes délinquants et prononcer leur

LEGISLATION DE LA PROVINCE DE QUEBEC

décision, tout en tenant compte du bill no. 39.

Nous pouvons donc répondre maintenant à cette question: "Que faut-il penser de ce projet de loi concernant la protection de l'enfance"? La réponse apparaît plutôt simple: ce projet est excessivement dangereux pour les raisons suivantes: 1. On ne peut permettre, dans la province de Québec, d'avoir, tel que proposé, un Conseil supérieur mixte de la protection de l'enfance. 2. Parce que le directeur de la protection de l'enfance ne possède pas assez de pouvoirs, alors qu'il devrait être investi des pouvoirs nécessaires à cette fonction délicate. 3. Il faut des sociétés de protection de l'enfance dirigées par nos prêtres, mais n'ayant pas de pouvoirs dictatoriaux: "judiciaire, de police, de garde, de surveillance, de sanctions, de tutelle à la personne et aux biens, de retrait ou de placement à volonté des enfants, soit dans les familles privées ou dans les institutions du Québec," tels qu'ils existent dans le Chapitre 39, 1944, S.R.Q., particulièrement aux articles 42, 45 et 59. 4. Parce qu'il n'appartient pas à l'Eglise, par ses prêtres, d'assumer une fonction aussi lourde et aussi dangereuse qui, en définitive, doit être remplie par l'Etat sous l'oeil vigilant du Conseil de l'Instruction publique. De plus, il n'est pas prudent de donner aux sociétés de protection de l'enfance des pouvoirs tels que nos communautés y perdront et leur liberté et leur caractère propre.

Nous n'avons pas le droit de considérer cette loi comme offrant des garanties suffisantes sur le terrain des réformes sociales. Cela doit être admis si l'on tient compte de tous ses éléments constitutifs

dans le domaine théorique et de ses applications possibles dans le domaine pratique.

Tout d'abord, si l'on s'arrête à considérer les recommandations et conclusions des deux seules commissions gouvernementales québécoises qui ont étudié le problème éminemment social de l'enfance, il faut bien admettre que la Commission Montpetit de 1933 était composée de sociologues bien plus compétents que ceux de la Commission Garneau de 1944. De plus, la Commission Montpetit enquêta, étudia, analysa par des études comparatives, soit aux Etats-Unis, soit au Canada, presque tous les aspects du problème de la protection de l'enfance. Elle a su avec pondération et avec justesse établir nettement le rôle important des communautés religieuses du Québec, sans vouloir toutefois éliminer la considération du placement familial. Bien que cette enquête générale et locale de 1933 semble établir que le placement institutionnel a donné de meilleurs résultats et est préféré de beaucoup au placement familial par les parents eux-mêmes, malgré tout cela la Commission Garneau s'évertue, au cours de son rapport à chercher une formule pratique pour établir et faire fonctionner le placement familial dans la province de Québec.

Quant au Conseil supérieur mixte, pourquoi l'accepterions-nous quand des sociologues sérieux ne sont déjà prononcés sur les dangers qu'il comporte? Est-ce que cette question du Conseil supérieur mixte n'a pas déjà été envisagée sous tous ses aspects quand il fallut créer le Conseil de l'Instruction publique? Nos meilleurs théologiens, légistes et sociologues du temps n'ont-ils pas trouvé alors la vraie et unique formule qui est celle actuellement et heureusement en usage?

Comme conclusion, il faut admettre que cette loi est dangereuse et nuirait à la protection de l'enfance dans la province de Québec. Heureusement qu'elle n'est pas appliquée, car elle pourrait causer des torts sans limites à tout notre système éducationnel français et catholique.

Evidemment une loi de protection de l'enfance s'impose dans la province de Québec, mais elle devra être adaptée aux besoins et conditions qui existent dans cette province. Cette loi s'impose parce qu'elle appelle une administration centralisée et la surveillance par elle de tout programme de l'aide à l'enfance à travers la province. Il en résultera un meilleur rendement et une économie substantielle. De plus, elle engendrera un programme de prévention plus agressif dans le domaine de la protection de l'enfance de même qu'une réduction substantielle, dans le nombre des enfants protégés, qui en découlera par la suite. Elle promet un programme plus adéquat de protection de l'enfance qui ne saurait que bénéficier à l'enfance abandonnée.

La loi qui est actuellement dans les statuts ne devrait pas être amendée, mais abrogée à cause des multiples dangers qu'elle comporte; il faudra la remplacer par une autre plus en mesure de répondre aux besoins de l'enfance abandonnée du Québec. Il sera d'ailleurs question des principes qui doivent guider le législateur, lorsqu'on analysera la tendance actuelle de notre législation concernant la protection de l'enfance, au chapitre VI de cette thèse, traitant de l'organisation de l'avenir.

Il est une autre loi qui, dans le champ de la protection de l'enfance, joue un rôle d'une haute portée sociale; c'est la Loi de

l'adoption, Statuts Refondus de Québec, 1941, Chapitre 324, qui permet à un grand nombre d'enfants délaissés de retrouver le milieu familial si nécessaire à leur développement et à leur progrès. Les lignes qui suivent indiqueront les principales données de cette loi, les formalités qu'elle comporte et l'importance de ses effets. Dans ce but, nous examinerons les principaux articles de la Loi de l'adoption, en conservant l'ordre dans lequel ils apparaissent au Chapitre 324 des Statuts Refondus de Québec, année 1941.

La première question qui se pose est, naturellement, celle-ci: quelles personnes ont le droit d'adopter légalement un enfant? Les articles troisième et quatrième de la loi répondent à cette interrogation:

Article 3: L'adoption d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe n'est permise qu'aux seuls époux faisant vie commune.

L'adoption est cependant permise à un veuf ou à une veuve, ou à une personne majeure, non mariée, pourvu que, dans les deux cas, l'adopté soit du même sexe que l'adoptant.

L'adoption d'un enfant de sexe différent de celui de l'adoptant est loisible à un veuf ou à une veuve, pourvu que l'adoption de fait ait eu lieu antérieurement au décès du conjoint. (S.R. 1925, c. 196, a.3; 23 Geo.V, c.78, a.1.)

Article 4: Dans les cas ci-dessus prévus, l'adoptant, qui ne doit être ni l'époux, ni l'épouse, ni le frère, ni la soeur de l'adopté, doit avoir au moins vingt ans de plus que l'adopté et professer la même foi religieuse que celle à laquelle ce dernier appartient par le baptême. (S.R. 1925, c.196, a.4).

Les personnes qui peuvent satisfaire aux exigences des articles que nous venons de citer textuellement, ont le droit d'adopter légalement les enfants dont l'état de vie correspond aux dispositions de l'article sixième de la loi, lequel détermine les personnes mineures qui peuvent bénéficier de l'adoption légale:

Article 6: Les personnes suivantes, mineures de l'un ou de l'autre sexe peuvent seules être adoptées:

1. Les enfants illégitimes, à moins que l'un ou l'autre de leurs père et mère ou les deux n'aient, de fait, pris charge du soin, de l'entretien et de l'éducation de leur enfant ou n'aient déclaré par écrit qu'elles entendent s'en charger;

2. Les enfants légitimes, orphelins de père et de mère, si aucun des ascendants ne prend soin d'eux;

3. Les enfants dont le père et la mère, ou le survivant, irrémédiablement privés de la raison, ne peut prendre soin, non plus qu'aucun ascendant;

4. Les enfants légitimes orphelins de père ou de mère lorsqu'ils sont adoptés par le père et la mère du conjoint décédé (S.R. 1925, c. 196, a.6) 3 Geo.VI, c.85, a.1.)

Les articles septième à quatorzième, inclusivement, de la Loi de l'adoption, indiquant la procédure qu'il faut suivre, lorsqu'il s'agit d'adopter légalement un enfant. Les conditions et les formalités à remplir sont relativement simples. Il est nécessaire, d'abord, de présenter une requête à un juge de la Cour Supérieure; l'article septième dit que cette requête doit être présentée en chambre et non à l'audience ni au tribunal, ce qui contribue à sauvegarder le caractère confidentiel de l'adoption.

Les consentements requis sont définis à l'article 8, section 1:

Article 8.1: Aucun jugement ne peut être rendu sur la requête en adoption, sauf tel que ci-après prévu, si elle n'est accompagnée du consentement écrit des personnes suivantes, selon le cas:

a) De l'enfant dont on demande l'adoption s'il est âgé de dix ans ou plus; cependant si l'enfant de moins de quatorze ans refuse son consentement, le juge peut, en tenant compte du degré d'intelligence de l'enfant et des circonstances spéciales, prononcer l'adoption nonobstant ce refus.

b) Du tuteur ou du curateur de l'enfant, s'il en est;

c) Du père de l'enfant illégitime, ou, à son défaut, de la mère, si l'un ou l'autre sont connus;

d) De l'institution qui avait, antérieurement et en dernier lieu, charge de l'enfant illégitime dans le cas où le père et la mère de cet enfant sont inconnus;

e) Du père survivant ou de la mère survivante lorsqu'il s'agit de l'adoption d'un enfant légitime par des grands-parents, tel que prévu par le paragraphe 4^o de l'article 6.

Cependant, suivant les dispositions de l'article neuvième, le consentement du tuteur ou du curateur, de même que celui des parents de l'enfant illégitime, n'est pas requis, si ces personnes ne se sont pas occupés des besoins de l'enfant durant une période déterminée, ou encore, si le juge le croit à propos.

Dans "Principes de Législation d'Adoption"²⁶, Monsieur Joseph E. Laycock écrivait ceci, concernant les effets que doit produire l'adoption légale:

La loi d'adoption doit spécifier clairement que le jugement d'adoption prive les parents naturels et les autres tuteurs de tous leurs droits légaux sur l'enfant et les libère de toute obligation légale à l'égard de l'enfant. La loi doit aussi prévoir que le jugement d'adoption fait de l'enfant à tous égards l'enfant des parents adoptifs et cela comprend le droit à être soutenu, éduqué par ses nouveaux parents de même que le droit d'hériter d'eux comme de ses parents naturels.

La loi doit prévoir que le juge puisse donner le nom des parents adoptifs à l'enfant qui est adopté mais une telle clause doit prévoir certaines circonstances exceptionnelles où le changement de nom nuirait à l'enfant.²⁶

Les articles seizième, dix-septième et dix-huitième de la Loi de l'adoption de Québec montrent bien que celle-ci répond aux principes que nous venons de citer:

Article 16. A compter du jugement accordant la demande d'adoption:
1^o Les parents, le tuteur ou les personnes chargées de la garde et des soins de l'enfant perdent tous les droits qu'ils possèdent en vertu du droit civil et sont dispensés de toutes les obligations légales auxquelles ils sont tenus relativement à cet enfant.

26. Principes essentiels de l'adoption, par Joseph E. Laycock, publication du Conseil Canadien du Bien-Etre Social, Ottawa, 1944, No. 128a, p. 14.

2° L'adopté est considéré à tous égards, relativement à cette garde, à l'obéissance envers ses parents et aux obligations des enfants envers leurs père et mère, comme l'enfant propre de ses parents d'adoption;

3° Les parents d'adoption sont tenus de nourrir, entretenir et élever l'enfant comme s'il était le leur propre. S.R. 1925, c. 196, a.16.

Article 17. Dans le jugement accordant la requête, le juge peut à sa discrétion ordonner que l'enfant porte à l'avenir le nom de famille de l'adoptant, ou tout autre nom, et alors cet enfant a droit au nom de ses parents d'adoption ou à tel autre nom mentionné dans le jugement et est légalement désigné sous ce nom. S.R. 1925, c. 196, a.17.

Article 18. 1. L'adopté prend sur les biens dont les parents d'adoption ont la libre disposition par testament, s'ils meurent sans tester, la même part qu'il eût prise s'il fût né de ces parents en légitime mariage, mais il ne succède pas aux parents ou alliés des parents d'adoption.

2. Si l'adopté meurt sans laisser de testament:

a) Les biens qu'il a acquis par lui-même ou par donation, testament ou succession de ses parents d'adoption, ou de l'un d'eux, ainsi que d'un parent ou d'un allié des parents d'adoption ou de l'un d'eux, sont déférés, conformément aux règles du Code civil, aux personnes qui auraient été ses parents s'il fût né en légitime mariage de ses parents d'adoption;

b) Les biens qu'il a acquis par donation, testament ou succession de ses parents et alliés naturels sont déférés de la même manière que s'il n'avait pas été adopté. S.R. 1925, c.196, a.18.

Enfin, il est important de remarquer que, suivant l'article 8, section 3, l'illégitimité d'un enfant ne doit jamais être mentionnée au dossier de la requête, ni dans le jugement, ni dans les registres du tribunal, et que, suivant la section 4 de ce même article, il est loisible d'indiquer dans la requête et le jugement, pour l'adopté, le nom d'un parrain et d'une marraine.

Tels sont les principaux aspects de la Loi d'adoption de la province de Québec; on y voit que l'adoption légale constitue un acte

juridique qui établit, entre des époux ou bien une personne célibataire d'une part, et un délaissé, d'autre part, une relation fictive, purement civile de paternité ou de maternité, et de filiation.

De plus, l'adoption légale n'est permise qu'en faveur des enfants illégitimes ou orphelins; cependant, un enfant légitime dont les parents sont incurablement aliénés, peut aussi bénéficier de l'adoption légale.

L'adoption légale présente de nombreux avantages, tant pour l'enfant adopté que pour les parents adoptifs. Par le fait du jugement, l'enfant adopté est désigné comme l'enfant des adoptants, dans le certificat de naissance et celui du baptême; ce dernier acte ne mentionne pas la légitimité de l'enfant, mais il fait disparaître la mention: "enfant illégitime" ou "né de parents inconnus", qui apparaissait sur le premier certificat de baptême, dans le cas des enfants illégitimes.

La loi permet en plus le choix d'un lieu commode pour l'inscription de l'enfant au registre paroissial, ce qui contribue encore à donner un caractère confidentiel à l'adoption légale.

Plusieurs personnes ont déjà suggéré et suggèrent encore de nombreux amendements à notre Loi de l'adoption; notre expérience dans cette matière nous laisse croire que cette loi, telle qu'elle existe présentement, a donné d'excellents résultats et qu'il est nécessaire de l'étudier à fond avant d'y apporter d'autres amendements; il faudra surtout prendre garde de conserver les droits naturels des parents.

La Loi de l'adoption facilite beaucoup le placement définitif de l'enfant abandonné dans un excellent foyer; de plus, elle assure

à ceux qui font la grande charité de l'adoption la jouissance tranquille de l'enfant qu'ils ont élevé et éduqué. Si l'on ajoute à cela qu'elle donne un statut légal régulier à l'enfant abandonné, tout en sauvegardant le caractère confidentiel de l'adoption, il faut conclure que cette loi de notre province rend d'immenses services à l'enfance délaissée; avant de lui faire subir certains changements, il importe d'en bien peser toutes les conséquences car, jusqu'ici, elle a donné toutes les garanties qu'on pouvait demander.

Cette analyse succincte de la Loi de l'adoption termine l'étude de la législation de la province de Québec, concernant la protection de l'enfance. Examinons maintenant, dans le chapitre qui suit, l'oeuvre des institutions de notre province qui, elles aussi, ont contribué fortement à l'amélioration des conditions de vie de l'enfance malheureuse de chez-nous.

CHAPITRE III

LES INSTITUTIONS

Pour étudier véritablement ce qui s'est fait, au point de vue de la protection de l'enfance dans la province de Québec, il faut d'abord tourner le regard vers nos institutions qui, depuis les débuts de notre petite colonie, ont prodigué à l'enfance déshéritée et sans soutien, les bienfaits de la subsistance, de l'éducation et de la préparation à la vie. Ce sont elles qui, jusqu'ici, ont dominé toute la situation; malgré des difficultés sans nombre, elles ont soutenu leur effort pour accomplir un travail d'une prodigieuse efficacité dans le secteur de la protection de l'enfance.

Chez-nous, les orphelinats, les maisons d'accueil, les écoles d'arriérés ou d'anormaux, etc., sont le fruit de l'initiative privée, de la générosité et de l'extrême charité de nos communautés religieuses. Depuis les débuts de la colonie et sans le secours de l'Etat, nos institutions se sont occupées des miséreux, avec des résultats qui ont conquis la reconnaissance unanime du peuple. C'est pourquoi il importe, aujourd'hui, de considérer ce passé débordant de zèle et d'apostolat, avant de porter un jugement qui pourrait causer du préjudice à nos institutions.

L'Assistance institutionnelle a pris dans la province de Québec une importance et un développement qu'on ne lui connaît pas ailleurs. Ainsi, toutes proportions gardées, les institutions de charité de la province de Québec hospitalisent trois fois plus d'indigents que celles

de la province d'Ontario¹. Durant de longues années, seules les institutions se sont occupées des enfants sans soutien, leur prodiguant, suivant les moyens à leur disposition, les secours physiques, intellectuels et moraux dont ils avaient besoin.

Nos institutions de protection de l'enfance peuvent se diviser en cinq catégories, suivant l'âge et les besoins de l'enfant requérant du secours: 1^o les crèches, hospitalisant les enfants depuis leur naissance jusqu'à six ans; (il est bon de noter qu'en plusieurs endroits on a divisé les crèches en deux sections: les crèches proprement dites, pour les enfants de la naissance à trois ans, et les écoles maternelles pour les enfants de trois à six ans; 2^o les orphelinats ordinaires, qui prennent les enfants de l'âge de six ans jusqu'à douze ans; 3^o les orphelinats spécialisés, abritant les enfants à compter de l'âge de douze ans jusqu'à seize ans. Ces derniers orphelinats comprennent des sections techniques et agricoles pour la formation professionnelle des hospitalisés; 4^o les écoles d'industrie et les écoles de réforme; 5^o les écoles spéciales, pour les enfants anormaux.

Examinons en détail le rôle de ces institutions et leur situation dans le domaine de la protection de l'enfance.

1. Les Crèches

Le Ministère provincial de la Santé et du Bien-Etre social donne les statistiques suivantes, non officiellement publiées, en ce qui a

1 Arthur Saint-Pierre, "L'Oeuvre des Congrégations religieuses de charité dans la province de Québec", p. 22.

trait aux Crèches de la province de Québec pour l'année 1945. Le tableau qui apparaît en appendice n° / , page 240-/, représente toutes ces statistiques.

La province de Québec compte actuellement seize crèches, dont quinze sont dirigées par des communautés religieuses. Au cours de l'année 1945, elles ont accueilli un total de 7730 enfants, dont 7209 reçoivent les secours de l'Assistance publique, soit plus de 93,2%. La plupart de ces enfants sont des illégitimes abandonnés par leurs parents; cependant, un très petit nombre sont des enfants légitimes qui ont dû être conduits à la crèche à cause de la mort du père, de la mère ou des deux, ou à cause de la désorganisation de leur foyer.

Les statistiques de l'année 1945 indiquent aussi que les seize crèches du Québec ont une capacité totale de 3773 lits, dont 3700 lits d'Assistance publique; elles indiquent, de plus, qu'au cours de la même année la moyenne d'occupation s'est élevée à 96,9%. Nos crèches sont donc débordées, d'autant plus que ce chiffre de 96,9% n'indique qu'une moyenne arithmétique qui ne tient pas compte de la variation des présences à différentes périodes de l'année. Comment a-t-on pu réussir à recevoir tous ces pauvres petits malgré le manque d'espace? C'est que les religieuses, se privent d'espace, afin d'être en mesure de recevoir les pauvres abandonnés. Ce fait peut être vérifié par une simple visite dans n'importe laquelle de nos crèches.

Comment réussissent-elles à rencontrer leurs obligations? Cela tient presque du miracle! En effet, la Loi de l'Assistance publique

de la province de Québec stipule qu'un montant de 60 cents par jour doit être accordé aux crèches pour la pension des enfants qu'elles hospitalisent. Pour être plus précis, disons que ce classement donne soixante sous aux enfants naissants, jusqu'à l'âge de cinq ans, alors qu'ensuite, on alloue cinquante sous seulement². Pour la subsistance et l'entretien complet, ces allocations sont bien au-dessous des besoins urgents de nos crèches. Si l'on songe à la complexité et à la cherté d'un système moderne de diététique, aux compétences qu'il faut nécessairement rémunérer, au coût imposant des appareils électriques, au chauffage, enfin à toutes les dépenses de nos crèches, il faut admettre que ces taux sont tout à fait insuffisants.

Ajoutons que nos maisons d'hospitalisation doivent payer des taxes assez lourdes aux municipalités. Au cours de l'année 1930, par exemple, les institutions religieuses de charité du diocèse de Montréal ont dû payer un montant de \$76,529.00 pour taxes municipales, soit 4,3% des subventions officielles reçues de l'Assistance publique³:

De plus il arrive souvent que la municipalité ne paie pas sa part, (le tiers, c'est-à-dire 30 cents), spécialement dans le cas des illégitimes. Alors que la fille-mère et ceux qui s'en occupent gardent le secret de son malheur, l'institution religieuse qui héberge l'enfant

2 On trouvera, en appendice n° 1, page 249, le tableau des subventions allouées par l'Assistance publique aux diverses institutions, tandis que la loi elle-même a été étudiée à la page 47 de cette thèse.

3 Arthur Saint-Pierre, "L'Oeuvre des Congrégations religieuses de charité dans la province de Québec", p. 20.

et souvent la mère, ne peut vraiment pas, par discrétion, réclamer de la municipalité concernée le montant quotidien que celle-ci devrait verser.

D'ailleurs, tous les intéressés que nous avons consultés sont d'avis que la subvention accordée aux crèches demeure très insuffisante pour l'entretien complet des enfants. Les institutions ne réussissent pas à boucler leur budget malgré les prodiges d'économie des religieuses et les quelques dons provenant de la charité privée.

L'institution en prend donc son parti, mais elle est, dans la plupart des cas, acculée au déficit. Heureusement qu'on peut compter sur le dévouement entièrement gratuit des religieuses et de plusieurs aides! Nos crèches sont des institutions plus admirables que prospères.

Au sujet de l'oeuvre poursuivie par ces crèches, voici ce que disait l'abbé Léandre Lacombe, directeur de la Société d'Adoption et de Protection de l'Enfance de Montréal, dans son rapport de 1940:

En attendant les joies du foyer, nous plaçons dans nos crèches les enfants à nous confiés, pour que l'enfant baptisé y trouve plus facilement son épanouissement normal pour la partie supérieure de son être: son âme, dans un milieu où la formation et l'éducation se trouvent entre les mains d'aumôniers et de religieuses dont le dévouement ne se paie pas à prix d'argent et qui ont tout quitté pour le bon Dieu, afin précisément d'être en état de tout Lui donner et de tout Le donner⁴.

Cette simple phrase illustre magnifiquement le travail qui s'accomplit dans nos crèches de la Province, malgré les conditions extrêmement difficiles où elles se trouvent. Dès sa naissance, l'enfant du

⁴ "La Société d'Adoption et de Protection de l'Enfance", rapport annuel, 14 novembre 1940, p. 8.

Québec, délaissé par ses parents, trouve une institution charitable qui l'accueille et lui procure le nécessaire. On doit noter, aussi, le progrès qui se réalise graduellement dans ces crèches. L'intérêt encore plus grand que l'on prend de la santé de l'enfant, grâce à l'examen médical régulier, les efforts faits en vue de l'amélioration des conditions hygiéniques, de la nourriture, etc, contribuent largement à l'amélioration de son bien-être.

Ici, une question se pose: qu'a coûté la protection de ces milliers d'enfants hospitalisés dans nos crèches de la province de Québec? Evidemment, il est impossible de faire un calcul complet, tenant compte du coût de construction des maisons, des salaires du personnel lorsqu'il est rétribué, de toutes les dépenses que nécessitent l'entretien de telles institutions à la charge de l'Etat, des communautés religieuses et de la charité publique. Bornons-nous au calcul des sommes versées pour l'entretien des enfants seulement, suivant les termes de la Loi d'Assistance publique.

Le tableau n°VI, en appendice n° / , page 240, indique ce qu'on a dû payer, au cours de l'année 1945, pour 1,234,456 jours d'hospitalisation pour les enfants confiées à nos crèches. Si l'on se base sur une subvention quotidienne de cinquante sept sous par jour, le chiffre moyen entre le maximum: 60 cents et le minimum: 54 cents, on arrive à un montant total de \$703,639.92, pour la seule année 1945. Ce montant fut payé à raison de la moitié par la municipalité et de la moitié par la Province. Ce montant est déjà formidable, malgré qu'il ne comprenne que l'entretien des enfants; il laisse voir le lourd fardeau financier qu'il faut considérer dans ce

problème de la protection de l'enfance. Et remarquons bien que ce montant ne représente qu'une moyenne annuelle de \$208.05 par enfant, ce qui est nettement insuffisant pour tous les besoins!

Telle est la situation actuelle de nos Crèches de la province de Québec; elles doivent exercer leur apostolat dans des conditions réellement désavantageuses, particulièrement du côté pécuniaire, mais leur oeuvre n'en continue pas moins de se développer en vue de l'amélioration toujours croissante du bien-être des enfants abandonnés.

2. Les Orphelinats Ordinaires

A sa sortie de la crèche ou de l'école maternelle, l'enfant abandonné est dirigé soit vers un orphelinat, soit vers l'adoption, ou encore vers le placement familial en des foyers nourriciers. Pour continuer cette étude de nos institutions, nous allons considérer l'orphelinat ordinaire en analysant sa situation dans la province de Québec.

D'après le rapport annuel de 1945 du Ministère de la Santé et du Bien-Etre social de la province de Québec, on compte chez-nous le nombre imposant de 53 orphelinats ordinaires, d'une capacité totale de 6312 lits, dont 3645 seulement sont des lits destinés aux patients de l'Assistance publique. Au cours de l'année 1945, on y a reçu 8811 enfants âgés de 6 à 12 ans. De ce nombre total, 4190 enfants, soit plus de 47% de tous les hospitalisés, reçoivent les secours de l'Assistance publique. Les autres enfants, soit 53%, ne sont pas totalement abandonnés, soit qu'ils aient leur père ou leur mère, ou d'autres parents, tuteurs et bienfaiteurs qui s'occupent de leur entretien et voient à régler les frais de leur hospitalisation.

Pour ce qui est de la provenance de ces enfants, il est impossible actuellement, à cause de l'organisation incomplète des statistiques concernant la protection de l'enfance, de déterminer avec précision le pourcentage de chacune des catégories d'enfants hospitalisés dans nos orphelinats. Cependant, lors de l'enquête de la Commission des Assurances sociales de Québec, en 1933, on a fourni les chiffres suivants: 21% formé d'orphelins de parents vivants, 67% orphelins de père ou de mère et 12% seulement d'orphelins complets. Une enquête faite en novembre 1943 pour tous les enfants abandonnés du diocèse des Trois-Rivières et hospitalisés dans toute la province établissait que, sur 1063 enfants, garçons et filles, il y avait 82 orphelins de père, 204 orphelins de mère, 53 orphelins de père et mère, 105 enfants abandonnés de parents séparés, 411 enfants de parents pauvres et 29 dont les parents étaient internés. Il n'y avait donc que 53 enfants (illégitimes non compris) dont le père et la mère étaient décédés, soit moins de 5%⁵.

Une enquête du même genre faite par le Service d'Assistance Municipale de la Cité de Québec, en 1944, indiquait que sur 1156 enfants du diocèse de Québec, garçons et filles, on comptait: 62 orphelins de père, 145 orphelins de mère, 40 orphelins complets, 315 enfants de ménages séparés, 261 enfants de parents pauvres ou malades, 298 illégitimes et 35 enfants difficiles⁶.

5 Dossiers de l'Assistance à l'Enfant sans Soutien des Trois-Rivières.

6 Dossiers de l'Assistance à l'Enfant sans Soutien des Trois-Rivières.

Ces statistiques démontrent que la majorité des enfants hospitalisés dans les institutions ont encore leurs parents ou, au moins, un des deux; en effet, les illégitimes et les orphelins n'y sont qu'en minorité suivant les statistiques qu'on vient de citer. L'attention se porte aussi sur le grand nombre d'enfants hospitalisés à cause de la séparation des parents, ce qui montre bien qu'il importe de resserrer les liens familiaux si l'on veut réellement éviter, pour une grande part, la multiplication des orphelins de parents vivants.

Le rapport statistique du ministère de la Santé et du Bien-Etre social montre que la moyenne d'occupation, dans les orphelinats, s'est élevée à 97,5% pour l'année 1945. A première vue, ce chiffre pourrait laisser croire que nos orphelinats ne sont pas débordés, ce qui serait inexact. Il faut remarquer ici qu'il ne s'agit encore que d'une moyenne qui ne tient pas compte des entrées plus considérables à certaines périodes de l'année..Il y a des cas vraiment déplorables, entre autres celui du Patronage Sainte-Geneviève de Québec, qui a une moyenne d'occupation de 117,5% et celui de La Société de Réhabilitation Inc., de Sherbrooke, dont la moyenne d'occupation atteint 136,2%! On verra d'ailleurs ces statistiques exposées en détail dans le tableau n° VII, qui apparaît aux pages 242-3-4-5 , appendice n° /.

Il faut bien admettre que nos orphelinats, tout comme nos crèches, sont remplis à plus que leur capacité. Les directeurs et le personnel de ces orphelinats, dont cinquante sont sous la direction des communautés religieuses, doivent sacrifier leur bien-être afin d'accomoder un plus

grand nombre d'enfants. C'est le seul moyen à leur portée pour satisfaire partiellement aux besoins pressants de nos orphelins.

Du point de vue financier, les orphelinats vivent des subventions de l'Assistance publique, de la charité privée et des argents versés par les parents des pensionnaires. En jetant un coup d'oeil sur le tableau des subventions de l'Assistance publique aux orphelinats ordinaires, en appendice n° 1, page 249, on constate que l'institution reçoit une somme de cinquante cents par jour pour chaque enfant hospitalisé.

Cette subvention du gouvernement et les autres revenus mentionnés ne représentent pas une somme suffisante pour l'entretien complet d'un enfant. Le zèle des religieuses et des apôtres sociaux ne permet pas de garder la situation financière à un niveau satisfaisant malgré les prodiges d'économie réalisés. Les déficits s'accumulent, mais on continue quand même de soulager la misère de l'enfance abandonnée.

Les considérations financières, même lorsqu'il s'agit de questions semblables, doivent entrer en ligne de compte; il s'agit, en effet, des deniers du peuple qui a droit de savoir pourquoi il est appelé à contribuer. De plus, elles offrent l'occasion de constater visiblement l'étendue du mal social qui nous préoccupe.

Quand on voit, par exemple, que l'hospitalisation des enfants dans les orphelinats ordinaires a coûté, pour l'entretien seulement, la somme de \$550,751.00 (soit 1,101,502 jours à 50 sous), il est facile de comprendre que la protection de l'enfance constitue un sérieux problème, même du simple point de vue économique. Il est urgent de lui trouver une solution plus avantageuse, tout en s'appliquant d'abord, autant que faire

se peut, à supprimer les causes de ce dangereux état de chose.

Pour ce qui est du rôle des orphelinats ordinaires, notons que tous les enfants en santé qui les fréquentent vont à la classe et suivant le cours primaire tel qu'établi par le Conseil de l'Instruction publique. Il est inutile de prouver que dans les institutions dirigées par les communautés religieuses, la religion a une place d'honneur! Le système d'éducation y est essentiellement à base religieuse; de cela, personne ne doute.

Les élèves sont soumis à une discipline qu'on tente de rendre la plus familiale possible, afin que les orphelins grandissent, autant que faire se peut, dans l'atmosphère du foyer dont ils sont privés. Les systèmes de discipline sont basés sur l'émulation, la récompense, l'honneur, en autant que cela peut suffire.

Les institutions, sans posséder toutes les commodités les plus modernes, en sont quand même suffisamment pourvues. Malgré les restaurations qui s'imposent, leur aspect général est gai; il faut espérer que les moyens financiers permettront, dans un avenir rapproché, une restauration des édifices qui en ont besoin.

L'hygiène est un problème très compliqué dans un orphelinat où les groupes sont nombreux. Cependant, les hospitalières mettent tout leur coeur et toute leur bonne volonté, leur dévouement et leurs ressources, pour assurer à leurs élèves le plus de protection possible contre les maladies contagieuses. On y surveille l'aération, la propreté sur les personnes et dans les locaux; l'enfant lui-même est sous observation. Dans plusieurs institutions, les enfants bénéficient des visites régulières du médecin, du dentiste, de l'oculiste. Espérons que cette améliora-

tion se généralisera bientôt, dans nos institutions du Québec, assurant ainsi la sauvegarde de la santé si précieuse de nos enfants abandonnés.

Tous les orphelinats ont des cours de récréations qui permettent aux orphelins de prendre leurs ébats. Ils sont pourvus de jeux dans la mesure où les finances le permettent. Les jours de congé, il y a la promenade; l'été, les jeux extérieurs; l'hiver, la glissade, le patinage, le hockey, etc.. On trouve aussi, dans la plupart des orphelinats, des bibliothèques enfantines, suffisamment achalandées.

Il est bon d'ajouter à ces remarques le fait que plusieurs institutions du Québec sont dotées de colonies de vacances qui reçoivent les orphelins durant les mois d'été. Ces colonies de vacances comprennent une chapelle, un dortoir, un réfectoire, un préau, une salle commune, etc., de même que les ressources de la grande nature, si profitables aux enfants. Tout en se délassant, ces derniers acquièrent une foule de connaissances conformément à la formule scoute.

Malgré l'insuffisance de leurs moyens, les orphelinats font beaucoup pour le bien-être des enfants. Ceux-ci sont bien portants, confortablement vêtus, normalement développés au physique et au moral, signe évident qu'ils sont bien traités, bien nourris et bien éduqués.

Il est opportun de citer ici le témoignage élogieux de Son Eminence le Cardinal Villeneuve au sujet des orphelinats:

Car je demeure persuadé que la plupart de ceux qui croient de bon ton de couvrir de leurs opprobes nos institutions d'orphelinats ne les ont guère vues de leurs propres yeux et seraient fort étonnés de constater les progrès qui s'y sont réalisés depuis, disons, une

période de dix ans. J'ai sous les yeux l'exemple de plusieurs d'entre elles qui pourraient défier les pires inquisiteurs⁷.

Depuis quelques années plus particulièrement, nos orphelinats sont en butte à des critiques acerbes venant de tous les milieux. L'opinion de Son Eminence le Cardinal Archevêque de Québec arrive à son heure, et nous espérons qu'elle réussira à jeter un peu d'eau sur le feu allumé par les adversaires de nos institutions.

3. Les Orphelinats Spécialisés

Un autre genre d'institution qui aide à l'avancement de l'enfant privé de soutien, c'est l'orphelinat spécialisé. Il reçoit les enfants abandonnés qui sont âgés de douze à seize ans (dans certains cas: dix-huit ans) et, en plus de leur donner l'éducation primaire suivant le programme fixé par le Département de l'Instruction publique, il leur fournit l'occasion de devenir d'excellents techniciens, soit dans l'agriculture, soit dans les divers métiers.

Dans la province de Québec, il y a actuellement onze orphelinats spécialisés, ayant une capacité totale de 1481 lits, dont 1322 sont d'Assistance publique. Au cours de l'année 1945, on y a reçu 2125 enfants dont 1708 sous les secours de l'Assistance publique, soit une proportion de 84,3%.

L'initiative et le dévouement des Communautés religieuses apparaissent encore lorsqu'on considère les orphelinats ordinaires, puisque

⁷ "Témoignages sur nos Orphelinats", de M. Arthur Saint-Pierre, de l'Institut de Sociologie de Montréal, p. 11.

ces derniers sont entièrement dirigés par des religieux ou des religieuses. Evidemment, dans le plupart de ces institutions, un personnel laïque collabore étroitement à l'oeuvre des communautés; cependant il reste toujours vrai que la fondation, le maintien et le développement des orphelinats ordinaires sont dûs à l'initiative des communautés catholiques de notre Province.

Il faut répéter ici que l'allocation quotidienne accordée par l'Assistance publique pour les enfants hospitalisés dans les orphelinats ordinaires ne suffit pas aux besoins; avec une maigre pitance de soixante-dix cents par jour, on est obligé de nourrir l'enfant, de le loger, souvent de le vêtir, puis de lui donner une formation religieuse, sociale et technique qui le prépare avantageusement à la grande lutte de la vie. On ne parvient à boucler les deux bouts qu'à force de zèle extraordinaire, de générosité presque sans limites; dans la plupart des cas, les déficits se succèdent, laissant à Dieu le soin de les combler....

Si on compte la part fournie par la Province, la municipalité et l'institution pour la garde et l'entretien des enfants inscrits dans nos orphelinats ordinaires, on voit que ce montant a atteint, au cours de la période 1945, une somme de \$261,331.70 (373,331 jours d'hospitalisation à 70 cents) soit une moyenne annuelle de \$255.50 par enfant. Ce chiffre s'ajoute à ceux déjà cités pour creuser davantage le gouffre du trésor de l'Assistance publique....

Pour ce qui est de l'occupation, la moyenne s'est élevée à 87,1% au cours de l'année 1945; les remarques faites au sujet de l'encombrement dans les crèches et les orphelinats ordinaires s'appliquent aussi aux

orphelinats spécialisés, avec moins d'ampleur sans doute, mais avec autant de vérité. D'ailleurs, les directeurs d'orphelinats spécialisés que nous avons consultés ont été unanimes à dire qu'ils doivent chaque année refuser un grand nombre d'enfants à cause de l'exiguité des lieux.

Les orphelinats spéciaux ont pour but de protéger nos jeunes enfants sans soutien en préparant leur avenir par l'apprentissage des métiers. Ils leur permettent de se rendre utiles dans un métier, d'exercer leurs talents dans une carrière spécialisée qui leur facilitera plus tard leur gagne-pain. On comprend dès lors leur importance dans la hiérarchie des oeuvres d'assistance à l'enfant abandonné.

Les élèves de ces institutions y complètent leurs études primaires, tandis qu'un grand nombre d'entre eux suivent les cours théoriques et pratiques des sections techniques. Et, dans plusieurs institutions, le tout se couronne d'un bureau de placement qui oriente les orphelins vers un emploi où ils peuvent gagner leur vie à l'aide du métier qu'ils ont appris à l'orphelinat. L'institution modèle du genre "orphelinat spécialisé" est le Patronage Saint-Charles, aux Trois-Rivières, dont on trouvera un bref exposé de l'oeuvre dans le chapitre n° V de la présente thèse, 3^e PARTIE à la page 208. Cette institution a fait le sujet d'une thèse de Monsieur Napoléon Boisvert, Licencié en Sciences Sociales de l'Université Laval, qui en analyse dans tous leurs détails les différents rouages administratifs.

Les orphelinats spécialisés constituent donc le complément normal de la crèche et de l'orphelinat ordinaire; ils jouent un rôle de première importance préparant directement les orphelins à l'apprentissage de la vie.

Malheureusement, on constate que la présence d'un certain nombre d'arriérés mentaux dans l'institution nuit beaucoup au progrès des enfants normaux et au travail du personnel enseignant. Malgré ce grave inconvénient, on réussit quand même à donner aux enfants une formation qui répond à leurs besoins.

Les orphelinats spécialisés sont essentiels au bon fonctionnement des services de protection de l'enfance; ils méritent sûrement l'encouragement de tous ceux que la question intéresse. Il faut qu'ils continuent de prodiguer à l'enfant abandonné les moyens de se perfectionner dans un métier qui lui permettra de se tirer d'affaire convenablement lorsqu'il devra, plus tard, se lancer dans la vie. La formation que reçoivent les enfants sans ressources, si elle leur permet de gagner honorablement leur vie, évitera d'autant mieux leur présence devant les Cours juvéniles de la Province. Il importe donc de développer ces organismes de protection de l'enfance, de les subventionner raisonnablement, de les soulager du poids des arriérés mentaux, afin que les enfants normaux qui y font un stage puissent recevoir le maximum de formation, pour le plus grand bien de la société.

4. Ecoles d'Industrie et de Réforme

Les institutions de la province de Québec jouent un rôle important dans la solution de l'épineux problème de la délinquance juvénile; en effet, sous le contrôle du Secrétariat de la Province, plusieurs institutions reçoivent les jeunes délinquants et ceux qui sont menacés de le devenir à cause de l'ambiance défavorable de leur milieu. Ces institutions

se divisent en deux catégories distinctives: les écoles d'industrie, établies dans le but de prévenir la délinquance juvénile, et les écoles de réforme, chargées de la réhabilitation des jeunes délinquants.

Les écoles d'industrie hébergent et instruisent des enfants âgés de six à quatorze ans, orphelins ou délaissés, qui sont sans abri ou exposés à se mal conduire. On y reçoit aussi des jeunes de moins de douze ans, condamnés à la demande des parents pour leurs habitudes vicieuses ou leur indiscipline.

Dans le cas de ces écoles, les demandes d'internement peuvent se faire par un contribuable, par le maire de la municipalité, par un parent ou par le tuteur de l'enfant, tandis que les juges de paix, le magistrat, le shérif ou le protonotaire peuvent ordonner l'internement.

Les frais d'entretien sont payés moitié par le gouvernement et moitié par la municipalité où se trouve l'enfant à l'époque de l'internement; la municipalité peut cependant se faire rembourser, dans certains cas, par voie d'exécution sur les immeubles de l'enfant ou ceux des personnes obligées par la loi à son entretien.

La subvention quotidienne accordée par le Secrétariat provincial pour chaque enfant hospitalisé dans une école d'industrie s'élève à vingt-cinq cents par jour; elle s'ajoute au même montant versé par la municipalité pour atteindre cinquante cents, ce qui donne un versement total annuel de \$182.50 par enfant. En principe, l'institution n'est pas appelée à contribuer mais, dans la pratique, elle est sûrement obligée de le faire vu qu'elle ne reçoit que ce faible montant de cinquante cents par jour pour chaque enfant.

Les frais de garde et d'entretien des enfants placés dans les écoles d'industrie se sont élevés à \$465,123.05, au cours de la période 1945-46 (douze mois). Il y a actuellement six écoles d'industrie dans la province de Québec; toutes sont dirigées par des communautés religieuses. Au 1er février 1946, elles hospitalisaient 2442 enfants, garçons et filles, comme on le verra au tableau n^o XII, appendice n^o 2, page 251.

Suivant la loi, une école d'industrie est une école où l'on donne une éducation formant à l'industrie; les enfants qui y sont internés sont supposés apprendre différents métiers, comme dans une école industrielle; cependant, dans la pratique, ils reçoivent la même éducation que dans les orphelinats ordinaires.

Cette absence d'entraînement aux carrières industrielles est due à ce que la majorité de ces écoles n'ont pas l'outillage requis pour former convenablement des hommes de métiers; ensuite, le travail de formation est considérablement diminué à cause de la présence d'un certain nombre d'idiots et d'imbéciles. A l'école d'Huberdeau, comté d'Argenteuil, par exemple, en mars 1945 on comptait 7 idiots et 38 imbéciles, sur un nombre total de 462 élèves⁸.

L'éducation et l'instruction de ces élèves sont, en général, très difficiles, la plupart venant des orphelins et des orphelinats où ils n'ont jamais connu la vie de famille, les affections maternelles et les réactions toutes spéciales du milieu familial. D'autres viennent de foyers indignes

⁸ "Dossiers de l'Assistance à l'Enfant sans Soutien" des Trois-Rivières, filière Huberdeau.

d'où un Juge les a retirés pour leur faire connaître la morale et l'honnêteté. Enfin, un grand nombre sont simplement de jeunes criminels en herbe. Ces remarques rapides démontrent bien qu'il est impossible pour les éducateurs de souffrir la présence d'idiots et d'imbéciles, car même sans cela, leur tâche est déjà la plus compliquée qu'on puisse trouver à un programme d'éducation.

Une troisième cause de difficulté, c'est évidemment la maigre subvention accordée par les pouvoirs publics aux écoles d'industrie; le cas est vraiment lamentable. Il est plus que temps que les pouvoirs publics se décident à améliorer les conditions pitoyables de ces écoles.

Les écoles d'industrie veulent particulièrement empêcher la jeunesse de devenir délinquante; les écoles de réforme ont pour objet la réhabilitation de ceux qui ont commis des délits. Ces dernières sont des prisons pour les délinquants âgés de moins de seize ans. Après six mois de détention, le directeur peut permettre à un enfant, si sa conduite est satisfaisante, de demeurer avec une personne de confiance ou l'engager en dehors de l'école, par contrat d'apprentissage ou comme domestique; cependant le permis doit être renouvelé tous les trois mois jusqu'à l'expiration de la sentence.

La garde et l'entretien d'un enfant sont payés moitié par le gouvernement et moitié par la municipalité où se trouvait l'enfant lors de son arrestation, à raison d'une part de vingt-sept cents par jour, par enfant, pour chacun de ces pouvoirs publics. Comme dans le cas des écoles d'industrie, la municipalité peut se faire rembourser ce montant, dans certains cas prévus par la loi. Il est à remarquer que la subvention accordée

par les pouvoirs publics à l'école "Mont Saint-Antoine", à Montréal s'élève à soixante-quatre cents par jour, comparativement à cinquante-quatre cents pour les quatre autres écoles.

Le 1er février 1946, ces différentes écoles de réforme du Québec hébergeaient 859 enfants garçons et filles. Trois- écoles sur cinq sont sous la direction de communautés religieuses. Les frais de garde et d'entretien des enfants, pour la période 1945-46 (douze mois) se sont chiffrés à \$232.922.75. La subvention annuelle pour chaque enfant interné dans les écoles de réforme est de \$197.10.

Telle est actuellement la situation des écoles d'industrie et de réforme de la province de Québec; elles fonctionnent dans des conditions plutôt difficiles mais réussissent quand même à relever une bonne partie de notre jeunesse du Québec vouée à la délinquance. Leur rôle apparaît d'importance primordiale et c'est pourquoi il importe que nos pouvoirs publics, conscients de leur utilité, leur fournissent les moyens absolument nécessaires à leur fonctionnement normal et à leur développement.

Jusqu'ici, nous avons analysé, dans ce chapitre des institutions de protection de l'enfance de la province de Québec, les Crèches, l'organisation des orphelinats, des orphelinats spécialisés, de même que des écoles d'industrie et de réforme; pour compléter ce chapitre, examinons maintenant les conditions des écoles spéciales qui se dévouent à l'entretien et à la formation des anormaux physiques et mentaux.

5. Les Ecoles Spéciales

Les anormaux physiques et mentaux forment une catégorie importante de l'enfance abandonnée et sans soutien; le problème qu'ils posent se

présente avec une gravité exceptionnelle si on considère que ces enfants sont non seulement privés du soutien naturel de leurs parents, mais que leur condition physique ou mentale les empêche d'arriver à produire un travail normal, comme les autres enfants abandonnés.

L'assistance institutionnelle, dans la province de Québec, n'a pas négligé cette classe spéciale d'enfants, qui requièrent tous les soins possibles; en effet, nous comptons chez nous six institutions pour les enfants malades mentalement et quatre pour les malades physiques. Voyons d'abord le cas des institutions hospitalisant les enfants malades physiquement et abandonnés par leurs parents. A cause de la diversité de leur action, nous allons les étudier en détail.

A Montréal d'abord, il existe deux institutions pour les malades physiques délaissés par leurs parents: l'Ecole Victor Doré et "The School for crippled Children". L'Ecole Victor Doré, fondée en 1926 par l'Administration de l'Hôpital Ste-Justine, a pour but de donner l'instruction et le service médical aux enfants infirmes incapables de fréquenter les écoles ordinaires. En plus, elle assure leur existence selon leurs aptitudes et leurs conditions physiques. L'enseignement est sous le contrôle de la Commission des Ecoles catholiques de Montréal et comprend un cours régulier et un cours technique.

Du point de vue financier, l'Ecole Victor Doré tire ses revenus de la Commission Scolaire, de l'Assistance publique et de la charité privée. L'Assistance publique semble devoir couvrir les frais de transport des enfants, le goûter et les services médicaux dont ils ont besoin. En observant le tableau n°X, appendice n° / , page 247, on voit qu'au cours

de l'année 1945, 328 enfants ont fréquenté l'école, dont 234 étaient d'Assistance publique soit une proportion de 71%. L'institution ne reçoit pas d'octroi spécial du gouvernement provincial.

The School for Crippled Children, de Montréal aussi, a été fondée en 1908, mais ne figure sur les subventions de l'Assistance publique que depuis 1935. Elle a pour but d'instruire les enfants infirmes des familles protestantes, catholiques et juives. Les cours réguliers sont sous le contrôle de la Commission des Ecoles protestantes de Montréal. En plus, grâce à un cours supplémentaire de trois ans en arts pratiques et commerciaux, la plupart réussissent plus tard à prendre soin d'eux-mêmes. L'Ecole comprend une pièce pour le repos et les soins médicaux; plusieurs enfants reçoivent aussi des traitements au Children's Memorial Hospital.

Les revenus de l'Ecole proviennent de la charité privée, de la Commission des Ecoles protestantes et de l'Assistance publique. En 1945, l'institution a reçu 199 enfants, dont 156 recevaient les secours de l'Assistance publique, soit une proportion de 78,3%.

La ville de Québec est aussi dotée d'une école pour enfants infirmes, l'Ecole Cardinal Villeneuve. Fondée en 1935, elle a pour but d'instruire les enfants infirmes, de leur fournir les services médicaux requis et finalement de les établir à l'aide d'un service social.

Pour fins d'administration, l'école a été confiée par son Eminence le Cardinal Villeneuve à la Ligue de la Jeunesse féminine de Québec. La directrice de l'institution est responsable vis-à-vis l'Exécutif de la Ligue.

La plupart des enfants hébergés à l'Ecole Cardinal Villeneuve sont des enfants de familles très pauvres; on y trouve toutes sortes d'infirmités: pieds bots, déviation de la colonne vertébrale, déformation des membres, ankyloses, Mal de Pott, etc. Il est à remarquer que tous les élèves sont des externes et que la Ligue voit à leur transport et au repas quotidien de midi.

L'Ecole Cardinal Villeneuve possède un service médical et de massothérapie à la disposition des enfants; à cet effet elle reçoit du Gouvernement provincial un octroi annuel de \$1200.00. Les autres revenus proviennent de l'Assistance publique et de la charité privée.

Au cours de l'année 1945, l'Ecole a reçu 62 enfants, dont 55 étaient sous l'Assistance publique, soit une proportion de 88,7%.

Une autre institution consacrée au soin des enfants infirmes, est située à Sherbrooke; il s'agit de la Société de Réhabilitation Inc., établie en 1943. Cette corporation organisée en vertu de la 31^{ème} partie de la Loi des Compagnies, est dirigée par un bureau composé de cinq membres, dont un aumônier-directeur, un assistant, un secrétaire, un secrétaire-adjoint et un trésorier.

Suivant sa charte, la Société de Réhabilitation Inc. s'occupe de la réhabilitation des tuberculeux et des orphelins, de l'adoption et du placement familial. La Société se dévoue particulièrement à l'instruction d'enfants infirmes et au placement en adoption d'enfants illégitimes.

Elle comprend six classes pour enfants infirmes ou arriérés qui suivent le programme du Conseil de l'Instruction publique et de l'enseignement technique, de même que les cours de métiers donnés par des professeurs

spécialisés. Des quatre écoles pour enfants infirmes, c'est la seule qui reçoit quelques pensionnaires. Elle se complète d'un camp d'été où l'on peut recevoir une centaine d'enfants.

En 1945, l'école a donné l'instruction à 114 enfants infirmes, dont 110 étaient sous l'assistance publique, soit une proportion de 96%. Les revenus de la Société de Réhabilitation Inc. sont puisés à l'Assistance publique et à la charité privée. Les associations de la Cité de Sherbrooke recommandent fortement cette Société. De plus, au cours de la dernière période financière, elle a reçu un octroi spécial de \$2925.00 de la part du Gouvernement provincial.

Pour résumer ce que nous venons de constater au sujet des écoles pour enfants infirmes, il y a actuellement, dans la province de Québec, quatre de ces écoles qui ont reçu, au cours de l'année 1945, un nombre total de 703 enfants infirmes, dont 555 recevaient les secours de l'Assistance publique, soit une proportion de 78,8%.

Chacune de ces écoles ont pour objet d'instruire les enfants, de développer leurs talents par l'apprentissage d'un métier, de les aider par un service social et, enfin, de leur donner les soins médicaux que nécessitent leurs conditions particulières désavantageuses.

Une de ces écoles est anglaise, tandis que les trois autres sont nées de l'initiative des œuvres sociales catholiques. Avec une capacité totale de 755 lits, on peut dire qu'elles sont les seules institutions à ne pas souffrir de l'encombrement.

Financièrement, les écoles sont secourues par la charité publique et privée. Pour sa part, le Gouvernement provincial et la municipalité

de l'indigent ont versé, pour les enfants infirmes, un montant de \$87,958.00, dont \$4125.00 à titre d'octrois spéciaux et \$83,833.00 pour la pension des enfants, sur une base quotidienne de \$1.00 par enfant.

La condition des écoles pour enfants infirmes apparaît satisfaisante; elle leur permet de jouer convenablement leur rôle dans le domaine de la protection de l'enfance, pour le plus grand profit des déshérités de la vie. Voyons maintenant la situation des écoles pour anormaux mentaux.

Nous n'avons dans la province de Québec aucune institution spéciale pour les enfants souffrant de maladies ou de débilité mentale; ces malades sont reçus dans les hôpitaux faisant le sujet du tableau n° X, appendice n° I, page 248. Ces hôpitaux sont au nombre de six, dont quatre sont la propriété de communautés religieuses qui voient à leur bon fonctionnement. Les malades y sont reçus suivant les conditions fixées par des contrats faits sous l'empire de la Loi des asiles. Les conditions de ces contrats sont énumérées dans le tableau dont on a parlé dans ce paragraphe.

De préférence, les arriérés mentaux sont dirigés à l'Hôpital Saint-Michel Archange et à l'Hôpital Saint-Jean de Dieu où ils reçoivent un enseignement fourni par un personnel spécialisé. Quant aux autres hôpitaux, ils n'ont pas un caractère éducationnel; on y interne les idiots, les déments et les aliénés.

L'organisation des hôpitaux où les anormaux mentaux reçoivent un certain enseignement est la suivante: on fait d'abord le classement des élèves à l'aide d'un test qui détermine leur quotient intellectuel et leur âge mental. Un grand nombre de ces enfants savent à peine se servir de leurs membres et tirer parti des organes de leurs sens. Les premiers

exercices qui s'imposent sont donc les exercices sensoriels. Plus tard, ils sont préparés à la vie sociale par une attention particulière donnée à l'étude de la religion, de la politesse, de la courtoisie et du civisme.

Les élèves ont une demi journée de classe et une demi journée d'atelier. Le but de ces ateliers pour filles et garçons est de les préparer à la vie. Avec les connaissances qu'ils y acquièrent, ils peuvent plus facilement vivre en société, se suffire à eux mêmes sans réclamer l'aide d'autrui, quand la chose est possible.

Les fillettes, ménagères de demain, ont chaque semaine des leçons d'enseignement ménager. Plusieurs sont placées comme bonnes dans les familles ou retournent à leur foyer. Les garçons sont placés sur des fermes ou travaillent dans des manufactures.

Ce programme constitue un bon pas vers la solution du problème des arriérés mentaux; cependant, il est regrettable qu'un nombre trop restreint puisse en profiter. A cause de l'exiguïté des lieux et du manque d'institutions dans ce domaine, un nombre considérable d'enfants sont dirigés vers les autres hôpitaux où ils ne reçoivent aucune formation qui puisse les préparer à gagner leur vie. Il est à souhaiter que, dans un avenir rapproché, on développe nos deux institutions actuelles en plus d'en ouvrir d'autres semblables, afin de ne pas perdre des énergies cachées dans ces enfants trop nombreux qui, bien qu'étant éducatibles, sont envoyés dans des asiles d'aliénés.

Qu'ont coûté à la province les enfants anormaux, au cours de l'année 1945? Un simple lecture du tableau n° X, page 248, nous montre que l'Etat a dû verser un montant global de \$504,329.00 pour les 1917 enfants retirés dans ces institutions, soit une moyenne de \$263.08 par année, pour chaque enfant.

C O N C L U S I O N S . - -

Voici complétée l'étude des institutions de la province de Québec qui se consacrent au soin, à la protection et au progrès de l'enfance abandonnée, délaissée ou déshéritée. Cette analyse a mis en lumière le rôle primordial qu'elles jouent dans le domaine de la protection de l'enfance. De ces données, nous devons tirer quelques conclusions susceptibles d'éclairer les travailleurs sociaux sur la situation actuelle de l'assistance institutionnelle dans la province de Québec.

D'abord, l'importance de l'assistance institutionnelle ne saurait être niée par quiconque s'est donné la peine d'examiner nos institutions; chez-nous, l'institution représente un effort extraordinaire de dévouement et de charité, effort qui a sûrement porté des fruits nombreux. Et, remarquons-le bien, n'eût été de l'institution, nos enfants abandonnés n'auraient pu, durant de longues années, trouver l'occasion et les moyens de vivre d'abord, de préparer ensuite un avenir convenable dans des circonstances particulièrement difficiles.

Le tableau qui apparaît à la page suivante résume de façon éloquent la situation actuelle et l'oeuvre de l'assistance institutionnelle. On découvre d'abord que les institutions ont orienté leurs efforts vers la protection de tous les enfants abandonnés, quels que soient leur âge ou leur misère.

Si l'on considère l'âge des enfants secourus, on voit que, depuis la naissance jusqu'à dix-huit ans, l'enfant abandonné peut être recueilli dans une institution où il reçoit une formation conforme à sa situation et à sa condition; puis, en examinant le tableau au point de vue des différentes catégories de malheurs ou de misères, on constate que l'institution

RESUME STATISTIQUE DE L'ASSISTANCE INSTITUTIONNELLE

ANNEE 1945

Genre d'Institution	<u>Nombre</u>		<u>Enfants reçus</u>		<u>Frais d'entretien</u>
	<u>Rel.</u>	<u>Laïque</u>	<u>Tot. - A.P.</u>		<u>(Prov. & Municipalité)</u>
Crèches (0 - 6 ans)	15	1	7730	7209	\$703,639.92
Orp. ordinaires (6 à 12 ans)	50	3	8811	4190	\$550,751.00
Orp. spécialisés (12 à 16 - 18 ans)	11	0	2125	1708	\$261,331.70
Ecoles d'Industrie	6	0	2442	2442	\$465,123.05
Ecoles de Réforme	3	2	859	859	\$232,922.75
Ecoles pour Infirmes	3	1	703	555	\$ 87,958.00
Ecoles pour malades mentaux	4	2	1917	1917	\$504,329.00
TOTAL:	92	9	24,587	18,880	\$2,706,060.42

est encore à l'oeuvre pour régler toutes les situations: abandon des enfants illégitimes, décès des parents, séparation du foyer, délinquance, maladie physique ou mentale. Les pauvres victimes de ces conditions malheureuses trouvent dans l'institution une solution convenable à leurs problèmes.

Il est important de noter, de plus, que les autorités des maisons d'assistance ne se bornent pas à assurer la subsistance physique aux enfants; même avec des moyens très insuffisants, elles réussissent à les nourrir, à les loger, à les vêtir, puis à leur donner une formation morale, intellectuelle et pratique qui tend à en faire des hommes complets.

Les loisirs, même, ne sont pas négligés, puisque la majorité des institutions ont de grandes cours de récréation ou encore des colonies de vacances qui assurent une détente aux enfants victimes des conditions sociales. Enfin, plusieurs orphelinats spécialisés possèdent un bureau de placement qui permet de diriger l'enfant vers un emploi lucratif, suivant les cours qu'il a suivis lors de son stage à l'institution.

Un fait incontestable qui ressort aussi de cette étude, et que nous ne rappellerons jamais trop, c'est que la protection de l'enfance, par l'institution, est due pour la presque totalité à l'oeuvre des communautés religieuses qui se sont multipliées depuis trois cents ans pour secourir tous les miséreux de toutes les classes de la société.

En effet, on compte actuellement 101 institutions ayant pour but de soulager les différentes catégories d'enfants abandonnés; or si

l'on veut comparer les institutions religieuses et celles conduites par des laïques, on obtient les résultats suivants: les communautés religieuses dirigent 94% des crèches, 94% des orphelinats ordinaires, 100% des orphelinats spécialisés et des écoles d'industrie, 75% des écoles pour enfants infirmes et 66% des maisons pour malades mentaux. Dans l'ensemble, 91% de toutes les institutions de la province de Québec sont dirigées par des communautés religieuses. On peut affirmer que ce sont elles qui dominent toute la situation.

Ce fait présente des avantages vraiment considérables puisque l'institution religieuse offre toutes les garanties morales qu'on puisse demander. L'Honorable Athanase David, en commentant cette situation, écrivait ces lignes qui sont à retenir:

Nous avons dans le vieux Québec, et depuis toujours, une organisation sociale qui diffère notablement de celle des diverses autres provinces du pays. Notre organisation est-elle supérieure? Est-elle inférieure? L'affirmation ou la négation n'ajouterait aucune lumière au problème qui est devant nous. Pourtant, je n'hésiterais pas à me prononcer pour l'affirmative.

Je ne crois pas instruire en rappelant que depuis trois cents ans près, des institutions se sont penchées sur nos malades, sur nos orphelins et nos pauvres et je ne sache pas que jamais personne ait eu justification à critiquer la charité dispensée dans ces établissements. J'irai plus loin: jamais il n'est venu dans Québec à l'esprit d'aucun, de comparer ce qu'a fait la philanthropie à ce qu'a fait, dans tous les cas, la charité⁸.

Notons aussi que l'institution épargne une somme considérable à la Province et aux municipalités. Suivant les subventions de l'Assistance publique, il est reconnu que, dans les frais d'entretien des enfants,

⁸ "Deux questions sociales", par l'Honorable Athanase David, Québec, 1934, p. 3.

l'institution doit contribuer pour le tiers. De plus, on constate en pratique que ce tiers doit être dépassé de beaucoup, afin de donner aux enfants toute l'attention nécessaire. A ce sujet, Monsieur Arthur Saint-Pierre donnait l'opinion suivante:

J'évalue à \$9,000,000. environ la contribution annuelle de nos communautés charitables au soulagement de la misère dans la province, où en d'autres termes, la valeur économique des services qu'elles rendent à notre population. Le chiffre surprend, mais je crois pouvoir établir qu'il n'est pas exagéré.

Il se décompose comme suit:

Au moins \$4,600,000.00, valeur du travail gratuit fourni par les 4600 religieux et religieuses. J'ai arrondi et réduit le chiffre du personnel pour tenir compte des invalides et surtout des personnes occupées à l'enseignement qui peuvent figurer dans les réponses à l'enquête, et dont l'apport à l'oeuvre charitable de leur communauté apparaît ailleurs.

\$2,000,000.00 représentant l'intérêt à 5 p.c. d'un capital immobilier de \$40,000,000.00. Je me suis arrêté à ce chiffre pour des raisons que j'expose plus bas.

\$3,462,000.00 représentant le surplus des dépenses sur les revenus provenant des hospitalisés payants et des subventions officielles.

Soit au total \$10,062,000.00 en chiffres ronds d'où je soustrais un peu plus d'un million pour tenir compte d'une objection que je mentionne plus loin⁹.

Tel est le service rendu par nos institutions de la province de Québec en ce qui concerne la protection de l'enfance; cette oeuvre importante, elles l'ont commencée dans des conditions vraiment déplorables, puis elles l'ont continuée malgré le faible appui financier qu'elles reçoivent. On a vu particulièrement le cas des écoles d'industrie et de réforme, qui est surtout lamentable; malgré tout, l'Eglise, par ses auxiliaires,

⁹ Monsieur Arthur Saint-Pierre, "L'Oeuvre des Congrégations religieuses de charité dans la province de Québec", p. 84 et 85.

continue son travail de charité pour le progrès de la condition des miséreux.

Le problème financier n'est pas le seul problème de nos institutions; citons, entr'autres, l'exiguité des lieux, le manque d'espace que l'on a constaté tout le long de cet étude et d'où il résulte que les autorités doivent se loger dans les espaces trop restreints afin de recevoir un plus grand nombre d'enfants qui en ont besoin. On a vu, aussi, que la présence dans un grand nombre d'institutions d'arriérés mentaux et d'idiots rend encore plus difficile le travail de formation des petits protégés. Il est à espérer que ces conditions seront atténuées dans un avenir rapproché, afin que l'enfant abandonné puisse bénéficier au maximum de l'oeuvre de nos communautés religieuses.

Ce chapitre a aussi montré l'ampleur du problème de la protection de l'enfance, tant au point de vue du nombre des enfants secourus que du coût des secours accordés. En effet, les 101 institutions du Québec ont reçu 24,587 enfants au cours de l'année 1945, dont 18880 étaient sous l'Assistance publique, et dont les parents ne pouvaient payer les frais d'entretien. De plus, les frais d'entretien de tous ces enfants se sont élevés, pour une seule année, au montant total de \$2,706,060.42, en ne tenant compte que des versements du gouvernement de la province et de la municipalité. Ces chiffres ne montrent-ils pas toute l'étendue et toute la gravité du problème de la protection de l'enfance?

Avant d'étudier les autres sociétés du Québec qui se consacrent au soulagement de l'enfance abandonnée, citons ici l'éloquent témoignage sur nos institutions, donné par Monsieur Arthur Saint-Pierre, docteur en sciences politiques:

Ce que cette enquête me paraît établir au delà de tout doute raisonnable, c'est que nos orphelinats - malgré des lacunes secondaires dues à l'insuffisance des ressources dont ils disposent et malgré, sans doute aussi, d'inévitables défaillances inhérentes à tout ce qui est humain, restent fidèles à l'idéal de chrétienne charité qui a inspiré leur fondation; c'est qu'ils exercent auprès de l'enfance malheureuse non pas une fonction mercenaire pour laquelle en y mettant le prix, il serait toujours possible de leur trouver des remplaçants, mais une vocation de zèle, de dévouement et d'abnégation pour laquelle les substituts, en nombre suffisants, resteront toujours introuvables.

Ces institutions font partie de nos richesses morales, elles forment une part singulièrement précieuse de notre patrimoine national. Les services qu'elles nous ont rendus, qu'elles ont été seules à nous rendre durant trois cents ans, sont incalculables; ceux que nous pouvons toujours en attendre, ne peuvent pas se mesurer en monnaie papier, ni même au poids de l'or.

Tout ce qui s'attaque à elle nous menace, tout ce qui les frappe nous blesse, tout ce qui gêne et restreint leur liberté d'action nous appauvrit. Aidons-les à se perfectionner, accordons aussi notre sympathie et notre aide à d'autres oeuvres dont l'utilité, même l'urgence pourrait être démontrées, mais gardons-nous de laisser porter atteinte à leur prestige, à la confiance et même à la vénération dont elles sont encore généralement entourées, car c'est l'enfance malheureuse qui paierait, tôt ou tard, le prix lamentable de notre imprévoyance, de notre ingratitude et... de notre sottise¹⁰.

¹⁰ Monsieur Arthur Saint-Pierre, "Témoignages sur nos Orphelinats", Editions Fidès, Montréal, 1946, p. 129.

CHAPITRE IV

LES SOCIÉTÉS D'ADOPTION

Dans la province de Québec, l'enfant est, dans la plupart des cas, d'abord recueilli dans une institution. Ensuite, on tente de le replacer dans son milieu naturel et normal: la famille, par le moyen du placement familial dans des foyers nourriciers. L'étude de l'adoption et des sociétés qui se spécialisent dans ce genre de placement fera l'objet de ce chapitre. (Il est bon de remarquer que la Loi de l'Adoption, Statuts Refondus de Québec, 1941, Chapitre 324, a été analysée au chapitre deuxième de cette seconde partie de notre travail, lorsqu'il a été question de la législation).

Lorsqu'il s'agit d'adoption, il importe de faire une distinction entre les termes suivants: "adoption pratique", "adoption légale" et "légitimation", afin de bien saisir la portée de chacun de ces actes.

L'adoption pratique, appelée encore adoption d'essai, de fait, peut se définir: "l'action de prendre en soin un enfant délaissé en vue de l'élever comme sien". Il est à remarquer que, dans ce cas, il n'est pas question de donner un statut légal à l'enfant, lequel demeure toujours la propriété de ses parents naturels qui conservent tous leurs droits sur lui.

L'adoption légale est un acte juridique qui établit, entre des époux ou bien une personne célibataire, d'une part, et un enfant délaissé d'autre part, une relation fictive, purement civile de paternité ou mater-

nité et de filiation. Celui qui adopte légalement un enfant choisit donc un étranger pour fils ou pour fille et lui en donne les droits civils en accomplissant certaines formalités exigées par la loi concernant l'adoption.

Quant à la légitimation, elle est une fiction légale qui permet de considérer comme issu du mariage un enfant né du concubinage de ses père et mère. Cette pratique est due au christianisme qui, dans le droit civil reconnaît aussi la légitimation et fixe les formalités essentielles, c'est-à-dire: le mariage des parents et la reconnaissance de leur enfant.

L'adoption pratique présente certains inconvénients, quelles que soient les intentions des adoptants. Par exemple, l'enfant ne peut hériter au même titre qu'un enfant régulier; s'il existe un testament en sa faveur, l'enfant est traité, du point de vue de l'impôt, comme un parfait étranger. De plus, l'enfant ainsi adopté ne possède pas un statut légal, un état civil garanti, comme dans le cas de l'adoption légale.

Quant à la légitimation, elle s'impose dans des cas exceptionnels, considération faite des circonstances, et il n'en sera pas question plus longuement dans l'exposé qui suit. Nous nous bornerons à l'adoption légale qui, comme il a été vu au cours du chapitre au sujet de la législation, se fait suivant une procédure plutôt simple et au grand bénéfice de l'enfant adopté et des parents adoptifs.

De tout temps, l'hospitalité a été considérée comme une des plus nobles fonctions du foyer familial. Tout comme les institutions qui reçoivent les petits abandonnés pour leur donner tout ce dont ils ont besoin pour épanouir leur personnalité, de même la famille chrétienne de la

province de Québec admet dans son sein des enfants délaissés pour leur donner la formation physique, intellectuelle et morale si nécessaire à leur avancement.

L'Hospitalité offerte par les foyers peut avoir un caractère de stabilité, ou encore n'être que passagère; cependant, celle qui est le plus efficace, c'est l'hospitalité permanente, stable, qui se réalise dans le cas de l'adoption des enfants abandonnés qui trouvent dans un foyer normal: l'amour et la tendresse, les conseils et l'appui, les affections et les sympathies. Grâce à l'adoption, un grand nombre d'enfants illégitimes ou orphelins sont heureux de trouver un nom et un foyer, avec de bons parents; elle joue ainsi un rôle social important, source de nombreux bienfaits.

Cinq bureaux de service social de la province de Québec s'occupent spécialement de l'adoption des enfants illégitimes et orphelins, savoir: "La Société d'Adoption et de Protection de l'Enfance", de Montréal; "La Sauvegarde de l'Enfance", de Québec; "La Société de Réhabilitation Incorporée", de Sherbrooke; "Children's Service Association", de Montréal; et "L'Assistance à l'Enfant sans Soutien", des Trois-Rivières. Cette dernière société s'occupe aussi du placement des enfants du diocèse d'Ottawa, plus précisément de la ville de Hull et des environs. Une brève analyse des activités, du fonctionnement, des méthodes et des résultats de ces bureaux donnera une idée précise du service qu'ils rendent à la société.

"L a S o c i é t é d ' A d o p t i o n e t d e
P r o t e c t i o n d e l ' E n f a n c e", de Montréal.-- Dans la
ville de Montréal, on a vu se multiplier considérablement le nombre des

enfants sans protection; cet accroissement s'est surtout fait sentir au cours des années difficiles de la crise économique et il s'est accentué durant la guerre qui vient de se terminer. Pour remédier à la situation déjà existante et en prévision des besoins futurs, les autorités municipales aidées de compétences religieuses et laïques, se proposèrent de venir en aide à l'enfance malheureuse en fondant, au mois de juillet 1937, "La Société d'Adoption et de Protection de l'Enfance".

Il s'agit là d'un vaste programme qui répond à des besoins urgents. Ce programme se réalise, grâce à la Coopération des religieuses et des laïques chargés de la direction des crèches et des orphelinats.

Dans la région de Montréal, l'adoption a un succès considérable. Ainsi, au cours des années 1943, 1944 et 1945, on y a enregistré 2796 adoptions légales¹.

Aux bureaux de la Société, se tiennent en permanence des religieuses, des commis préposés à l'administration et des assistantes sociales, pour le service social proprement dit.

Voici les procédés employés dans l'œuvre de l'adoption de cette importante société; le texte suivant est extrait du rapport annuel de "La Société d'Adoption et de Protection de l'Enfance", Montréal, mai 1942, page 11:

1 "La Société d'Adoption et de Protection de l'Enfance", rapport annuel 1945, Montréal, p. 33.

Les parents adoptifs, amenés par la prédication, le film, la radio ou encore par d'autres parents adoptifs, se présentent à nos bureaux, 874 est, rue Sherbrooke. Ils apportent avec eux, leur certificat de mariage et une lettre de recommandation d'un prêtre qui les connaît. Après avoir longuement causé, après avoir étudié d'une manière toute spéciale les raisons, les motifs qui ont conduit à l'adoption, on remet le cas à une assistante sociale qui se rendra à la demeure des futurs parents adoptifs. C'est la visite préliminaire.

Nous attachons une importance particulière à la visite que nous faisons antérieurement au placement. Après la série des questions qui se posent généralement dans ces sortes de visites, nous essayons, par nos conversations, par des questions directes ou indirectes, par des renseignements que nous exigeons au point de vue financier, par les relations des parents adoptifs avec leur clergé et par l'intérêt qu'ils prennent à la vie paroissiale en général, nous essayons de trouver les garanties jugées nécessaires tant au point de vue spirituel qu'intellectuel et matériel: hygiène de la maison, sa ventilation, son éclairage, l'espace disponible pour les jeux de l'enfant, le voisinage et son aspect.

L'objectif de cette société ne consiste pas uniquement dans le placement des enfants. Par l'entremise d'une assistante sociale qui visite et conduit la fille-mère à la Miséricorde, aux hôpitaux et aux maternités privées, la Société s'assure d'abord si l'enfant pourra demeurer au foyer de sa mère. Sinon, l'enfant est placé à la crèche en attendant l'adoption.

"La Société d'Adoption et de Protection de l'Enfance" tend à rendre les futurs adoptés aussi présentables que possible. Le but de cette Société est clairement exprimé dans sa charte, octroyée par le gouvernement provincial, en date du 7 mai 1939:

1. Le but principal sera l'oeuvre éminemment sociale de l'adoption et de la protection de l'enfance sous toutes ses formes.
2. Décongestionner les crèches, par le placement et l'adoption.
3. Réglementer, de concert avec les autorités provinciales et municipales, la cession, l'abandon et la transmission des enfants.

4. Obtenir, pour les enfants sous leur garde, une tutelle morale et un droit de protection, tel que conféré à certaines institutions par l'article 2, du chapitre 194 des Statuts refondus de Québec de 1925, intitulé: "Loi de la Garde des Enfants Trouvés".

5. Stimuler l'attention et la sympathie du public en faveur des crèches, soit par la réclame, soit par l'affiche, soit par tous autres moyens jugés utiles ou efficaces.

6. Faire voir, dans toute son étendue, les bienfaits de la loi d'adoption, en encourageant et coordonnant tous les efforts publics et privés vers ce but.

Tout cela intéresse, puisque l'enfant, jeune aujourd'hui, grandira et alors des années à l'avance c'est son avenir qu'il faut préparer.

Si le résultat de la visite est favorable, on donne une carte qui permet d'aller visiter les institutions et de faire le choix d'un enfant.

On voit bien que l'on ne procède pas à la légère, lorsqu'il s'agit d'adoption. On prend tous les moyens possibles pour assurer, à l'aide d'enquêtes dirigées par des personnes compétentes, l'avenir de l'enfant dans son nouveau foyer d'adoption.

Comme toutes les sociétés d'adoption, "La Société d'Adoption et de Protection de l'Enfance" vit de la subvention de \$72.00 accordée par l'Assistance publique pour chaque adoption légale. Les dons particuliers viennent s'y ajouter pour constituer un montant raisonnable qui permet aux sociétés d'accomplir leur travail avec satisfaction.

Les parents sont amenés à l'idée de l'adoption par la prédication dans les églises, la représentation d'un film en couleurs, la radio et la presse.

"L a S o c i é t é d e R é h a b i l i t a t i o n I n c."

de Sherbrooke.-- Depuis le 28 avril 1943, la région de Sherbrooke peut aussi bénéficier d'un bureau de service social: "La Société de

Réhabilitation Inc.", dirigé par Monsieur l'abbé Simon Perreault.

Cette société joue un rôle éminemment social dans le diocèse de Sherbrooke; ses lettres patentes nous permettent de constater les buts multiples qu'elle poursuit:

1. Organiser, favoriser et aider par tous les moyens possibles, la réhabilitation des tuberculeux, pendant leur séjour au sanatorium et après leur sortie et la prévention de la tuberculose chez les jeunes.

2. Favoriser l'adoption, le placement des orphelins, bébés et enfants abandonnés ou sans parents connus, ou enfants de parents déficients.

3. Organiser la protection des arriérés physiques et mentaux.

Le deuxième but de "La Société de Réhabilitation Inc." est atteint par l'adoption, le placement familial et l'enseignement des métiers. Le bureau de placement de la société établit le point de contact entre la crèche et la famille. En décongestionnant les crèches et les orphelinats, où vivent des milliers d'enfants abandonnés, "La Société de Réhabilitation Inc.", rend un immense service à ces pauvres petits elle fait l'impossible pour leur trouver des foyers adoptifs offrant toutes les garanties nécessaires au développement normal, matériel, physique, moral et intellectuel des miséreux.

Depuis sa fondation, "La Société de Réhabilitation Inc.", a fait 900 placements en vue de l'adoption et, à date, elle a fourni 605 adoptions légales, ce qui est une preuve tangible de l'intérêt du public de la région de Sherbrooke, pour l'adoption des enfants abandonnés.

Comme à Montréal, la Société de Sherbrooke possède un bureau bien organisé, bénéficiant des services d'assistantes sociales, qui assurent le bon fonctionnement du service d'adoption.

"La Sauvegarde de l'Enfance" de Québec.--
La région de Québec ne possède qu'une seule crèche, la Crèche Saint-Vincent de Paul, établie il y a une trentaine d'années, à 680, Chemin Sainte-Foy. Le service y est assuré par une cinquantaine de religieuses du Bon Pasteur et environ deux cents aides, travaillant sous la direction de Monsieur l'abbé Victorin Germain.

Le 13 mai 1943, "La Sauvegarde de l'Enfance" obtenait ses lettres patentes établissant un bureau de service d'adoption pour la Crèche de Québec. Voici ses buts, tels que définis dans la charte:

Secourir les enfants naturels et établir des organismes, centres de permanences appropriés.

Agir pour les crèches, les institutions ou sociétés de protection et de bien-être de l'enfance et toutes autres personnes, en vue du placement, de l'adoption et, s'il y a lieu, de l'éducation des enfants sans parents ou alliés pour en prendre soin.

Accepter à l'égard des enfants secourus les devoirs que les tribunaux croiront devoir lui confier, sous le nom de "La Sauvegarde de l'Enfance".

"La Sauvegarde de l'Enfance", de Québec, ne possède pas encore un système de dossiers et d'enquêtes comme ceux de Montréal, Trois-Rivières et Sherbrooke; progressivement, elle tend vers ce but afin d'assurer de façon plus certaine l'avenir des enfants qu'elle place en adoption.

Au cours des années 1943, 1944 et 1945, "La Sauvegarde de l'Enfance" a enregistré 1230 adoptions légales. Ce magnifique résultat a été atteint grâce à la propagande originale et réellement extraordinaire faite par le directeur Monsieur l'abbé Victorin Germain².

² On trouvera dans la bibliographie, quelques volumes donnant des renseignements publicitaires sur cette oeuvre.

"Children's Service Association", de Montréal.-- Tandis qu'à Montréal "La Société d'Adoption et de Protection de l'Enfance" s'occupe particulièrement du placement des enfants abandonnés, de religion catholique, le "Children's Service Association" prend soin spécialement des enfants pauvres, de religion protestante.

Fondée en 1922, sous l'inspiration d'hommes d'oeuvres protestantes, cette société a pour objet de pourvoir au bien-être des enfants pauvres protestants et de placer en adoption les enfants abandonnés qui appartiennent à cette religion. L'association s'occupe donc du placement familial des enfants délaissés, soit en adoption, soit en foyers nourriciers.

Durant les années 1943, 1944 et 1945, le "Children's Service Association" a réalisé 270 adoptions légales dans des foyers de religion protestante. Cette société compte un personnel spécialisé formé à "The Montréal School of Social Work" et l'adoption se fait à la suite d'enquêtes qui établissent, en autant que la chose est possible, la valeur du foyer dans lequel l'enfant est dirigé.

"L'Assistance à l'Enfance sans Soutien".-- Le diocèse des Trois-Rivières possède un service d'adoption établi suivant des données scientifiques, qui organise le placement et l'adoption des enfants illégitimes et orphelins. Il s'agit de "L'Assistance à l'Enfant sans Soutien", dirigée par l'abbé Charles-Eduard Bourgeois qui en est l'initiateur³.

³ Au chapitre cinquième de la troisième partie de ce travail, on pourra trouver d'autres renseignements sur l'oeuvre trifluvienne de protection de l'enfance.

Cet organisme du diocèse des Trois-Rivières comprend une série d'institutions et un service économico-social qui assurent la protection complète de l'enfance délaissée. Voici les buts qu'il poursuit, tels que définis dans la charte qui lui fut octroyée le 21 novembre 1945:

1. Secourir les enfants naturels et établir des organismes, centres et permanences appropriés.
2. Agir pour les crèches, les institutions ou sociétés de protection et de bien-être de l'enfance et toutes autres personnes, en vue du placement, de l'adoption et, s'il y a lieu, de l'éducation des enfants sans parents ou alliés pour ^{en}prendre soin.
3. Obtenir pour les enfants, sous leur garde, une tutelle morale et un droit de protection, tel que conféré à certaines institutions par l'article 2 du chapitre 325 des Statuts Refondus de Québec de 1941, intitulé Loi de la Garde des Enfants trouvés.
4. Exercer, par délégation et aussi exercer de leur chef, les devoirs et pouvoirs des dites institutions, sociétés ou personnes concernant le placement et l'adoption des enfants.
5. Faire de la propagande pour le placement et l'adoption des enfants.
6. Accepter, à l'égard des enfants secourus, les devoirs que les tribunaux croiront devoir lui confier.
7. Loger ou faire loger, devant les tribunaux, les plaintes et procédures ressortissant à la protection, au placement ou à l'adoption des enfants, sauf les prérogatives des corporations professionnelles.
8. Faire les enquêtes, ressortissant aux fins de la Corporation, dans les maternités pour filles-mères, ou ailleurs.
9. Étudier le statut juridique de l'enfant, et faire des recommandations au gouvernement de la province de Québec et au gouvernement du Canada.

Le bureau est établi depuis 1934, alors qu'il était connu sous le nom de "Placement de l'Orphelin". Il s'est développé graduellement pour devenir aujourd'hui un service complet de protection de l'enfance, s'occupant de l'éducation et de l'entretien des enfants orphelins et abandonnés depuis la naissance jusqu'à dix-huit ans.

Au cours des premières années du fonctionnement de l'oeuvre, on se bornait à enregistrer et à classer les orphelins, d'après les institutions où ils étaient hospitalisés. Dans la suite, pour augmenter l'efficacité de l'organisation, il fallut améliorer la méthode de statistiques, en lui donnant à la fois plus d'étendue et plus de précision. Ce progrès était nécessaire pour connaître les conditions des enfants, les classer individuellement, les catégoriser exactement, en recherchant les raisons qui maintenaient les enfants dans l'institution et leurs besoins particuliers, en égard au présent et à l'avenir.

Grâce à un système perfectionné de fiches, on atteint un double but qui a une double utilité: d'abord la facilité du classement des orphelins, puis le moyen de tirer de cette situation le maximum de bénéfices pour le bien commun de la société en facilitant le placement qui, dans la plupart des cas, devient l'adoption de l'enfant.

L'adoption est le but ultime que poursuit "L'Assistance à l'Enfant sans Soutien", chaque fois que les circonstances ne permettent pas le retour au sein du milieu naturel de l'enfant: la famille. Au cours des années 1943, 1944 et 1945, l'on a réussi 634 adoptions légales ou placements familiaux définitifs, ce qui montre bien la vogue de l'adoption dans le diocèse des Trois-Rivières.

Les gens sont amenés à l'idée de l'adoption, grâce à une propagande intense faite par la presse, le film, la conférence, la radio, etc. Dans chaque cas d'adoption, un service d'enquête permet d'assurer à l'enfant le placement qui lui convient. Cette enquête porte sur

l'habitation, la nourriture, l'habillement, l'hygiène, les délassements, l'instruction, l'orientation de l'enfance, la vie de famille, la vie sociale, la vie spirituelle, etc.. Ces détails montrent le sérieux des placements et expliquent leur progrès constant.

De plus, ajoutons que les enfants confiés aux parents sont visités fréquemment et, si la chose est impossible, par suite de la distance, on doit écrire une fois par mois, jusqu'à ce que se fasse l'adoption légale.

C o n c l u s i o n s.-- Les cinq sociétés dont il a été fait mention constituent les principales agences de placement des enfants abandonnés de la province de Québec; on a vu que quatre d'entre elles possèdent une organisation perfectionnée, tandis que la cinquième, "La Sauvegarde de l'Enfance", de Québec, se dirige lentement, mais sûrement, vers une organisation méthodique d'un service de placement moderne, offrant le maximum de sécurité tant pour l'adopté que pour l'adoptant.

Il ressort de ce qui a été dit, que l'adoption ne se fait pas à la légère; chaque fois, des enquêtes sérieuses sont conduites par des assistantes sociales, assurant le meilleur, placement possible pour l'enfant. Il est à remarquer que ces enquêtes se continuent souvent même après que l'enfant est entré définitivement dans le foyer adoptif.

Le nombre des adoptions légales faites dans la province de Québec montre aussi le travail vraiment remarquable accompli par ces sociétés de protection de l'enfance. En effet, au cours des années 1943, 1944 et 1945, 5535 enfants abandonnés du Québec ont trouvé un foyer permanent, un père et une mère, grâce à l'oeuvre des sociétés de placement. C'est

donc autant d'enfants qui ont été retirés des mains de la charité publique pour entrer dans un milieu normal: la famille. En même temps ces placements répétés ont permis de décongestionner les crèches qui débordent, comme il a été dit plus haut, facilitant ainsi le travail de nos maisons de protection et d'assistance.

Pour répondre à leurs besoins financiers, les cinq sociétés de placement et d'adoption reçoivent une subvention de \$72.00 (\$90.00 à compter du 1er avril 1946) par enfant placé en adoption, et ce, après l'adoption légale. Ce montant est-il suffisant, si l'on examine ce qu'une adoption légale épargne à la province au point de vue financier?

Les chiffres qui suivent sont admis par les autorités du Ministère de la Santé et du Bien-Etre social de la province de Québec, ce qui montre leur très grande importance, vis-à-vis notre gouvernement et la société en général.

D'après les enquêtes faites, l'âge moyen de l'adoption est de deux ans; c'est dire que l'enfant qui, normalement, aurait été à la charge de l'Etat jusqu'à seize ans, ne le fut que pendant deux ans. Or, un enfant placé aux frais de l'Assistance publique coûte annuellement la somme approximative de \$200.00, dont un tiers est payé par la province et un tiers par la municipalité. L'adoption légale apporte donc une économie totale d'hospitalisation de \$2,800.00 par enfant. Sur cette base, les sociétés qui s'occupent de ce genre de placement ont économisé durant les années 1943, 1944 et 1945, une somme totale de \$15,498,000.00, en plus de faire une oeuvre sociale de première valeur: donner un foyer aux enfants qui n'en avaient pas. De plus, si l'on considère les édifices

à établir, il ressort nettement que le montant de \$90.00 versé aux sociétés de placement pour chaque adoption légale, n'est certes pas exagéré!

Du point de vue social et moral, l'adoption est encore la meilleure solution au problème de l'enfance abandonnée, puisqu'elle donne à l'enfant sans protection, le soutien qu'il avait perdu. C'est d'ailleurs ce que recommandait Son Eminence le Cardinal Jean-Marie Rodrigue Villeneuve, O.M.I. Archevêque de Québec, dans sa lettre-préface du livre "Témoignage sur nos Orphelinats", de Monsieur Arthur Saint-Pierre:

Que le seul placement familial à recommander en faveur des orphelins et des illégitimes, est celui de l'adoption par des familles hors de tout soupçon⁴.

⁴ "Témoignages sur nos Orphelinats", de Monsieur Arthur Saint-Pierre, de l'Institut de Sociologie de Montréal, Edition Fidès, p. 11.

CHAPITRE V

LE PLACEMENT FAMILIAL EN DES FOYERS NOURRICIERS

Par l'adoption, l'enfant abandonné retrouve définitivement son milieu naturel et normal: la famille. Or, dans certains cas, il est impossible de confier l'enfant à une famille adoptive, par exemple lorsqu'il s'agit d'accorder une protection temporaire, ou même permanente, à l'enfant dont le foyer est désorganisé par la maladie, la pauvreté, la séparation ou autres causes similaires. Lorsque ces cas se présentent, l'enfant est alors confié à une institution, ou encore, il est placé dans un foyer nourricier. Le présent chapitre a pour objet d'étudier ce dernier mode de placement des enfants délaissés.

L'expression "placement familial en des foyers nourriciers", (en anglais: "Foster home care"), peut s'interpréter de plusieurs manières et c'est pourquoi il importe de bien préciser notre pensée afin d'éviter toute confusion à son sujet.

Les deux premiers mots: "placement familial", indiquent clairement que l'enfant est placé dans une famille (en opposition au placement institutionnel) et ne peuvent donner lieu à aucune équivoque. Pour ce qui est du terme "foyer nourricier", il peut s'appliquer à toute famille qui est appelée à remplacer le foyer naturel d'un enfant. C'est donc dire qu'ici les interprétations peuvent varier et qu'il est nécessaire de donner certaines précisions.

On peut étendre la portée du terme "foyer nourricier" aux cas suivants: 1. foyer où l'on reçoit un enfant adopté légalement, qui jouit

de tous les privilèges conférés par l'adoption légale; 2. foyer recevant un enfant qui est élevé comme l'enfant propre de la famille, mais dont les parents adoptifs ne veulent pas assumer les responsabilités de l'adoption légale; 3. foyer recevant en pension un enfant dont les parents, le tuteur ou la société de placement se chargent du coût de la pension, de l'entretien de l'enfant et en conservent la garde; 4. foyer recevant gratuitement un enfant en pension, pendant que les parents, le tuteur ou la société de placement en conservent la garde.

Le premier de ces genres de placement se trouve désigné, dans cette thèse, par l'expression "foyer d'adoption légale" dont le cas a fait l'objet du chapitre précédent. Quant au second mode de placement, nous l'appelons "adoption pratique, ou de fait", et, pour les fins de discussion du présent sujet, nous l'avons entré dans la même catégorie que l'adoption légale, à titre de placement en vue de l'adoption.

C'est donc dire que ce chapitre qui veut se limiter à l'étude du placement familial en des foyers nourriciers, concernera uniquement les bureaux de service social qui s'occupent du placement familial des enfants dans des foyers de pension, gratuits ou payants, les autres modes ayant été étudiés précédemment.

A la lumière de ces remarques, il est donc possible de donner cette définition: le placement familial des enfants dans des foyers nourriciers consiste à les placer dans une famille qui reçoit l'enfant gratuitement ou avec rémunération, la famille gardant toujours des obligations envers l'agence sociale qui a fait le placement, envers l'enfant qu'elle reçoit et envers les parents de ce dernier. Les bureaux de service social que

nous étudierons au cours du présent chapitre s'occupe précisément du genre de placement que nous venons de définir. Les parents nourriciers qui acceptent un enfant suivant ces conditions doivent ou commencer, ou recommencer la formation physique, intellectuelle, sociale et morale de l'enfant alors confié à leurs soins. Le bureau de service social continue de s'occuper de l'enfant placé dans un foyer nourricier et, par les visites régulières des auxiliaires sociales, il se rend compte des progrès de l'enfant, de ses conditions et de ses besoins.

L'enfant demeure à la charge de ses parents naturels lorsque ceux-ci sont en mesure de s'occuper de ses besoins financiers; dans le cas contraire, l'agence sociale règle les frais occasionnés par le placement de l'enfant: pension, vêtements, soins médicaux, etc., soit par l'entremise de l'Assistance publique, soit par les dons de la charité privée.

Dans la province de Québec, le placement des enfants dans des foyers nourriciers est relativement récent, le placement institutionnel ayant, depuis les débuts de notre pays, dominé toute la situation. Cependant, depuis la dernière décade, quelques bureaux de service social pratiquent ce genre de placement: "Children's Service Association", "Bureau d'Assistance sociale aux Familles", "Fédération of Catholic Charities", et "Institut Notre-Dame du Bon Conseil", tous de Montréal. "Le Service Familial de Québec" et la "Société de Bienfaisance" de Hull, s'occupent aussi du placement familial des enfants abandonnés. Enfin, ajoutons que le Gouvernement de la province de Québec dirige un service de placement familial spécial, au bénéfice des enfants menacés de devenir tuberculeux.

Examinons rapidement l'oeuvre accomplie par chacune de ces sociétés de service social.

"Children's Service Association".--

Cette société de protection de l'enfance a ses bureaux à Montréal et fut reconnu d'Assistance publique en 1922. Elle s'occupe des enfants anglais de la métropole, plus précisément des jeunes anglo-protestants.

Le "Children's Service Association" s'occupe des quatre modes de placement familial; en effet, comme il a été vu au chapitre précédent, cette société a fait de quatre-vingt à cent adoptions légales au cours de l'année 1945. De plus, elle place les enfants abandonnés ou délaissés dans des pensions privées (foster Homes) au lieu de les entrer dans des institutions.

Les statistiques du Ministère de la Santé et du Bien-Etre social de la province de Québec nous apprennent que l'association a placé 1297 enfants, durant l'année 1945, dont 281 seulement recevaient les secours de l'Assistance publique.

Ajoutons que le bureau ne reçoit aucun octroi spécial de la part du Gouvernement provincial, sauf les subventions de l'Assistance publique; la charité privée voit à son fonctionnement.

"Bureau d'Assistance Sociale aux Familles".-- Aussi de Montréal, le "Bureau d'Assistance Sociale aux Familles" a été fondé en 1937, alors qu'il obtenait ses lettres patentes du Secrétariat provincial. Il est une filiale de la "Fédération des Oeuvres de Charité Canadienne-française", de Montréal.

Le but de l'oeuvre est de secourir et réhabiliter les familles désorganisées, de contribuer à l'amélioration des conditions hygiéniques et sociales, de s'occuper de la réhabilitation des filles-mères. Les enfants confiés aux soins du "Bureau d'Assistance sociale aux Familles" sont placés en pension dans des familles, plutôt que dans des institutions. Un personnel formé à l'Ecole de Service Social de Montréal voit à la surveillance des enfants placés dans les foyers nourriciers.

En 1945, cet organisme social a secouru financièrement, avec l'aide de l'Assistance publique, un total de 549 personnes dont 268 enfants. Il est à noter que tous les cas soumis à l'oeuvre étaient des cas d'Assistance publique.

Le Gouvernement provincial accorde un octroi annuel de \$10,000.00 à ce bureau, et ce, depuis l'année 1943. De plus, à titre de filiale de la "Fédération des Oeuvres de Charité canadienne-française de Montréal", il reçoit de cette dernière une aide financière qui lui permet de fonctionner normalement.

"F e d e r a t i o n o f C a t h o l i c C h a r i t i e s".--
Etablie à Montréal en 1930, la "Federation of Catholic Charities" a été reconnue d'Assistance publique en 1940 seulement. Cependant, deux oeuvres subsidiaires de ce bureau: "St-Patrick's Orphenage" et "Father Dowd' Memorial Home" furent reconnues en 1936.

Cette fédération est une centrale des oeuvres sociales et charitables de la population anglaise et catholique de Montréal, opérant sous le haut patronage de Son Excellence Monseigneur Whelan, évêque auxiliaire de Montréal. Elle contrôle vingt-six oeuvres différentes auxquelles elle distribue des subsides.

La fédération anglaise et catholique s'est occupée, en 1945, de 174 cas d'enfants délaissés, tous recevant les secours de l'Assistance publique. Elle tire ses revenus de la campagne des oeuvres de charité qui lui a versée, l'an dernier, une somme de \$248,345.19. De plus, un octroi annuel de \$5,000.00 lui est accordé par le Gouvernement provincial.

"Institut Notre-Dame du Bon Conseil"
L'Institut Notre-Dame du Bon Conseil", bien que fondé à Montréal en 1923, ne fut reconnu comme bureau d'Assistance publique qu'en 1945. L'administration de cette société est confiée aux Soeurs de Notre-Dame du Bon Conseil.

Le but de l'oeuvre consiste à aider à la réhabilitation et au relèvement des familles, des orphelins et des filles-mères. Comme dans le cas des bureaux analysés précédemment, on place les enfants en pension dans des foyers nourriciers plutôt que dans des institutions.

L'institut est approuvé par le Conseil des Oeuvres de Montréal. En 1945, il s'est occupé de 34 cas d'Assistance publique, dont 31 enfants. Notons que l'oeuvre ne reçoit aucun octroi spécial; elle tire ses revenus uniquement de la charité privée.

"Le Service Familial de Québec".--
En 1943, à la demande de Son Excellence Monseigneur Georges-Léon Pelletier, auxiliaire de Québec et directeur des oeuvres de ce diocèse, le "Service Familial de Québec" était fondé et obtenait ses lettres patentes du Gouvernement provincial. La même année, ce bureau de service social était reconnu d'Assistance publique.

Le but de ce service peut se résumer à ceci: 1. préserver l'intégrité de la famille, prévenir les causes d'affaiblissement des valeurs

familiales, porter secours à la famille quand elle est dans la détresse, enfin, lui assurer le maximum de bien-être, de sécurité et d'éducation;

2. encourager et aider la formation professionnelle en service social.

Le Bureau de Direction est composé d'hommes d'oeuvres laïques, tandis que le personnel comprend: une directrice, sept techniciennes diplômées, quatre techniciens étudiants à temps partiel, tous formés à l'Ecole des Sciences Sociales, de l'Université Laval.

Au cours de l'année 1945, le "Service Familial de Québec" a résolu 104 cas d'enfants placés aux frais de l'Assistance publique. Il reçoit annuellement un octroi spécial de \$10,000.00.

"Le Service Social de Hull"-- Cette société, fondée en 1942, fut reconnue comme oeuvre d'Assistance publique au mois d'août 1943. L'administration est confiée à un bureau de direction formé de laïques travaillant sous la direction d'un prêtre, Monsieur l'abbé G.A. D'Aoust.

La société a pour but de protéger l'enfance abandonnée ou négligée, d'aider les familles et de réhabiliter les filles-mères. En coopération avec "L'Assistance à l'Enfant sans Soutien", des Trois-Rivières, le "Service Social de Hull" fait le placement des enfants en des foyers adoptifs.

En 1945, cinquante enfants, tous recevant les secours de l'Assistance publique, furent placés dans des pensions privées par le Service Social de Hull. Ce bureau reçoit du Gouvernement provincial un octroi annuel de \$4,000.00.

Telles sont les activités des bureaux de service social de la province de Québec qui, du point de vue de la protection de l'enfance, voient à placer les enfants délaissés dans des foyers de pension, gratuits

ou rémunérés. On a vu que les six bureaux dont il a été question ("L'Oeuvre du Placement Familial" devant être examinée à part, à la fin de ce chapitre) ont placé 1924 enfants dans des foyers de pension, au cours de l'année 1945. De ce nombre, 961 enfants étaient âgés de moins de six ans et 963 entre six et seize ans. Un peu plus de 47% de tous les enfants placés en foyers nourriciers bénéficiaient des secours de l'Assistance publique¹.

Toutes ces sociétés fonctionnent sous la direction d'un personnel spécialisé, formé aux écoles de service social; plusieurs d'entre elles emploient des étudiants qui y font le stage requis pour l'obtention des diplômes aux différentes écoles.

Ces agences sociales qui placent les enfants délaissés dans des foyers de pension tendent à réaliser les "principes et buts" inclus dans le rapport de Genève sur le placement familial des enfants; ces principes et buts ont été adoptés par la Commission consultative des questions sociales de la Société des Nations. Voici en quoi ils consistent:

1.- Puisque l'enfant est l'agent qui transmet la vie civilisée d'une génération à l'autre, son bien-être doit être la première préoccupation de toute société organisée.

2.- Partout, la société reconnaît que le foyer et la famille constituent l'entourage naturel où l'enfant sera éduqué et orienté au cours de ses années de prématurité et de dépendance.

3.- Sur la société, cependant, repose l'obligation de protéger et de voir à la protection, à la sécurité de la famille, pour qu'elle puisse remplir ses obligations, et de plus, elle doit l'encourager, et même s'il est nécessaire, la forcer à remplir ses devoirs.

1 Le tableau statistique qui apparaît à la page suivante donne le détail des chiffres sur le placement familial des enfants délaissés, dans des foyers de pension.

TABLEAU V

SOCIETES DE BIEN-ETRE DE L'ENFANCE

(Placement familial en des Foyers Nourriciers)

1945

<u>N O M S</u>	<u>Enfants 0 à 6 ans</u>		<u>Enfants 6 à 16 ans</u>	
	Total	Ass. P.	Total	Ass. P.
CHILDREN'S SERVICE ASS. MTL.	661	138	636	143
BUREAU D'ASSISTANCE AUX FAMILLES MTL	127	127	141	141
FED. OF CATHOLIC CHARITIES MTL	105	105	69	69
SERVICE FAMILIAL DE QUEBEC	53	53	51	51
INS. N.D. DU BON CONSEIL MTL	15	15	16	16
SOCIETE DE BIENFAISANCE HULL	-	-	50	50
TOTAUX	961	438	963	470

4.- Dès lors, quand la famille, dû à des circonstances diverses, peut difficilement élever l'enfant dans des conditions satisfaisantes, il faut trouver un moyen pour assister les parents dans l'éducation de leurs enfants.

Pour arriver à ce but, il faut obtenir la coopération des parents, et, si possible, ne pas les priver de leurs droits paternels ou de tutelle. Si, en dépit de tous les efforts, cette tutelle des parents n'est pas satisfaisante, et qu'il faille les en priver, la société doit assurer à l'enfant de bons soins et une autre tutelle.

5.- En général, la société doit pourvoir l'enfant qui n'a pas son propre foyer d'un foyer où la vie de famille et l'éducation seront autant que possible semblables à celles qu'il avait dans son propre foyer.

6.- Cependant, puisqu'en certaines circonstances, l'enfant peut avoir besoin d'attention spéciale, la société doit avoir à sa disposition des institutions plus organisées et aussi des facilités pour assurer la garde de l'enfant dans son foyer.

7.- Lorsqu'elle remplit ses devoirs envers l'enfant, la société doit avoir pour but son éducation et son développement comme futur citoyen, plutôt que son adaptation à tel genre de placement.

8.- Si un enfant doit être placé ailleurs que dans son foyer, il faut que ses besoins soient satisfaits comme ils le seraient par des parents bons et dévoués. Il ne suffit pas que l'enfant ait de quoi se nourrir, se vêtir et s'abriter. Il s'agit de développer un être qui sent, pense et agit, de le préparer à assumer les responsabilités de la famille et de la vie en société. Aptitudes physiques, habitudes hygiéniques, adaptation à la vie et aux gens, appréciation des valeurs morales et spirituelles de la vie, développement du jugement, de l'initiative et de l'esprit d'économie, voilà les buts principaux vers lesquels le placement familial doit orienter ses efforts².

Les articles cinquième et sixième de ces "principes et buts" méritent une particulière attention; l'article cinquième indique que l'enfant privé de son foyer doit, en général, être placé dans un autre foyer semblable au sien, tandis que l'article sixième dit que, dans certaines circonstances, l'institution doit être choisie. Evidemment, les précisions

² Premier Rapport de la Commission d'Assurance-Maladie de Québec, 1944, p. 6 et 8, Gouvernement de la Province de Québec.

manquent dans ce texte qui exprime tout de même la tendance moderne du service social qui veut d'abord diriger l'enfant vers un foyer nourricier et, dans des cas exceptionnels, accepte l'institution comme endroit du placement.

Monsieur Robert E. Mills, dans le texte suivant, appuie fortement sur le placement de l'enfant délaissé dans un foyer nourricier:

As has already been noted, the natural and normal place for a child's upbringing is with his own parents in his own home. Biological, historical, medical, and psychological consideration all seem to support this view, and modern social practice concentrates its major effects upon measures calculated to conserve the home for the child. Hence, when, unfortunately, it happens that for some sufficient reason a child must be cared away from his own home, the most reasonable view is that the best substitute for his own home would be another family home resembling as closely as possible what his own home should have been. Moreover, if we agree that the chief concern of child care is to equip and train the child to function successfully in a normal community where people ordinary live in families, it is likewise reasonable to suppose that this training could best be given in such a community and in such a family home rather than the more artificial circumstances of institutional life³.

Pour plus de précision, ajoutons cette phrase extraite du Rapport d'août 1944 du Conseil Canadien du Bien-Etre social:

A tel enfant difficile, le climat un peu plus rigide et disciplinaire de l'institution conviendra, à tel enfant normal, l'atmosphère familiale profitera mieux.

Nous devons également tenir compte de la tendance de plus en plus marquée du service social moderne qui assigne à l'institution le soin des cas spéciaux (enfants infirmes, aveugles, sourds-muets, arriérés, etc.) et réserve au foyer nourricier (foster home) le soin de l'enfant normal⁴.

³ The Placing of children in Families, par Robert E. Mills, publication numéro 89, Canadian Welfare Council, Ottawa, 1938, p. 10.

⁴ Conseil Canadien du Bien-Etre Social, Ottawa, Rapport d'août 1944, préparé par Mademoiselle Marie Hamel, M.A.

Nous avons cité ces textes peut-être un peu longs afin de démontrer la réelle tendance du service social moderne vers le placement familial des enfants dans des foyers nourriciers, gratuits ou rémunérés; or, quelle doit être l'attitude de la province de Québec sur cette question? Le problème est fortement discuté dans tous les milieux de service social, tant chez-nous qu'à l'étranger et le débat, trop souvent dirigé avec partisanerie, a donné lieu à une critique acerbe, tant d'un côté que de l'autre. Ainsi le notait Monsieur Howard W. Hopkirk, directeur du "Child Welfare League of America":

A natural result of such partisanship as was displayed on the subject was a deluge of unrestrained criticism, the advocates of institutions and of foster homes each painting black the type of care to which they were opposed and about which they were uninformed⁵.

De plus, on a constaté que cette controverse a nui très fortement à l'assistance institutionnelle, plus qu'à toute autre forme d'assistance; ici, encore, nous empruntons un passage du livre cité plus haut, dans lequel Monsieur Hopkirk affirme que l'institution est bien celle qui a eu le plus à souffrir dans cette lutte:

The development of foster family care having gone so far in some communities as to result in the closing of institutions, has led some to infer that institutions for children are both undesirable and unnecessary. The first White House Conference on the Care of Dependent Children in 1909 pointed toward and increased reliance upon foster homes and to the need for widows' pensions, a service later expanded under the term of mothers' allowances and eventually set up as Aid to Dependent Children under the Social Security Act. A movement among leaders in social work in the twenty years following 1910 aimed at completely eradicating institutions by the development of both mothers' allowances and family boarding home care⁶.

⁵ "Institutions serving children", Russell Sage Foundation, New York, 1944, par H.W. Hopkirk, p. 41.

⁶ Id., ibid., p. 40.

Le sujet est brûlant d'actualité et nos catholiques bien pensants ou simplement bienveillants s'étonnent d'assister à une orchestration habilement concertée pour mieux dénigrer nos institutions d'assistance qui s'occupent de l'enfance pauvre, malheureuse ou abandonnée de notre province. Et l'en vient à se demander ce que vaut, en général, l'institution comme mode d'assistance sociale aux enfants?

Pour répondre à cette question, nous citerons un passage du rapport présenté à la Commission des Assurances Sociales de Québec (1933) par Monsieur Arthur Saint-Pierre, D.S.P., directeur de l'Institut de Sociologie de l'Université de Montréal. Monsieur Saint-Pierre a présenté ce rapport à la suite d'une enquête qu'il a faite personnellement auprès des communautés religieuses de la province de Québec:

(a) Les institutions sont nécessaires. Dans une foule de cas, on ne peut s'en passer. Même ceux qui, devant cette Commission, ont douté de leur efficacité quant aux individus, continuent d'y recourir dans de fortes proportions. Aux États-Unis, plus de la moitié des enfants assistés sont dans des maisons communes, et un nombre relativement peu considérable est dirigé vers les familles; mais la loi impose l'assistance aux mères nécessiteuses. Un chaud partisan du placement familial admet que le régime de l'institution est nécessaire pour 90 pour cent environ des enfants assistés;

(b) Il n'est pas prouvé que l'institution comprime la personnalité et rompe les liens familiaux. Cela dépend, en premier lieu, du personnel des institutions. C'est l'avis de spécialistes américains et ce sont les conclusions d'une Commission d'enquête qui a, en Colombie britannique, étudié la protection et le bien-être de l'enfance: la valeur d'une oeuvre dépend, aux trois-quarts, de la valeur de son personnel. Or, la valeur de ce personnel dans nos institutions n'est pas mise en doute. Des enquêteurs en Colombie britannique, au Nouveau-Brunswick, en Ontario, leur ont rendu d'excellents témoignages. Devant cette Commission, Mlle Whitton, en particulier, s'est plu à rendre plusieurs fois hommage à nos institutions. Notre personnel hospitalier est nombreux et de premier choix. Sa formation traditionaliste offre de grands avantages; si, d'un autre côté, elle présente certains inconvénients, les institutions, une fois convaincues, s'emploient à les faire disparaître. Quant à la famille, il arrive que l'institution, loin de la rompre, la préserve au contraire, en abritant pour un temps

un assisté qui, retournera ensuite vers son foyer. Le placement familial n'atteint pas non plus toujours ses fins: est-ce dans le New-Jersey que 25% des enfants placés dans les familles ont dû changer de foyer en un mois? Les institutions, d'ailleurs, tendent à garder ensemble les époux d'un vieil âge, et cela vaut parfois mieux que de les placer ici ou là dans des familles où ils seront quand même séparés. Enfin, il est des cas tranchés d'hospitalisation qui ne peuvent être traités à domicile.

(c) Plaçons-nous pour formuler ce dernier argument, au double point de vue des communautés religieuses et de la Province de Québec. La contribution des communautés au soulagement de la misère, ou, en d'autres termes, la valeur des services qu'elles rendent à notre population, se chiffre à neuf millions de dollars. Cette somme représente l'économie réalisée par leur administration dans le coût d'entretien des hospitalisés des orphelinats, des asiles d'aliénés, des hôpitaux, des maternités, des œuvres de protection de la jeune fille, des écoles spéciales, pour aveugles ou sourds-muets, comparé avec celui des institutions pourvues d'un personnel laïque. Dans les hôpitaux, la direction des religieuses secondées par un personnel d'élite, travaillant presque sans salaire, entraîne une économie d'au moins \$1.00 par jour et par lit. Une société chrétienne se doit de maintenir les œuvres de toute sorte, mais il est de l'intérêt général que le fardeau que porte la partie productive de la population ne soit pas excessif, et il est aussi de l'intérêt des indigents eux-mêmes que leur entretien ne soit pas trop coûteux. En sacrifiant depuis trois cents ans leur vie au service des pauvres, en administrant nos institutions avec une économie qui tient du prodige, ces communautés remplissent un rôle social singulièrement bienfaisant⁷.

L'assistance institutionnelle a donc un rôle à jouer dans la protection de l'enfance et ceux qui voudraient limiter son action au "soin des cas spéciaux" (enfants infirmes, aveugles, sourds-muets, arriérés, etc.) feraient bien d'étudier plus en profondeur la valeur réelle de l'institution qui, jusqu'ici, a donné des preuves de l'efficacité qu'elle peut avoir dans ce domaine. Monsieur Hopkirk, que nous avons cité plus haut, reconnaît aussi la valeur de l'institution lorsqu'il écrit:

Most thoughtful students of the situation, however, have concluded that well-run institutions still have a definite and useful place in

⁷ Commission des Assurances Sociales de Québec, 1er, 2e, 3e, et 4e rapports, p. 46 et 47.

child welfare planning. For some types of cases, indeed, they offer the best solution for the child. In many instances, other forms of child care which might be preferred are not available, and institutions must serve as acceptably as they can. This is especially true during the war period when problems of military service and of working mothers combine to break up more homes, increasing the number of children who need care, and at the same time making foster homes more difficult to find. We cannot abandon our institutions, even if that were desirable. The problem of the moment is to focus attention upon the development of adequate standards, and to speed their application to all institutions. It can be done, and it should be done⁸.

Et maintenant, que vaut le placement familial des enfants dans des foyers nourriciers? Il est admis universellement que le milieu normal de l'enfant c'est la famille; c'est au foyer, en effet, que l'enfant peut généralement se développer le plus normalement et arriver à l'état d'homme complet. C'est pourquoi il importe souverainement, lorsque la chose peut se faire, de placer l'enfant abandonné dans une famille, par l'adoption définitive qui donne un foyer permanent à l'enfant.

Mais, comme nous l'écrivions au début de ce chapitre, tous les enfants abandonnés ne peuvent pas être placés en vue de l'adoption. C'est précisément là que se pose l'alternative du placement: l'institution ou le foyer nourricier, c'est-à-dire de pension.

D'abord, le nombre des enfants qui, pour une cause ou pour une autre, ne peuvent pas être placés dans un foyer en vue de l'adoption est-il considérable? Cette fois encore, nous recourons à Monsieur Arthur Saint-Pierre qui écrivait ceci:

"Or, voici qui donne à cet aspect de notre problème une importance exceptionnelle: les enfants absolument isolés ne forment qu'une très faible partie de l'enfance ayant besoin de protection. Toutes les

⁸ "Institutions serving children", Russell Sage Foundation, New York, 1944, par H.W. Hopkirk, p. 3.

statistiques que j'ai rencontrées à ce sujet sont concordantes. Les plus significatives pour nous, sont sans doute celles que j'ai recueillies au cours de mon enquête. Elles indiquent que 21% environ des petits pensionnaires de nos orphelinats ont encore leur père et leur mère, que 67% ont, soit leur père soit leur mère, et que 12% seulement sont complètement orphelins.

"De plus, les directeurs et les directrices de ces institutions déclarent que le très grand nombre de leurs protégés, même parmi les orphelins de père et de mère, retrouvent, à leur sortie de l'orphelinat, un parent proche disposé à les accueillir et à prendre soin d'eux. Dans l'immense majorité des cas, par conséquent, il n'est pas, il ne doit pas être question de créer un milieu familial nouveau à nos enfants assistés, mais de les secourir dans leur propre famille, quand la chose est possible et, si un déplacement s'impose, de recourir au mode d'assistance plus apte à maintenir les liens de famille, c'est-à-dire l'institution. (Une étude sur la protection de l'enfance dans l'Etat du New-Jersey, signale la préférence marquée des parents catholiques pour l'assistance institutionnelle, qui leur permet de garder un contact plus étroit avec leurs enfants.)⁹.

Ce texte indique bien que la majorité des enfants qui vivent dans les institutions de la province de Québec ont encore leurs parents, ou l'un d'eux et que, dans ce cas, il n'est pas question de leur trouver de nouveaux parents. Quand, dans de tels cas, l'enfant est placé dans une famille autre que la sienne, la situation apparaît très complexe car cette nouvelle famille doit pouvoir répondre aux besoins de l'enfant, si l'on veut réellement que le placement soit profitable à ce dernier.

Or, dans la pratique, sauf lorsqu'il s'agit des foyers d'adoption, on sait combien il est difficile de trouver pour chaque enfant le foyer qui lui convient, les parents qui sauront continuer la formation de l'enfant, l'accueillir avec tendresse et lui donner toute l'attention qu'il requiert, sans égard à la pension qu'ils reçoivent chaque mois.

⁹ Commission des Assurances Sociales de Québec, 1er, 2e, 3e, et 4e rapports, p. 34 et 35.

Même les adeptes du placement en foyers nourriciers reconnaissent la difficulté de trouver de bons foyers pour les enfants. Monsieur Hopkirk n'écrivait-il pas:

Scarcity of good foster homes is a problem already recognized; if the finding of them becomes much more difficult we may be forced to rely increasingly upon children's institutions including day nurseries. The Health Commissioner of New York City was recently quoted as stating that since 1941, the number of foster homes has been decreasing by 700 annually as foster fathers enter the armed services and foster mothers take war jobs.

In a mimeographe report of a study of the rates of board paid for children in foster family care, made in 1943 by the Child Welfare League of America, it was found that even during that year before greater rise in living costs had prevailed, there was need for more adequate payments to foster mothers than most agencies ever have provided. Many a boarding home mother is likely to withdraw her services when the purchasing power of her dollar declines still farther¹⁰.

Le second paragraphe de cette citation laisse voir un autre danger qu'il faut éviter à tout prix; la commercialisation de la protection de l'enfance; ce danger, ajouté à la difficulté de trouver de bons foyers où les conditions éducationnelles et morales sont convenables, suffisent pour affirmer qu'il faut se mettre en garde contre le placement familial à outrance dans les foyers nourriciers. Théoriquement, il peut faire beaucoup pour l'enfant abandonné, mais dans la pratique, il lui reste encore à donner des preuves évidentes de son efficacité.

C'est d'ailleurs l'opinion de Son Eminence le Cardinal Archevêque de Québec qui écrivait ceci, le 31 décembre 1945:

Que le seul placement familial à recommander en faveur des orphelins et des illégitimes est celui de l'adoption par des familles hors de tout soupçon.

10 Id., ibid., p. 42.

Que l'autre mode de placement familial, à savoir à titre de pensionné individuel de l'Etat est toujours dangereux, facilement commercialisé, et incline à multiplier les pupilles de l'Etat. Il ne saurait qu'être exceptionnel et temporaire, par exemple, pour des nécessités d'hygiène, de climat, d'orientation professionnelle. Ici exige-t-il le choix le plus avisé des familles auxquelles seront confiés les enfants¹¹.

Nous pouvons donc conclure que, chez-nous, ce sont nos institutions qui dominent toute la situation et que la province de Québec doit se mettre en garde contre le placement familial outrancier des enfants abandonnés dans des foyers de pension. Tant que ce dernier mode de placement n'aura pas donné des preuves plus concrètes de son efficacité, tant qu'il n'aura pas démontré que, dans la pratique, il peut éviter les graves dangers signalés plus haut et offrir une solution satisfaisante aux problèmes de l'enfance abandonnée en permettant à cette dernière de vivre et se développer dans des conditions physiques, intellectuelles et morales avantageuses, la province de Québec doit continuer de recourir d'abord, dans les cas généraux, aux services des institutions qui, depuis de longues années, ont démontré qu'elles pouvaient faire un grand bien, pourvu qu'on mette à leur disposition les secours financiers dont elles ont besoin.

Pour terminer cette brève revue des oeuvres de placement familial des enfants dans des foyers nourriciers, il reste à considérer "L'Oeuvre du Placement Familial" que nous avons mentionnée au début de ce chapitre. Cette oeuvre sociale est dirigée par le Ministère de la Santé et du Bien-Etre social de la province de Québec qui administre un plan méthodique de bien-être social, comprenant l'aide et la surveillance des nombreuses

¹¹ Témoignages sur nos Orphelinats, de Monsieur Arthur Saint-Pierre, de l'Institut de Sociologie de Montréal, p. 11.

institutions sociales fonctionnant soit par les communautés religieuses, soit par la charité privée. Ici, la politique administrative diffère quelque peu de celle des autres provinces en ce qui concerne les oeuvres de charité, car les responsabilités sont souvent déléguées par l'autorité publique aux oeuvres religieuses et privées officiellement reconnues.

Le Gouvernement accomplit un travail efficace et méritoire, grâce à l'établissement de services sociaux comme les unités sanitaires, les gouttes de lait, les colonies de vacances, les camps d'été, etc., qui, dans un domaine particulier, rendent d'éminents services à l'enfance abandonnées.

Nous désirons signaler d'une façon particulière cette réalisation très intéressante connue sous le nom de "L'Oeuvre du Placement familial". L'oeuvre fonctionne suivant la Loi de la préservation de l'enfance contre la tuberculose, S.R. 1925, C.186 B; George V., C. 83.

Ce service de placement familial a pour objet le placement à la campagne, dans les familles privées, des enfants non tuberculeux mais menacés de le devenir par l'existence de la tuberculose dans leurs familles. Le Ministère de la Santé et du Bien-Etre social pourvoit alors au paiement de la pension des enfants ainsi placés, à la rémunération des médecins qui sont, à l'occasion, appelés à donner des soins, enfin, à tous les frais occasionnés par le placement de l'enfant et son entretien.

En vertu de ce service, les enfants placés dans la province de Québec au 31 décembre 1945 étaient au nombre de 320, répartis comme suit:

District de Montréal:	202
District de Québec:	69
District des Trois-Rivières:	49

Il est bon de remarquer que ce placement familial est fait suivant les principes émis par Son Eminence le Cardinal Villeneuve, qui le recommandait sous réserve: "par exemple pour des nécessités d'hygiène/...".

L'oeuvre, incontestablement, mérite beaucoup et s'impose, par son efficacité et ses principes, à l'attention des travailleurs sociaux.

Ce chapitre termine l'étude de la situation actuelle des oeuvres de protection de l'enfance de la province de Québec; avant de passer à l'étude de l'organisation de l'avenir de l'enfance malheureuse, nous tirerons, dans le prochain chapitre, quelques conclusions qui découlent de ce qui nous venons d'examiner dans la deuxième partie de cette thèse.

CHAPITRE VI

CONCLUSIONS

Nous venons d'examiner dans cette seconde partie de la thèse, le travail accompli par les différentes institutions et les divers services d'assistance sociale, de même que l'oeuvre du Gouvernement de la province de Québec en ce qui concerne le vaste et épineux problème de la protection de l'enfance. A la lumière de ces faits, il ressort bien clairement que l'enfance abandonnée dans la province de Québec n'est pas complètement laissée à son sort, sans aucune aide; au contraire, un grand nombre d'oeuvres et de services viennent à son secours et font l'impossible pour lui procurer ce qui est nécessaire à son épanouissement complet.

En effet, nous avons d'abord nos institutions religieuses qui se dévouent sans compter au bien-être des enfants et qui occupent la première place dans la hiérarchie de nos oeuvres de protection de l'enfance. Ici, il importe de remarquer que seule l'institution religieuse a pu sauver les enfants abandonnés du Québec et qu'elle a rendu un service inégalé dans le domaine de la protection de l'enfance. C'est d'ailleurs ce qu'affirmait Son Eminence le Cardinal Villeneuve, lorsqu'il écrivait:

... Il ressort nettement:

1^o Que nos Institutions religieuses ont rendu un irremplaçable service à l'enfance totalement ou partiellement délaissée. On devrait se mettre en garde contre le sécularisme moderne et l'étatisme à la mode, à ce sujet.

2^o Que nulle institution laïque du même genre ne pourra jamais rivaliser avec les premières, pour nombre de motifs, dont l'influence

de la religion est évidemment le premier¹.

Il est bien vrai que l'institution laïque ne saurait jamais rivaliser avantageusement avec l'institution religieuse. Un exemple pris dans nos crèches du Québec illustre bien ce fait. On a vu que la province de Québec compte actuellement seize crèches, dont une seulement est conduite par des laïques. Quelle est la situation de cette dernière?

Ici, il faut citer un extrait de la thèse présentée par Monsieur Robert Ayotte, en mars 1943, à la Faculté des Sciences Sociales de l'Université de Montréal; en parlant de l'Aide à la Femme, la seule crèche laïque de la province de Québec, voici ce que dit Monsieur Ayotte:

Qui soutient l'oeuvre? D'abord l'Assistance publique, puis le Bien-Etre social de Montréal et la Fédération des Oeuvres de Charité canadienne-française. C'est une oeuvre essentiellement laïque; Mademoiselle R. Sainte-Marie en a la direction, Madame Latourelle est préposée à l'admission et un Monsieur à la comptabilité; enfin une garde-malade dirige les soins médicaux.

De nombreux changements à la direction, la trop grande diversité des genres de secours que l'on distribue (filles-mères, enfants, adultes, refuge, etc.) enfin le manque d'organisation font que cette oeuvre fonctionne malheureusement dans un fouillis presque général. Le budget s'en ressent en conséquence et le tout marche en déficit.

L'oeuvre fait beaucoup de bien sans doute, mais probablement qu'elle pourrait en dispenser beaucoup plus et beaucoup plus efficacement, si elle était mieux organisée et conduite autrement².

Cette citation, ajoutée à celle de Son Eminence le Cardinal Archevêque de Québec, montre bien que l'oeuvre religieuse a beaucoup plus de

1 "Témoignages sur nos Orphelinats", de Monsieur Arthur Saint-Pierre, de l'Institut de Sociologie de Montréal, Editions Fidès, Montréal, 1946, p. 10.

2 "La Protection de l'Enfance illégitime dans la province de Québec", p. 15. (Non publiée).

chance de succès que l'oeuvre laïque; cela se comprend facilement puisque l'institution religieuse assure un dévouement gratuit considérable, et surtout un dévouement complet, de vingt-quatre heures par jour.

Il ressort aussi, ne l'oublions pas, que la subvention accordée par l'Assistance publique est nettement insuffisante et que, si l'on désire vraiment l'amélioration de nos institutions d'assistance, il importe beaucoup de hausser cette maigre subvention dans l'intérêt des institutions et des enfants.

On constate que partout, les directeurs et directrices des maisons d'assistance font des tours de force afin d'améliorer sans cesse les conditions de vie des enfants dont ils ont la garde; malheureusement, à cause du manque d'argent leurs désirs se trouvent trop souvent irréalisables. En apportant à ces institutions l'aide financière qu'elles méritent, on augmentera sensiblement la valeur sociale de notre service d'assistance institutionnelle qui continuera à marcher de progrès en progrès pour le plus grand bien de toute la société.

On a démontré que l'adoption se fait, dans la province de Québec, suivant des méthodes plus que satisfaisantes, grâce à cinq bureaux de service social spécialisés dans ce domaine. Elle connaît un succès considérable et contribue fortement à la solution du problème de l'enfance abandonnée. Comme il s'agit de la formule la plus recommandable, qui donne à l'enfant abandonné, un foyer, un père, une mère, des frères et soeurs, il importe de continuer et d'amplifier l'oeuvre éminemment sociale de ces bureaux d'adoption.

L'adoption doit être encouragée de toutes les manières possibles car elle constitue une des plus belles formes de la charité chrétienne. Les bureaux de service social font tout en leur pouvoir pour gagner les gens à l'idée de l'adoption; souhaitons que l'oeuvre de ces organismes soit développée davantage afin que tous les enfants abandonnés de notre province puissent trouver un foyer où ils vivront normalement comme tous les autres enfants.

Le placement familial dans des foyers nourriciers se pratique très peu; bien que recommandable dans certains cas exceptionnels, le placement familial à outrance constitue un danger qu'il faut prévenir.

Sans aucun doute, dans certaines parties de notre pays, ce genre de placement peut devenir nécessaire, par suite du manque d'institutions suffisantes pour recevoir tous les enfants ayant besoin de protection; cependant, dans la province de Québec, la situation n'est pas la même. En effet, il faut tenir compte du fait que chez-nous un nombre imposant d'institutions religieuses ont depuis très longtemps donné des preuves éloquentes de leur valeur, tant au point de vue social que moral. Devons-nous les reléguer au second plan pour faire place à un système étranger qui, en général, n'a pas encore fourni les garanties (morales surtout) que donnent nos maisons religieuses d'assistance à l'enfant abandonné? Nous ne le croyons pas. Et, lorsque la société se voit dans l'obligation de placer un enfant dans un foyer nourricier, par exemple lorsque l'institution est remplie à sa capacité, il importe qu'elle agisse avec une extrême prudence comme le recommandait Son Eminence le Cardinal J.M. Rodrigue Villeneuve.

On constate aussi le manque de coordination entre les différentes oeuvres d'assistance à l'enfant; les efforts sont plutôt individuels, locaux. L'union si nécessaire aux oeuvres de redressement social fait défaut. C'est pourquoi nous recommandons, dans la troisième partie de ce travail, la création d'une centrale des oeuvres d'assistance publique qui aiderait sûrement à réaliser cette coordination si utile à l'avancement des oeuvres d'aide à l'enfance.

Un autre fait évident aussi, c'est que la loi de protection de l'enfance, actuellement dans les Statuts, mais inappliquée, devrait être abrogée et remplacée par une autre qui tiendrait compte de la mentalité du peuple de la province de Québec et de ses besoins particuliers, suivant l'expression de Son Eminence le Cardinal Archevêque de Québec: "Et l'on comprend d'ici que certains loi récente ait besoin d'être révisée, avant d'être mise en opération³". Le chapitre VI de "L'organisation de l'avenir" donnera quelques remarques générales concernant cette loi.

Nous pouvons conclure que quelque chose de bon et d'avantageux s'est fait dans la province de Québec au point de vue de la protection de l'enfance; le fait est évident. Mais n'y aurait-il pas lieu d'améliorer la situation en organisant méthodiquement l'avenir? C'est ce que nous allons voir dans la prochaine partie de cette thèse.

³ "Témoignages sur nos Orphelinats", de Monsieur Arthur Saint-Pierre, de l'Institut de Sociologie de Montréal, Editions Fidès, Montréal, 1946, p. 11.

TROISIEME PARTIE

CHAPITRE I

ORGANISATION DE L'AVENIR

Les pages qui précèdent ont montré l'importance et la complexité du problème de la protection de l'enfant sans soutien dans la province de Québec et les efforts tentés, par les institutions publiques et privées, en vue de trouver la solution de ce problème de l'enfance abandonnée.

On aura compris, à la lecture de ces pages, que quelque chose se fait dans la province de Québec en vue de protéger l'enfance; on aura compris que des coeurs vaillants et des énergies nombreuses se sont mobilisés pour faciliter l'éducation des déshérités. On aura compris, aussi, qu'il est essentiel de continuer la tâche, d'améliorer les positions, de donner plus de stabilité et plus de cohésion à nos oeuvres de protection de l'enfance. On aura compris, enfin, la nécessité urgente de repenser tout le problème de la protection de l'enfance abandonnée, afin de trouver le moyen de coordonner tous les efforts et de leur donner ainsi, plus d'efficacité.

Evidemment, la protection de l'enfance dans la province de Québec, n'a pas atteint la plénitude de son développement; c'est le propre des entreprises humaines d'être toujours susceptibles de perfectionnement. L'Essentiel, c'est de prévoir l'avenir, en ménageant dans le présent des possibilités d'expansion toujours souhaitables.

Le problème qui se pose aujourd'hui à notre Province, d'est d'assurer l'avenir de l'enfance abandonnée par le maintien progressif et l'administration prévoyante des atouts qu'elle a en mains. Il s'agit désormais de développer la formule suivant des données d'ordre social.

d'orienter le détail de notre vie individuelle et collective conformément aux besoins des temps et de manière à prévoir de meilleurs lendemains.

A qui appartient la solution de ce problème? A tous les responsables: les individus, les familles, l'Eglise, de par sa mission divine de charité sociale, l'Etat à tous ses degrés, fédéral, provincial et municipal.

L'Etat a pour fonction de suppléer aux insuffisances des individus et des familles. Il ressort clairement qu'il doit s'occuper en tout premier lieu de la solution de ce grave problème de la protection de l'enfance. En effet, un peuple qui s'occupe de ses jeunes est assuré de vivre, de grandir et de prospérer; mais un peuple qui les néglige est voué à une honteuse déchéance. Une jeunesse bien constituée, ayant profondément ancré au fond de son coeur le sens de l'honneur et l'amour de sa patrie, ayant un idéal, possédant la légitime ambition de faire son chemin dans la vie, formera demain un peuple fort et vigoureux, créateur d'oeuvres stables, dont la voix sera entendue partout. L'Etat doit donc procurer à la jeunesse, surtout à celle qui est abandonnée, les moyens de se développer harmonieusement, afin que la nation de demain soit forte, courageuse et capable d'augmenter la valeur religieuse et nationale de la société.

Toutefois, le rôle de l'Etat n'enlève rien au devoir de charité et de justice des individus. On oublie trop souvent que le devoir de charité à ce sujet n'existe pas uniquement pour les religieux et les religieuses qui se préoccupent des orphelins, mais qu'il oblige aussi les personnes capables de soulager la misère de ces enfants abandonnés.

En quoi doit consister l'organisation de l'avenir? Quelle solution peut-on proposer en vue d'améliorer les conditions actuelles, tout en ménageant, dans le présent, les moyens de prévoir l'avenir par

une organisation méthodique?

A cette question, répondons que l'organisation de l'avenir paraît fondée, pour les oeuvres d'assistance à l'enfant abandonné, sur une organisation centrale des Oeuvres d'Assistance publique. Il faudra atteindre ce résultat graduellement. Dans ce but, il importe souverainement d'étudier un plan d'ensemble qui permettra de développer une qualité qui manque aux canadiens-français, savoir: l'esprit d'équipe.

Une enquête générale faite sous la direction de personnes compétentes s'impose d'abord, si l'on veut connaître d'une façon précise les causes et l'étendue du mal et rechercher les remèdes à y apporter pour le plus grand bien de l'enfance abandonnée et de toute la société. De cette enquête sortiront les mesures qu'il faudra appliquer pour répondre aux besoins urgents de l'enfance orpheline et sans soutien.

L'enquête générale fera voir l'urgente nécessité de fonder des écoles pour les enfants arriérés mentaux, afin de les rendre productifs; elle montrera le grand avantage dont pourraient bénéficier les orphelins par suite de l'établissement de centres de colonisation et d'un service de placement. A la lumière des faits révélés par cette enquête, on comprendra aussi, le besoin de coordonner tous les efforts par la fondation d'une centrale de toutes les oeuvres de protection de l'enfance de la province de Québec, centrale qui devra être couronnée par une sage loi de protection de l'enfance.

Ces mesures protectrices sont essentielles au bon fonctionnement des oeuvres de soutien de l'enfance. L'avenir des enfants sans soutien est intimement lié à ces développements susceptibles d'améliorer considérablement le bien-être de l'enfance orpheline.

Les quelques chapitres de cette troisième partie de la présente thèse mettent en lumière le rôle de ces différentes mesures et la nécessité de les appliquer en vue du progrès de nos oeuvres de protection de l'enfance.

CHAPITRE II

INSTITUTION D'UNE ENQUÊTE GÉNÉRALE

L'institution d'une enquête générale pour localiser les causes et l'étendue du mal, étudier les remèdes qui s'imposent, s'avère urgente dans la province de Québec. Jusqu'ici, différentes tentatives d'enquêtes ont été faites, spécialement par la Commission d'Assurance-Maladie de 1944; cependant, à cause du manque d'un but précis, elle n'a pu donner ce qu'on attendait d'elle.

D'aucuns s'élèveront contre cette enquête, prétextant qu'elle coûterait une somme considérable, comme s'il fallait confiner le problème de la protection de l'enfance à un problème d'argent!

D'ailleurs, le problème de l'éducation et du placement des orphelins, des enfants illégitimes et abandonnés, est de toute première importance, même au simple point de vue pécuniaire. Il coûte des millions à la charité publique et privée, au trésor provincial et il s'accroît chaque jour dans des proportions effarantes. Il est urgent que nous trouvions une formule plus économique qui corresponde à la satisfaction des besoins présents et qui prépare la solution des problèmes de demain.

De plus, il n'est pas permis à un peuple catholique comme celui du Québec d'aboutir à la faillite des œuvres d'assistance sociale, à cause du simple signe de piastre. Ajoutons qu'une enquête générale permettrait probablement de résoudre toutes les données du problème urgent qui nous préoccupe. Si l'on ne lui trouve pas une solution à l'avantage de la société et des enfants, on sera tôt voué à la faillite ou à l'état de barbarie qui abandonne à la voirie les enfants malheureux!

La méthode qui s'impose avant tout, c'est le plan d'ensemble établi en fonction des données du passé et du présent, lesquelles doivent faciliter la prévoyance des besoins à venir.

On ne pourra trouver la véritable formule sans une enquête approfondie comportant une étude minutieuse, à la fois analytique et synthétique, des causes du mal auquel nous devons remédier, de son étendue et de ses conséquences.

Mettons à contribution l'Eglise et l'Etat, dont le rôle est de suppléer à l'insuffisance des initiatives privées. Commençons par savoir ce qui se fait présentement dans chaque diocèse où l'Autorité hiérarchique est à même de coordonner les initiatives et de mesurer la portée sociale des oeuvres d'assistance.

D'autre part, le gouvernement de la province de Québec a créé une loi d'Assistance publique. Voyons les résultats acquis; comparons-les à ceux qui furent obtenus par l'initiative privée et par les organismes publics ou semi-publics dans chaque diocèse, sous le contrôle de l'autorité religieuse. Comparaisons faites, trouvons une formule qui permettra le travail d'ensemble, qui formera nos jeunes sociologues à l'esprit d'équipe.

Pour être efficace, cette enquête doit être faite par les principaux directeurs des institutions et des oeuvres intéressées à la solution de ce grave problème social. Notre premier devoir, au point de vue méthode, c'est l'organisation d'une tête dirigeante, d'un organisme central de contrôle coordinateur. Créons-le tout de suite, pour empêcher tout empirisme et improvisation dans le travail qui doit se faire.

La nomination d'un visiteur général s'impose, afin d'être en mesure de bien établir la situation de la protection de l'enfance dans la province de Québec. Ce poste de visiteur général doit comporter des pouvoirs, droits et obligations pour une période s'étendant jusqu'au moment de l'entrée en fonction d'un directeur général de la protection de l'enfance désigné par la loi.

Le Visiteur général, nommé par le gouvernement de la Province, devra visiter toutes les écoles, crèches, orphelinats, patronages et toutes les institutions situées dans les limites de la Province et subventionnées de quelque façon que ce soit, en vertu de la loi de l'Assistance publique; il devra aussi s'enquérir des conditions existant dans tous les services sociaux ou bureaux recevant une aide, financière ou autre, du Secrétariat de la Province ou de celui de la Santé et du Bien-Etre Social et s'occupant de placement des enfants mineurs, soit par adoption, soit dans les familles, soit dans des institutions.

Le champ d'action du Visiteur devra s'étendre aussi aux écoles d'industrie et de réforme qu'il inspectera. Il conduira des enquêtes auprès du personnel et des enfants abrités dans ces institutions et s'occupera de toute matière connexe à la délinquance juvénile en rapport avec les susdites maisons.

Le rôle du Visiteur sera donc d'inspecter et d'enquêter sur chacune de ces institutions, sur son personnel et sur les enfants qui y sont logés. Il devra prendre des renseignements sur les conditions financières, hygiéniques, sanitaires et alimentaires de l'institution, les programmes scolaires, l'enseignement technique, religieux et social.

Pour mener le travail à bonne fin, on devra adjoindre au Visiteur général un groupe de professionnels spécialisés: architecte, ingénieur civil, notaire, avocat, sociologue, comptable, statisticien. De cette façon, l'enquête sera faite en profondeur, donnant une vue d'ensemble et complète de tous les facteurs à considérer dans une telle étude.

Ces renseignements pris sur place par une autorité compétente pourront être communiqués au Ministre intéressé, avec certaines recommandations qui s'imposent pour que le fonctionnement de ces maisons devienne normal et progressif.

Le Visiteur général pourra recommander au Ministre les meilleurs moyens à prendre pour venir en aide, protéger et abriter l'enfance indigente, abandonnée ou orpheline depuis la naissance jusqu'à dix-huit ans inclusivement. Appuyé de certains auxiliaires sociaux, il tentera de déterminer le nombre d'enfants qui fréquentent l'école et de ceux qui, en violation des lois provinciales, sont embauchés avant seize ans et après cet âge par des industriels ou commerçants, et à quels salaires.

La nomination d'une Commission Consultative qui pourrait être formée de trois laïques catholiques et trois prêtres ou religieux catholiques, rendrait aussi de grands services. Le Visiteur général y agirait à titre de président de la Commission.

Cette Commission devra étudier particulièrement la question du placement familial en foyers nourriciers, tant au pays qu'à l'étranger, examiner le Rapport de la Commission Montpetit de 1933 et celui de la Commission Garneau de 1943, en relation avec le problème placement

familial versus placement institutionnel, puis suggérer les meilleurs moyens à prendre, par des lois spéciales ou des secours monétaires ad hoc, pour prévenir la délinquance juvénile et améliorer les conditions de l'enfant sans soutien.

Une enquête ainsi dirigée par des autorités compétentes fera connaître la gravité du problème de l'enfance abandonnée et l'urgente nécessité de lui apporter une solution efficace. Cette solution naîtra de cette enquête qui ne saurait que profiter à l'enfance délaissée et favoriser son progrès et son avancement.

Voyons maintenant, dans le prochain chapitre, deux autres mesures absolument nécessaires au bon fonctionnement de la protection de l'enfance dans la province de Québec, savoir: l'établissement de centres de colonisation pour les orphelins et la fondation d'écoles pour les enfants arriérés mentaux qui sont sans soutien.

CHAPITRE III

CENTRES DE COLONISATION ET ECOLES POUR ARRIERES MENTAUX

Les idées émises dans le chapitre précédent, concernant l'institution d'une enquête générale et la nomination d'un Visiteur, favoriseront l'organisation de l'avenir des Orphelins en permettant de trouver les initiatives susceptibles d'aider à son développement progressif et de conduire à une organisation systématique et coordonnée de la protection de l'enfance.

Parmi ces initiatives, nécessaires à l'amélioration des conditions de vie des enfants abandonnés, citons l'établissement de colonies agricoles d'orphelins et la fondation d'écoles pour les enfants arriérés mentaux qui sont sans soutien. Voyons d'abord en quoi peut consister l'établissement de centres de colonisation, magnifique expérience à tenter et dont la mise en pratique ne coûterait pas plus que l'exécution des plans actuels.

Il est intéressant de noter les justes remarques que faisait feu Monsieur Louis Dupire, dans "Le Devoir" du 27 juillet 1938:

Le Québec compte quelque chose comme 58% de sa population installée dans les villes et les villages. Les enfants sans soutien devraient donc, du simple point de vue économique, être recueillis dans les stations agricoles d'un type spécial et entraînés, par une formation particulière tendant à créer chez eux le sens de l'initiative, à la culture la plus productive, la plus apte à les aider à gagner leur vie.

Il est certain que l'établissement de centres de colonisation rendrait d'éminents services à nos orphelins, surtout aux orphelins de père. Dans un article fort à point de l'excellente revue "Relations", Monsieur l'abbé Ernest Arseneault n'écrivait-il pas:

Il y a une dizaine d'années, lors d'un banquet qui réunissait des représentants de différentes classes de la société, un curé de campagne risquait ceci: "50% des jeunes gens qui trainent les chemins, qui voyagent sur les wagons lourds, attendent aux cantines, croupissent dans nos prisons, sont des orphelins sortis de nos hospices à l'âge de douze ans; et nos communautés enseignantes, pour soutenir leurs collègues commerciaux à la campagne, vont faire du recrutement aux Etats-Unis! Quand donc comprendrons-nous qu'il faut ramener à la terre les orphelins qui en sont sortis et qu'il faut enseigner à chaque classe de la société la science dont elle a besoin pour atteindre sa fin? Convertissons nos collèges commerciaux en écoles d'agriculture et en orphelinats agricoles. Et hâtons-nous, nous sommes cinquante ans en retard"¹.

L'expression est peut-être exagérée, afin de frapper davantage le lecteur; cependant, cette pensée n'indique pas moins l'urgence d'établir nos orphelins dans l'agriculture, surtout ceux d'ascendance terrienne, et d'éviter ainsi nombre de maux dont souffre notre société.

Un plan est prévu. Il n'est rien autre que celui d'un technicien des questions agricoles et sociales, dont la compétence égale la modestie. En vertu de ce plan, on pourrait placer un groupe important de nos orphelins en les employant à sakire pour défricher le sol, construire des maisons, des chemins, etc.

Les faits sur lesquels il faut s'appuyer ici sont les suivants:

1° un tiers environ de nos orphelins manifestent du goût et des aptitudes pour l'agriculture;

2° les orphelins, dans la plupart des institutions d'assistance, quittent l'institution dès qu'ils ont atteint l'âge de 14 ans;

1 "Relations", Montréal, août 1941, 1ère année, numéro 8, p. 199.

3° ils sont alors placés au petit bonheur dans des familles où la plupart reçoivent, pour leurs services, un salaire qui ne leur permet pas, même en observant la plus stricte économie, d'accumuler assez d'épargnes pour acquérir un domaine agricole et s'y fonder un foyer.

Il faut conclure de ces faits que, dans l'état actuel des choses, la majeure partie des enfants qui sortent des orphelinats constituent un capital humain peu productif et qu'ils deviennent plutôt des parasites sociaux que des producteurs.

Mais comment procéder à l'établissement de ce plan? Il faut examiner trois étapes successives, à savoir: l'orientation agricole, la formation professionnelle et l'établissement.

1° L'orientation agricole devrait être assurée, dans les orphelinats, sous forme de petites fermes-écoles du genre de celle qui est exploitée à l'Orphelinat Saint-Dominique des Trois-Rivières. On insiste sur le développement de l'esprit d'observation chez les orphelins, on leur apprend à lire dans le grand livre de la nature et on magnifie constamment devant eux les beautés et le bonheur de la vie champêtre. Cette atmosphère favorable les prépare graduellement à l'apprentissage intelligent de leur futur métier.

2° La formation professionnelle. Elle doit être acquise dans une école d'entraînement professionnel, dirigée par des hommes capables de façonner à la fois des cerveaux équilibrés, des coeurs courageux, des bras vigoureux et habiles dans leur métier. La durée de la période d'entraînement serait de quatre années.

L'Etat pourrait acheter des zones de terre destinées à l'établissement des orphelins. Dans chaque région de la province, il y aurait une école qui serait une cellule-mère devant donner naissance à tous les autres noyaux qui se développeront autour d'elle.

Les orphelins-agriculteurs de chaque région y seraient admis chaque année. Une ferme aménagée spécialement y développerait les cultures propres à la région. Les élèves apprendraient ce que c'est qu'une exploitation agricole faite en fonction du commerce et de l'industrie de leur région.

L'aménagement, l'outillage, le genre de vie, la mentalité, bref l'atmosphère de ces écoles-fermes devra être conforme aux conditions de milieu dans lesquelles les élèves seront plus tard appelés à vivre. Il faut viser au pratique, à l'efficacité et surtout: prévenir.

A compter de la deuxième année, les élèves pourraient recevoir un salaire d'apprenti qui serait versé à la caisse d'épargne de l'institution, en vue d'aider à la constitution d'un petit capital dont les orphelins auraient besoin, plus tard, pour vivre pendant la première année d'exploitation de leur ferme.

3° L'établissement. Cette initiative doit ressortir à l'Etat, l'initiative privée étant incapable d'investir les fonds nécessaires à l'entreprise.

Ce plan suppose: a) L'acquisition, par l'Etat, d'un vaste domaine constitué par des terres fertiles déjà concédées, en grande partie défrichées et inexploitées, au centre duquel seraient établies l'école professionnelle et sa ferme. b) L'institution, par l'Etat, d'un crédit agricole

à long terme qui serait mis à la disposition de la corporation administrative de cette oeuvre, pour les fins suivantes: le défrichement, l'égouttement, l'irrigation, l'amélioration du sol, le lotissement, le clôturage, les plantations, l'outillage, etc. Il faudrait aussi prévoir la construction et l'aménagement des édifices, des bâtiments, des habitations, des routes, des aqueducs, des pouvoirs d'eau, etc. c) Le remboursement, à leur échéance, des prêts à l'Etat par la corporation administrative de l'oeuvre devrait entrer en ligne de compte.

En termes plus précis, l'Etat prête la terre et les fonds. La corporation met la terre en valeur par le travail des élèves, elle la leur fait exploiter commercialement et industriellement, la subdivise en parcelles de trente acres sur chacune desquelles elle construit des habitations et des bâtiments et y établit des orphelins-agriculteurs.

L'Etat ne saurait prêter à des enfants mineurs, tandis qu'il le peut à la corporation qui va les établir autour de sa ferme-école, se faire graduellement rembourser par eux et rembourser à son tour l'Etat.

Tous les travaux devraient être faits collectivement par les élèves, aidés au besoin par une main d'oeuvre experte, sous la direction de contremaîtres capables non seulement de parfaire leur entraînement à ces divers travaux, mais encore de les former à la discipline du travail d'équipe, indispensable à un établissement collectif.

Il ne s'agit pas de verser dans un idéalisme empirique, mais d'introduire dans la province de Québec un système d'activités collectives qui est en train de transformer totalement certains pays. S'il est vrai que les nations vivent par le sérieux, la discipline et le dévouement, tout

comme elles pérécitent par la légèreté, la mollesse et l'égoïsme, il est plus que temps que la nation canadienne-française s'arrache à l'étreinte du corsset meurtrier, fait de routine, de discorde et de mauvais régionalisme, qui l'étouffe; sinon elle périra par l'étranglement et l'inanition.

Comme le disait si bien l'abbé Arseneault, dans l'article cité plus haut:

Ouvrons des terres, à la moderne.

Ouvrons nos esprits, pour comprendre que la colonisation n'est pas seulement une oeuvre d'à-côté et que les colons ont raison d'exiger plus que les restes des autres.

Ouvrons tout grands nos coeurs et nos bourses pour aider les orphelinats agricoles à grandir et à prospérer, pour que ces maisons paternelles des orphelins soient généreuses envers les enfants qui les quittent pour se mettre à leur compte².

Fondation d'écoles pour arriérés mentaux.-- Il est un fait incontestable: les institutions actuelles d'assistance à l'enfance abandonnée sont absolument débordées. Le problème se complique de la présence, en plusieurs de ces établissements, d'un certain nombre d'illégitimes qui sont des arriérés mentaux.

Il faut dégager lesdites institutions du poids très onéreux de ces arriérés dont la présence au milieu des enfants normaux est une cause de retard dans l'éducation de ces derniers. L'efficacité du travail de nos institutions d'assistance est entravée par ce voisinage quotidien qui est plus néfaste aux bons éléments qu'il peut être utile, à certains égards, aux éléments anormaux.

2 "Relations", Montréal, août 1941, 1ère année, numéro 8, p. 201.

Il y va d'ailleurs de l'intérêt de toute la société. Actuellement, nous n'avons pas une seule école qui puisse vraiment orienter les arriérés mentaux de façon à les rendre aptes à faire un certain travail. C'est dire que la société se trouve chargée du poids onéreux d'un bon nombre d'enfants arriérés mentaux qui, par suite d'un manque d'éducation appropriée, ne peuvent lui rendre aucun service.

Evidemment, tous les arriérés mentaux ne peuvent arriver à gagner leur vie; cependant, un bon nombre ^{de ces derniers} pourraient le faire pourvu qu'ils puissent d'abord bénéficier d'un service éducationnel établi suivant leurs conditions difficiles et leurs besoins particuliers.

Il est de première importance d'organiser un système qui permettra de découvrir, dès leur jeune âge, les enfants arriérés qui ont besoin de protection spéciale. Puis, il faut leur donner une éducation propre à leur condition, comprenant une sage orientation et l'aide nécessaire pour se trouver un emploi. Il serait très utile, même, de suivre le jeune homme ou la jeune fille dans son travail, afin de l'aider à tirer le maximum de profit de ses conditions particulières de vie.

Nous nous permettons de citer ici un large extrait d'un article du Docteur Jean Charles Miller, une autorité sur la question. Ce plan d'un spécialiste mérite une sérieuse attention de la part de tous ceux qui s'intéressent au problème des enfants arriérés mentaux. Les sous-titres de la citation sont de nous et mettent bien en lumière la pensée compétente de l'auteur.

Les gardes-malades visiteuses, les médecins et surtout les spécialistes en maladies nerveuses et mentales attendent avec anxiété l'établissement d'une organisation de prophylaxie sociale qui viendrait collaborer avec l'oeuvre hospitalière. Ajoutons même que tous les citoyens éclairés, payeurs de taxes et doués d'esprit civique, aimeraient pouvoir porter secours à tous ceux qui en ont besoin, à temps et dans les limites d'un budget raisonnable.

Il semblerait souhaitable que toute action d'envergure soit prise sur un plan provincial. Ainsi on obtiendrait une procédure et une législation uniformes et l'on pourrait desservir à la fois les milieux urbains et ruraux. Certains centres, la ville de Montréal en particulier, ont déjà réalisé beaucoup dans le domaine de l'hygiène mentale; il s'agirait d'en étendre et d'en multiplier les services, puis d'établir entre eux la cohésion, gage d'un meilleur rendement.

L a s é l e c t i o n d e s a r r i é r é s m e n t a u x .--

Il faudrait d'une part traiter "extra-muros" le plus grand nombre de prédisposés, et d'autre part diminuer le nombre de la durée des internements. Il est logique de commencer ce travail auprès des enfants, disions-nous; cette méthode n'empêcherait pas de repérer en cours de route de nombreux jeunes gens et adultes qui bénéficieraient des mêmes attentions. Il faut d'abord les découvrir: c'est le dépistage systématique, à pratiquer d'abord dans tous les milieux d'enfants, avec le concours des parents et du personnel enseignant ou préposé au soin des orphelins, des infirmes, des délinquants, etc. En second lieu, il faut assurer aux anormaux déclarés les soins médicaux nécessaires et l'éducation spéciale que requiert leur état nerveux ou mental. Pour les cas les plus légers et les plus nombreux, l'éducation se ferait en "classe auxiliaire", dans le milieu même (école primaire, orphelinat, école d'industrie, etc.). Les traitements médicaux seraient donnés soit sur place, soit, pour les centres importants, dans un dispensaire d'hygiène mentale attaché à un hôpital général.

Les cas plus sérieux seraient dirigés vers des instituts médico-pédagogiques, où ils recevraient en pensionnat les mêmes attentions, tant médicales que pédagogiques et professionnelles. En troisième lieu, les seuls à être envoyés aux hospices et aux asiles seraient les infirmes et les malades dont l'internement aurait été jugé "médicalement" nécessaire.

De cette façon des milliers d'enfants déficients ou déséquilibrés seraient mis, en temps voulu, à un régime capable d'empêcher l'évolution de la maladie et souvent de les en guérir définitivement. Rappelons par ailleurs que les écoles, les pensionnats et les familles seraient soulagés de bien des ennuis.

Le service social psychiatrique.--

Parallèlement à cette sélection de l'enfance, on pourrait constituer un service social psychiatrique. Cet organisme aurait pour objet la surveillance, la protection, l'orientation professionnelle et sociale des anormaux qui ont dépassé l'âge scolaire; il pourrait de même aider les malades libérés et désemparés à leur sortie des hôpitaux en leur assurant la même aide....

L'établissement d'un service semblable couvrant toute la province peut paraître un projet considérable et fort coûteux. Toutefois, si l'on tient compte des organismes déjà existants qui peuvent être mis à contribution, et des économies qu'il est permis d'en attendre en fait de pensions de malades et de constructions d'hôpitaux, le projet nous semble non seulement abordable, mais urgent, dans l'intérêt des enfants, des malades, et du trésor public....

Les instituts médico-pédagogiques.--

L'établissement de classes auxiliaires est simple et n'exige pas de déboursés importants. La création de dispensaires d'hygiène mentale n'est pas plus compliquée. Nous ne nous y arrêtons pas.

Mais il nous faudrait deux instituts médico-pédagogiques, c'est-à-dire des établissements pour recevoir les enfants nerveux et sous-doués, auxquels la classe auxiliaire ne suffit plus, soit à cause de la gravité de leurs infirmités, soit en raison de conditions familiales défavorables.

Nous avons déjà l'école La Jemmerais à Québec et l'école Tavernier à Montréal. Si incomplètes et imparfaites que soient ces institutions, elles n'en ont pas moins déjà rendu de très notables services. Il suffirait de les compléter par les modifications et additions nécessaires. On pourrait peut-être en profiter pour déterminer un projet d'ensemble de centres d'assistance à l'enfance malheureuse, qui, sans coûter plus cher, donneraient un meilleur rendement et soulageraient les services pour adultes.

Enfin, il faut prévoir la formation d'un personnel d'infirmières, d'assistantes sociales et de maîtres spécialisés. Nous avons déjà un noyau substantiel qui permettrait de débiter. L'enseignement plus poussé de la neuro-psychiatrie infantile dans nos universités, des stages dans nos instituts médico-pédagogiques nous donneraient, ici même au pays et en peu d'années, les spécialistes nécessaires. On pourrait alors secourir à peu de frais des milliers d'individus de tout âge, actuellement abandonnés à leur sort, qui s'acheminent trop souvent vers des déchéances désastreuses pour eux-mêmes et coûteuses pour la collectivité.

Ce projet à l'état d'ébauche, nous le communiquons à la demande de nombreuses personnes de conditions et de milieux bien différents.

Chacune, dans son domaine, ressent depuis longtemps le besoin de combler la même lacune: celle de mieux évaluer l'état d'esprit des individus assistés jeunes et adultes, de toutes langues et religions.

En conclusion, disons que les dépenses nécessaires représenteraient une fraction minime des sommes que nous sommes déjà forcés de fournir. Et nous réaliserions alors un système de prophylaxie efficace, s'étendant à tous les coins de la province, au service de toutes les sociétés, écoles et institutions, à qui échoient si souvent des problèmes sociaux d'ordre psychologique jusqu'ici insolubles³.

L'application d'un tel plan rendrait d'éminents services et, comme le notait le docteur Miller, "les dépenses nécessaires représenteraient une fraction minime des sommes que nous sommes déjà forcés de fournir".

Au sujet des considérations financières, ajoutons le témoignage de Monsieur l'abbé Iréné Lussier, Diplômé de l'Institut National d'Orientation Professionnelle de Paris:

Nous allons maintenant nous arrêter plus longuement sur le sort des arriérés mentaux. Bien des confusions existent à leur sujet dans le public. Ici on les croit absolument inaptes à quoi que ce soit, là on désespère de leur avenir parce qu'on les croit irrémédiablement voués à la délinquance; d'autres encore trouvent exagérés les soins que l'on donne à ces moins doués parce que, dit-on, on les met ainsi en état de faire une concurrence déloyale aux travailleurs normaux... "A quoi bon dépenser de fortes sommes pour ces gens, minorité à rendement social médiocre, quand nous avons tant besoin de nos sous pour la masse de notre population?"

Nous ne ferons pas de sermon sur la charité chrétienne, nous contentant de dire que cette considération évangélique fait trop souvent défaut même chez nous, même dans l'esprit de certaines personnes où il est plus étonnant de ne pas l'y trouver au premier plan. Voici les fruits d'une expérience de quarante ans dans ce domaine. Ces remarques sont prises dans le rapport général (année 1935-36) des écoles de la ville de New-York au chapitre des "Classes for Mentally Retarded Children" (classes pour arriérés mentaux); "...allowing funds for this purpose was a wise economy and an act

³ "Relations", Montréal, août 1941, 1ère année, numéro 8, p. 202 et 203.

of justice to helpless children..." "Even during the period of economy increases have been allowed for handicapped children". On y proclame donc que d'affecter des fonds à cette fin, c'est une sage économie et un acte de justice envers des enfants nécessiteux; que même durant les années de dépression, l'on a jugé opportun d'augmenter les sommes consacrées aux soins des enfants "handicapés" (physiquement ou mentalement). Ces vues sur le problème sont celles de tous les Etats chez nos voisins.

Sage économie. En effet, il coûte moins cher de préparer ces gens à vivre autant que possible de leur travail, que de les avoir, leur vie durant, à la charge de la société, soit aux oeuvres de charité publique, soit dans les maisons de détention⁴.

Dans ce travail à faire sur l'éducation des arriérés mentaux et leur préparation à la vie, l'improvisation n'a pas sa place. Seule une organisation conçue par des gens compétents et entraînés, et suivie méthodiquement, pourra réussir à préparer de façon convenable l'avenir de ces pauvres abandonnés que sont les arriérés mentaux.

Centres de colonisation pour les orphelins, fondation d'écoles et de services médico-sociaux pour arriérés mentaux, deux mesures susceptibles d'améliorer considérablement les positions de l'enfance abandonnée. A celles-là, ajoutons l'établissement d'un bureau de placement pour les enfants abandonnés qui sortent chaque année de nos orphelinats, qui souvent ne peuvent gagner leur vie dans le métier qu'ils ont appris au cours de leur séjour à l'institution. Cette dernière amélioration de nos services de protection de l'enfance fera l'objet du chapitre suivant.

⁴ "Revue Dominicaine", St-Hyacinthe, septembre 1939, p. 77 - 78.

CHAPITRE IV

ETABLISSEMENT D'UN SERVICE DE PLACEMENT

Dans les orphelinats spécialisés de la province de Québec, les enfants abandonnés reçoivent une formation et une instruction qui les rendent aptes à gagner leur vie dans un métier. C'est ainsi qu'un bon nombre de nos orphelins deviennent de très habiles travailleurs dans la reliure, la menuiserie, la cordonnerie, la boulangerie et autres métiers du genre.

Les orphelins sont bien préparés au travail; il importe de leur fournir le moyen d'exercer leur activité normalement et de les mettre en mesure d'actualiser leurs possibilités.

Il arrive trop souvent que ces pauvres orphelins, laissés à eux-mêmes, sans ressources aucunes, ne peuvent trouver, au sortir de l'orphelinat, un emploi rémunérateur qui leur permette de prendre leur place dans le monde. Devant ce fait, l'établissement d'un bureau de placement au service de l'enfance orpheline s'avère très urgent et capable d'aider considérablement au progrès des enfants abandonnés.

Voilà certes une autre réforme qui s'impose: l'établissement d'un service de placement des jeunes techniciens orphelins. "L'Assistance à l'Enfant sans Soutien des Trois-Rivières" possède un de ces bureaux de placement de l'Orphelin. Ce bureau a donné jusqu'ici d'excellents résultats. Il a permis à plusieurs protégés des institutions trifluviennes d'assistance de trouver un emploi conforme à leurs aptitudes et à leurs qualifications. L'expérience démontre que les employeurs, autant

que les orphelins, bénéficient de la formation donnée à nos enfants sans soutien.

Son Eminence le Cardinal Jean-Marie Rodrigue Villeneuve, O.M.I., Archevêque de Québec, disait lors de la bénédiction de l'Orphelinat de l'Ecole du Lac Sergent:

Il est temps que nous nous occupions de créer des organismes pour l'orientation des jeunes qui sortent de nos orphelinats. Nous avons de très beaux orphelinats et ceux-ci sont dirigés avec un dévouement inlassable, mais nous ne devons pas oublier les problèmes tragiques du placement des jeunes orphelins qui fréquentent ces institutions. Ces organismes de placement pourraient être mis sous le contrôle de l'Eglise et de l'Etat. (cf article de feu Louis Dupire, "Le Devoir", 23 août 1939).

Un organisme de placement de nos orphelins est un complément indispensable à la formation technique que leur donne nos institutions d'assistance. Rien ne sert de les former, si on les abandonne à leurs propres ressources, qui sont inexistantes, après la collation de leurs diplômes.

"La prison attend, chez-nous, l'enfant sans soutien", écrivait sous ce titre, Monsieur Louis Dupire, dans "Le Devoir" du 27 juillet 1938. Commentant le mémoire soumis alors à la Commission Rowell, à Ottawa, par le Board of Trade de Montréal, le regretté Monsieur Dupire précisait:

On peut dire que, rien que chez les garçons, près d'un millier par année dans la région montréalaise, sortent des orphelinats. De ce nombre, plusieurs ne font que passer par les foyers qui les accueillent de plus ou moins bon gré. Mais un très bon nombre, faute de surveillance et de bons exemples, s'en vont à la réforme, puis en prison, puis au pénitencier. Ils ne se relèvent plus quand ils ont accompli ces trois étapes. Ils seront à la charge de l'Etat,

Mais nous sommes ainsi faits (et nos gouvernants sont de la même pâte que nous) que nous ne semblons pas nous apercevoir qu'il

en coûte plus cher de tenir un homme en prison que de payer quand cet homme est encore adolescent pour lui fournir la préparation nécessaire au gain honorable de sa subsistance et de la subsistance de ceux qui dépendront de lui plus tard. Non seulement cela n'est pas de la saine économie politique, mais c'est de plus, une carence de sens chrétien qui devrait nous faire rougir.

L'exposé de l'Oeuvre de l'Assistance à l'infant sans Soutien, au chapitre V, a montré^{ra} ce qui s'est fait aux Trois-Rivières à cet égard. Il faut intensifier les progrès, les coordonner dans tous les diocèses. Souhaitons que la création d'un organisme provincial, soit interdiocésain, soit placé sous le contrôle des autorités provinciales, reçoive bientôt une allocation généreuse qui lui permette de fonctionner efficacement.

Le potentiel social d'une telle organisation administrative sera considérable; c'est le complément indispensable des œuvres actuellement en cours dans les différentes régions de la province de Québec.

Le prochain chapitre traite de la création d'une Centrale des Oeuvres d'Assistance publique. C'est le point d'appui de toutes les espérances concernant, l'organisation de l'avenir en faveur de l'enfance abandonnée de la province de Québec. La coordination de tous les services actuels et futurs de protection de l'enfance repose sur cette initiative qui découlera nécessairement de l'enquête dont on a parlé au chapitre treize.

CHAPITRE V

CREATION D'UNE CENTRALE DES OEUVRES D'ASSISTANCE PUBLIQUE

La création d'une centrale des oeuvres de Protection de l'Enfance apparaît nécessaire si les efforts faits en vue du soulagement de l'enfance abandonnée doivent produire des résultats vraiment efficaces. Cet organisme central s'impose pour assurer le plus grand bien de tous les enfants par un meilleur fonctionnement des institutions actuelles. Ce projet devra comprendre, plus tard, l'organisation de toutes les sections d'assistance publique: les orphelins, les malades, les vieillards, les aliénés, etc., suivant le plan que l'on peut trouver à la page qui suit.

Pour le moment, il est surtout urgent d'organiser la section la plus nécessaire: l'enfance, et spécialement la jeunesse aux charges de l'Assistance publique.

Personne n'ignore que le budget de l'Assistance publique, dans la province de Québec, est un gouffre sans cesse élargissant et qu'il est plus que temps de le restreindre. Autrement (et ce ne sont pas des mots: les faits sont là), ce sera la faillite avant plusieurs décades. Il est surtout urgent, nous le répétons, d'organiser la section des orphelins, parce que ceux-ci constituent nécessairement le groupement le plus nécessaire et le plus onéreux pour la société, vu qu'ils sont constamment privés de leurs soutiens naturels, les parents.

La Centrale aura pour but de rendre utiles socialement et économiquement les quelques deux mille orphelins qui sortent chaque année de nos maisons d'Assistance. Il faut rendre cette jeunesse productrice.

ASSISTANCE PUBLIQUE

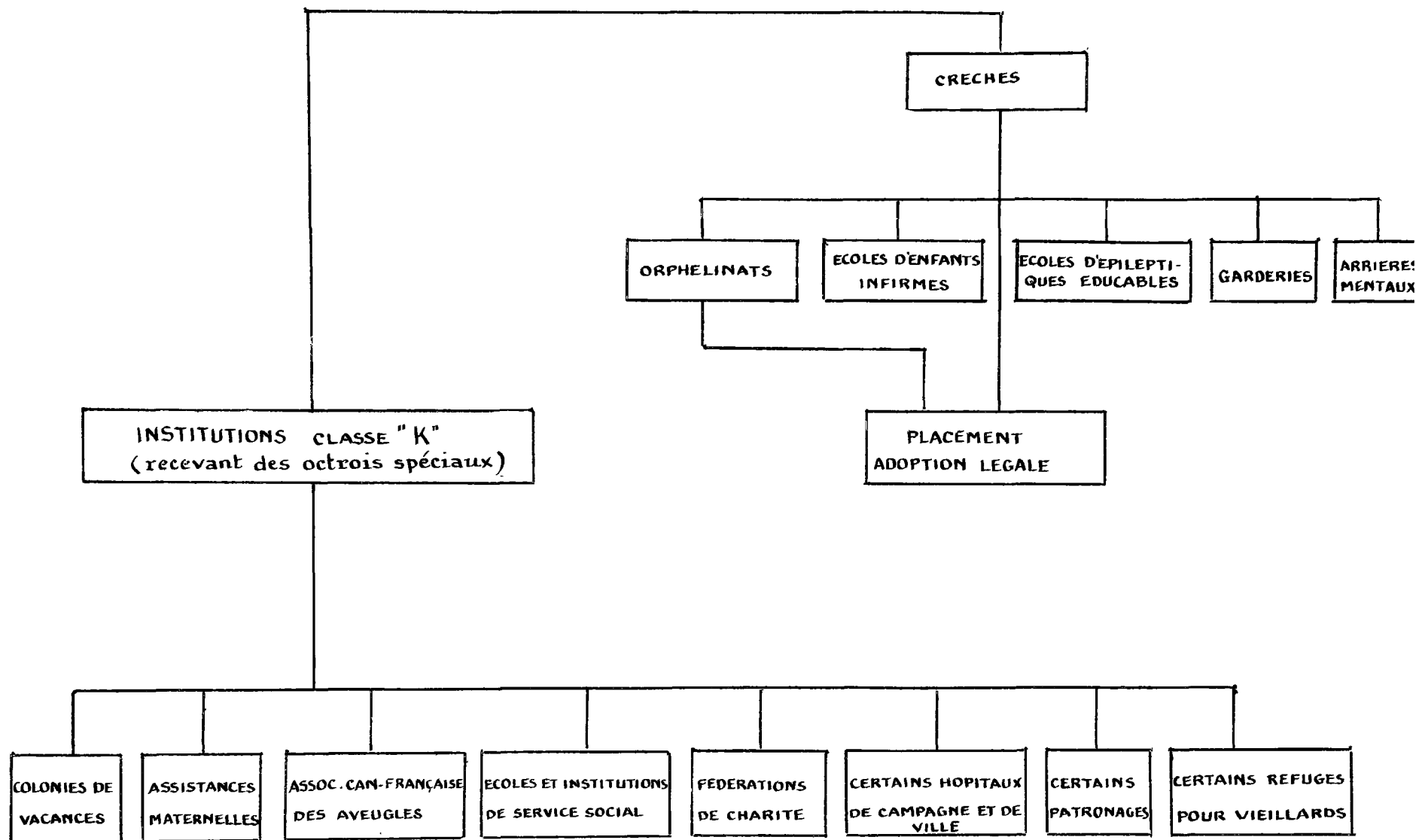


FIGURE NO 1

Il faut la réhabiliter à ses propres yeux, puis aux yeux de la société.
Il le faut, pour le plus grand bien des orphelins, des institutions et de la nation canadienne et de l'Eglise.

Certes, ce ne sera pas uniquement l'oeuvre de la Centrale projetée, car il faut bien admettre que l'organisation en vue ne vise aucunement à supplanter ou à amoindrir l'action des organismes déjà existants. Mais, de par la force des choses, chacune des institutions actuelles ne possède qu'une vue particulière, restreinte à son propre milieu et partant fort incomplète, du problème général de l'hospitalisation et de l'orientation des jeunes orphelins. Il faut un lien entre chacune d'elles, un organisme de contacts fréquents qui, sachant les conditions particulières à chaque région, pourra, de ce fait, mieux connaître le problème général et, partant, trouver les meilleures solutions et aider efficacement à les résoudre.

Le but est donc d'étudier d'abord les conditions particulières à chaque institution d'assistance, comme aussi de classifier tous les orphelins. Cette classification doit être faite en fonction de l'orientation et de la préparation future des sujets et non plus en fonction de l'occupation des places vides dans telle ou telle institution.

L'organisme central faciliterait considérablement l'étendue des informations sur les sujets susceptibles d'être adoptés, éduqués, orientés dans la vie. Une certaine sélection s'opérerait et il en résulterait des économies considérables, tant au point de vue matériel, pour les pouvoirs publics, qu'au point de vue intellectuel, pour l'éclosion des vocations diverses des enfants sans soutien. C'est ici que s'impose l'établissement d'un bureau de psychologie expérimentale pour l'orientation professionnelle de ces enfants.

Le but consistera aussi à unifier et à coordonner les efforts de tous, à dégager chaque institution d'une tâche qui la dépasse, bref, à rendre plus efficace le travail de tous et de chacun.

Il est évident que plusieurs institutions ayant pratiquement la même fonction et jouant à peu près le même rôle à l'égard des enfants sans soutien ont besoin de contacts fréquents. Il leur faut une coopération étroite et hiérarchisée. Le rôle de l'organisme central ne sera pas de supplanter les activités des organismes déjà existants, mais de les compléter en les dirigeant et en les coordonnant.

Evidemment, il serait vain de lancer la réalisation d'un tel projet avant d'avoir bien étudié, par une enquête générale, les conditions actuelles. ~~De~~ ce travail préliminaire sortiront les grandes lignes de l'action future de l'organisme central projeté.

De cette manière, et de cette manière seulement, on pourra édifier quelque chose de solide; car c'est le bon sens que "les institutions d'assistance existent pour les assistés et non pas ceux-ci pour celles-là". Par la Centrale, on désire obtenir le plus grand bien des enfants et le plus grand bien de la société.

Il serait pour le moins téméraire de vouloir ici exposer le détail du mécanisme d'une telle organisation. Tous comprennent que pour réaliser tout le bien qu'on est en droit d'en attendre, il lui faudrait des pouvoirs définis, conférant des moyens d'action suffisants, en plus d'une réglementation sur le nombre des personnes ayant charge de cet organisme central, la délimitation de leurs droits et de leurs pouvoirs, leurs rapports avec les autorités publiques, avec les institutions d'assistance et même avec les particuliers.

L'organisation de "L'Assistance à l'Enfant sans Soutien" des Trois-Rivières pourrait servir de modèle pour la création d'un organisme central de protection de l'enfance dans la province de Québec. Le dénombrement, le fonctionnement et les résultats de l'oeuvre trifluvienne montreront en quoi consisterait cet organisme central, de quelle manière il pourrait fonctionner, et quel rôle il pourrait jouer dans ce vaste domaine de la protection de l'enfance.

Commencée modestement, l'oeuvre de "L'Assistance à l'Enfant sans Soutien" s'est développée graduellement. Le grain de sénévé, jeté en terre, a levé dans le sillon où il a mûri sous le chaud soleil de la charité. L'organisation trifluvienne de la protection des orphelins est le fruit des labeurs, du dévouement et du sens pratique de toutes les personnes qui furent providentiellement appelées à collaborer à son développement, au fur et à mesure que les circonstances le permettaient et que ses progrès nécessitaient l'agrandissement de ses cadres administratifs.

Le principe qui est à la base de cet organisme consiste à prendre l'enfant orphelin ou sans soutien dès sa naissance et à assurer son éducation jusqu'à l'âge d'au moins seize ans, la plupart du temps, dix-huit ans. Dans ce but toute une série d'institutions pourvoient à ses besoins physiques, intellectuels et moraux, depuis les crèches, les écoles maternelles, les orphelinats, les centres d'apprentissage agricole et industriel et les écoles ménagères jusqu'à la Centrale qui régit administrativement les oeuvres d'assistance du diocèse des Trois-Rivières. Cette Centrale est pourvue d'un fichier qui est muni de dossiers et de formules d'enquêtes assurant le fonctionnement d'un service éconómico-social qui

donne les meilleurs résultats. Des colonies de vacances complètent le tout qui est lui-même couronné par un service d'adoption dans les familles et le placement des orphelins techniciens.

L'Oeuvre du placement de l'Orphelin commença en septembre 1931, dès l'entrée des pupilles dans le nouvel orphelinat Saint-Dominique. Au printemps de 1934, Leurs Excellences feu Monseigneur F.X. Cloutier, évêque des Trois-Rivières, et feu Monseigneur Alfred-Odilon Comtois, alors évêque-auxiliaire, approuvèrent l'oeuvre. Quelques semaines plus tard, les Autorités civiles et les diverses associations publiques donnèrent à leur tour leur appui officiel. En 1939, l'appellation "L'Oeuvre du Placement de l'Orphelin" était changée en celle de "L'Oeuvre de l'Assistance à l'Enfant sans Soutien". Le tableau qui apparaît à la page suivante montre les détails de l'organisation trifluvienne et donne en même temps une vue d'ensemble de son fonctionnement.

L'ASSISTANCE INSTITUTIONNELLE

Dans l'organisme de protection de l'enfance du diocèse des Trois-Rivières, nous trouvons d'abord sept institutions qui accueillent les enfants délaissés, garçons et filles, depuis leur naissance jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Ces maisons d'assistance reçoivent tous les enfants nécessaires qui ne peuvent pas, pour des raisons majeures, être placés dans des foyers d'adoption.

Jetons un coup d'oeil rapide sur chacun de ces foyers de l'enfance afin d'en bien saisir leur fonctionnement et toute l'importance qu'ils prennent dans l'aide à apporter aux enfants nécessaires du diocèse des Trois-Rivières.

L'ASSISTANCE A L'ENFANT SANS SOUTIEN

DES TROIS-RIVIERES

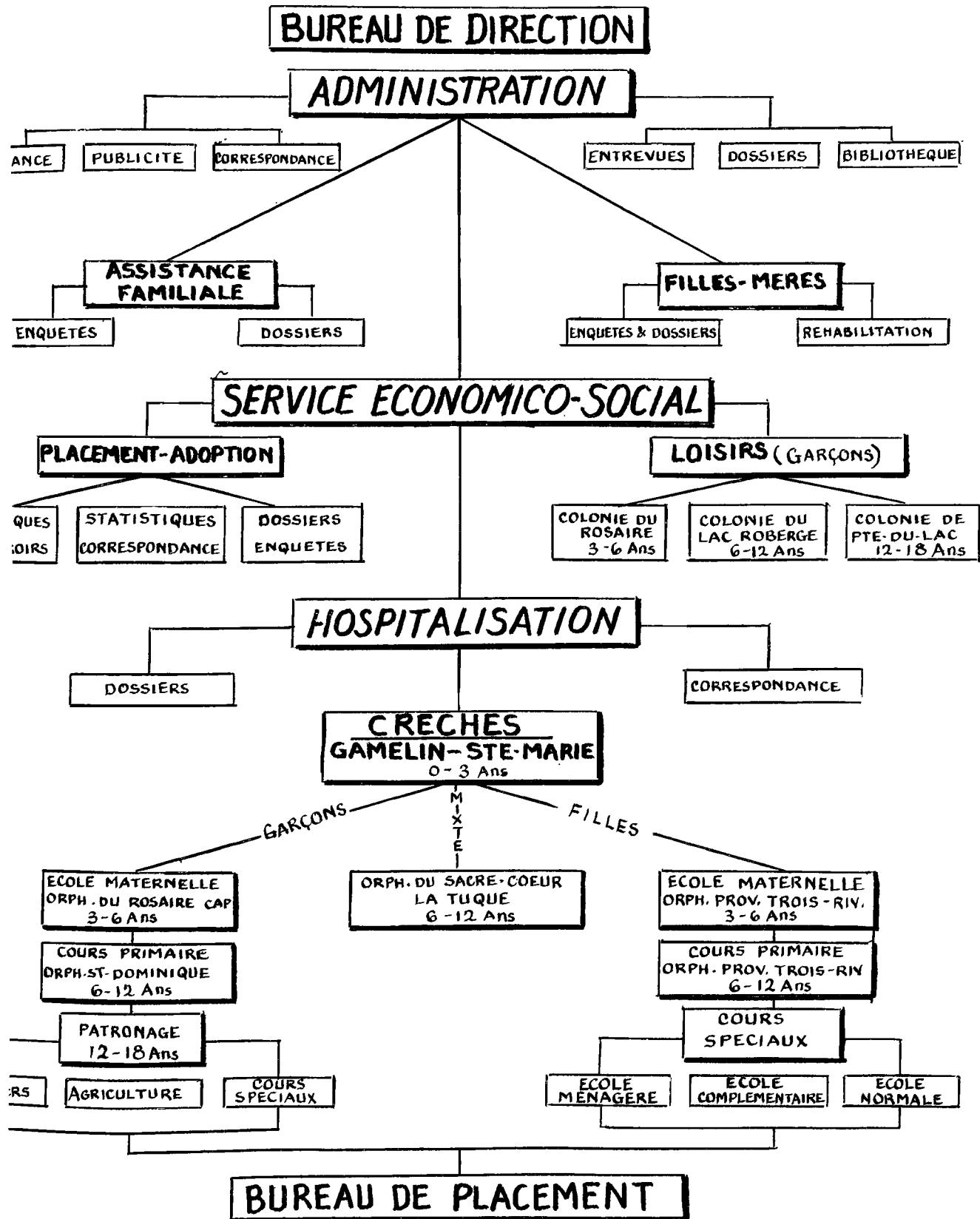


FIGURE NO II

La Crèche Gamelin et celle de l'Hôpital Sainte-Marie.-- Etablie en 1865, la Crèche Gamelin est dirigée par les Soeurs de la Providence. Sa fonction principale est de recevoir, de soigner et d'élever les bébés des deux sexes, depuis leur naissance jusqu'à l'âge de trois ans.

La plupart des enfants qui entrent à la Crèche Gamelin sont illégitimes. Par suite de circonstances incontrôlables, un grand nombre de ces enfants meurent en bas âge. Il y a lieu de noter une amélioration des chiffres de cette mortalité infantile. Nous devons reconnaître cependant que diverses causes, dont plus d'une extrinsèque, expliquaient, pour une large part du moins, ce qui semblait une anomalie inquiétante. L'hérédosyphilis et les naissances prématurées constituaient cinquante pour cent (50%) du total des décès, tandis que la rougeole y était pour trente-six pour cent (36%).

La Crèche de l'Hôpital Sainte-Marie, établie en 1944, par les Soeurs de Miséricorde, peut recevoir une quarantaine de bébés. Elle joue le même rôle que la Crèche Gamelin avec cette différence que, généralement, on garde les enfants jusqu'à l'âge de six mois seulement, après quoi, ils sont transférés à la Crèche Gamelin.

L'Orphelinat du Rosaire.-- Etabli en 1935 au Cap-de-la-Madeleine, l'Orphelinat du Rosaire reçoit en moyenne chaque année soixante garçons de trois à six ans. Ils sont admis dès leur sortie de la Crèche Gamelin. C'est une école maternelle, confiée aux Soeurs Dominicaines du Rosaire qui veillent aux soins physiques de ces petits orphelins et leur donnent une première formation. Lorsque les enfants

ont atteint l'âge de six ans, ils sont ensuite placés à l'Orphelinat Saint-Dominique où ils commencent leurs études primaires.

L'Orphelinat de la Providence.-- Les révérendes Soeurs de la Providence ont assumé, dès sa fondation, en 1865, la direction de l'Orphelinat qui porte leur nom.

Cette institution, qui joue un rôle si utile dans l'engrainage de notre oeuvre d'Assistance à l'Enfant sans Soutien, assure avec succès l'instruction des orphelines de six à dix-huit ans, et cela jusqu'à la onzième année du cours primaire. Une centaine de filles y reçoivent en moyenne, chaque année, une éducation complète du point de vue, de l'organisation de notre enseignement officiel; le tout, conformément au programme des écoles catholiques de la province de Québec. Ces enfants et ces adolescentes, reçoivent les éléments d'une formation chrétienne qui s'étend à tous les détails de la vie domestique se trouvant à la portée de leur âge respectif. Celles qui montrent des dispositions particulières sont orientées vers un enseignement spécialisé, ce qui assure l'heureux développement de leurs talents individuels.

C'est après la neuvième année du cours primaire que les orphelines bénéficient d'un enseignement spécialisé. Elles sont alors dirigées vers d'autres maisons des Soeurs de la Providence: à Saint-Tite de Champlain, pour suivre le cours primaire complémentaire, et à l'Ecole Normale de Sainte-Ursule. A ce dernier endroit, on a même institué à leur intention un nouveau cours que l'on appelle "cours ménager spécial".

Il n'y a pas lieu d'insister davantage sur les détails ordinaires du fonctionnement normal de cette institution qui assure aux orphelines

adolescentes une éducation conforme à leurs besoins et tout à fait appropriée au rôle qu'elles sont appelées à jouer dans la société, comme mères de famille ou autrement.

L ' O r p h e l i n a t S a i n t - D o m i n i q u e . -- C'est en 1910 que l'Orphelinat Saint-Dominique fut établi par Son Excellence Monseigneur F.X. Cloutier, évêque des Trois-Rivières. Installé rue Saint-François-Xavier, dans un local exigü qui fut tout de suite insuffisant, il n'y avait place que pour une soixantaine d'orphelins, alors que plus de cent demandes d'admission affluaient au cours des premiers mois qui suivirent sa fondation. C'est dire que dès le début, l'Oeuvre prenait la voie rude.

Le nouvel orphelinat, érigé en 1930, reçoit en moyenne 275 petits garçons qui y entrent à six ans, dès leur sortie de l'Orphelinat du Rosaire, et y demeurent jusqu'à l'âge de douze ans. Ils y reçoivent une éducation aussi complète que possible en suivant le cours primaire jusqu'à la septième année inclusivement. Ils bénéficient en même temps d'une initiation à l'enseignement technique en assimilant les rudiments pratiques de certains métiers usuels et en participant, dans la mesure de leur âge, aux travaux de la Ferme de l'Orphelinat, qui est la propriété de l'Orphelinat Saint-Dominique.

L'Orphelinat a toujours été, dans l'intention de ses fondateurs, une institution d'enseignement primaire. Avant l'établissement du Patronage Saint-Charles, en 1937, il a cependant dû se plier aux exigences des besoins qui se faisaient alors sentir et assurer aux plus âgés de ses élèves l'initiation à la pratique des métiers courants afin de leur faciliter les moyens de gagner leur vie. On y gardait ceux-ci le plus longtemps possible

et il arriva souvent que la limite d'âge de douze ans fut dépassée en leur faveur. Mais depuis 1937, l'Orphelinat Saint-Dominique est redevenu une école primaire, tandis que le Patronage Saint-Charles est une institution d'enseignement technique où les orphelins, à partir de douze ans et jusqu'à dix-huit ans, s'orientent vers la formation que requiert la spécialisation qui convient à leurs aptitudes personnelles.

L'Orphelinat Saint-Dominique a donc repris son vrai rôle, celui de donner l'éducation et l'instruction primaire à ^Ces enfants sans soutien. Les sections techniques des cours agricoles et de la boulangerie continuent d'être fréquentées par les élèves du Patronage Saint-Charles, spécialement ceux qui sont d'ascendance terrienne. D'autres, mieux doués, sont dirigés vers le petit Séminaire, à la sortie de l'Orphelinat, grâce à des dons privés. A douze ans, tous les autres, c'est-à-dire la grande majorité, passent au Patronage Saint-Charles où ils suivent les cours techniques qui s'y donnent, tout en continuant leur cours primaire.

La Ferme de l'Orphelin.-- La Ferme de l'Orphelin est, pour l'Orphelinat Saint-Dominique, une véritable institution agricole. Sa nécessité autant que son importance furent soulignées avec conviction par la faveur du public qui salua son établissement. Il faut donner ici quelques détails sur son organisation, vu l'importance de l'orientation agricole qu'en y donne.

Dès la première heure de cette ferme-école, cent vingt-cinq enfants suffisamment âgés pour faire un travail utile apportaient le concours de leur enthousiasme juvénile à l'oeuvre d'éducation agricole qui s'esquissait avec de belles promesses de succès. Placée sous d'aussi heureux auspices, la Ferme de l'Orphelin ne tarda pas à donner des résultats.

Elle s'enrichit d'une serre-école et d'un poulailler-école.

Aujourd'hui la Ferme de l'Orphelin comprend soixante-quinze acres de culture en très bonne voie de perfectionnement. Ces soixante-quinze acres servent à la culture maraîchère et au pacage des animaux. On y fait l'élevage du bétail pour les besoins des orphelins. Des agronomes qualifiés contrôlent l'enseignement des professeurs. Des fours à charbon de bois fournissent le combustible des tracteurs à gazogène. L'économie qui en résulte dans l'exploitation de la ferme est considérable et les résultats en sont de beaucoup augmentés.

En 1940, la ferme s'est agrandie d'une porcherie où l'on engraisse une centaine de pores qui sont tués en hiver et consommés par les orphelins.

La serre-école.-- C'est en 1937 qu'on dota la Ferme de l'Orphelin d'une serre-école. Bien aménagée et occupant un arpent de couches chaudes elle donna dès le début 15,000 pieds de tomates. Elle a déjà rendu de grands services non seulement à l'Orphelinat Saint-Dominique mais au public trifluvien qui peut s'y procurer des variétés de fleurs introuvables dans la région.

Les principales fleurs cultivées à la serre-école comprennent les alysses odorantes, les pétunias, les giroflées, les œillets, les reines-marguerites, les tinneas, les pieds d'alouette, les phlox (lilas de jardin), les pensées, les mufliers, les lobelias, ainsi qu'un bel assortiment de bégonias à fleurs doubles et de canas.

La culture des fleurs faite par les orphelins développe leur goût pour les beautés de la nature, éduque le sens de l'observation des formes et des couleurs et leur apprend les lois élémentaires de la botani-

que. Elle assure, par le bénéfice qui résulte de la vente de ces fleurs, un appoint appréciable au budget annuel qui reste toujours déficitaire. Les revenus provenant des ventes de la serre-école servent au perfectionnement en horticulture de nos orphelins.

La boulangerie.-- "Donnez-nous aujourd'hui notre pain quotidien", demandent chaque jour, à la Providence, les mains jointes des petits orphelins. Le bon Dieu n'a jamais frustré leur foi confiante. L'histoire de la boulangerie-école de l'Orphelinat Saint-Dominique en est une preuve émouvante.

C'était une véritable entreprise que de doter les orphelins de leur pain quotidien, car ce pain quotidien représentait bel et bien 44,235 pains au bout de trois cent soixante-cinq jours. "Le Nouvelliste",¹ toujours à l'affût lorsqu'il s'agit des orphelins, publia le 18 février 1936 des chiffres intéressants.

L'appel du "Nouvelliste" ne resta pas sans réponse, d'autant plus que, le 11 novembre de la même année, c'est 60,000 pains annuels que le journal réclamait pour les orphelins. La Boîte aux Sous de l'Orphelin dans les banques, les grands magasins et ailleurs, s'emplit généreusement de dons anonymes. On peut dire que 1936 fut l'année du pain des orphelins et que les Trois-Rivières devinrent véritablement leur Bethléem; Bethléem, maison du pain...

Le Patronage Saint-Charles.-- Le Patronage Saint-Charles est une nouvelle institution dont la fondation s'impo-

¹ "Le Nouvelliste" est le quotidien local de la région des Trois-Rivières. Ses ateliers sont situés dans cette dernière ville.

sait. Cette institution a ouvert ses portes, en 1937, à soixante-quinze jeunes gens sans soutien, de douze à dix-huit ans. Ils sont aujourd'hui au-delà de cent soixante qui élargissent, affermissent et perfectionnent les connaissances techniques dont ils ont reçu les rudiments à l'Orphelinat Saint-Dominique. Le Patronage Saint-Charles est dirigé au spirituel par un aumônier, au matériel par les Soeurs Dominicaines du Rosaire, et dans son enseignement par des maîtres laïcs. Il a pour but de protéger la jeunesse orpheline et de préparer son avenir par l'apprentissage des métiers. On comprend dès lors toute son importance dans la hiérarchie de nos oeuvres d'assistance à l'enfant sans soutien.

L Le problème est d'importance et il mérite la plus grande attention tant du public que des admirateurs publics. D'abord, c'est un devoir de justice à rendre à ces jeunes gens abandonnés et sans soutien naturel; puis c'est une question de charité à leur égard. N'ayant rien ou presque rien reçu, ils ont droit à la considération générale et au support de la société. Et puis, il y va de l'intérêt de la société elle-même: car il est à craindre qu'il devienne dangereux à la longue de lancer ainsi dans la vie, chaque année et par dizaines, ces jeunes gens sans préparation immédiate pour la lutte du gagne-pain quotidien, surtout, je dirai, en ces heures troubles où les éléments de désordre exercent une influence considérable chez la jeunesse.... S'ils n'ont pas de métiers, pas de carrière spécialisée où ils puissent exercer chacun son talent particulier, ils resteront toujours, règle générale, handicapés par le manque de soutien autant que par leur manque de ressources².

Il ne faut pas perdre de vue qu'au Patronage Saint-Charles la plupart des élèves vont parfaire leurs études primaires et qu'au surplus un bon nombre d'entre eux suivent les cours théoriques et pratiques des sections techniques. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1940, douze élèves fréquentèrent la boulangerie-école, douze la serre-école, huit la

2 "Le Nouvelliste", Les Trois-Rivières, 22 mai 1937.

reliure-école, douze la cordonnerie-école, seize la menuiserie-école, etc.

Par ailleurs, une vingtaine suivent des cours de perfectionnement à l'Ecole Technique des Trois-Rivières et plusieurs autres prennent part à des cours d'apprentissage dans les institutions industrielles et commerciales de la ville et s'y initient entre autres aux métiers d'horloger-bijoutier, de tailleur, de plombier, d'électricien, etc. Ces élèves-orphelins font six heures d'apprentissage quotidien à ces endroits respectifs. Ils retournent au Patronage Saint-Charles aux heures des repas, de l'étude et du coucher.

Les cours d'orientation technique, section agricole et industrielle, se donnent au Patronage qui est reconnu par le gouvernement provincial comme une Ecole d'Arts et Métiers.

La section agricole.-- L'enseignement agricole comprend un véritable cours d'agriculture. Ses sections sont dirigées par des agronomes expérimentés qui donnent à un groupe imposant de nos orphelins une formation agricole de tout premier ordre.

Nous ne reparlerons pas ici de la serre-école, du poulailler-école, des sections horticoles et de la Ferme de l'Orphelin. Nous en avons décrit l'organisation en résumant l'oeuvre de l'Orphelinat Saint-Dominique dont les vastes terrains servent de ferme d'expérimentation pour les élèves du cours d'agriculture du Patronage Saint-Charles.

La section industrielle.-- Le Patronage Saint-Charles est un véritable centre d'apprentissage. Sa section industrielle comprend, outre le four à charbon de bois où l'on fabrique le gazogène d'après la formule trouvée par son inventeur, M. Josaphat Alain, professeur à l'Ecole

Technique des Trois-Rivières: la boulangerie-école, la cordonnerie-école, la reliure-école, la menuiserie-école.

Voyons succinctement comment elles fonctionnent.

La boulangerie-école.-- Nous avons narré précédemment l'histoire du four à pain de l'Orphelinat Saint-Dominique. C'est là que nos orphelins du Patronage Saint-Charles font leur apprentissage du métier de boulanger. Une vingtaine d'élèves, fabriquent régulièrement une moyenne de deux cent soixante-quinze pains par jour. Ils apprennent la pratique des opérations successives du pétrissage, du pesage, du moulage, etc.

Outre la fabrication du pain, les élèves se sont initiés, toujours par la pratique personnelle, car, c'est le temps de le dire, "ils mettent les mains à la pâte", les modes de cuisson des pâtisseries telles que les biscuits, les gâteaux, les tartes, etc. Ils ont tout un programme d'élaboré auquel ils prennent beaucoup d'intérêt. C'est une cause profonde d'espoir pour l'avenir.

La cordonnerie-école.-- La cordonnerie-école est munie d'un outillage des plus perfectionnés. Chaque élève a son banc de travail où il exécute, sous l'œil du maître, tous les travaux de réparation.

Déjà plusieurs élèves se sont montrés très habiles dans la pratique de ce métier usuel. Ils seront bientôt en mesure d'exécuter non pas seulement le travail de réparation, mais encore celui de la fabrication. Ils ont commencé à s'en tirer en faisant des souliers qui sont conservés à l'atelier à titre de démonstration de leur savoir-faire et d'encouragement à leurs progrès.

Nous fondons de solides espoirs pour l'avenir. Pourquoi nos orphelins ne seraient-ils pas parmi les meilleurs artisans de la renaissance chez-nous, dans tous nos petits centres, des métiers d'autrefois?

La reliure-école.-- Un professeur expérimenté est préposé à la direction des travaux de reliure de nos orphelins. Ce n'est diminuer en rien sa compétence et ses mérites, non plus que ceux de ses élèves, que de dire que M. Philippe Beaudoin, directeur de l'Ecole de Reliure de Montréal, fait bénéficier les orphelins de son expérience.

En 1937, les élèves de la reliure tenaient une exposition de leurs oeuvres au Syndicat local d'Initiative des Trois-Rivières. Cette exposition dura toute une semaine et remporta la faveur du public qui y prit un très vif intérêt. La presse locale en fit de sincères éloges. Nous ne voulons, en signalant ce succès, que souligner le beau travail de nos apprentis-reliureurs et l'application qu'ils apportent dans l'exécution de leur tâche. Les circonstances n'ont pas permis d'organiser d'autres expositions de reliure, mais il n'en demeure pas moins que les travaux ne sont en rien inférieurs à ceux d'il y a neuf ans.

La menuiserie-école.-- Dès le début, la menuiserie-école eut une moyenne de seize élèves qui y firent des travaux divers, particulièrement des pièces d'ébénisterie. Après les chaises à poupées, nos menuisiers se distinguent dans la fabrication des berceaux miniatures. La révérende Soeur économe a trouvé là une solution pratique au problème de la menuiserie.

Le succès comme le nombre des apprentis-menuisiers va sans doute croissant. C'est de bon augure.

L'enthousiasme, toutefois, ne doit pas nous illusionner. Il marque plus une note de satisfaction pour le travail et l'application des élèves que la haute valeur de technique des pièces exécutées. En tenant compte, cependant, de la fin propre de ce centre d'apprentissage, qui est plutôt une école technique populaire, et du temps relativement court du fonctionnement de nos sections industrielles, les résultats obtenus permettent d'entretenir quelques espoirs pour l'avenir.

C'est l'intention des autorités du Patronage Saint-Charles d'ajouter le plus tôt possible des sections nouvelles comme l'enseignement de l'art culinaire pour la formation des cuisiniers experts, de l'art du barbier-coiffeur, etc. Pour l'heure, le champ à perfectionnement est assez vaste.

Rappelons que les orphelins du Patronage Saint-Charles y continuent leur cours primaire, jusqu'à la huitième année inclusivement. Dès la cinquième année, ils commencent à faire un peu d'atelier, ce qui permet d'étudier leurs dispositions et de les diriger vers le métier pour lequel ils manifestent le plus d'aptitudes. La cinquième année est donc une année d'orientation.

Les élèves sont acceptés aux cours de l'Ecole des Arts et Métiers dès la sixième année du cours primaire. Ils y restent trois ans tout en suivant leurs études de sixième, septième et huitième années. De cette façon, leur culture générale n'est pas sacrifiée prématurément à leur apprentissage technique et celui-ci ne peut que bénéficier de la maturité d'esprit qu'acquièrent nos apprentis au cours du couronnement de leurs études primaires.

Quant au programme des études, c'est celui du département de l'Instruction publique qui est en vigueur pour l'enseignement du français, de l'anglais, de l'arithmétique, de l'algèbre, de la géométrie, de la comptabilité et du mesurage. Pour le dessin et la menuiserie, les professeurs suivent le programme du cours de dessin industriel présenté par la direction de l'Enseignement technique de la Province.

Le programme de l'enseignement de sciences physiques et chimiques, de l'agriculture, de l'aviculture, de la boulangerie, de la reliure et de la couture est en cours de refonte. Des manuels sérieux seront adoptés pour chacune de ces matières. La physique, la chimie, l'électricité, la mécanique et autres notions usuelles forment l'objet d'un enseignement soigneusement adapté à l'âge et aux besoins des enfants.

Un coup d'oeil à vol d'oiseau sur les dix-neuf matières au programme donne un aperçu intéressant de l'enseignement dont bénéficient les orphelins du Patronage Saint-Charles. Outre la religion, ils étudient la sociologie, le français, l'anglais, l'arithmétique, l'algèbre, la géométrie, le mesurage, les sciences précitées, la comptabilité, le dessin. Ils font, en outre, des visites industrielles et participent, de la façon que l'on a exposée, aux travaux d'ateliers. Au surplus, chaque élève doit choisir une matière supplémentaire pour fixer son apprentissage parmi les six matières suivantes: la menuiserie, la cordonnerie, la boulangerie, l'agriculture, l'aviculture, la reliure.

L'Orphelinat du Sacré-Coeur.-- L'Orphelinat du Sacré-Coeur établi à La Tuque reçoit les enfants, garçons et filles, depuis l'âge de six ans jusqu'à douze ans. C'est la seule insti-

tution contrôlée par "L'Assistance à l'Enfant sans Soutien" qui accepte les orphelins des deux sexes.

La situation géographique de cette maison, soit à l'extrémité nord du diocèse des Trois-Rivières, permet d'accueillir plus facilement les enfants délaissés venant de municipalités éloignées de la ville des Trois-Rivières.

Les pupilles de cette maison suivent le programme d'études du Conseil de l'Instruction publique, le cours primaire jusqu'à la sixième année inclusivement. Lorsque les enfants ont atteint l'âge de douze ans, ils sont ensuite transférés au Patronage Saint-Charles (pour les garçons) et à l'Orphelinat de la Providence (pour les fillettes).

En résumé, "L'Assistance à l'Enfant sans Soutien" contrôle sept maisons d'assistance servant à l'hospitalisation des enfants nécessiteux; ces institutions n'acceptent que les enfants qui, par suite de conditions diverses, ne peuvent bénéficier du placement familial dans des foyers d'adoption.

L'enfant placé dans un de ces foyers de l'enfance reçoit non pas seulement les secours matériels de la subsistance et de l'abri, mais en plus il profite de l'éducation donnée par un personnel religieux bien préparé à cette tâche. Il faut ajouter à cela le fait que les orphelins de la région peuvent se préparer à gagner avantageusement leur vie, grâce à l'apprentissage qu'ils font dans les écoles d'entraînement spécialisé.

En effet, pendant que les garçons apprennent différents métiers comme la cordonnerie, la reliure, la menuiserie et que d'autres s'orientent par l'étude et la pratique vers l'agriculture, les jeunes filles peuvent

se préparer à la carrière de l'enseignement ou encore à leur rôle futur d'épouses et de mères. Enfin, notons que plusieurs orphelins fréquentent le Séminaire et quelques-uns brillent même dans nos facultés universitaires, soit à l'Université de Montréal ou à l'Université Laval de Québec.

Telle est l'organisation d'assistance institutionnelle qui pourvoit à l'entretien et à l'éducation des enfants délaissés; cette organisation se complète de colonies de vacances pour les orphelins et d'un bureau de placement qui les oriente vers un emploi conforme au métier ou à la profession choisis.

L'oeuvre compte en effet trois colonies de loisirs qui fournissent aux orphelins l'occasion de se récréer à la campagne, durant les mois de vacances. Tout en se délassant, les enfants y acquièrent une foule de connaissances conformément à la formule scout.

La "Colonie du Rosaire" située à l'île Valdor, près de Champlain, sur les bords de notre majestueux fleuve Saint-Laurent, est le lieu des ébats des benjamins de trois à six ans de l'orphelinat du Rosaire; une autre colonie de vacances est établie au lac Roberge, près de Saint-Tite, et reçoit les petits protégés de l'orphelinat Saint-Dominique; enfin, le troisième centre de loisirs, sis sur les rives du Saint-Laurent près de la Pointe du Lac, s'adresse aux orphelins aînés du Patronage Saint-Charles.

Chaque établissement comprend, en constructions séparées, une chapelle, un dortoir, un réfectoire, un préau, une salle commune, etc. La surveillance, l'organisation et le service sont confiés aux aumôniers et aux religieuses, précieusement aidés des élèves du grand séminaire des Trois-Rivières et de Nicolet.

Le bureau de placement de l'orphelin couronne, en quelque sorte, l'oeuvre d'assistance institutionnelle en dirigeant les protégés des maisons d'hospitalisation vers un emploi qui convient à leurs aptitudes et à leurs talents. Déjà, il a rendu d'éminents services aux orphelins qui, grâce à son précieux concours, gagnent maintenant leur vie dans des conditions avantageuses.

LA CENTRALE

La centrale est un organisme administratif qui a pour but d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, soit l'admission de l'enfant dans une des institutions mentionnées plus haut et placées sous le contrôle de cette centrale, soit son retour dans le milieu naturel de sa famille, soit son adoption (légale ou non) dans une famille qui participe au feu de la charité que le Christ, notre Maître et Modèle à tous, est venu allumer sur la terre et qu'il ne veut pas voir s'éteindre d'ici la consommation des siècles.

Cette centrale constitue donc un rouage complémentaire de l'oeuvre qui nous intéresse, une roue d'engrenage indispensable à son fonctionnement. Il couronne, en les centrant au coeur même de notre petite hiérarchie administrative, la Crèche Gamelin, celle de l'Hôpital Sainte-Marie, l'Orphelinat du Rosaire, l'Orphelinat de la Providence, le Patronage Saint-Charles, l'Orphelinat Saint-Dominique, l'Orphelinat du Sacré-Coeur, les trois centres de loisirs et le bureau de placement de l'orphelin. Elle est l'agent de liaison indispensable au moyen duquel s'effectuent les enquêtes faites en vue du classement des orphelins, de leur retour dans leur famille, de

leur adoption, etc. La centrale est donc le centre de gravité sur lequel s'appuie le centre de poussée qui fait mouvoir harmonieusement tout l'ensemble aussi bien que les détails de l'organisation trifluviennne de protection de l'enfance.

La centrale possède aussi un service économique-social très important; il désigne l'ensemble des services d'information par enquêtes à domicile, par correspondance, etc, au moyen duquel il devient possible de contrôler les entrées des orphelins dans les diverses institutions, leur classification d'après leur âge, leurs aptitudes et les autres contingences de leur situation individuelle et familiale. Par ce service, il est facile de remettre un enfant dans son milieu naturel, lorsque la cause de son hospitalisation a disparu, ce qui a pour effet d'économiser au trésor public du provincial, du municipal et à celui d'utilité non moins publique de nos maisons d'assistance, des sommes considérables. Au cours de la première année de son fonctionnement, pour ne citer que celle-là, le service économique-social a permis de faire plus de sept cents enquêtes et de sortir de l'Assistance publique plus de deux cents orphelins qui sont retournés vivre dans les conditions normales de la vie au foyer.

De plus, dans le but d'augmenter l'efficacité de la centrale, on a amélioré considérablement la méthode de statistiques en lui donnant à la fois, plus d'étendue et plus de précision! Ce progrès était nécessaire pour connaître les conditions de tous et de chacun, les classer individuellement, les catégoriser exactement en recherchant et consignnant les causes qui les avaient conduits à l'Assistance publique, les raisons qui les y maintenaient et leurs besoins particuliers eu égard au présent et à l'avenir.

Cet idéal a été réalisé en 1940, grâce à un système de fiches des plus perfectionné et à des enquêtes individuelles faites dans tout le diocèse. Jusqu'à présent, les résultats apparaissent très satisfaisants.

La centrale contrôle donc toutes les entrées d'enfants abandonnés dans les institutions trifluviennes et, grâce à la constitution de dossiers particuliers à chaque enfant, il est facile de le suivre au cours de son stage et d'apporter le remède qu'exige sa condition et ses besoins. A cela, elle a ajouté un service social qui voit à l'amélioration des conditions familiales, à l'aide aux pauvres, à la réhabilitation des filles-mères et au placement des enfants dans des foyers d'adoption³.

Ce que fait la centrale trifluviennne pour le diocèse des Trois-Rivières pourrait s'accomplir, sur le plan provincial par une Centrale provinciale des oeuvres de protection de l'enfance, qui serait une sorte de fédération des centrales diocésaines; de cette façon, on obtiendrait la coordination de tous les services d'aide à l'enfance et les nombreux bénéfices que cela peut comporter pour l'avenir de ceux qui sont laissés seuls dans la vie.

Il est surtout urgent de voir à la classification de tous les orphelins de la province de Québec; ce terme de classification n'a rien de méprisant, il comporte seulement un classement naturel des élèves, selon leurs aptitudes particulières, leurs qualités, leurs goûts et les autres contingences de leur situation personnelle.

³ Dans la deuxième partie de cette thèse, au chapitre troisième, nous avons examiné en détail le service d'adoption de "L'Assistance à l'Enfant sans Soutien". Voir p. 142.

Pour en arriver là, il faudra établir une série de tests psychologiques tendant à établir selon les données des découvertes de la psychologie moderne, la connaissance raisonnée des sujets. Certes, ce n'est pas un projet facile à réaliser. L'expérience des autres pays, les résultats déjà acquis dans le Québec à la suite d'heureuses initiatives à cet égard démontrent la nécessité et l'utilité pratique d'un tel organisme de classification des orphelins et des enfants abandonnés.

Ce ne sont là, on le comprendra, que quelques idées premières; le moindre plan d'ensemble envisagerait des développements beaucoup plus considérables. Cependant la réalisation d'une centrale de nos oeuvres d'Assistance publique où l'on trouverait une hiérarchisation aussi parfaite que possible de tous les rouages administratifs et pédagogiques que requiert un organisme aussi complexe, pourrait aider beaucoup à la solution du problème de l'enfance délaissée, de même qu'à l'avancement progressif de cette classe de déshérités qu'est l'enfance sans soutien.

Enfin, pour compléter le cycle des initiatives favorisant la bonne organisation de l'avenir, il faut ajouter la sanction d'une loi sage de protection de l'enfance pour la province de Québec, loi qui fera entrer en ligne de compte les conditions actuelles des services d'aide à l'enfance abandonnée et la mentalité particulière de notre peuple. Cette loi viendra couronner tous les efforts tentés jusqu'ici en permettant l'établissement d'un service complet de protection de l'enfance pour la province de Québec. L'étude de cette loi fera le sujet du chapitre suivant qui complétera la troisième partie de cette thèse, savoir: l'organisation de l'avenir de la protection de l'enfance.

CHAPITRE VI

TENDANCE ACTUELLE DE NOTRE LEGISLATION CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENFANCE

L'enfance abandonnée, pauvre ou délinquante, requiert non seulement des soins pour assurer son développement physique mais est aussi en droit de bénéficier des avantages d'une éducation adéquate pour permettre à l'enfant d'apprendre son métier d'homme. Ces enfants, selon leur âge, doivent être formés à l'aide de la méthode adaptée à chacun. Le problème de la protection de l'enfance est donc centré sur une question d'éducation. Si de droit divin, l'éducation des baptisés appartient tout d'abord à l'Eglise, en vertu du droit naturel, elle appartient aux parents. Quant à l'Etat, il a toujours le droit et le devoir de remplir son rôle supplétif.

Dans la province de Québec, l'organisme qui, au point de vue de l'éducation des enfants, représente à la fois l'Eglise, l'Etat et les parents, est le conseil de l'instruction publique. Par la volonté du législateur, ce conseil bénéficie d'attributions, de pouvoirs et de privilèges qui lui assurent une situation prépondérante en matière d'éducation et le constituent le corps souverain dans ce domaine. Le conseil de l'instruction publique, divisé en deux comités, l'un catholique et l'autre protestant, est composé de membres catholiques romains et de membres protestants.

Les évêques, ordinaires ou administrateurs des diocèses et des vicariats apostoliques catholiques situés, en tout ou en partie, dans la province, font d'office partie du comité catholique et constituent la

représentation de l'Eglise. Les laïques catholiques, dont le nombre est égal à celui des évêques, constituent la représentation des parents. La nomination de ces laïques étant faite par le lieutenant-gouverneur en conseil, l'Etat se trouve également à être représenté grâce au choix qu'il fait de ces laïques.

La structure de notre système scolaire catholique repose donc sur un organisme central essentiellement représentatif, dont les fonctions de direction en matière d'éducation constituent le meilleur gage de sécurité. C'est de ce centre régulateur et de ses diverses commissions qu'émanent les directives concernant les écoles publiques de notre province ainsi que les écoles qui sont sous le contrôle du département de l'instruction publique. Par écoles publiques, l'on entend toute école qui est sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles. La loi ne détermine pas encore ce qu'il faut entendre par école sous le contrôle du département de l'instruction publique. En vertu des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 13, de la Loi de l'instruction publique, S.R.Q. 1941, C. 59, le surintendant doit se conformer aux instructions qui lui sont données par le conseil de l'instruction publique ou les comités catholiques romains ou protestants, selon le cas. D'où il ressort que l'organisme de direction que constitue le conseil de l'instruction publique et ses différents comités à sa disposition un surintendant qui exécute ses décisions et ses instructions.

A son tour, de quel rouage dispose le surintendant pour exécuter les instructions qui lui sont données par le conseil ou ses comités? Ce sont des dispositions de l'article 12 de la même Loi qui décrètent

que le surintendant a la direction du département de l'instruction publique. Et ce département se compose du surintendant de l'instruction publique, de deux secrétaires et de tous les autres fonctionnaires nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement.

Une loi soumet-elle au contrôle du conseil de l'instruction publique la préparation des programmes d'éducation ainsi que la nomination du personnel, par voie de conséquence, de telles attributions constituent véritablement, à notre avis, un contrôle du département de l'instruction publique sur de telles écoles. En effet, le département de l'instruction publique est le rouage mis à la disposition du surintendant pour exécuter les directives du conseil de l'instruction publique.

De plus, les écoles qui sont sous le contrôle du département de l'instruction publique, sont elles-mêmes subordonnées aux directives du surintendant lequel doit se conformer aux instructions du conseil de l'instruction publique ou de ses comités.

Nous avons précédemment étudié les lois qui concernent les écoles de réforme, les écoles d'industrie ainsi que celles qui ont trait aux orphelinats. Jusqu'à ces derniers temps, les directeurs de ces institutions n'étaient pas juridiquement tenus de se conformer aux directives du conseil de l'instruction publique ou aux programmes déterminés sous son autorité. Mais, en pratique, ils acceptaient volontairement de se conformer aux programmes et aux instructions du conseil ou de ses comités.

Cependant, c'est le 23 mars 1945, que la législature sanctionnait le principe que la préparation des programmes et la surveillance de leur application dans de telles écoles relevait du département de l'ins-

truction publique. Qu'il nous suffise à cette fin, de référer aux dispositions de la Loi concernant l'enseignement dans certaines écoles spéciales, 9 Geo VI chapitre 24, ainsi qu'aux dispositions de l'article 1, de la Loi modifiant la Loi de l'instruction publique, la préparation des programmes d'étude et la surveillance de leur application dans les écoles de réforme relèvent du département de l'instruction publique tandis que la deuxième décrète que les comités catholique ou protestant pourront, à l'avenir, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, faire des règlements pour l'organisation, l'administration et la discipline non seulement des écoles publique mais aussi des écoles sous le contrôle du département de l'instruction publique.

Une autre Loi, adoptée le 17 avril 1946, consacre d'une manière encore plus évidente le rôle du conseil de l'instruction publique à l'égard des écoles de protection de l'enfance. Il s'agit de la Loi constituant le département du Bien-Être Social et de la Jeunesse, 10 George VI chapitre 22, dont les deux derniers paragraphes de l'article déclarent ce qui suit:

Les programmes d'étude dans toute école ou institution relevant du département du Bien-Être Social et de la Jeunesse sont préparés et appliqués sous l'autorité et la surveillance du conseil de l'instruction publique.

Toute nomination dans le personnel enseignant de ces écoles doit être soumise avec diligence, pour revision, au conseil de l'instruction publique, qui peut la désavouer dans un mois de la signification qui lui en est faite; cette nomination cesse d'avoir effet à compter du jour où le conseil de l'instruction publique informe le ministre de ce désaveu.

Toutefois, la Loi précitée n'entre en vigueur qu'à la date qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par proclamation.

La tendance actuelle de la législation est donc de confier au conseil de l'instruction publique le contrôle de l'éducation dans les écoles qui s'occupent de la protection de l'enfance. Ces dernières étapes de notre législation concernant les institutions de protection de l'enfance, sont essentiellement progressives.

Elles illuminent en quelque sorte la voie au ministre de la Jeunesse et du Bien-Etre Social qui sera chargé spécialement d'étudier les problèmes de la protection de l'enfance, d'en rechercher les solutions appropriées et de proposer les mesures qui s'imposent.

Quant au conseil de l'instruction publique, nul doute que, pour assurer l'exercice de son autorité et de sa surveillance concernant la préparation et l'application des programmes d'études et la nomination du personnel enseignant il sera justifiable de pouvoir compter sur l'organisation d'un service adéquat du sein du département de l'instruction publique. Ce service de la protection de l'enfance devait tenir compte des remarques suivantes qui découlent de la critique de la Loi de la Protection de l'Enfance, faite au chapitre deuxième de la seconde partie de cette thèse, à la page 76.

1. Le conseil et le département de l'instruction publique, par ses deux comités, catholique et protestant, devraient remplacer, à toute fin que de droit, le conseil supérieur mixte du bill n° 39;

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil devrait posséder moins de pouvoirs et augmenter les responsabilités et l'autorité de ce même conseil et département de l'instruction publique;

3. Le directeur de la protection de l'enfance pourra s'appeler indifféremment directeur général ou surintendant de la protection de l'enfance et devra être plus qu'un agent de liaison ou simple secrétaire entre

le conseil supérieur mixte et les sociétés;

4. Tout ministère s'occupant du bien-être social et de la jeunesse devrait travailler, en collaboration très étroite, avec le conseil et le département de l'instruction publique;

5. Les sociétés de protection de l'enfance devraient être constituées de telle façon qu'elles seraient sous la conduite conjointe d'un prêtre et d'un laïque, avec droit de veto ou voie prépondérante pour le prêtre directeur conjoint. De plus, l'Ordinaire du lieu devrait pouvoir se choisir ou révoquer au moins 51% et les directeurs et des membres de ce même organisme;

6. Dans certains cas, l'Ordinaire du lieu, après s'être consulté avec le conseil de l'instruction publique pourrait se choisir un prêtre comme directeur unique d'une société de protection de l'enfance;

7. Il ne faudrait jamais perdre de vue que ces mêmes organismes, dans le placement institutionnel versus familial, devraient toujours jouer un rôle bienfaisant auprès des enfants indigents, normaux comme anormaux et sans préférence marquée pour une catégorie plutôt que pour l'autre;

8. Toute institution catholique du Québec devra subir la loi inévitable des réformes, des changements et des modifications, non pas sous la tutelle révolutionnaire et monopolisatrice d'un conseil supérieur mixte et des sociétés de protection de l'enfance, mais sous l'oeil bienveillant de l'Eglise ou du conseil de l'instruction publique et du Ministère du Bien-Etre Social et de la Jeunesse;

9. Certains pouvoirs de sanction devront être accordés à l'Ordinaire contre la ou les société de son diocèse;

10. Il ne faudrait jamais oublier que la société de protection de l'enfance du Québec devra jouer un rôle supplétif ou auxiliaire, mais non pas un rôle de premier plan, comme c'est bien le cas pour les "Children's Aid Societies" de la province d'Ontario;

11. Quant à la tutelle aux biens et à la personne des enfants naturels ou des enfants indigents, l'autorité gouvernementale devrait créer un organisme de toute pièce qui pourrait s'appeler: "Tutelle Publique" et qui fonctionnerait, quelque peu, comme la "Curatelle Publique" récemment organisée. Ce tuteur public des enfants indigents pourrait seul leur accorder la permission de contracter mariage et pourrait aussi valider pour eux toute transaction affectant un bien mobilier ou immobilier;

12. En face des tendances démocratiques très fortes de notre siècle, on ne devrait pas faire porter à l'Eglise seule ou à l'Etat seul ou à nos prêtres tout le fardeau administratif de sociétés, auxquelles on voulait attribuer des fonctions trop lourdes et trop compliquées.

Il est fort possible de faire une loi qui soit viable et applicable, pourvu que l'Eglise, l'Etat et nos différents organismes s'occupant de l'enfance malheureuse ainsi que nos sociologues ou auxiliaires sociaux se donnent la main pour trouver rapidement la formule la plus heureuse et la plus chrétienne.

QUATRIEME PARTIE

CHAPITRE I

CONCLUSIONS

L'exposé qui précède a voulu démontrer d'abord l'importance du problème de l'enfance abandonnée dans la province de Québec et les efforts tentés, par l'Eglise et par les initiatives de la charité publique et privée, en vue de lui apporter une solution efficace. A la lumière des faits présentés dans l'étude de la situation actuelle de l'enfance sans soutien, l'Auteur a voulu ensuite indiquer quelques moyens d'organiser l'avenir de ces enfants, pour leur plus grand bien et celui de la société tout entière. Il s'agit de l'avenir de milliers de pauvres enfants, hommes de demain, qui attendent de la société dont ils sont les malheureuses victimes, l'occasion et les moyens de se tailler une place de choix dans le monde, conformément à leurs aptitudes et à leurs talents.

La première solution qui s'impose, c'est évidemment la rechristianisation complète de la vie publique et privée. Il importe de pousser de l'avant l'enseignement de la religion et de la morale, de favoriser les oeuvres sociales comme l'éducation des adultes, les terrains de jeux, d'empêcher la presse et la radio de crier partout le libertinage et la licence, de surveiller les récréations, de construire des logements convenables, en un mot de réaliser le programme de la doctrine sociale catholique. Dans cette lutte contre le mal, chaque citoyen doit prendre sa place de combat.

L'Action catholique spécialisée, qui appelle tous les fidèles dans ses rangs en vue de la rechristianisation du milieu, mérite surtout notre attention dans ce travail de prévention. Etablie chez-nous depuis dix ans à peine, elle a déjà démontré toute sa valeur dans l'amélioration des conditions de vie, tant religieuses que sociales.

Tous les catholiques doivent comprendre l'urgente nécessité de l'Action catholique organisée; devant une société qui se paganise, en face de la vague montante de laïcisme, le chrétien laïque doit allier ses forces à celles de ses frères afin d'endiguer le mal qui nous menace.

C'est précisément le but immédiat de l'Action catholique de former les âmes à l'apostolat religieux, social et moral et, parmi ses objectifs particuliers, elle vise à inspirer chrétiennement toute la vie sociale, civique et nationale; elle tend à former des hommes complets qui sauront, à l'occasion, se dépenser afin d'empêcher la propagation de tous les maux dont souffre la nation.

Nous comptons beaucoup sur l'Action catholique qui consolide les biens familiaux et, partant, assure la paix sociale. Puisse tous les hommes généreux comprendre le rôle irremplaçable qu'elle joue; puissent-ils comprendre surtout que l'Action catholique a été créée non seulement pour les autres, mais aussi pour eux!

Ces différentes mesures d'Action catholique et sociale aideront sûrement à prévenir le mal; cependant, un grand nombre de gens échapperont encore à cette influence moralisatrice tandis que d'autres, à cause de circonstances hors de tout contrôle, auront besoin des secours

généreux et charitables de la charité publique et privée. A ceux-là, il faut donner l'assistance dont ils ont besoin dans leur infortune; aux malheureux enfants, victimes des foyers désunis, du libertinage, des mauvaises conditions sociales et d'un sort désavantageux, il faut offrir les services d'une organisation adéquate de la protection de l'enfance, établie suivant des données d'ordre pratique. Il ne faut jamais oublier que ces enfants abandonnés deviennent une plaie ou une valeur pour l'Eglise et la nation, selon le soin que l'on prend d'eux, physiquement, intellectuellement, mentalement et moralement.

Dans la partie de cette thèse traitant de l'organisation de l'avenir, nous avons voulu indiquer quelques moyens d'améliorer les conditions actuelles de l'enfance abandonnée dans la province de Québec. Ce ne sont là que des idées premières, on le comprendra; le moindre plan d'ensemble comporterait des développements qui dépasseraient les cadres du présent travail. Nous croyons ces idées bonnes et susceptibles de faire du bien à l'enfance abandonnée. Nous ne les lançons pas comme des grains morts car nous continuerons à les promouvoir. Nous sommes convaincus qu'elles peuvent produire un grand bien, si des hommes de coeur, placés à des postes de commande, veulent bien tenter loyalement de les réaliser.

La situation de l'enfance sans soutien, dans la province de Québec, ne doit pas donner lieu au pessimisme; au contraire, les efforts des pionniers de la protection de l'enfance ont eu d'heureux résultats. Toutes les oeuvres sociales qui se sont données pour mission de soulager cette partie malheureuse de notre population ont accompli un bien immense et, grâce à elles, nous pouvons maintenant envisager l'avenir avec confiance

et satisfaction.

Chez-nous, les institutions religieuses dominent toute la protection de l'enfance; elles se développent constamment. Elles ont encore un rôle essentiel à jouer dans la solution à apporter au problème de l'enfance malheureuse et cela, il faut bien le comprendre. Quoi qu'on dise, elles ne sont pas démodées... Donnons-leur l'occasion de s'améliorer, en les récompensant de leurs irremplaçables services, et l'on constatera bientôt un perfectionnement sans cesse croissant qui se concrétisera dans des oeuvres encore plus éclatantes. Qu'on leur accorde des subventions conformes à leurs besoins et à leur utilité et on s'empressera de donner plus de confort aux enfants, d'établir des bureaux de service social modernes, etc., toujours pour le plus grand avantage de ceux qui souffrent.

Les diverses agences sociales de la province de Québec se doivent de travailler de concert avec les institutions. Quelques-unes préconisent le placement familial des enfants dans des foyers nourriciers; toutefois, à cause des conditions différentes qui caractérisent l'état de choses dans notre province -- état qui, en soi, n'a rien de déplorable, si on tient à faire des comparaisons avec des pays étrangers -- nous suggérons que ce système, certes louable, ne soit pas favorisé outre-mesure de façon à ne pas nuire à nos institutions qui doivent jouer le rôle prédominant et qui offrent toutes les garanties qu'on pourrait exiger.

L'Etat doit aussi ajouter ses efforts à ceux de l'Eglise et de l'initiative privée, en vue de l'amélioration progressive de la protection de l'enfance. Jusqu'ici, le gouvernement provincial a joué un rôle de premier plan et, par ses initiatives dans le domaine de l'assistance,

il a beaucoup mérité. Le travail commencé doit être soutenu et amplifié, en vue du plus grand bien de toute la nation. L'Eglise et la nation comptent beaucoup sur l'Etat dans l'effort du redressement moral. Dans la lettre pastorale collective du cinq mai 1946, Son Eminence le Cardinal Archevêque de Québec et Leurs Excellences NosSeigneurs les Archevêques et Evêques de la province de Québec écrivaient ceci:¹

Nous faisons appel en premier lieu aux autorités civiles: gouvernement canadien, gouvernement de Québec, conseils municipaux des villes, des villages et des paroisses. Elles ont déjà pris ici et là des dispositions d'ordre législatif ou administratif en vue d'endiguer le flot envahisseur de l'immoralité. Il Nous est agréable de mentionner, entre autres mesures de protection, certains articles du Code criminel, la loi prohibant l'entrée au cinéma public ou payant des enfants de moins de seize ans, la censure provinciale des films, les règlements concernant les plages et certains costumes immodestes, l'interdiction de quelques publications dangereuses. En même temps que Nous félicitons les autorités concernées des mesures déjà prises, Nous leur demandons de poursuivre leurs efforts, de rendre la législation plus claire et plus explicite en certains cas, de l'appuyer de sanctions plus sévères. Pourquoi, tout spécialement, ne pas interdire aux femmes et aux jeunes filles ces endroits où se consomment des liqueurs alcooliques en dehors des heures de repas? On sait en effet les dangers et les suites fâcheuses des rencontres faites en ces lieux appelés "grills". Nous avons confiance, qu'en des circonstances si graves, les juges appliqueront la loi avec rigueur, sans se laisser arrêter trop facilement par ces difficultés d'ordre technique qui ne servent, trop souvent, que les forces du mal. D'ailleurs, Nous avons des preuves récentes et combien consolantes de leur pleine collaboration à la croisade de moralité.

L'action du pouvoir civil est légitime et nécessaire en cette matière. Le bien temporel, dont le pouvoir séculier a le soin, ne dépend-il pas, dans une large mesure, du niveau moral des citoyens, donc de la vertu qui doit diriger l'homme dans l'usage des biens matériels? Cette vertu est même l'élément principal

¹ Croisade de Pureté, art. 44 et 45, p. 346 - 347.

du bien commun temporel. De là découlent, non seulement le droit, mais aussi le devoir du pouvoir civil en matière de moralité publique. Si l'on s'empresse d'enrayer une épidémie qui menace la santé publique, de protéger la propriété des citoyens contre le vol, il n'est que plus indiqué que l'Etat ramène à l'ordre les ennemis de la santé morale et les voleurs de consciences, eux qui n'écourent ni la voix de la raison ni la voix de la Révélation, mais qui peuvent encore comprendre les conséquences d'une mesure de police. Ils sont un danger pour le bien public, à l'Etat d'aider à les mettre à la raison.

L'Etat doit donc faire sa part en collaborant activement avec l'Eglise et l'entreprise privée au relèvement de la morale dans notre province et à l'avancement social de nos oeuvres de réhabilitation. C'est du travail coordonné de ces trois secteurs puissants: Eglise, Etat et initiative privée, que naîtra un plan bien défini de protection de l'enfance pour la province de Québec. Il faut espérer que tous se donneront la main afin que la protection de l'enfance puisse s'organiser chez-nous en fonction du présent et de l'avenir de ces chers abandonnés qui attendent beaucoup de leurs généreux efforts.

En parlant de l'enfance indigente et abandonnée des pays d'Europe, Sa Sainteté le Pape Pie XII disait ceci:

Nous vous enjoignons par conséquent de fixer dans chacun de vos diocèses un jour où soient prescrites des prières publiques, en vue de rendre Dieu propice; par l'intermédiaire des ministres sacrés qui sont vos auxiliaires, vous ferez aussi instruire le peuple de cette nécessité urgente et vous l'engagerez à promouvoir par la prière, par les bonnes oeuvres, par le recueil d'aumônes, toutes les initiatives qui s'efforcent d'aider par tous les moyens l'enfance indigente et abandonnée. Il s'agit, il est facile de le constater, d'un sujet qui concerne sans doute tous les citoyens, de quelque opinion qu'ils soient, pour peu qu'ils soient animés d'un sentiment d'humanité et de pitié, mais il intéresse tout particulièrement les chrétiens qui doivent reconnaître dans ces petits frères sans ressources et abandonnés l'image de l'Enfant-Dieu, et qui sont tenus par devoir de se rappeler ces paroles: "En vérité, je vous le dis, tout ce que vous avez fait au plus petit d'entre mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait". (Matth. XXV, 40).

Que tous considèrent et méditent attentivement que ces enfants seront les soutiens de l'avenir, qu'il est donc absolument nécessaire qu'ils grandissent sains de corps et d'esprit, pour ne pas avoir un jour une génération portant en elle les germes de maladies et les souillures des vices, Que personne, en une matière si opportune et si nécessaire, n'apporte à contre-cœur son activité, ses forces et son argent. Que les moins fortunés donnent de grand cœur et volontiers tout ce qu'ils peuvent et dont ils sont capables; que ceux qui vivent dans l'aisance et l'abondance examinent attentivement et se souviennent que l'indigence, la faim et la nudité des enfants leur seront auprès du Père des miséricordes de très sévères et véhéments accusateurs, si leur cœur est de plomb et s'ils ne donnent pas généreusement de quoi les secourir. Que tous enfin se persuadent que leur libéralité ne leur est pas une perte, mais un gain, puisque, on peut l'affirmer à bon droit, celui qui donne aux pauvres de sa fortune ou de son activité prête en quelque sorte à Dieu, qui le récompensera un jour largement de sa libéralité. Nous avons donc de bonnes raisons d'espérer que, tout comme au temps ancien des apôtres, lorsque la communauté chrétienne de Jérusalem souffrait de la persécution et de la pauvreté, le reste des fidèles adressait pour elle des prières à Dieu dans le monde entier et lui envoyait des secours (Cf. I Cor., XVI, 1), tous aujourd'hui également, poussés et animés du même amour, pourvoiront selon leurs moyens aux besoins des enfants.²

Cet appel du Souverain Pontife, en faveur de l'enfance indigente des pays d'Europe, doit s'appliquer aussi à tous les pauvres enfants abandonnés. Tous les citoyens de la province de Québec se doivent donc de répondre à cette demande, en faisant leur part, et toute leur part, pour le soulagement de l'enfance malheureuse qui vit tout près d'eux. De la sorte, on ne pourra pas dire "que leur cœur est de plomb"...

Par cette humble thèse, l'Auteur a voulu aider l'enfance abandonnée de la province de Québec en attirant l'attention de tous les hommes de bonne volonté sur ce vaste et important problème; s'il avait pu, de cette façon, apporter quelque réconfort à cette enfance malheureuse et délaissée, il serait largement récompensé...

2 Encyclique Quemadmodum, Documentation Catholique de Paris, 3 février 1946. Citée dans "Le Devoir", Montréal, 11 mars 1946, page 2.

BIBLIOGRAPHIE

Beaulieu, Maurice H., S.J., Famille et Délinquance juvénile, dans Relations, publiée par l'Ecole Sociale Populaire, Montréal; 51ème année, No. 40, avril 1944, pp. 91 et 92.

Dans cet article, l'Auteur démontre que la délinquance juvénile est, d'abord et avant tout, un problème familial; il propose, comme remède préventif, l'organisation d'une ligue de parents.

Bourgeois, Charles-Edouard, L'Assistance à l'Enfant sans Soutien, L'Ecole Sociale Populaire, Montréal, avril 1942, No. 339, 31 pages.

Le problème de l'enfant abandonné et sa solution dans le diocèse des Trois-Rivières sont étudiés dans cette brochure. L'organisation et le développement de "L'Assistance à l'Enfant sans Soutien" des Trois-Rivières, organisme de protection de l'enfance, y sont détaillés.

Bourgeois, Charles-Edouard, Témoignage devant la Commission d'Assurance-Maladie, de Québec, 1944, non publié.

Appelé à témoigner devant cette Commission chargée d'enquêter sur la Protection de l'Enfance, dans la province de Québec, l'Auteur fait une analyse détaillée de ce vaste problème. (Ce témoignage peut être obtenu en s'adressant au bureau de "L'Assistance à l'Enfant sans Soutien", aux Trois-Rivières).

Commission des Assurances sociales de Québec, 1er, 2e, 3e et 4e rapports, Québec, 1933, 130 pages.

Conclusions et recommandations de la Commission des Assurances sociales de Québec, constituée en vertu de la Loi 20, Geo.V, ch. 14, sous la présidence de Monsieur Edouard Montpetit. Ces quatre rapports portent sur la protection de l'enfance, l'assistance aux mères nécessiteuses, les oeuvres d'assistance, les allocations familiales et l'hygiène industrielle.

Dunn, Raymond, S.J., Manuel d'Initiation à l'Action Catholique, éditions J.I.C., Montréal, 1945, 140 pages.

Le R.P. Dunn est aumônier général de la Jeunesse Indépendante Catholique; dans ce volume, il démontre la nécessité de l'Action Catholique, ses objectifs, sa formation et son organisation.

Germain, Victorin, "Ici la Crèche" "L'Action Catholique" Québec, 1940, 203 pages.

Monsieur l'abbé Germain dirige le Service des Adoptions à la Crèche de Québec. Les expériences de l'auteur sont présentées sous la forme de plaidoyers et de nouvelles.

Germain, Victorin, "Les Dialogues de la Crèche", chez l'Auteur, 1933, 48 pages.

Plaidoyer original en faveur de l'enfance abandonnée.

Germain, Victorin, Mémoire sur divers aspects de l'oeuvre de la Crèche St-Vincent de Paul de Québec, chez l'Auteur, Québec, 1941, 18 pages.

Cette brochure étudie l'oeuvre de la Crèche, de Québec, et, en particulier, le problème angoissant de l'illégitimité.

Hopkirk, Howard W., Institutions Serving Children, Russell Sage Foundation, 1944.

L'auteur est directeur et membre de l'Exécutif du "Child Welfare League of America". La livre étudie le rôle de l'institution et du placement familial dans la protection de l'enfance.

Houde, Honorable Juge Louis, La Cour des Jeunes Délinquants de Québec, dans Orientation, publiée par l'Institut Canadien d'Orientation professionnelle Inc., Montréal, volume 3, no 2, juin 1943, pp. 67-77.

Texte d'une causerie présentée aux élèves de l'Ecole Normale Supérieure de l'Université Laval. L'Auteur fait un bref historique de la loi des jeunes délinquants, explique son fonctionnement et donne, en appendice, quelques statistiques sur les causes entendues à Québec.

Lacombe, Léandre, Enfance abandonnée et Adoption, dans Relations, Ecole Sociale Populaire, Montréal, 1ère année, no. 10, octobre 1941, pp. 268-271.

L'abbé L. Lacombe, alors directeur de La Société d'Adoption et de Protection de l'Enfance de Montréal, explique le fonctionnement de cette oeuvre et les résultats obtenus concernant le placement des enfants dans des foyers d'adoption.

Lussier, Irénée, Orientation Professionnelle des Anormaux, dans la Revue Dominicaine, St-Hyacinthe, P.Q., no. de septembre 1939, pp. 72-87.

L'Auteur, diplômé de l'Institut National d'Orientation professionnelle de Paris, étudie les moyens d'adopter au travail les enfants anormaux.

Miller, Jean-Charles, Le Problème des Anormaux, Relations, Ecole Sociale Populaire, Montréal, 1ère année, no. 8, août 1941, pp. 202-206.

Une solution à apporter au problème des anormaux. Le docteur Miller, après avoir insisté sur la nécessité du dépistage systématique des enfants anormaux, propose la fondation d'instituts médico-pédagogiques pour aider à la solution des cas les plus sérieux.

Miller, Jean-Charles, Le Service Social psychiatrique, dans Orientation, publiée par l'Institut Canadien d'Orientation professionnelle Inc., volume 4, no. 3, septembre 1944, pp. 133-142.

Une étude concernant l'histoire du service social et de la psychiatrie; elle est suivie de l'application pratique de ces deux sciences.

Miller, Jean-Charles et Alphonse Pelletier, Un Problème médico-pédagogique: L'Educabilité, dans Laval Médical, publiée par l'Université Laval de Québec, volume 3, no. 7, septembre 1938, pp. 227-239.

Après avoir défini l'éducabilité, les Auteurs indiquent la méthode à suivre dans l'éducation des arriérés mentaux.

Mills, Robert E., The Placing of Children in families, publié par le Conseil Canadien du Bien-Etre Social, Ottawa, publication no. 89, 1938, 46 pages.

L'Auteur analyse les principes de bases et l'organisation du placement familial des enfants nécessiteux; ce texte s'appuie sur un mémoire préparé pour le comité des questions sociales de la Ligue des Nations.

Premier Rapport de la Commission d'Assurance-Maladie de Québec, gouvernement provincial, 1944, 64 pages.

Rapport officiel de l'enquête faite par la Commission d'Assurance-Maladie de Québec (1944) sur le problème des gardiens et de la protection de l'enfance. En plus des conclusions générales de cette enquête, on peut trouver dans ce rapport le texte de la Loi de la Protection de l'Enfance, chapitre 180A, 1944.

Principes essentiels de l'Adoption, publication no. 128A du Conseil Canadien du Bien-Etre Social, Ottawa, 1944, 17 pages.

Une étude des données principales de l'adoption, du traitement social de la fille-mère, de la surveillance de l'adoption et des principes fondamentaux en matière de loi d'adoption. Rédigée en collaboration par Mademoiselle Margaret Griffiths et MM. Joseph E. Laycock et A.F. Carver.

Private Home Care for Children in Need, publication no. 49, du Conseil Canadien du Bien-Etre Social, Ottawa, 1936, 16 pages.

Brochure préparée par Mademoiselle Elizabeth King, alors secrétaire-adjointe du Conseil Canadien du Bien-Etre Social. On y étudie le placement des enfants dans les institutions et les foyers nourriciers.

Saint-Pierre, Arthur, L'Oeuvre des Congrégations religieuses de charité dans la province de Québec, Editions de la Bibliothèque Canadienne Enrg., Montréal, 1930, 248 pages.

L'Auteur défend l'oeuvre des communautés religieuses. C'est le résultat d'une enquête portant sur 39 communautés et 173 établissements de charité que dirigent ces communautés.

La question du placement familial dans des foyers nourriciers en regard du placement institutionnel est étudiée à fond.

Saint-Pierre, Arthur, Témoignages sur nos Orphelinats, publication de l'Institut de Sociologie, Faculté des Sciences Sociales, Université de Montréal, Editions Fides, 1946, 158 pages.

C'est le résultat d'une enquête faite auprès des anciens pensionnaires des institutions de protection de l'enfance de la province de Québec. Ce volume discute la valeur respective du placement familial et du placement institutionnel.

La préface est signée de Son Eminence le Cardinal Jean-Marie Rodrigue Villeneuve, Archevêque de Québec, qui donne certaines directives concernant le placement des enfants abandonnés.

Sellery, E. Mildred, Foster Family Care for Children, publication du Conseil Canadien du Bien-Etre Social, Ottawa, 1936, 8 pages.

L'Auteur étudie l'organisation du placement familial des enfants dans des foyers nourriciers; dans ce but, elle traite de la recherche des foyers nourriciers, de leur valeur, des procédés d'enquêtes, de la tenue des dossiers et de la surveillance des enfants placés dans des foyers.

Semaines Sociales du Canada, 4ème session, Montréal, 1923, La Famille. Edité par la Bibliothèque de l'Action française, Montréal, 360 pages.

Compte-rendu des Cours et Conférences donnés à Montréal en 1923, et portant sur le problème familial. La question est étudiée sous différents aspects par des autorités en la matière.

White House Conference on Children in a Democracy, Washington, D.C., janvier 1940, Rapport final, 392 pages.

Rapport de la situation et des conditions de vie des enfants américains. Etude complète sur les besoins de l'enfant, le problème économique, les services d'aide à l'enfance, les loisirs, le travail, la santé, l'habitation, etc. Le rapport est suivi des principales recommandations de la conférence. De nombreux tableaux statistiques complètent les données.

APPENDICE 1

Statistiques fournies par le Ministère
de la Santé et du Bien-Etre Social de
la Province de Québec, concernant les
oeuvres de protection de l'enfance.

TABLEAU VI

MINISTERE DE LA SANTE ET DU BIEN-ETRE SOCIAL

STATISTIQUES CONCERNANT LES CRECHES - ANNEE 1945

(Classes F1, F2, F3)¹

NOM	ENDROIT	CAPACITE		PATIENTS		JOURS	MOY. TOTALE D'OCCUPATION
		TOT.	A.P.	TOT.	A.P.	D'HOSPITALISATION A.P.	
CRECHE D'YOUVILLE	MONTREAL	735	722	1240	1227	247,950	93.4%
CRECHE ST-VINCENT DE PAUL	QUEBEC	694	694	1456	1439	227,230	91.2%
CRECHE DE LA REPARATION	MONTREAL	650	640	1009	999	226,354	96.5%
CRECHE DE LA MISERICORDE	MONTREAL	504	498	1030	1019	158,334	86.8%
CRECHE SAINT-PAUL	MONTREAL	250	250	387	387	89,918	98.5%
ECOLE DE LA NATIVITE	MONTREAL	241	241	452	452	86,454	98.2%
AIDE A LA FEMME	MONTREAL	160	160	365	365	56,201	96.2%
ORPHELINAT STE-THERESE	HULL	103	64	173	78	16,534	79.9%
ORPHELINAT DE L'IMMACULEE	CHICOUTIMI	100	95	234	213	33,587	95.8%
HOSPICE DES SAINTS-ANGES	LYSTER	88	88	151	145	25,985	90.3%
CRECHE GAMELIN	TROIS-RIVIERES	83	83	284	284	24,579	81.1%

1 Voir tableau XI, page 249, pour le montant de la subvention accordée par l'Assistance publique.

TABLEAU VI

<u>NOM</u>	<u>ENDROIT</u>	<u>CAPACITE</u>		<u>PATIENTS</u>		<u>JOURS D'HOSPITA- LISATION A.P.</u>	<u>MOY. TOTALE D'OCCUPATION</u>
		<u>TOT.</u>	<u>A.P.</u>	<u>TOT.</u>	<u>A.P.</u>		
ORPHELINAT DU ROSAIRE	CAP MADELINE	50	50	98	73	13,481	96.4%
HOPITAL STE-MARIE	TROIS-RIVIERES	40	40	101	101	9,643	88.0%
SOCIETE DE REHABILITATION	SHERBROOKE	38	38	375	375	13,442	96.9%
CRECHE STE-ELISABETH	SHERBROOKE	22	22	146	30	904	72.4%
ORPHELINAT ST-MICHEL	ROUYN	15	15	29	22	3,860	85.7%
TOTAUX:		3773	3700	7730	7209	1,234,456	92.4%

TABLEAU VII

MINISTERE DE LA SANTE ET DU BIEN-ETRE SOCIAL

STATISTIQUES CONCERNANT LES ORPHELINATS ORDINAIRES - ANNEE 1945

(Classe D-2)

NOM	ENDROIT	CAPACITE		PATIENTS		JOURS	MOY. TOTALE
		TOT.	A.P.	TOT.	A.P.	D'HOSPITALISATION A.P.	D'OCCUPATION
ORPHELINAT DE L'IMMACULEE	CHICOUTIMI	450	425	602	567	144,668	91.2%
ORPH. DE L'HOSP. GUAY	LAUZON	318	183	314	183	53,441	79.9%
ORPHELINAT CHRIST-ROI	NICOLET	300	300	394	288	95,601	98.2%
ORPHELINAT ST-DOMINIQUE	TROIS-RIVIERES	276	227	259	227	77,488	89.1%
ORPH. DU SACRE-COEUR	RIV DU LOUP	270	215	347	259	57,775	86.7%
ORPH. DU SACRE-COEUR	SHERBROOKE	250	150	394	162	39,245	83.3%
ORPH. CATHOLIQUE	MONTREAL	225	35	337	37	8 251	84.7%
ORPH. ST-SAUVEUR	QUEBEC	211	193	211	193	70,445	100.0%
HOSPICE STE-CROIX	MARIEVILLE	200	88	305	88	16,120	91.4%
ORPH. ST-MICHEL	ROUYN	185	185	320	178	46,862	94.4%
ST. PATRICK'S ORPH.	MONTREAL	180	80	219	52	14,721	85.6%
HOSP. STE CUNECONDE	MONTREAL	170	50	292	30	8 431	75.7%
HOSP. SS. CHARITE	RIMOUSKI	164	82	164	82	26,314	87.0%

TABLEAU VII

NOM	ENDROIT	CAPACITE		PATIENTS		JOURS D'HOSPITALISATION A.P.	MOY. TOTALE D'OCCUPATION
		TOT.	A.P.	TOT.	A.P.		
PROV. SACRE-COEUR	ST-ANDRE-AV.	147	4	208	4	855	72.7%
HOSP. ST-HENRI	MONTREAL	134	80	242	77	26,912	64.6%
HOSP. ST-JOSEPH	BEAUHARNOIS	127	19	242	19	4,430	79.2%
OR. ST-JOSEPH	ST-JOSEPH, BEAUCE	120	120	195	195	37,865	86.4%
HOPITAL GENERAL	SOREL	120	42	166	47	9,458	98.3%
HOP. ST-JOSEPH	TROIS-RIVIERES	110	80	185	126	27,847	90.6%
HOSP. LAJEMMERAI	VARENNES	110	13	178	21	4,544	75.1%
ASILE BETHLEEM	MONTREAL	107	12	210	12	1,700	74.0%
OR. PROVIDENCE	N.-D. de GRACE	107	30	159	18	6,031	82.5%
PAT. STE-GENEVIEVE	QUEBEC	105	105	206	206	45,050	117.5%
HOSP. AUCLAIR	MONTREAL	104	15	169	21	4,165	89.3%
ORPH. ST-ALEXIS	MONTREAL	100	45	141	18	5,040	81.9%
HOSP. ST-THOMAS	MONTMAGNY	100	73	151	105	24,589	87.0%
OR. SACRE-COEUR	LA TUQUE	100	40	95	46	14,390	74.9%
OR. ITALIEN ST-JOSEPH	MONTREAL	96	45	155	56	4,592	80.6%
HOSP. PROVIDENCE	BLVD PIE IX MTL	85	22	119	22	5,444	98.5%

TABLEAU VII

NOM	ENDROIT	CAPACITE		PATIENTS		JOURS D'HOSPITA- LISATION A.P.	MOY. TOTALE D'OCCUPATION
		TOT.	A.P.	TOT.	A.P.		
ST. BRIGID'S HOME	QUEBEC	83	35	66	33	11,880	65.3%
OR. ST-JOSEPH	CHAMBLY	80	80	80	80	29,200	100.0%
HOSP. STE-ELISABETH	FARNHAM	78	30	131	37	19,405	98.5%
HOSP. SS. ANGES	LYSTER	77	75	127	117	26,750	99.2%
OR. STE-THERESE	HULL	76	60	111-	72	19,491	95.1%
OR. ST-JOSEPH	ST-DAMIEN DE B.	76	40	110	29	5,839	53.4%
OR. STE-THERESE	ST-JEAN	75	24	119	30	9,637	89.3%
OR. APOSTOLIQUE	LA MALBAIE	74	10	74	3	849	77.7%
HOP. ST-EUSEBE	JOLIETTE	70	50	97	50	15,348	83.2%
HOP. HOSP. STE-ANNE	MONT-LAURIER	70	31	73	31	8,930	86.5%
ASILE ST-VINCENT PAUL	MONTREAL	69	10	110	19	2,843	88.9%
HOSP. ST-JEROME	ST-JEROME	60	20	82	15	2,845	95.5%
HOSP. PROVIDENCE	MAGOG	57	20	59	14	4,059	67.2%
HOSP. ST-V-DE PAUL	VALLEYFIELD	55	30	68	25	6,691	76.7%
ECOLE SACRE-COEUR	ST-DAMIEN	50	31	79	41	7,650	76.1%
PROVIDENCE BOURGET	MONTREAL	50	10	55	17	2,630	65.2%

TABLEAU VII

<u>NOM</u>	<u>ENDROIT</u>	<u>CAPACITE</u>		<u>PATIENTS</u>		<u>JOURS D'HOSPITA-</u>	<u>MOY. TOTALE</u>
		<u>TOT.</u>	<u>A.P.</u>	<u>TOT.</u>	<u>A.P.</u>	<u>LISATION A.P.</u>	
PROVIDENCE STE-GENEVIEVE	MONTREAL	49	7	49	7	2,493	95.5%
AIDE A LA FEMME	MONTREAL	35	35	84	84	9,115	71.3%
STE-REHABILITATION	SHERBROOKE	34	30	109	101	15,828	136.2%
MALE ORPHAN ASYLUM	QUEBEC	33	12	34	12	3,744	89.9%
PROVIDENCE ST-AUBIN	VALLEYFIELD	30	8	37	8	2,726	99.1%
HOSPICE DRAPEAU	STE-THERESE	27	4	46	4	1,445	88.6%
FEMALE ORPHAN ASYLUM	QUEBEC	20	20	15	5	1,584	57.9%
HOP. ST-JEAN-EUDES	HAVRE ST-PIERRE	15	15	17	17	2,326	42.4%
TOTAUX:		6312	3645	8811	4190	1,101,502	86.7%

TABLEAU VIII

MINISTERE DE LA SANTE ET DU BIEN-ETRE SOCIAL

STATISTIQUES CONCERNANT LES ORPHELINATS SPECIALISES - ANNEE 1945

(Classe D-1)

<u>NOM</u>	<u>ENDROIT</u>	<u>CAPACITE</u>		<u>PATIENTS</u>		<u>JOURS D'HOSPITALISATION A.P.</u>	<u>MOY. TOTALE D'OCCUPATION</u>
		<u>TOT.</u>	<u>A.P.</u>	<u>TOT.</u>	<u>A.P.</u>		
INSTITUT ST-JEAN BOSCO	QUEBEC	394	394	578	578	142,209	98.8%
LES BUISSONNETS	MONTREAL	191	191	315	212	45,904	98.2%
MAISON N-D DES CHAMPS	SULLY	180	50	171	50	10,059	71.0%
ECOLE ARTISANALE N-D DES MONTS	LISBOURG	160	160	195	134	27,000	65.0%
PAT. ST-CHARLES	TROIS-RIVIERES	140	140	216	193	36,913	86.2%
OR ST-J.-BAPTISTE	LAC SERGENT	136	136	205	170	41,795	94.8%
OR AGRICOLE	STE-GERMAINE	104	104	192	174	25,097	71.0%
MT-VILLE-NEUVE	ST-FERDINAND	100	94	148	140	25,039	75.0%
OR AGRICOLE ST-GEORGES	JOLIETTE	38	20	46	20	5,682	77.9%
OR AGRICOLE ST-JOSEPH	WATERVILLE	21	21	35	25	5,486	91.3%
OR AGRICOLE	LES CEDRES	17	12	24	12	3,258	98.7%
CENTRE D'ORIENTATION	MONTREAL	-	-	85	46	4,889	-
TOTAUX:		1481	1322	2210	1254	373,331	87.1%

TABLEAU IX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

STATISTIQUES CONCERNANT LES ÉCOLES POUR ENFANTS INFIRMES - ANNÉE 1945.

(Classe H)

NOM	ENDROIT	CAPACITÉ		PATIENTS		JOURS D'HOSPITA- LISATION A.P.	MOY. TOTALE D'OCCUPATION
		TOT.	A.P.	TOT.	AP.		
ÉCOLE VICTOR DORÉ	MONTREAL	360	184	328	234	34,590	75.0%
SCHOOL FOR CRIPPLED CHILDREN		200	193	199	156	22,023	75.0%
STE-REHABILITATION	SHERBROOKE	120	243	114	110	19,464	67.3%
ÉCOLE CARDINAL VILLENEUVE	QUEBEC	75	178	62	55	7,515	56.2%
SERVICE FAMILIAL	QUEBEC	-	-	2	2	241	
TOTAL:		755	199	705	557	83,833	71.2%

TABLEAU X

MINISTERE DE LA SANTE ET DU BIEN-ETRE SOCIAL

STATISTIQUES CONCERNANT LES HÔPITAUX POUR MALADIES MENTALES - ANNEE 1945.

(Classe L)

<u>INSTITUTIONS</u>	<u>ENDROIT</u>	<u>GENRE DE MALADES</u>	<u>NOMBRE D'ENFANTS</u> <u>0 - à 19 ans</u>	<u>COUT ANNUEL</u>
SAINT-MICHEL ARCHANGE	QUEBEC	Aliénés	190	68,540
SAINT-JULIEN	ST-FERDINAND	Aliénées du sexe féminin	257	45,232
SAINT-JEAN DE DIEU	MONTREAL	Aliénés	847	268,417
VERDUN	MONTREAL	Aliénés protestants	26	6,006
STE-ANNE	BAIE SAINT-PAUL	Aliénés	578	117,334.
BORDEAUX	MONTREAL	Détenus aliénés	19	3,800
TOTAUX:			1,917	\$ 504,329.

TABLEAU XI

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

DIVISION DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE -ANNÉE 1945.

Classification des Institutions d'Assistance publique s'occupant de la protection de l'enfance.

<u>CLASSES</u>	<u>INSTITUTIONS</u>	<u>SUBVENTIONS QUOTIDIENNES D'ASSISTANCE PUBLIQUE</u>	
		Gouv.	Mun.
Classe D-1	Orphelinats spéciaux, agricoles, industriels, etc.	.35	.35
Classe D-2	Orphelinats ordinaires	.25	.25
Classe F-1	Crèches	.30	.30
Classe H	Enfants infirmes	.50	.50
Classe K	Agences sociales	Suivant les besoins particuliers	
Classe L	Aliénés	Suivant les besoins particuliers	
Classe P-1	Placement des enfants illégitimes	\$72.00 par placement.	

APPENDICE II

Statistiques fournies par le Ministère
de la Santé et du Bien-Etre Social de
la Province de Québec, concernant les
Ecoles d'Industrie et de Réforme.

TABLEAU XII

SECRETARIAT DE LA PROVINCE - QUEBECSTATISTIQUES CONCERNANT LES ECOLES D'INDUSTRIE ¹, période 1945-46 (12 mois)

<u>NOM</u>	<u>ENDROIT</u>	<u>NOMBRE D'ENFANTS</u> <u>(1er février 1946)</u>	<u>FRAIS DE GARDE ET</u> <u>D'ENTRETIEN</u>
HOSPICE ST-JOSEPH DE LA DELIVRANCE	LEVIS	GARCONS 311 FILLES 203	92,650.62
ORPHELINAT D'HUBERDEAU	HUBERDEAU	466	119,174.31
MAISON STE-DOMITILLE	LAVAL DES RAPIDES	552	103,789.03
HOSPICE ST-CHARLES	CAP ROUGE	168	26,507.89
ORPHELINAT D'YOUVILLE	MONTREAL	GARCONS 212 FILLES 154	55,903.44
ECOLE N-D DE LIESSE	MONTREAL	376	67,097.76
TOTAUX:		2442	465,123.05

1 La subvention quotidienne accordée pour chaque enfant est de cinquante cents, divisée également entre le gouvernement provincial et la municipalité.

TABLEAU XIII

SECRETARIAT DE LA PROVINCE - QUEBECSTATISTIQUES CONCERNANT LES ECOLES DE REFORME ¹, période 1945-46 (12mois)

<u>NOM</u>	<u>ENDROIT</u>	<u>NOMBRE D'ENFANTS</u> <u>(1er février 1946)</u>	<u>FRAIS DE GARDE ET</u> <u>D'ENTRETIEN</u>
MAISON DE LORETTE	LAVAL DES RAPIDES	218	43,029.78
MONT SAINT-ANTOINE	MONTREAL	412	125,499.46
BOYS FARM & TRAINING SCHOOL	SHAWBRIDGE	176	52,664.04
GIRLS COTTAGE & INDUSTRIAL SCHOOL SWEETSBURG		31	7,025.72
MAISON N-D. DE LA GARDE	CAP ROUGE	22	4,703.75
TOTAUX:		859	232,922.75

1 La subvention quotidienne accordée pour chaque enfant est de cinquante cents, divisée également entre le gouvernement provincial et la municipalité.

APPENDICE 3

AN ABSTRACT OF

La protection de l'enfance dans la province de Québec.

In this thesis, the author studies the problem of abandoned childhood in the Province of Quebec. He also points out a few means to be used, in order to improve the present organisation for protecting childhood in this Province. This work is divided into four sections:

1. The problem of abandoned childhood.
2. How this question stands at the present in the Province of Quebec.
3. A plan for organizing the future.
4. General conclusions.

After considering, in the introduction, the religious, moral, social and economical importance of this question, a first section attempts to give an exact idea of what this problem of protecting childhood is. This problem is connected with the present condition of the children as well as with their future, because, for many reasons, these children become permanently or temporarily under the care of public or private assistance.

Children requiring protection are divided into four groups:

- a) Illegitimate children and the orphans.
- b) Children abandoned by living parents.
- c) The delinquents.
- d) The abnormal children.

With statistics, these four groups of abandoned children are studied, stressing on the causes that led their parents, not to take care of them.

A second section deals with the study of what was done, thus far, in the Province of Quebec, in view of protecting those children. This study reveals that the main work in this respect has been carried on by institutional assistance, which manages many foundling-hospitals, orphanages, specialized orphanages, reformatory schools, industrial schools for cripples and dull pupils.

There is a fact that this study brings out in clear relief: religious congregations have been for three hundred years in charge of most of the abandoned children in the Province. As a matter of fact the number of those communities has increased during the past fifty years, in order to help out those unfortunate children.

We must also mention, in this connection, the work done by "Social Service Offices" which favored adoption as well as temporarily family placement in foster homes. The good help of the government in this respect must be mentioned too. The five Quebec Adoption Societies are more particularly studied. We also call the attention on Family Placement in foster homes, the law of Public Support, and that of the Protection of Childhood, for which the government of the Province is responsible.

As far as the future is concerned, the author would suggest:

1. The organization of schools for illegitimate children who are feeble-

mind. The setting of a general inquiry to find out the causes and the scope of this situation, and to look for the adequate ways of improving it. To establish the orphans in agricultural institutions. The author judges this item one very urgent.

2. Another item, not so urgent, but necessary, is the creation of a central organism of all the services regarding the assistance to childhood, and a complete classification of all our orphans.

All the statistics referring to Public Assistance to childhood will be found in the last pages of this work.

L.J.C.-M.I.